

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

28 février 2009

n° 2

S O M M A I R E

ACTION SOCIALE

Arrêté préfectoral 2009-I-100059 du 22 janvier 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

L'association l'Amicale du Nid – la Babotte est agréée pour exercer l'activité de domiciliation..... 13

Arrêté préfectoral 2009-I-100072 du 27 janvier 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

L'association ABES est agréée pour exercer l'activité de domiciliation 14

Arrêté préfectoral 2009-I-100073 du 27 janvier 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Le Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – AXESS- géré par l'association SOS Drogue International est agréé pour exercer l'activité de domiciliation 15

Arrêté préfectoral 2009-I-100104 du 3 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

L'association ISSUE est agréée pour exercer l'activité de domiciliation 17

Arrêté préfectoral 2009-I-100105 du 3 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

L'association ISSUE est agréée pour exercer l'activité de domiciliation 18

Arrêté préfectoral 2009-I-100149 du 18 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Liste départementale des personnes habilitées pour être désignées par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales..... 19

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT

Arrêté préfectoral du 9 février 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Castelnau le Lez : BAD IN LEZ..... 31

Arrêté préfectoral du 9 février 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : C.E.R. Voile du Languedoc-Roussillon 32

Arrêté préfectoral du 18 février 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Centre National de Volley Ball masculin..... 33

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 09-III-002 du 28 janvier 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Aspiran : Autorisation d'une épreuve de motocross Championnat de ligue 34

AGENCES DE VOYAGES

ARRETE N° 2009-I-463 du 9 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio : Licence d'agent de voyages de la SARL ESPRIT VOYAGES..... 36

ARRETE N° 2009-I-468 du 9 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Cap d'Agde: Retrait de l'habilitation de tourisme de l'hôtel Saint-Clair..... 37

ARRETE N° 2009-I-481 du 10 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Castelnau le Lez : Agrément association BLICK 38

ARRETE N° 2009-I-482 du 10 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier : Autorisation de tourisme à l'office de Montpellier 38

ARRETE N° 2009-I-483 du 10 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Vendres : Habilitation de tourisme délivrée à l'entreprise ICHE Renaud..... 39

ARRETE N° 2009-I-612 du 26 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier : Licence d'agent de voyages de la SARL ESCAPADE VOYAGES 40

ARRETE N° 2009-I-614 du 26 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Restinclières : Retrait de la licence d'agent de voyages de SUD TRAVEL L-R ET PROVENCE 40

ARRETE N° 2009-I-619 du 26 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Sommières : Transfert de siège social de l'agence ADOS..... 41

ARRETE N° 2009-I-620 du 26 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Saint Bauzille de Putois : Modifications au sein de l'agence AUPALYA..... 42

ARRETE N° 2009-I-622 du 26 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Frontignan : Retrait de l'agrément de tourisme de l'Association THAU VOYAGES..... 42

ARRETE N° 2009-I-623 du 26 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Sète : Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence SUD VACANCES VOYAGES 43

AGENT DE RECHERCHES PRIVEES**AGRÉMENT****ARRETE N° 2009-I-551 du 20 février 2009***(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

M. Thomas CARILLON est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées..... 44

AGRICULTURE**ARRETE N° 09-XV-031 du 13 février 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt*

Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009 45

Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009

APPEL À CANDIDATURES 46

AUTORISATION D'EXPLOITER**Arrêté préfectoral du 24 février 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)*

Hérépian: LA SCEA CROS VIGUIER 47

Arrêté préfectoral du 24 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)*

Agde: LE GAEC AGATHE 49

Arrêté préfectoral du 12 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)*

La Salvetat/Agout : M. Aurélien CABROL..... 50

Arrêté préfectoral du 12 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)*

Tourbes : M. Roger CAUMET 51

Arrêté préfectoral du 24 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)*

Saussines : M. Christophe DUVERDIER..... 53

ASSOCIATIONS**Arrêté Préfectoral N°2009-II-153 du 26 février 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agoût 54

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**Arrêté Préfectoral N°2009-II-90 du 3 février 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Canal de la Tour sur Orb 56

Arrêté Préfectoral N°2009-II-91 du 3 février 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles 57

Arrêté Préfectoral N°2009-II-95 du 4 février 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification de l'arrêté n° 2009-II-39 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension de l'ASA « Les Belles Eaux »	59
<u>Arrêté Préfectoral N°2009-II-151 du 26 février 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Association syndicale autorisée d'arrosage de la Livinière	61
<u>Arrêté Préfectoral N°2009-II-152 du 26 février 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Association syndicale autorisée du canal de Boubals	62

CARTE COMMUNALE

<u>ARRETE N° 2009-I-418 du 4 février 2009</u> <i>(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault)</i>	
Approbation d'une carte communale à SALASC	64

CHAMBRE FUNÉRAIRE

<u>Arrêté N° 2009-I-471 du 10 février 2009</u>	
Autorisation de création d'une chambre funéraire à Lunel . M. SALAZARD	65

COMITÉ

<u>Arrêté n°0901 du 23 janvier 2009</u> <i>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</i>	
Modification de nomination au comité régional de l'enseignement agricole du Languedoc-Roussillon	66

COMMISSIONS

<u>Règlement Intérieur de la commission des Pénalités de la CPAM</u> <i>(CPAM de Montpellier)</i>	
Règlement Intérieur de la commission des Pénalités de la CPAM de Montpellier	73
<u>Règlement intérieur Formation médecins de la commission des pénalités</u> <i>(CPAM de Montpellier)</i>	
Règlement intérieur formation médecins de la commission des pénalités	81

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

<u>Arrêté N° 2009-I-470 du 10 février 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Composition de la Commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation de création par transfert d'activité et extension d'un Intermarché et de création d'une galerie marchande – ZAC de Bonaval à Béziers	83
<u>Autorisation tacites du 15 février 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Extension du centre commercial GRAND AXE d'Agde	85
<u>Autorisation tacites du 19 février 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Création d'un multiplexe OSCAR sur la ZAC de l'Hours à Béziers	86

CONSEIL

<u>Arrêté préfectoral n° 09-0116 du 30 janvier 2009</u> <i>(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MONTPELLIER-LODEVE	86
<u>Arrêté préfectoral n° 09-0135 du 11 février 2009</u> <i>(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de MONTPELLIER	89
<u>Arrêté préfectoral n° 09-0136 du 11 février 2009</u> <i>(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS-SAINTE PONS	93
<u>Arrêté n°DIR/N° 021/2009 du 10 février 2009</u> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)</i>	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains	96
<u>Arrêté n°DIR/N° 022/2009 du 10 février 2009</u> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)</i>	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault	97
<u>Arrêté n°DIR/N° 023/2009 du 10 février 2009</u> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)</i>	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains	98

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-496 du 13 février 2009**

Modifications statutaires de la Communauté de Communes COMBES ET TAUSSAC : Extension des compétences et changement d'adresse du siège 99

Arrêté préfectoral N° 2009-I-579 du 24 février 2009

Conséquences de l'extension du périmètre de la Communauté de communes ORB ET JAUR sur les groupements existants 101

SYNDICATS MIXTES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-477 du 10 février 2009**

(Direction des relations avec les collectivités locales/bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Paul Sabatier 102

Arrêté interpréfectoral N° 2009-I-495 du 13 février 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Modification de la composition du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés 104

Arrêté interpréfectoral N° 2009-I-580 du 24 février 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Dissolution du syndicat mixte de développement et d'aménagement de la moyenne vallée de l'Hérault (SIDAMH) 105

Arrêté interpréfectoral N° 2009-I-613 du 26 février 2009

(Bureau des finances de l'intercommunalité et des affaires communales)

SI d'aménagement de Jouarres : changement d'appellation et modification du nombre de délégués. 107

DÉLÉGATION DE SIGNATURE**Arrêté préfectoral n° 011/2009 du 2 février 2009**

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Délégation de signature 109

SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE**Décision du 9 février 2009**

(Direction Départementale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon)

M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault 111

Décision du 24 février 2009

(Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon)

M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon 131

DÉPANEURS AUTOROUTE**PROVISOIRE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-581 du 24 février 2009**

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Agrément provisoire 141

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**DÉCORATIONS****Arrêté préfectoral N° 2009-I-441 du 5 février 2009**

(Cabinet)

Médaille d'Honneur du Travail . Promotion 01/01/09 142

Arrêté préfectoral N° 2009-I-442 du 5 février 2009

(Cabinet)

Médaille d'Honneur Agricole. Promotion 01/01/09 226

Arrêté préfectoral N° 2009-I-443 du 5 février 2009

(Cabinet)

Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale. Promotion du 01/01/2009 234

Arrêté préfectoral N° 2009-I-529 du 18 février 2009

(Cabinet)

Médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2009 269

Arrêté préfectoral N° 2009-I-530 du 18 février 2009

(Cabinet)

Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports - Promotion du 1^{er} janvier 2009 270

DOMAINE PUBLIC MARTIME**OCCUPATION TEMPORAIRE****Modification de l'arrêté n°2009-XIV-004 du 14 janvier 2009 publié au RAA N°1 du 31 janvier 2009272****Arrêté préfectoral n° 2009 – XIV – 004 Bis du 14 janvier 2009**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE272

OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-009 du 3 février 2009*(Direction départementale de l'équipement)*

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Sète... 275

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-020 du 11 février 2009*(Direction départementale de l'équipement)*

Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de LA GRANDE MOTTE..... 278

DOMICILIATION**AGREMENT****Arrêté Préfectoral N° 2009-I-552 du 20 février 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Agrément domiciliation personnes sans domicile – association AVITARELLE..... 282

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-556 du 23 février 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Agrément domiciliation personnes sans domicile – Centre ARC EN CIEL..... 283

DROIT DES SOLS**AUTORISATION DE PENETRETR DANS LES PROPRIETES****Arrêté Préfectoral N° 2009-I-526 du 17 février 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales / Bureau de l'Environnement)*

Travaux de l'Institut Géographique National (IGN)..... 284

EAU**Arrêté Préfectoral N° 2009-II-113 du 12 février 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune 288

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-114 du 12 février 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune 290

ELECTIONS**Arrêté préfectoral N° 09-III-003 du 10 février 2009***(Sous-Préfecture de Lodève)*

Convocation des électeurs de la commune de SOUMONT pour les élections municipales complémentaires du 8 mars 2009 293

ENSEIGNEMENT**COLLEGE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-419 du 4 février 2009***(Inspection académique de l'Hérault)*

Collège de St Gervais sur Mare – Annexe du collège de Bédarieux – Abrogation de l'arrêté préfectoral 95-I-2660 du 14/9/95 294

Arrêté préfectoral N° 2009-I-420 du 4 février 2009*(Inspection académique de l'Hérault)*

Collège d'Olargues annexe du collège de St Pons de Thomières – Abrogation de l'arrêté préfectoral N°95-I-2619 du 14/09/1995..... 295

ENVIRONNEMENT**Arrêté N° 2009-I-498 du 13 février 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Castries: Distraction régime forestier de deux parcelles..... 296

DÉCHETS**Récépissé de déclaration du 22 janvier 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Construction de la station d'épuration Commune de Florensac 297

Récépissé de déclaration du 26 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Construction de la station d'épuration Commune de Cazevieille..... 302

Récépissé de déclaration du 26 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Construction de la station d'épuration Commune de Verargues..... 307

NATURA 2000**Arrêté préfectoral N° 2009-I-422 du 4 février 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101431 "Mare du plateau de Vendres"..... 312

Arrêté préfectoral N° 2009-I-423 du 4 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101408 Etang de Mauguio 315

Arrêté préfectoral N° 2009-I-424 du 4 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9112017 Etang de Mauguio ZPS 316

Arrêté préfectoral N° 2009-I-553 du 20 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Modification de l'arrêté de constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9101439 « Collines du Narbonnais ». 318

PNEUMATIQUES**Arrêté préfectoral n° 2009-47-6 du 16 février 2009***(Préfecture du Gard)*

Renouvellement de l'agrément de la société EU.REC-SUD à BEUCAIRE pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements du Gard, de l'Hérault, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence..... 320

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES**SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****ACTION SOCIALE****Arrêté n°2009-I-100148 du 18 février 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales/ Pôle départemental de la solidarité Conseil Général)*

Autorisation : Association ALPAIM 324

Arrêté N° 2009-I-100178 du 25 février 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Création d'un ESAT à Montpellier géré par l'association AMTRH-KENNEDY 326

Arrêté N° 2009-I-100179 du 25 février 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Transfert de places de l'ESAT Plaisance vers l'ESAT Via Domicia qui sont gérés par l'association APAJH comité de l'Hérault..... 328

Arrêté N° 2009-I-100180 du 25 février 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Rejet faute de financement de l'extension du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier330

Arrêté N° 2009-I-100181 du 25 février 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Révision des agréments de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier 332

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2008**Arrêté DIR/N° 031/2009 du 13 février 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre Cancer Val d'Aurelle 334

Arrêté DIR/N° 032/2009 du 13 février 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Montpellier : Centre Hospitalier Universitaire 336

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 014 du 11 février 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Palavas : Institut Saint-Pierre..... 339

Arrêté ARH/DD34 N2009 N° 009 du 11 février 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers 342

LABORATOIRES**Arrêté N° 09-XVI-031 du 5 février 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Portant modification de fonctionnement d'une Société civile professionnelle de directeur de laboratoire..... 345

Arrêté N° 09-XVI-038 du 17 février 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme deSELARL 347

LOGEMENT SOCIAL**AGREMENT****Arrêté préfectorale N° 2008-I-3127 du 3 décembre 2008**

Portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « l'académie de Montpellier » réalisée par la SCI LABOSA lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à VENDARGUES 348

Arrêté préfectorale N° 2008-I-3129 du 3 décembre 2008

Portant agrément de l'exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « l'académie de Montpellier » sise lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à VENDARGUES 350

MER

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Arrêté préfectorale N° 002/2009 du 19 janvier 2009
Navire M/Y OCTOPUS 351

Arrêté préfectorale N° 003/2009 du 19 janvier 2009
Navire M/Y TATOOSH 354

Arrêté préfectorale N° 004/2009 du 19 janvier 2009
Navire M/Y MEDUSE 357

Arrêté préfectorale N° 007/2009 du 28 février 2009
Navire M/Y SARAFSA 361

Arrêté préfectorale N° 008/2009 du 28 février 2009
Navire M/Y MAYAN QUEEN IV 365

Arrêté préfectorale N° 009/2009 du 29 février 2009
Navire M/Y LADY MARINA 369

Arrêté préfectorale N° 013/2009 du 23 février 2009
Navire M/Y KINGDOM 5-KR 373

Arrêté préfectorale N° 014/2009 du 23 février 2009
Navire M/Y CALIXE 377

CRÉATION D'UNE ZONE INTERDITE AU DROIT DE LA COMMUNE

Arrêté préfectorale N° 0010/2009 du 29 février 2009
Villeneuve Les Maguelone 380

PECHE

Arrêté préfectorale N° 05-2009-DD
Désignation des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète 383

Arrêté préfectorale N° 002/2009 du 28 janvier 2009
Autorisant la collecte du naissain de moules sur les bandes littorales du département de l'Hérault 386

POLICE

Arrêté préfectorale N° 2009-I-467 du 9 février 2009
Modification de la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police Nationale 389

POLICE MUNICIPALE

Arrêté N° 08-III-099 du 22 décembre 2008
(Sous-Préfecture de Lodèves)
Autorisation de port d'armes par un agent de police municipale 393

POMPES FUNEBRES

HABILITATION

Arrêté préfectorale N° 2009-I-480 du 10 février 2009
Lunel : Entreprise exploitée par Mme COIRRE DELAUNAY 395

Arrêté préfectorale N° 2009-I-559 du 23 février 2009
Montpellier : Modification habilitation ABEILLE FUNERAIRE – M. MAFFET 396

Arrêté préfectorale N° 2009-I-583 du 25 février 2009
Montagnac : : Habilitation POMPES FUNEBRES CLEA ROIZ – M. FORNIELES 397

Arrêté préfectorale N° 2009-I-584 du 25 février 2009
Montagnac : : Retrait habilitation POMPES FUNEBRES – M. Jules ROIZ 398

Arrêté préfectorale N° 2009-I-587 du 25 février 2009
PEZENAS : : Habilitation POMPES FUNEBRES CLEA-ROIZ – M. FORNIELES 399

Arrêté préfectorale N° 2009-I-588 du 25 février 2009
PEZENAS : : Retrait habilitation POMPES FUNEBRES ROIZ – FUNERIS 400

PROJETS ET TRAVAUX

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES

Arrêté préfectorale N° 2009-I-01-416 du 3 février 2009
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de : 401
Lunel, Lunel Vieil, Saturargues, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelone
Projet de ligne nouvelle ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier dans sa traversée du département de l'Hérault 401

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté préfectorale N° 2009-I-487 du 11 février 2009
Cessibilité dans le cadre de l'enquête publique concernant la liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9 403

Arrêté préfectorale N° 2009-I-497 du 13 février 2009

MONTPELLIER : Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) – Aménagement des voies primaires C37 et C 99 quartier Port Marianne à Montpellier..... 405

Arrêté préfectorale N° 2009-I-514 du 17 février 2009

Communauté d'Agglomération de Montpellier Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1 407

Arrêté préfectorale N° 2009-I-536 du 19 février 2009

Communauté d'Agglomération de Montpellier Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1 Cessibilité et urgence 409

PROROGATION DE DUP**Arrêté préfectorale N° 2009-I-01-469 du 9 février 2009**

CONSEIL GENERAL : RD 17 – Aménagement du carrefour avec la RD 107 à Sauteyrargues 411

RÉGISSEUR D' AVANCES**NOMINATION****Arrêté préfectorale N° 2009-I-01-383 du 3 février 2009**

Madame Myriam LEFORT 412

RÉGISSEUR DE RECETTE**NOMINATION****Arrêté préfectorale N° 2009-I-382 du 3 février 2009**

Madame Myriam LEFORT 413

Arrêté préfectorale N° 2009-I-572 du 24 février 2009

Saint Bauzille de Putois : M. Robin MASSE 415

Arrêté préfectorale N° 2009-I-574 du 24 février 2009

Grabels : Madame Christelle COCLET 416

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**Autorisation d'exécution du 18 décembre 2008**

SAINT JEAN DE FOS : CREATION POSTE PSSA ET EXTENSION BTA/S ECART AGRICOLE DOMAINE DES ORJOULS..... 417

Autorisation d'exécution du 9 janvier 2009

THEZAN LES BEZIERS : EXTENSION HTA/S – CREATION DU POSTE PSSB – ECART AGRICOLE LES EMBRUNS D'OR 418

Autorisation d'exécution du 16 janvier 2009

BEZIERS : RESTRUCTURATION RESEAU HTA/S PRU LA DEVEZE ETAPE N° 4 419

Autorisation d'exécution du 30 janvier 2009

GIGNAC : ALIMENTATION HTA/BT DU POSTE COMBE SALINIERES 420

Autorisation d'exécution du 16 janvier 2009

ASSAS : ALIMENTATION T.J SALLE POLYVALENTE (annule et remplace le dossier n° 20080884) 421

Autorisation d'exécution du 13 janvier 2009

SERVIAN : CREATION D'UN POSTE PSSB PUECH ROUSSE ALIMENTATION TB DE M. JULIEN 422

Autorisation d'exécution du 16 janvier 2009

BEZIERS : CREATION D'UN POSTE DP SOLEIADES ALIMENTATION DE LA RESIDENCE LES SOLEIADES 423

Autorisation d'exécution du 12 février 2009

LUNEL : CREATION DEPART HTA MONTCALM EN SOUTERRAIN 240 ALU DEPUIS MANCHON BORGNE EN ATTENTE REMPLACEMENT DES POSTES H61 BONIFACE PAR 3UF ET CHATEAU D'EAU PAR 3UF DEPOSE DU RESEAU HTA AERIEN 424

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

ST JEAN DE VEDAS : CREATION ET RACCORDEMENTS HTA/BTA DU POSTE MERMOZ ALIMENTATION BT ZAC MARCEL DASSAULT 425

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

MONTPELLIER : CREATION ET ALIMENTATION HTA/S DU POSTE IM LYCEE MENDES P7361 TARIF VERT ET DU POSTE DP MAS DES BROUSSES P7302 ALIMENTATION BTA/S DU LYCEE PIERRE MENDES RANCE 426

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

MONTPELLIER : CREATION ET ALIMENTATION HTA/S DU POSTE DP/UP PROVISoire CHAUD P7209 ALIMENTATION BTA/S DU TJ DE LA CHAUFFERIE PROVISoire ZAC PARC MARIANNE tranche 2 427

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

QUARANTE : RENFORCEMENT RESEAU BTA/A GRANGE BASSE 428

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

LE CRES : BOUCLAGE RESEAU HTA ZAC DE MAUMARIN – REMPLACEMENT DU POSTE CRESUS PAR UN 4UF – EXTENSION RESEAU HT 150² ISSU DU POSTE PAVAROTTI RACCORDEMENT ET REPRISE RESEAU EXISTANT 429

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

RESTINCLIERES : CREATION POSTE PSSA + EXTENSION BTA/S TARIF JAUNE STATION D'EPURATION 430

Autorisation d'exécution du 9 février 2009

MONTPELLIER : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES TYPE 4 UF OLIVE 34172P0110 LAMBDA 34172P0111 ET SIGMA 34172P00112 ALIMENTATION BT DE LA ZAC PARC EUREKA..... 431

Autorisation d'exécution du 9 février 2009

LUNEL : RENOUVELLEMENT POSTE GEMPP T0035 – RENFORCEMENT DIPOLES 516,493 et 1564..... 432

Autorisation d'exécution du 9 février 2009

MAUGUIO : EXTENSION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES PI FRESSAC ET P2 CAIRE ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LES JARDINS D'ANNETTE..... 434

SANTÉ**Décision de la MRS/N° 004/2009 du 22 janvier 2009**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association PORTIA 435

Décision de la MRS/N° 006/2009 du 5 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association COMERBI pour la maison médiacale de garde de Saint Pons..... 436

Décision de la MRS/N° 009/2009 du 5 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association AFREE pour le financement du pôle périnatal de prévention en santé mentale..... 438

Décision de la MRS/N° 011/2009 du 27 janvier 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons 439

Décision de la MRS/N° 013/2009 du 22 janvier 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau PHILADO 441

Décision du Bureau du CROCS/N° 013/2008 du 23 décembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Coordination locale d'appui du réseau régional hépatites du LR-Hérault..... 443

Décision de la MRS/N° 015/2009 du 22 janvier 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau RESADOS 444

Décision de la MRS/N° 017/2009 du 22 janvier 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association COMERBI pour le réseau Croque Santé..... 446

Décision du Bureau du CROCS/N° 018/2008 du 23 décembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau de soutien à la parentalité de personnes porteuses d'un handicap mental ou atteintes de maladies psychiques 447

Décision de la MRS/N° 020/2009 du 5 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association fonctionnelle des médecins du Lunellois 448

Décision modificative de la MRS du 18 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association de la maison médicale de garde de Sète 450

Arrêté DIR/N°026/2009 du 11 février 2009

(ARH Languedoc Roussillon)

Constatant la créance exigible du SIH du Biterrois et des hauts cantons..... 451

Arrêté N° 2009-I-100152 du 19 février 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Définissant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestres 452

SANTÉ PUBLIQUE**POLICE SANITAIRE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-475 du 10 février 2009**

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages filtreurs en provenance de l'étang du Prévost (zone conchylicole n° 34-26). 453

Arrêté préfectoral N° 2009-I-589 du 25 février 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages filtreurs en provenance de l'étang du Prévost (zone 34-26)..... 455

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS****Arrêté préfectoral n° 08-III-091 du 24 novembre 2008**

(Sous-Préfecture de Lodève)

M. Maurice DEBAILLES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier..... 457

ARRÊTE N° 08-III-092 du 24 novembre 2008

(Sous-Préfecture de Lodève)

M. Maurice DEBAILLES est agréé en qualité de garde chasse particulier 458

ARRÊTE N° 08-III-096 du 10 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Lodève)

M. Guy MONTEL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier 459

ARRÊTE N° 08-III-097 du 10 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Lodève)

M. Guy MONTEL est agréé en qualité de garde chasse particulier..... 459

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Arrêté préfectoral n° 2009-I-426 du 4 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création : GLS SECURITE..... 461

Arrêté préfectoral n° 2009-I-428 du 4 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création : Agence multiservice de la Sécurité Professionnelle (AMSP) 462

Arrêté préfectoral n° 2009-I-576 du 24 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création : SURETE MIDI SECURITE (SMS) changement siège social..... 463

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÈMENT

Arrêté N° 09-XVIII-04 du 28 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL AC-SERDOM 464

Arrêté N° 09-XVIII 10 du 28 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Lla SARL A.B.S' AIDER 466

Arrêté N° 09-XVIII 11 du 29 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise S-TRAINER..... 469

Arrêté N° 09-XVIII 12 du 29 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL VANNEAU 472

Arrêté N° 09-XVIII 13 du 29 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise MULTI-SERVICES A DOMICILE LANGUEDOC ROUSSILLON 475

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-14 du 17 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise ALLIANCE JARDINS SERVICES 478

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-15 du 18 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL MEGANE..... 480

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-16 du 18 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL SOS MENAGE 483

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-17 du 20 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL HOME SUD SERVICES effectuera ses activités en mode prestataire et mandataire..... 485

Arrêté N° 09-XVIII 18 du 20 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Association A.D.e.E.P. 487

Arrêté N° 09-XVIII 91 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Agde Bessan..... 490

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-XIX-013 du 17 février 2009

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

BEZIERS: Dr Mathilde LABBE 493

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-XIX-014 du 17 février 2009

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

LACAUNE: Dr Hélène MICHAUX..... 494

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-XIX-015 du 17 février 2009*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

BALARUC LE VIEUX : Dr Anne-Sophie DESSIMOULIE 495

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-XIX-016 du 17 février 2009*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

FERRIERES LES VERRIERES : Dr Frédérique SEVE 496

URBANISME**Arrêté préfectoral n° 2009-II-83 du 2 février 2009***(sous-Préfecture de Béziers)*

LEZIGNAN LA CEBE : Forages F81 ET F86 DE BEDILLIERES 497

Arrêté N° 2009-II-84 du 02 février 2009*(sous-préfecture de Béziers)*

LEZIGNAN LA CEBE : Forage Bédillières F81 et F86 502

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-139 du 23 février 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

AIRES : Déviation et élargissement du chemin de Violès 503

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-140 du 23 février 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

COLOMBIERS : Accès aux services techniques municipaux - Parcelle C66 504

ARRETE N° 2009-II-141 du 23 février 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.) Forage F3 de la Marseillette , implanté sur la commune de Servian 507

ARRETE N° 2009-I-506 du 16 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

ST CHRISTOL : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme 508

ARRETE N° 2009-I-507 du 16 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

VALERGUES : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme 509

ARRETE N° 2009-I-508 du 16 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

LUNEL VIEL : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme 510

ARRETE N° 2009-I-509 du 16 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

SAUSSINES : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme 511

ARRETE N° 2009-I-510 du 16 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

SATURARGUES : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme 513

ARRETE N° 2009-I-511 du 17 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

LUNEL VIEL : Prescription de la révision simplifiée du POS centre de valorisation des mâchefers 514

ARRETE N° 2009-I-607 du 26 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Marsillargues : Déconcentration des taxes d'urbanisme 516

ARRETE N° 2009-I-608 du 26 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Boisseron : Déconcentration des taxes d'urbanisme 517

ARRETE N° 2009-I-609 du 26 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Saint Just : Déconcentration des taxes d'urbanisme 518

ARRETE N° 2009-I-610 du 26 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Saint Nazaire de Pezan : Déconcentration des taxes d'urbanisme 519

ARRETE N° 2009-I-611 du 26 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Verargues : Déconcentration des taxes d'urbanisme 520

ZAC**ARRETE N° 2009-I-488 du 12 février 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)*

MONTPELLIER : Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) – ZAC Port Marianne Parc Marianne Extension. Nouvel arrêté de cessibilité. 521

ARRETE N° 2009-I-499 du 13 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Création d'une zone d'aménagement concerté Pierres Vives 523

ZAD**ARRETE N° 2009-I-449 du 6 février 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)*

Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de CAPESTANG 524

ARRETE MODIFICATIF N°2009-01-450 du 6 février 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)*

Modification du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé Via Europa sur la commune de VENDRES..... 526

ACTION SOCIALE

Arrêté préfectoral 2009-I-100059 du 22 janvier 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

L'association l'Amicale du Nid – la Babotte est agréée pour exercer l'activité de domiciliation

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9 ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51 : « droit à la domiciliation » ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté Ministériel du 31-12-2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13482*02 ;

VU le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2008 par l'association l'Amicale du Nid – la Babotte – afin d'obtenir l'agrément pour exercer une activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'association l'Amicale du Nid – la Babotte - située 3 rue Anatole France à Montpellier est agréée pour exercer l'activité de domiciliation auprès des publics qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités et notamment les personnes concernées par les problématiques de la prostitution, transidentité, des violences conjugales, sur l'aire géographique de la ville de Montpellier.

Article 2 : Dans le cadre de cet agrément, l'association l'Amicale du Nid – la Babotte - s'engage à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et sur décision motivée, l'agrément pourra être dénoncé avant le terme prévu.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 janvier 2009
p/Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral 2009-I-100072 du 27 janvier 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

L'association ABES est agréée pour exercer l'activité de domiciliation

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9 ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51 : « droit à la domiciliation » ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS /MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté Ministériel du 31-12-2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13482*02 ;

VU le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2008 par l'association ABES afin d'obtenir l'agrément pour poursuivre son activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'association ABES située 2 boulevard Du Guesclin à Béziers est agréée pour exercer l'activité de domiciliation auprès des publics qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités auprès de personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire sur l'aire géographique de la ville de Béziers.

Article 2 : Dans le cadre de cet agrément, l'association ABES s'engage à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et sur décision motivée, l'agrément pourra être dénoncé avant le terme prévu.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 janvier 2009
p/Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral 2009-I-100073 du 27 janvier 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Le Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – AXESS- géré par l'association SOS Drogue International est agréé pour exercer l'activité de domiciliation

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9 ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51 : « droit à la domiciliation » ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté ministériel du 31-12-2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13482*02 ;

VU le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2008 par l'association SOS Drogue International - Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues -AXESS- afin d'obtenir le renouvellement de l'agrément de domiciliation postale dans le cadre des missions d'accès aux droits du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : le Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – AXESS- géré par l'association SOS Drogue International - situé 16 & 18 rue Dom Vaissette à Montpellier est agréé pour exercer l'activité de domiciliation auprès du public qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités sur l'aire géographique de la ville de Montpellier : personnes usagères de drogue.

Article 2 : Dans le cadre de cet agrément, l'association – SOS Drogue International –centre AXESS s'engage à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et sur décision motivée, l'agrément pourra être dénoncé avant le terme prévu.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 janvier 2009
p/Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral 2009-I-100104 du 3 février 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***L'association ISSUE est agréée pour exercer l'activité de domiciliation**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9 ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51 : « droit à la domiciliation » ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS /MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté Ministériel du 31-12-2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13482*02 ;

VU le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2008 par l'association Solidarité Urgence Sétoise afin d'obtenir l'agrément pour poursuivre son activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'association Solidarité Urgence Sétoise située 35 rue Pierre Sépard à Sète est agréée pour exercer l'activité de domiciliation auprès des publics qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités auprès de personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire sur l'aire géographique de la ville de Sète.

Article 2 : Dans le cadre de cet agrément, l'association s'engage à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et sur décision motivée, l'agrément pourra être dénoncé avant le terme prévu.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 3 février 2009

p/Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral 2009-I-100105 du 3 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

L'association ISSUE est agréée pour exercer l'activité de domiciliation

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9 ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51 : « droit à la domiciliation » ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS /MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté Ministériel du 31-12-2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13482*02 ;

VU le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2008 par l'association ISSUE afin d'obtenir l'agrément pour poursuivre son activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'association ISSUE située 19 rue Saint Claude à Montpellier est agréée pour exercer l'activité de domiciliation auprès des publics qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités sur l'aire géographique de la ville de Montpellier: personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou précaire.

Article 2 : Dans le cadre de cet agrément, l'association ISSUE s'engage à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et sur décision motivée, l'agrément pourra être dénoncé avant le terme prévu.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 3 février 2009

p/Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral 2009-I-100149 du 18 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Liste départementale des personnes habilitées pour être désignées par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la liste des personnes qualifiées agréées pour être déléguées à la tutelle d'Etat et la liste des personnes pouvant être désignées pour exercer les fonctions de gérant de tutelle en qualité d'administrateurs spéciaux, établies les 11 mars 2008 et 18 décembre 2008 au titre de l'année 2008, et transmises par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ;

Vu la liste des personnes qualifiées agréées pour être déléguées à la tutelle d'Etat et la liste des personnes pouvant être désignées pour exercer les fonctions de gérant de tutelle en qualité d'administrateurs spéciaux, établies le 12 novembre 2008 au titre de l'année 2008, et transmises par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béziers ;

Vu les lettres transmises par les juges des tutelles des tribunaux d'instance du département de l'Hérault indiquant les noms et coordonnées des préposés d'établissements pouvant exercer les fonctions de gérant de tutelles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle**, de la **curatelle** ou du **mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER – SETE – LODEVE**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

Nom	Adresse		
Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Comité Hérault) Service de Tutelle	Parc Euromédecine II - Espace Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala	34193	MONTPELLIER CEDEX 5
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	2, rue Paul Eluard - BP 3015 Siège : 13, avenue Feuchères	34034 30020	MONTPELLIER CEDEX NIMES CEDEX 1
GERANTO SUD	Tour du Polygone - 11ème étage 265, avenue des Etats du Languedoc - BP 9054	34041	MONTPELLIER CEDEX 1
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	160, rue des Frères Lumière	34000	MONTPELLIER
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)	Parc Euromédecine 122, rue Henry Noguères Bâtiment C Siège : 3, square Max Hymans	34090 75748	MONTPELLIER PARIS CEDEX 15
Mutuelle Générale (ex mutuelle générale des PTT) Section 034	48, rue Saint Guilhem CS 90046 Siège : 6, rue Vandrezanne	34046 75634	MONTPELLIER CEDEX 1 PARIS CEDEX 13
Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale (CMCAS Languedoc)	17, rue du Pont de Lattes CS 59505	34960	MONTPELLIER CEDEX 2
A.P.S.A. TUTELLES	4, rue Pitot	34000	MONTPELLIER
Association Droit et Dépendance	54, avenue des Plages	34470	PEROLS
Association Tutélaire de l'Hérault (A.T.H. 34)	46, cours Gambetta	34000	MONTPELLIER

Association HANDICAP PRESENCE et PARTAGE	: 118, boulevard Strasbourg	de 34400	LUNEL
---------------------------------------------	--------------------------------	----------	-------

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :

Nom Prénom		Domicilié à	
Monsieur	ANDRIEU Camille	34230	SAINT PARGOIRE
Monsieur	BADEL Alain	34990	JUVIGNAC
Madame	BANA (CARLOTTI) Murielle	34070	MONTPELLIER
Monsieur	BANET Pierre	34000	MONTPELLIER
Monsieur	BARASCUD Jacques	34130	SAINT AUNES
Monsieur	BARRANCOS Henri	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
Madame	BASTIDE Evelyne	34400	LUNEL
Monsieur	BESTIEU Robert	34790	GRABELS
Monsieur	BIREAU Gérard	34570	SAUSSAN
Madame	BONIFAZI Carola	34700	LODEVE
Madame	BORIES Marie-Thérèse	34090	MONTPELLIER
Monsieur	BOUZERAN Rémi	34000	MONTPELLIER
Madame	BRUNEAU Jacqueline	34150	GIGNAC
Madame	CAILLIER (BARTHELEMY) Monique	34130	MAUGUIO
Monsieur	CARNIEL Richard	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
Monsieur	CASSAGNE Marc	34590	MARSILLARGUES
Monsieur	CAZABAN Olivier	34000	MONTPELLIER
Madame	CHAMPAGNOL Danielle	34730	SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
Monsieur	CHAPALAIN Gérard	34470	PEROLS
Madame	CLAVEL Catherine	34230	POUZOLS
Madame	COMBES Catherine	34470	PEROLS
Madame	COSTAGLIOLA Nicole	34920	LE CRES
Madame	DALLET Bénédicte	34150	SAINT JEAN DE FOS
Monsieur	DARRICARRERE Jacques	34740	VENDARGUES
Madame	DE BOISSERON Isabelle	34400	SAINT SERIES
Madame	DELMAS Nathalie	34150	ANIANE
Madame	DELPECH Corinne	34070	MONTPELLIER
Madame	DEMAR Henriette	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
Madame	DESMARETZ Renée	34230	PAULHAN
Madame	DURAND Aimée	34560	POUSSAN
Monsieur	FERRARI Robert	34200	SETE
Madame	FICHOUX Janine	34070	MONTPELLIER
Monsieur	FOLCHER Henri	34980	MONTFERRIER SUR LEZ
Monsieur	FORTIN Christian	34160	CASTRIES
Madame	GALICHON Marie-Elisabeth	34090	MONTPELLIER
Monsieur	GARDES Gérard	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
Monsieur	GEANT Hubert	34070	MONTPELLIER
Monsieur	GEYRES André	34070	MONTPELLIER
Madame	GIL Lyne	34000	MONTPELLIER
Madame	GINESTON (VEYRIER) Marie-Claude	34700	SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

Monsieur	GIRAUD Pierre-André	34110	VIC LA GARDIOLE
Monsieur	GOUMAND Philippe	34090	MONTPELLIER
Monsieur	GREUSARD Michel	34070	MONTPELLIER
Madame	HADJADJ (PIART) Andrée	34750	VILLENEUVE MAGUELONE LES
Monsieur	HERPAIN Christian	34570	PIGNAN
Monsieur	HOFFMEISTER Jean-Maurice	34111	FRONTIGNAN Cedex
Mademoiselle	HOOG Vanessa	34070	MONTPELLIER
Monsieur	ILHE Jean-Pierre	34830	CLAPIERS
Madame	JEAN Marie-Reine	34730	SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
Monsieur	JEAN Romain	34200	SETE
Madame	LAFOND Danièle	34080	MONTPELLIER
Madame	LALARDIE Marie-Antoinette	34970	LATTES
Madame	LAMOUREUX (ALIAGA) Martine	34725	SAINT ANDRE DE SANGONIS
Madame	LEFEBVRE Claudine	34070	MONTPELLIER
Monsieur	LEGER Raymond	34700	LODEVE
Monsieur	LEHIDEUX Bertrand	34700	LODEVE
Mademoiselle	LLOBERA Géraldine	34160	CASTRIES
Monsieur	LLOBERA Jacques	34820	TEYRAN
Monsieur	MARCHAIS Jean-Claude	34970	LATTES
Monsieur	MICALEFF Jean-Pierre	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
Monsieur	MIGNOTTE Claude	34400	SATURARGUES
Monsieur	MILLOT Eric	34920	LE CRES
Monsieur	MONTAGNE Paul Jean	34140	MEZE
Monsieur	MONTEBELLO Jean-Pierre	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
Monsieur	MUNOS Denis	34920	LE CRES
Monsieur	NOCETE Gérard	34970	LATTES
Monsieur	PASTRE Xavier	34090	MONTPELLIER
Monsieur	PELLICER Alexandre	34080	MONTPELLIER
Monsieur	PEREZ Jacques	34830	JACOU
Madame	PIGEYRON Maria-Pia	34660	COURNONTERRAL
Monsieur	POMIE René	34970	LATTES
Madame	PORCHEZ Marie-Christine	34150	SAINT JEAN DE FOS
Madame	POUCHAIN-DESFRERE (CAISSO) Stéphanie	34400	LUNEL
Madame	PRADET Monique	34070	MONTPELLIER
Madame	RAMEY (CHARLOT) Marie-Christine	34110	FRONTIGNAN
Monsieur	RENNER Jean-Marc	34660	COURNONTERRAL
Madame	REYES Sylvie	34700	LODEVE
Madame	RICHAUD (POUEYSEGU) Catherine	34470	PEROLS
Madame	ROBIN (LUTTRIN) Josette	34000	MONTPELLIER
Madame	ROCHER Marie-Claire	34800	CLERMONT L'HERAULT
Madame	ROGUEDA Huguette	34070	MONTPELLIER

Monsieur	ROUPIE Jean-Claude	34970	LATTES
Madame	ROUSSET Chantal	34570	PIGNAN
Monsieur	SAINTOU Jean-Marie	34570	PIGNAN
Madame	SARAH (NIQUET) Lydie	34000	MONTPELLIER
Monsieur	SILHOL Gérard	34970	LATTES
Madame	SORO Céline	34110	FRONTIGNAN
Madame	TANDILLE Christiane	34280	CARNON
Monsieur	TEULON Georges	30570	VALLERAUGUE
Monsieur	TIXERON Georges	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
Monsieur	VAGNON Robert	34300	AGDE
Monsieur	VAN OLFFEN Evert	34000	MONTPELLIER
Monsieur	VASSAS Jacques	34700	SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
Monsieur	VELEZ Norbert	34540	BALARUC LES BAINS
Madame	VIGUIER Pascale	34000	MONTPELLIER
Monsieur	VILLERET Daniel	34250	PALAVAS LES FLOTS

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

Nom Prénom	Préposé(e) de l'Etablissement
Madame LEPOT épouse CAILHOL Dominique (Titulaire)	CHU - Hôpital La Colombière Service public des majeurs protégés 39, avenue Charles Flahaut 34925 MONTPELLIER CEDEX 5
Madame SEVILLA Josée (Suppléante)	CHU - Hôpital La Colombière Service public des majeurs protégés 39, avenue Charles Flahaut 34925 MONTPELLIER CEDEX 5
Madame BERNARD épouse MEINIER Agnès	Hôpital Local de Lunel Service Gérance de Tutelles 141, place de la République - CS 10014 34403 LUNEL Cedex
Madame TRUCHOT Pascale (Titulaire)	Hôpital de Sète (Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau) Service des Tutelles Boulevard Camille Blanc - BP 475 34207 SETE Cedex
Monsieur PANISSE Loïc Mademoiselle VERA Véronique (Suppléants)	Hôpital de Sète (Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau) Service des Tutelles Boulevard Camille Blanc - BP 475 34207 SETE Cedex
Madame PRAT	Hôpital Local de Clermont l'Hérault Service Gérance de Tutelles Cours Chicane 34800 CLERMONT L'HERAULT

Madame DELMAS Martine	Hôpital Local de Lodève Service Gérance de Tutelles 13, boulevard Pasteur - BP 70 34702 LODEVE CEDEX
Madame CLAPIER	Maison de retraite La Rouvière Service Gérance de Tutelles Campis 34700 SOUBES

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

NEANT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : BEZIERS – PEZENAS – SAINT PONS DE THOMIERES

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

Nom	Adresse		
Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Comité Hérault) Service de Tutelle	16, boulevard John Kennedy	34500	BEZIERS
Comite de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capicol 24, avenue de la Devèze	34500	BEZIERS
GERANTO SUD Antenne de Béziers	191, rue Monté Cassino Siège : Tour du Polygone - 11ème étage 265, avenue des Etats du Languedoc - BP 9054	34500	BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	160, rue des Frères Lumière	34000	MONTPELLIER
Mutuelle Générale de	Parc Euromédecine	34090	MONTPELLIER

l'Education Nationale (MGEN)	122, rue Henry Noguères Bâtiment C Siège : 3, square Max Hymans	75748	PARIS CEDEX 15
Mutuelle Générale (ex mutuelle générale des PTT) Section 034	48, rue Saint Guilhem CS 90046 Siège : 6, rue Vandrezanne	34046 75634	MONTPELLIER CEDEX 1 PARIS CEDEX 13
Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale (CMCAS Languedoc)	17, rue du Pont de Lattes CS 59505	34960	MONTPELLIER CEDEX 2
Association Dans l'Intérêt des Handicapés Adultes Profonds (ADIHAP)	Foyer Isabelle Marie Route de Cruzy	34310	QUARANTE

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :

Nom Prénom		Domicilié à	
Monsieur	BALDONI-ANDREY Jacques	34500	BEZIERS
Monsieur	BARTOLI Georges	34320	GABIAN
Madame	BERBIE (RICO) Odette	34360	SAINT CHINIAN
Monsieur	BOISARD Bernard	34480	MAGALAS
Madame	BOISSELIER Caroline	34500	BEZIERS
Madame	BONDENET (LIFANTE) Anne-Marie	34500	BEZIERS
Madame	BORIES (POLOP) Michèle	34720	CAUX
Monsieur	BOURBON Jean-Louis	34500	BEZIERS
Monsieur	BOYER André	34600	BEDARIEUX
Monsieur	BRISSON Jean-Luc	34350	VALRAS PLAGE
Madame	CARADEUC Edith	34500	BEZIERS
Madame	CASSAN (ETCHART) Pierrette	34760	BOUJAN SUR LIBRON
Madame	DANIEL (GIRAUD) Christine	34390	SAINT VINCENT D'OLARGUES
Madame	DE FOZIERES Madeleine	34390	OLARGUES
Monsieur	DEVAUX Gérard	34370	CREISSAN
Monsieur	DUCOURT André Michel	34500	BEZIERS
Monsieur	DUPRE Jean-Louis	34545	BEZIERS CEDEX
Madame	GAZEL (MANZONI) Brigitte	34220	SAINT PONS DE THOMIERES
Monsieur	GOUALLE Alain	34500	BEZIERS
Monsieur	JUAN Jean-Louis	34290	SERVIAN
Monsieur	LAFOND Gérard	34500	BEZIERS
Monsieur	LOGNOS Guy	34390	MONS LA TRIVALLE
Madame	NOUBLANCHE (MACHICOISNE-HENRIET) Edith	34240	COMBES
Madame	PIENNE (RAMBOZ) Hélène	34720	CAUX
Madame	PONS Sylvie	34240	LAMALOU LES BAINS
Madame	ROUANET (PETIT) Jacqueline	34210	FERRALS LES MONTAGNES
Madame	ROUSSET Chantal	34570	PIGNAN

Madame	RUGIERO (ORTUNO) Lyne	34410	SERIGNAN
Monsieur	SAHUN André	34500	BEZIERS
Madame	SANCHEZ (BOURGEAISEAU) Geneviève	34370	MARAUSSAN
Madame	SANCHEZ Jeannine	34600	HEREPIAN
Monsieur	TEYSSÉDRE Serge	34300	LE GRAU D'AGDE

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

Nom Prénom	Préposé(e) de l'Etablissement
Madame SINGUERLE Danielle	Centre Hospitalier de Béziers Service Gérance de Tutelles Espace Perréal 2, boulevard Perréal - BP 740 34525 BEZIERS CEDEX
Madame COMBES Claudette	Hôpital local La Providence Service Gérance de Tutelles Avenue Noémie Berthomieu 34600 BEDARIEUX
Madame DELMAS Martine	Hôpital Local de Pézenas Service Gérance de Tutelle 22, rue Henri Reboul - BP 62 34120 PEZENAS
Madame LOUBET	Maison de Retraite Les Oliviers Service Gérance de Tutelles 3, quai Trivalle 34360 SAINT CHINIAN

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

NEANT

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes (TPSA)** ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER**TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : MONTPELLIER – SETE – LODEVE**

- a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

Nom	Adresse		
Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Comité Hérault) Service de Tutelle	Parc Euromédecine II - Espace Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala	34193	MONTPELLIER CEDEX 5
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	2, rue Paul Eluard - BP 3015 Siège : 13, avenue Feuchères	34034 30020	MONTPELLIER CEDEX NIMES CEDEX 1
GERANTO SUD	Tour du Polygone - 11ème étage 265, avenue des Etats du Languedoc - BP 9054	34041	MONTPELLIER CEDEX 1
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	160, rue des Frères Lumière	34000	MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :**NEANT**PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :**NEANT**

- b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :**NEANT**PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :**NEANT**PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :**NEANT****TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS****TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : BEZIERS – PEZENAS – SAINT PONS DE THOMIERES**

- a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

Nom	Adresse		
Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Comité Hérault) Service de Tutelle	16, boulevard John Kennedy	34500	BEZIERS
Comite de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol 24, avenue de la Devèze	34500	BEZIERS
GERANTO SUD Antenne de Béziers	191, rue Monté Cassino Siège : Tour du Polygone - 11ème étage 265, avenue des Etats du Languedoc - BP 9054	34500	BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	160, rue des Frères Lumière	34000	MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

NEANT

- b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

NEANT

Article 3 : **La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges pour exercer des mesures de protection au titre de la tutelle**

aux prestations familiales (TPSE) **ou de la** mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) **est ainsi établie pour le département de l'Hérault :**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

Nom	Adresse		
Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA)	59, avenue de Fès - Bâtiment D 34080 MONTPELLIER	34080	MONTPELLIER
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	160, rue des Frères Lumière	34000	MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL :

NEANT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus

Personnes morales gestionnaires de services :

Nom	Adresse		
Comite de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capicol 24, avenue de la Devèze	34500	BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	160, rue des Frères Lumière	34000	MONTPELLIER

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

NEANT

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

NEANT

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
aux intéressés ;
aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers ;
aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète, Lodève, Béziers, Pézenas, Saint Pons de Thomières ;
aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier,
Le 18 février 2009

P/Le Préfet de l'Hérault et par délégation,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT

Arrêté préfectoral du 9 février 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Castelnau le Lez : BAD IN LEZ

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **BAD IN LEZ**

ayant son siège social :

Palais des Sports « Jacques Chaban Delmas »

515, Avenue de la Monnaie

34170 – Castelnau le Lez

Numéro : S-10-2009 en date du 9 février 2009

Affiliation : Fédération française de Badminton

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 9 février 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 9 février 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : C.E.R. Voile du Languedoc-Roussillon

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **C.E.R. Voile du Languedoc Roussillon**
ayant son siège social : **68, Allée de Mycènes**
34000 – Montpellier

Numéro : S-9-2009 en date du 9 février 2009

Affiliation : Fédération française de Voile

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 9 février 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 18 février 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : **Centre National de Volley Ball masculin**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :**Centre National de Volley Ball masculin**
ayant son siège social :

**CREPS de Montpellier
2, Avenue Charles Flahault
34090 – Montpellier**

Numéro : S-11-2009 en date du 18 février 2009

Affiliation : Fédération française de Volley Ball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 18 février 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 09-III-002 du 28 janvier 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Aspiran : Autorisation d'une épreuve de motocross Championnat de ligue

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-10 à R 411-12 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 homologuant la piste « Robert Lèbre » située sur le territoire de la commune d'Aspiran, au lieudit la Dourbie, pour quatre ans soit jusqu'au 3 Février 2011 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 novembre 2008 par Monsieur le Président du Moto-Club Aspiranais en vue d'organiser le dimanche 15 février 2009 une manifestation de motocross Championnat de Ligue ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'attestation d'assurance établie le 1^{er} décembre 2008 par AVIVA Assurances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er : Le Moto-Club Aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser le Dimanche 15 février 2009 une épreuve de motocross Championnat de Ligue, qui se déroulera sur le circuit homologué de moto cross « Piste Robert Lèbre » situé sur la commune d'Aspiran, lieudit La Dourbie.

Article 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par :

- le règlement intérieur de l'épreuve,
- l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 susvisé
- le règlement technique et de sécurité établi par la Fédération Française de Motocyclisme
- l'arrêté d'homologation du 16 janvier 2007.

Article 3 : Les organisateurs devront également mettre en place le plan de secours suivant :

- * 2 médecins réanimateurs et 2 ambulances seront présents sur la piste,
- * une ligne téléphonique se trouvera au PC,
- * 15 postes de commissaires et 10 postes incendie seront répartis autour du circuit.

Les spectateurs seront placés derrière des barrières, en surélévation par rapport au circuit qui est lui-même délimité par des piquets plastiques.

Des parkings à destination des spectateurs et des pilotes sont aménagés sur un terrain avoisinant, délimités et fléchés par l'organisateur. Par ailleurs, ce dernier devra se rapprocher du Conseil Général de l'Hérault en vue de solliciter une interdiction de stationnement des véhicules des spectateurs de part et d'autre du chemin départemental 130.

Article 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début des épreuves. Une demi-heure avant le début des courses, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Les commissaires munis de drapeaux réglementaires seront disposés pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

Article 5 : Les frais de service d'ordre et de la mise en place du dispositif de sécurité seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents.

Article 6 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 : Les organisateurs déchargent l'Etat, le Département, la Commune d'Aspiran et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait,

soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et s'engagent à supporter ces mêmes risques.

Article 8 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, M. Michel PAGES, désigné par le Moto Club Aspiranais, aura produit à M. le Sous-Préfet de Lodève (n° de fax : 04.67.44.23.05 ou 04.67.88.34.32) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, par le fait d'évènement majeurs tels que phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure effectuée par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prescrites pour assurer la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la sous-préfecture de Lodève au 04.67.88.34.00.

Article 10 : Messieurs le Maire d'Aspiran, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Lodève, le 28 janvier 2009

Pr le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

AGENCES DE VOYAGES

ARRETE N° 2009-I-463 du 9 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio : Licence d'agent de voyages de la SARL ESPRIT VOYAGES

OBJET : Licence d'agent de voyages de la Sarl ESPRIT VOYAGE

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, R 212-13, R 212-14 ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par Mme Nancy MATHIEU-DAUDE, gérante de la Sarl Esprit Voyage dont le siège social est situé à Mauguio, 89 bis Bd Edgard Quinet, en vue d'obtenir une licence d'agent de voyages ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'action touristique en date du 30 janvier 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 034 09 0001 est délivrée à la Sarl ESPRIT VOYAGE, dont le siège social est situé à MAUGUIO, 89 bis Bd Edgard Quinet, représentée par sa gérante, Mme Nancy MATHIEU-DAUDE, détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA Assurances – Cabinet de M. Thierry Pecqueux – 90 avenue J.B Clément – 34130 MAUGUIO.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-468 du 9 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Cap d'Agde: Retrait de l'habilitation de tourisme de l'hôtel Saint-Clair

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1695 du 12 juillet 2005 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 05 0001 à la société ACOTEL qui exploite l'Hôtel Saint-Clair dont le siège est au Cap d'Agde, 4 impasse de la Misaine ;

VU la demande formulée par Mme GREGOIRE Margareth, gérante de l'hôtel Saint Clair exploité par la société Acotel en vue du retrait de cette habilitation suite à la dissolution de la société enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Béziers en date du 15 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 du décret 94-490 du 15 juin 1994, il convient de procéder purement et simplement au retrait de l'habilitation de tourisme de cette société ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Est retirée, en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 susvisé, l'habilitation de tourisme n° HA 034 05 0001 à la société ACOTEL qui exploite l'Hôtel Saint-Clair dont le siège est au Cap d'Agde, 4 impasse de la Misaine, par arrêté du 12 juillet 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-481 du 10 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Castelnau le Lez : Agrément association BLICK**

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment l'article R 213-5 ;

VU la demande présentée par la présidente, Mme Chantal GEORGENS et de M. Frédéric GEORGENS, trésorier de l'association BLICK située à Castelnau-Le-Lez, Moulin de Navitau, en vue d'obtenir l'agrément de tourisme ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 30 janvier 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier: L'agrément de tourisme n° **AG 034 09 0001** est délivré à l'**ASSOCIATION BLICK** située à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), Moulin de Navitau, représentée par sa présidente Mme Chantal GEORGENS. L'aptitude professionnelle est détenue par M. Frédéric GEORGENS, trésorier au sein de cet organisme.

Article 2: La garantie financière est apportée par l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de Plein Air – 8 rue César Franck – 75015 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF, - agence de MONTPELLIER (34961) – 329 rue Léon Blum.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

ARRETE N° 2009-I-482 du 10 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier : Autorisation de tourisme à l'office de Montpellier**

OBJET : AUTORISATION DE L'OFFICE DE TOURISME DE MONTPELLIER

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment l'article R 213-18 ;

VU la demande présentée par Mme Françoise BINDER, directrice de l'Office de Tourisme de Montpellier situé 30 allée Jean de Lattre de Tassigny, en vue d'obtenir une autorisation ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 30 janvier 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'autorisation n° AU 034 09 0001 est délivrée à l'OFFICE DE TOURISME DE MONTPELLIER, dont le siège social est situé 30 Allée Jean de Lattre de Tassigny – 34000 MONTPELLIER, représenté par sa directrice, Mme Françoise BINDER qui détient l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La zone géographique d'intervention de cet organisme local de tourisme comprend l'agglomération de Montpellier.

Article 3 : La garantie financière est apportée par la Banque Courtois – Agence Entreprises – Place de la Comédie – 34061 MONTPELLIER.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances MMA IARD Assurances Mutuelles – 417 rue Léon Blum – 34042 MONTPELLIER.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-483 du 10 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Vendres : Habilitation de tourisme délivrée à l'entreprise ICHE Renaud

OBJET : Habilitation de tourisme de l'entreprise ICHE Renaud

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment les articles R 213-28, R 213-33 ;

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par le directeur de l'entreprise ICHE Renaud dont le siège social est situé à Vendres, ZAE Les Vignes Grandes, 35 rue Merlot ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 30 janvier 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'habilitation n° HA 034 09 0001 est délivrée à l'EUURL ICHE Renaud portant l'enseigne TRANSHOTEL dont le siège social est situé 35 rue Merlot, ZAE Les Vignes Grandes – 34350 VENDRES. L'aptitude professionnelle détenue par son directeur M. ICHE Renaud exerce l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs autorisé.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon – Agence de Valras-Villeneuve Les Béziers– bd Gambetta – 34500 VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA France – Cabinet Philippe AUTHIE – 38 avenue Enseigne Albertini – 34500 BEZIERS.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-612 du 26 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier : Licence d'agent de voyages de la SARL ESCAPADE VOYAGES

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1 et L 212-2 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. José FIORINO, gérant de la Sarl Escapade Voyages dont le siège social est situé à Montpellier, 57 rue de l'Acropole, résidence Antares, en vue d'obtenir une licence d'agent de voyages ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'action touristique en date du 4 avril 2008, ensemble les pièces complémentaires produites au dossier ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : La licence de voyages n° LI 034 09 0002 est délivrée à la Sarl ESCAPADE VOYAGES, dont le siège social est situé à MONTPELLIER, 57 Rue de l'Acropole, Résidence Antares, représentée par son gérant, M. José FIORINO, détenteur de l'aptitude professionnelle

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France Iard – Cabinet de M. BOUDET – 114 avenue Samuel Champlain – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-614 du 26 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Restinclières : Retrait de la licence d'agent de voyages de SUD TRAVEL L-R ET PROVENCE

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 01 0001 à la SARL SUD TRAVEL LANGUEDOC-ROUSSILLON & PROVENCE dont le siège social est à Restinclières, 14 rue des Parêts ;

VU en date du 16 janvier 2009, la demande formée par M. Jean-Marc DEDEYNE, gérant de la SARL SUD TRAVEL LANGUEDOC-ROUSSILLON & PROVENCE en vue du retrait de cette licence d'agent de voyages ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, il convient de procéder purement et simplement au retrait de la licence d'agent de voyages de cette société ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : Est retirée, en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages n° LI 034 01 0001 délivrée à la S.A.R.L SUD TRAVEL LANGUEDOC-ROUSSILLON & PROVENCE, dont le siège social est à RESTINCLIERES, 14 rue des Parêts, par arrêté du 22 janvier 2001.

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-619 du 26 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sommières : Transfert de siège social de l'agence ADOS

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L. 212-2 et R 212-17 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Gard du 20 octobre 2004 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 030 04 0004 à la SARL ADOS représentée par sa gérante Mme Karine CURVALLE dont le siège social est situé à Actipolis A1, 41 rue André Lenôtre – 30900 NIMES ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Karine CURVALLE en vue du transfert de siège social de sa société dans le département de l'Hérault, 7 avenue de Sommières – 34160 CASTRIES suivant déclaration enregistrée au registre du commerce et des sociétés le 15 septembre 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 034 09 0003 est délivrée à la SARL ADOS dont le siège social est situé à CASTRIES (34160), 7 avenue de Sommières, représentée par sa gérante Mme Karine CURVALLE, détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Assurances IARD, cabinet de M. Jean-Luc VIDAL, 41 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES. »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-620 du 26 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Bazille de Putois : Modifications au sein de l'agence AUPALYA

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 211-1, L. 212-2 et R. 212-17;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 03 0004 à la Sarl AUPALYA située à GANGES, 15 Place des Halles ;

CONSIDERANT qu'à la suite du changement du représentant légal et du siège social de cette agence, il convient de modifier les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 modifié susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« **Article 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI 034 03 0004 est délivrée à la Sarl AUPALYA dont le siège social est situé à SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (34190), Route de Montpellier, représentée par son gérant, M. Sébastien CHARLES détenteur de l'aptitude professionnelle. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-622 du 26 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan : Retrait de l'agrément de tourisme de l'Association THAU VOYAGES

VU décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 délivrant l'agrément de tourisme à l'Association THAU VOYAGES située 5 boulevard Gambetta à Frontignan (34110) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 213-7 du code du tourisme et qu'à la suite du jugement en date du 16 décembre 2008 prononçant la liquidation judiciaire de cette association, il convient de procéder au retrait de son agrément de tourisme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Est retiré, en application de l'article R 213-7 du code du tourisme, l'agrément de tourisme n° AG 034 00 0001 délivré à l'Association THAU VOYAGES, représentée par son président M. Jean-Louis Campagnol, par arrêté préfectoral du 22 novembre 2000.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE N° 2009-I-623 du 26 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète : Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence SUD VACANCES VOYAGES

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1 et L 212-2 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 modifié, qui a délivré la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0017 à la sarl SUD VACANCES VOYAGES située à Sète, 15 quai Léopold Suquet et dont la gérante est Mme Renée BONFILS ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, il y a lieu de procéder au retrait de la licence d'agent de voyages à la suite de la cession du fonds de commerce à l'agence La Compagnie des Voyageurs, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 034 08 0002 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article premier : Est retirée, en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0017 délivrée par arrêté du 15 décembre 1995 à la sarl "SUD VACANCES VOYAGES".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGENT DE RECHERCHES PRIVEES

AGRÉMENT

ARRETE N° 2009-I-551 du 20 février 2009

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Thomas CARILLON est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

OBJET : AGREMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVEES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Thomas CARILLON pour son établissement principal situé à MONTPELLIER (Hérault) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Thomas CARILLON, né le 25 février 1982 à AMBILLY (Haute-Savoie), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «HELIOS INVESTIGATIONS & STRATEGIES», dont le siège est situé Le Millénaire, 35 allée Jean-Marie Tjibaou à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° 2009-34-24.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 février 2009

Le Préfet,

AGRICULTURE

ARRETE N° 09-XV-031 du 13 février 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R621-44 ,45 et 49et R664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 juin 2008 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 relatif aux conditions d'attribution des contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture

(VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 57 ha 82 a.16 ca.

Article 2

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve représentant une superficie de 6 ha 25 a 92 ca.

Article 3

Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.

Article 4

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de VINIFLHOR.

Article 5

La Directrice Départementale de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier , le 13 février 2009

Pour le préfet,
La directrice départementale de l'agriculture
et de la forêt

Mireille JOURGET

Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009

APPEL À CANDIDATURES

Le Préfet de l'Hérault lance deux appels à candidatures dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs (décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009), pour l'organisation dans le département de la mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé «PPP».

Le premier appel à candidatures a pour objet la désignation d'une structure qui sera labellisé en tant que "Point-info installation" (PII) pour le département de l'Hérault. Le Point-info installation aura pour mission de faciliter l'accès à l'information de tous les candidats à l'installation en agriculture.

Le deuxième appel à candidatures a pour objet la désignation d'une structure qui sera labellisé en tant que "Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés" (CEPPP) pour le département de l'Hérault. Cet organisme de conseil devra permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture, de bénéficier d'une assistance pour la réalisation de son Plan de professionnalisation personnalisé (PPP), dont la validation est un préalable à la demande d'aides de l'Etat pour l'installation.

Les deux cahiers des charges des présents appels à candidatures sont disponibles sans frais sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/>

rubrique actions de l'Etat / agriculture

Des renseignements complémentaires pourront être fournis :

Mme VIU : 04.67.34.28.91

Mmes JORY et MARTINEZ-OULLIÉ : 04.67.34.28.88

La date limite de réception des candidatures est fixée au 31 mars 2009 à 12 H 00, à la DDAF de l'Hérault – place A. Chaptal – CS 69506 – 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

La fourniture de tous les documents prévus dans les cahiers des charges est impérative.

Les candidatures seront examinées par le comité départemental d'installation (CDI) qui préconisera ses choix. Elles seront ensuite soumises à l'avis de la commission départementale de l'agriculture (CDOA).

Au vu des éléments recueillis auprès de ces deux instances, le Préfet labellisera le Point info installation et le Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés.

AUTORISATION D'EXPLOITER

Arrêté préfectoral du 24 février 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)

Hérépien: LA SCEA CROS VIGUIER

DOSSIER N° 2008-09-004

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par la SCEA CROS VIGUIER dont le siège se situe 2 rue Ferdinand Fabre-34600 Hérépian et complète en date du 13/11/2008,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA CROS VIGUIER dont le siège se situe 2 rue Ferdinand Fabre-34600 Hérépian est autorisée à exploiter la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes : DX 31 pour une superficie de 1 ha 01 a 06 ca situés sur la commune de Béziers et appartenant au GFA SUD PEPINIERES.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 24 février 2009

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Annie VIU

Arrêté préfectoral du 24 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)***Agde: LE GAEC AGATHE**

DOSSIER N° 2008-10-007

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par le GAEC AGATHE dont le siège se situe Sud Loisirs-route de Marseillan-34300 Agde et complète en date du 14/11/2008,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le GAEC AGATHE dont le siège se situe Sud Loisirs-route de Marseillan-34300 Agde est autorisée à exploiter la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes : HM43-HM44-HM56 pour une superficie de 15 ha 64 a situés sur la commune de Agde et appartenant au GFA d'Occitanie.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 24 février 2009

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Annie VIU

Arrêté préfectoral du 12 février 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)

La Salvetat/Agout : M. Aurélien CABROL

DOSSIER N° 2008-10-012

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. CABROL Aurélien demeurant Besses Basses - 34330 La Salvetat/Agout et complète en date du 08/11/2008

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. CABROL Aurélien demeurant Besses Basses - 34330 La Salvetat/Agout est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

G0147 pour une superficie de 1 ha 74 a situés sur la commune de La Salvetat/Agout et appartenant à M.CABROL Aurélien

G0060-G0061-G0062-G0063-G0065-G0068-G0070-G0071-G0072-G0074-G0111-G0146-G0148-G0149-G0150-G0154-G0161-G0162-G0163-G0171-G0172 pour une superficie de 23 ha 23 a situés sur la commune de La Salvetat/Agout et appartenant à M.CABROL Jean-luc

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Salvetat/Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 12 février 2009

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Annie VIU

Arrêté préfectoral du 12 février 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)

Tourbes : M. Roger CAUMET

DOSSIER N° 2008-11-014

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. CAUMET Roger demeurant 5 avenue de Béziers-34120 Tourbes et complète en date du 12/11/2008

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. CAUMET Roger demeurant 5 avenue de Béziers-34120 Tourbes est autorisé à exploiter la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes : AE100 pour une superficie de 40 ares situés sur la commune de Tourbes et appartenant à M. MATHAT André.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Tourbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 12 février 2009

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Annie VIU

Arrêté préfectoral du 24 février 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt /Service Economie Agricole)***Saussines : M. Christophe DUVERDIER**

DOSSIER N° 2008-11-015

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. DUVERDIER Christophe demeurant Mas des Combes-34160 Saussines et complète en date du 14/11/2008

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE**Article 1^{er} :**

M. DUVERDIER Christophe demeurant Mas des Combes-34160 Saussines est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : C104-C107 pour une superficie de 16 a 65 ca situés sur la commune de Saussines et appartenant à M. DUVERDIER Christophe.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saussines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 24 février 2009

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Annie VIU

ASSOCIATIONS

Arrêté Préfectoral N°2009-II-153 du 26 février 2009 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agoût

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Association Foncière Pastorale
de Fraïsse sur Agoût
Siège social : Mairie
34330 FRAISSE SUR AGOUT

Mise en conformité des statuts

Vu le Code Rural , notamment les articles relatifs aux associations foncières pastorales; (L 135-1 et suivants, R 135-2 et suivants, L.131-1, R 131-1 etc.);

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 15 décembre 2008 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association ;

Considérant que l'ensemble des membres de l'Association Foncière Pastorale dispose d'un nombre total de 109 voix et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 94 votes des membres présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agout, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans les communes de FRAÏSSE sur AGOUT et CAMBON et SALVERGUES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agout
Monsieur le Maire de FRAÏSSE SUR AGOUT
Monsieur le Maire de CAMBON ET SALVERGUES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 26 février 2009

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

Arrêté Préfectoral N°2009-II-90 du 3 février 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

Canal de la Tour sur Orb

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 12 décembre 2008 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ASA est composée de 48 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 27 présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009 II-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de La Tour sur Orb, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de La TOUR SUR ORB dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de La TOUR SUR ORB
Monsieur le Maire de LA TOUR SUR ORB
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 3 février 2009

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers**

***S I G N E*
Bernard HUCHET**

Arrêté Préfectoral N°2009-II-91 du 3 février 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

Irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 26 juillet 2008 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ASA est composée de 38 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 20 présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009 II-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation des quartiers du Martinet, Gravassou, Aire vielle, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2

L'Association Syndicale autorisée pour l'irrigation des quartiers du Martinet, Gravassou, Aire-Vielle, modifie son nom qui devient : « Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans la commune de COLOMBIERES SUR ORB dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles.
Monsieur le Maire de COLOMBIERES SUR ORB

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 03 février 2009

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N°2009-II-95 du 4 février 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

**Modification de l'arrêté n° 2009-II-39 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
relative au projet d'extension de l'ASA « Les Belles Eaux »**

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux »
Siège social : Mairie de CAUX

Extension du périmètre

Modification de l'arrêté n° 2009-II-39 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au
projet d'extension de l'ASA « Les Belles Eaux »

VU le Code de l'Environnement

VU l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU l'arrêté préfectoral n°91-II-1088 du 15 octobre 1991 portant constitution de l'Association
Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux »

VU le Code de l'Expropriation,

VU l'arrêté préfectoral n°07 II 1310 organisant la consultation des propriétaires dans le cadre de
l'extension du périmètre de l'ASA.

VU l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 08 février 2008 par laquelle les membres de
l'ASA se sont prononcés en faveur de l'extension dans les conditions de majorité prévues à l'article
14 de l'ordonnance du 01 juillet 2004

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E08000360/34 en date du 09 décembre 2008
désignant

M. Alain SERIE, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-39 en date du 16 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'ASA.

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I du 06 Janvier 2009 portant délégation de signature;
CONSIDERANT que la mairie de Pézenas sera fermée le 24 février 2009 pour cause de fête locale,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :L'article 3 de l'arrêté n° 2009-II-39 est modifié comme suit :

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant 32 Jours du 03 février 2009 au 06 mars 2009 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants:

Mairie d' ALIGNAN DU VENT

le : mardi 03 février 2009 de 09H00 à 12H00

Mairie de CAUX

le : mardi 17 février 2009 de 09H00 à 12H00

Mairie de PEZENAS

le : mercredi 25 février 2009 de 14h30 à 17h30

Mairie d' ALIGNAN DU VENT

le : vendredi 06 mars 2009 de 14H30 à 17H30

Les observations des intéressés sur l'extension de l'association seront également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de CAUX,
 - Monsieur le Maire d'ALIGNAN DU VENT,
 - Monsieur le Maire de PEZENAS,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 04 février 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N°2009-II-151 du 26 février 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section travaux

Association syndicale autorisée d'arrosage de la Livinière

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Association Syndicale Autorisée
d'Arrosage de La Livinière
Siège social : Mairie
34210 LA LIVINIERE

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 15 janvier 2009 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ASA est composée de 87 membres et que 44 membres, sur les 45 présents et représentés à l'assemblée extraordinaire des propriétaires, ont adopté les statuts mis à jour,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage de La Livinière, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans la commune de LA LIVINIÈRE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de La Livinière
Monsieur le Maire de LA LIVINIÈRE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 26 février 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N°2009-II-152 du 26 février 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

Association syndicale autorisée du canal de Boubals

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Association Syndicale Autorisée
du Canal de Boubals
Chemin de St Pierre
Boubals
34260 LA TOUR SUR ORB

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 26 janvier 2009, réunie sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer sur l'adoption des nouveaux statuts mis en conformité avec les textes précités ;

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 29 janvier 2009 adoptant en seconde lecture et sans condition de quorum, les statuts présentés à l'assemblée des propriétaires du 26 janvier 2009 ;

Considérant que l'ensemble des 34 membres de l'ASA dispose d'un nombre total de 48 voix et que l'assemblée extraordinaire des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 10 votes des 5 membres présents ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Boubals, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de LA TOUR SUR ORB dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Boubals
Monsieur le Maire de LA TOUR SUR ORB
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 26 février 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

CARTE COMMUNALE

ARRETE N° 2009-I-418 du 4 février 2009

(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault)

Approbation d'une carte communale à SALASC

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124.1 à L 124.4 et R 124.1 à R 124.8 relatifs aux cartes communales,

VU l'arrêté du Maire en date du 10 mars 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 4 avril 2008 au 5 mai 2008

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur

VU la délibération ci-jointe du conseil municipal de SALASC en date du 12 décembre 2008 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de Lodève le 29 décembre 2008.

VU le dossier annexé et notamment :

Le rapport de présentation

Les plans de zonage au 1/5000° et 1/2500°

La notice explicative

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de SALASC représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de SALASC, le directeur départemental de l'équipement, le sous-préfet de Lodève, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 04 février 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

CHAMBRE FUNÉRAIRE

Arrêté N° 2009-I-471 du 10 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation de création d'une chambre funéraire à Lunel . M. SALAZARD

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-67 à R.2223-87 ;

VU le dossier présenté par M. Bruno SALAZARD concernant le projet de création d'une chambre funéraire à LUNEL ;

VU la délibération du 28 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de LUNEL a émis un avis favorable sur ce projet ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 septembre 2008, émis à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 8 au 25 septembre 2008;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 janvier 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} M. Bruno SALAZARD est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise ZA Beaugard, lot n° 2, lieu dit « Les Fournels » à LUNEL, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 février 2009

Le Préfet

COMITÉ

Arrêté n°0901 du 23 janvier 2009

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Formation et du Développement

Modification de nomination au comité régional de l'enseignement agricole du Languedoc-Roussillon

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Education,

Vu le code rural et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi N° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France,
Vu l'arrêté préfectoral n° 060443 du 29 août 2006 modifié relatif à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole du Languedoc-Roussillon,
Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er janvier 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 090032 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R 814-33 du code rural,
Vu les propositions faites par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne le représentant de l'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 060443 du 29 août 2006 relatif à la nomination de membres du CREA du Languedoc-Roussillon est modifié comme suit :

a – au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Monsieur CLEMENT Henri

Le Bac

48400 FOURQUES

Suppléant : Monsieur POUTHIER Régis

Chambre Régionale d'Agriculture

Mas de Saporta

34970 LATTES

b – au titre de l'Etablissement Public d'Enseignement Agricole ou Vétérinaire :

Titulaire : Monsieur PREVOST Philippe

Montpellier SupAgro

2 Place Pierre Viala

34060 MONTPELLIER Cedex 1

Suppléant : Monsieur Joseph WEINZAEPFEL

L.E.G.T.A. Marie Durand

Domaine de Donadille

30230 RODILHAN

c – au titre des Associations ou Organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis : un représentant de chaque organisation fédérative nationale des établissements implantés dans la Région et un représentant de l'organisation fédérative des établissements de la Région qui scolarise la plus forte proportion d'élèves :

C.N.E.A.P.

Titulaire : Madame LOUPIA Marie-Claude

I.A. Saint Joseph

Avenue André Chénier- BP 97

11303 LIMOUX Cedex

Suppléant : Monsieur SERVY Jean-Paul
L.E.A.P. Terre Nouvelle
2 Avenue des Martyrs de la Résistance
48100 MARVEJOLS

Titulaire : Monsieur VIDAL Jean Denis
L.E.A.P. Bonne Terre
34120 PEZENAS

Suppléant : Madame RICOME Géralde
L.E.P.A..P. Le Roc Blanc
1 Rue de l'Albarède
34190 GANGES

U.N.M.F.R.E.O.

Titulaire : Monsieur NORMAND Yannick
F.R.M.F.R . Provence-Languedoc
Atelier des Roues
F002
3 Rue Yvan Audouard
13200 ARLES

Suppléant : Monsieur GAVANON Michel
Fédération des Maisons Familiales – Mas de l'Agriculture
1120 Route de St Gilles – BP 90028
30932 NIMES Cedex 1

U.N.R.E.P.

Titulaire : Monsieur CAUMIL Jean Luc
L.P.T.A.H. de Gignac
Route de Pézenas
34150 GIGNAC

Suppléant : Monsieur MOYANO Manuel
L.P.T.A.H. de Gignac
Route de Pézenas
34150 GIGNAC

d – au titre des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

S.N.E.T.A.P./F.S.U.

Titulaire : Madame SILVASI Marie Annick
L.P.A. Claude Simon
4 Rue Pasteur – BP 100
66602 RIVESALTES Cedex

Suppléant : Monsieur MAGDALOU Francis
L.E.G.T.A. Pierre Paul RIQUET
935 Avenue du Docteur Laënnec – BP 1101
11491 CASTELNAUDARY Cedex

Titulaire : Madame SOUSTELLE Françoise
L.E.G.T.A. Marie Durand
Domaine de Donadille
30230 RODILHAN

Suppléant : Madame ALLIE Anne
L.E.G.T.A Federico GARCIA LORCA
RN 114
66200 THEZA

Titulaire : Monsieur AUDEMAR Jean-Marc
L.E.G.T.A. Charlemagne
Route de Saint Hilaire
11100 CARCASSONNE

Suppléant : Madame CHANY Hélène
L.E.G.T.A. de la Lozère
Site Rabelais
Civergols
48200 SAINT CHELY D'APCHER

Titulaire : Monsieur COCHARD Sylvain
L.E.G.T.A. Frédéric Bazille
3224 Route de Mende
34093 MONTPELLIER Cedex 5

Suppléant : Monsieur MABILEAU Laurent
L.E.G.T.A. Federico GARCIA LORCA
RN 114
66200 THEZA

Titulaire : Monsieur REVEL Didier
L.E.G.T.A. de la Lozère
Site Rabelais
Civergols
48200 SAINTT CHELY D'APCHER

Suppléant : Monsieur PITT Joël
L.E.G.T.A. de la Lozère
Site Rabelais
Civergols
48200 SAINT CHELY D'APCHER

C.G.T./F.O.

Titulaire : Monsieur WHITE CARCELLER Mickaël
Montpellier SupAgro
2 Place Pierre Viala
34060 MONTPELLIER Cedex 1

Suppléant : Monsieur Benjamin BARLET
L.P.A. Honoré de Balzac
Avenue de la Galine – BP 47
34172 CASTELNAU LE LEZ Cedex

S.G.E.N./C.F.D.T.

Titulaire : Monsieur SERRIERE Philippe
L.E.G.T.A. Charlemagne
Route de St Hilaire
11000 CARCASSONNE

Suppléant : Madame MORALES Marie Josée
C.F.P.P.A. de Rivesaltes
1 Boulevard des Pyrénées
66600 RIVESALTES

SUD RURAL

Titulaire : Monsieur GEBELIN Christian
L.P.A. Charles Marie de La Condamine
4 Allée Général Montagne – BP 83
34120 PEZENAS

Suppléant : Madame ROGHI Catherine
L.P.A. Charles Marie de La Condamine
4 Allée Général Montagne – BP 83
34120 PEZENAS

e – au titre des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la Région, désignés par leurs organisations respectives :

S.N.E.C./C.F.T.C.

Titulaire : Monsieur LIBOUREL Maurice
7 Rue des Ecoles
11300 LIMOUX

Suppléant : Monsieur DUCROHET Christophe
Place de Montjezieu
48000 CHIRAC

Titulaire : Madame GRIERSON PLANES Thérèse
Villargeil
66490 ST JEAN PLA DE CORTS

Suppléant : Madame GAUFFRE Joëlle
3 Avenue Vincent Badie
34800 CLERMONT

F.E.P./C.F.D.T.

Titulaire : Madame COHONER Roselyne
43 Rue Jean Jaurès
34530 MONTAGNAC

Suppléant : Monsieur BOISARD Bernard
23 Avenue du stade
34480 MAGALAS

C.G.T./F.O.

Titulaire : Madame DENECHAUD Nicole
M.F.R.E.O. Les Clausades
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Suppléant : Non désigné

f – au titre des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

1) établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

F.C.P.E.

Titulaire : Monsieur BOGE Pascal
6 Impasse du Romarin
34920 Le CRES

Suppléant : Madame BESSEYRE Louise
139 Rue Antoine Jérôme Balard
34790 GRABELS

Titulaire : Monsieur LEYRONNAS Bernard
768 Grand'Rue
34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

Suppléant : Madame FROSSARD Marie Laure
1 Rue du Bassin
34980 MONTFERIER

P.E.E.P.

Titulaire : Madame VERNHET Catherine
6 Lot des Lambrusques
Chemin de Versailles
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

Suppléant : Non désigné

2) établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la Région, désignés par leurs organisations respectives :

C.N.E.A.P.

Titulaire : Monsieur PUJOL Jean-Jacques
I.A. Saint Joseph
Avenue André Chénier – BP 97
11303 LIMOUX Cedex

Suppléant : Monsieur CHAGNOLEAU Jean-Paul
Lycée de la Cadène
1 Rue Buissonnière
31670 LABEGE

U.N.M.F.R.E.O.

Titulaire : Madame LAMOTTE Monique
Résidence Les Bleuets
2 Rue des Genets
30320 MARGUERITTES

Suppléant : Madame CAPAUD Anne
Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales
Mas de l'Agriculture
1120 Route de St Gilles
BP 90028
30932 NIMES Cedex 1

U.N.R.E.P.

Titulaire : Monsieur PIERRE David
18 Rue Maximilien de Robespierre
34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Suppléant : Monsieur CARZOLA Jean-Luc
790 Route de Brignac
34830 CANET

g – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles, ainsi répartis :

1) quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations :

F.R.S.E.A.

Titulaire : Monsieur THOMAS Christophe
Domaine de la Grassette
34290 SERVIAN

Suppléant : Monsieur RICOME Dominique
Domaine de Valcombe
30510 GENERAC

Titulaire : Monsieur SALIES Jean Louis
Rue des Bois
66320 TARERACH

Suppléant : Monsieur BONNEL Pierre

Route de Soler
66300 PONTEILLA

C.R.J.A.

Titulaire : Madame MICHELON Céline
605 Avenue de la gare
34480 PUISSALICON

Suppléant : Non désigné
CONFEDERATION PAYSANNE

Titulaire : Monsieur Michel CURADE
Les Clauses – 8 Pech de la Garrigue
11200 MONTSERET

Suppléant : Madame Annie LARDET
Mas Larrier
30129 MANDUEL

2) deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agroalimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional, désignés respectivement par ces organisations :

C.G.T.

Titulaire : Madame BRUGEAUD Marie Louise
Comité régional CGT Languedoc Roussillon – Maison des syndicats
474 Allée Henry II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur ANDRAL Jean Pierre
Comité régional CGT Languedoc Roussillon – Maison des syndicats
474 Allée Henry II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

C.G.T./F.O.

Titulaire : Monsieur FONTANEIL Maurice
8 Chemin des Estanyols
66380 PIA

Suppléant : Monsieur ROUGE Robert
BP 251
11005 CARCASSONNE Cedex

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 expire le 2 mai 2009, date initiale prévue par l'arrêté n° 060443 du 29 août 2006.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Montpellier, le 23 janvier 2009

**Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Pascal AUGIER

COMMISSIONS

Règlement Intérieur de la commission des Pénalités de la CPAM *(CPAM de Montpellier)*

Règlement Intérieur de la commission des Pénalités de la CPAM de Montpellier

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES PENALITES *(Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)*

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier, une Commission dénommée COMMISSION DES PENALITES.

En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPAM, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 147-1 à R.147-8 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

S'agissant particulièrement des dispositions de l'article L.162-1-15 précité permettant de subordonner, dans certaines conditions, un certain nombre de prescriptions médicales au titre de l'Assurance Maladie à l'accord préalable du service du Contrôle Médical, elles font l'objet d'un règlement intérieur complémentaire joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins".

Sauf mention explicite, les articles mentionnés dans ce règlement et ses annexes relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault.

1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DES PENALITES

- COMPETENCE PERSONNELLE

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un professionnel de santé, un établissement de santé, un employeur ou un assuré.

1.2 - COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

- soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14 et R 147-6 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'une des cibles pré énoncées,
- soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.2.1 - APPLICATION D'UNE PENALITE FINANCIERE

Aux termes de l'article R 147-6, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière :

1° - Les assurés :

qui fournissent de fausses déclarations relatives à l'état civil, la résidence, la qualité d'assuré ou d'ayant droit ou les ressources dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une prestation d'assurance maladie ou d'accident du travail ;

qui ne respectent pas :

- a) le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-31 et les obligations qui en découlent, prévues notamment aux articles R 161-33-3 et R 161-33-7 ;
- b) la condition prévue, pour bénéficier d'indemnités journalières, au 5° de l'article L 321-1 et au 2° de l'article L 431-1, d'être dans l'incapacité de continuer ou de reprendre son travail sous réserve des dispositions de l'article L 323-3 et du troisième alinéa de l'article L 433-1.

2°- Les employeurs :

- a) Qui portent des indications erronées sur les attestations mentionnées aux articles R 323-10 et R 441-4, ayant pour conséquence la majoration du montant des indemnités journalières servies ;
- b) Dont la responsabilité a été reconnue dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières.

3°- Les professionnels de santé libéraux et les praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale ainsi que les fournisseurs ou autres prestataires de services :

- dont la responsabilité a été reconnue dans le détournement de l'usage de la carte mentionnée à l'article L. 161-31 ou les abus constatés dans les conditions prévues au II de l'article L. 315-1 ;
- qui ne respectent pas :
 - a) Le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L. 161-33 ;
 - b) L'obligation prévue à l'article L. 162-4-1 de mentionner, sur les documents produits en application de l'article L. 161-33 et destinés au service du contrôle médical, les éléments d'ordre médical justifiant les arrêts de travail et les transports qu'ils prescrivent ;
 - c) L'obligation prévue par les articles L. 162-4 et L. 162-8 de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent ;
 - d) Les conditions de prise en charge ou prescription prévues lors de l'inscription au remboursement par l'assurance maladie des actes, produits ou prestations mentionnés aux articles L. 162-1-7, L. 162-17 et L. 165-1, ou celles prévues à l'article L. 322-5 ;
 - e) L'obligation faite au pharmacien par l'article R. 162-20-6, reprenant l'article R. 5123-3 du code de la santé publique, de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance ;
 - f) L'obligation faite à tout professionnel de santé ou fournisseur délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L. 162-36 et, s'agissant des pharmaciens, l'obligation de communiquer à l'assuré la charge que les médicaments délivrés représente pour l'assurance maladie en application de l'article L. 161-31 ;
 - g) Les règles prises pour application de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du présent code relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
 - h) L'obligation de faire figurer sur la feuille d'accident prévue à l'article L. 441-5 les actes accomplis au titre du livre IV ;

- i) L'obligation, pour les assurés sociaux relevant d'un protocole mentionné à l'article L. 324-1, de conformité des prescriptions avec ce protocole.
- j) Le mode de transport prescrit en application des articles L. 322-5 et R. 322-10-1 ainsi que les modalités de facturation des frais de transport mentionnés aux articles L. 322-5-1 et R. 322-10-2 à R. 322-10-7.
- k) L'obligation prévue par [l'article L. 1111-3 du code de la santé publique](#) relative à l'information écrite préalable précisant le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé ;
- ayant fait ou tenté de faire obstacle aux activités de contrôle de l'assurance maladie dans le cadre de contrôles réalisés à la suite d'une décision de mise sous accord préalable définie à l'article L. 162-1-15 par l'absence de réponse aux questions de l'organisme local ou du service médical ou par la non-transmission ou la transmission abusivement tardive de documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle et dont les intéressés ne pouvaient ignorer l'obligation dans laquelle ils se trouvaient de les transmettre.

4°- Les établissements de santé :

- a) Pour les faits mentionnés au 3°, au titre de leurs salariés ;
- b) En cas de manquement aux règles de facturation, erreur de cotation ou absence de réalisation d'une prestation facturée pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 ;
- c) Pour la facturation d'un acte, produit ou prestation pris en charge par la dotation mentionnée à l'article L. 174-1 ou par la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 ;
- d) En cas d'observation des règles de prise en charge mentionnées à l'article L. 162-1-7, sans préjudice des dispositions de l'article L. 162-22-13 ;
- e) Pour tout manquement aux règles prises pour application de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du présent code relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
- f) En cas de non-respect de l'obligation faite à tout établissement de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L. 162-36.

5°- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

- a) N'ayant pas respecté les formalités administratives relatives à :
- l'obligation d'établir la demande de prise en charge prévue à l'article R. 174-15 ;
 - la transmission du tableau prévu à l'article D. 174-3 ;
- b) Pour les faits mentionnés au 3° du présent article du fait de leurs salariés.

1.2.2 - APPLICATION DE LA PROCEDURE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-15

Les faits susceptibles de justifier le recours à cette procédure particulière sont précisés dans le cadre du règlement intérieur joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.3 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la Commission sont ceux :

pour lesquels une pénalité financière est envisagée dans le cas où :

- la CPAM a ou aurait supporté l'indu résultant des faits litigieux,
- la procédure de mise sous accord préalable en application de l'article L. 162-1-15 a été empêchée;

b) qui sont susceptibles de justifier la mise en œuvre, à l'encontre des médecins exerçant à titre libéral dans le département de l'Hérault, de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article 1.2.2 du présent Règlement Intérieur.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 - COMPOSITION

Le Directeur de la CPAM ou son représentant assiste à la Commission dont la composition varie ainsi :

2.1.1 - La formation compétente pour statuer dans les litiges impliquant les assurés ou les employeurs est composée de 5 membres issus du Conseil et désignés par ce dernier.

2.1.2 - Les formations compétentes pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé, les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et les fournisseurs et autres prestataires de service sont élargies dans leur composition : outre les 5 membres ci-dessus désignés, participent à la Commission 5 autres membres représentant la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, les établissements de santé publics et privés, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les fournisseurs et les autres prestataires de services. Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres dont il s'agit sont énoncées à l'article R 147-4.

2.1.3 - Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.1.4 - Les membres de la Commission ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct avec l'affaire examinée. Dans cette éventualité, ils sont remplacés par leurs suppléants. Ils doivent en outre déclarer au Secrétariat de la Commission l'incompatibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger. A défaut, ils s'exposent à une mesure de radiation de la Commission.

2.1.5 - Les membres de la Commission sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la CPAM de MONTPELLIER. En cas de cessation de fonctions au cours du mandat, le remplacement d'un membre de la Commission s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

2.2 - PRESIDENCE

Chaque formation élit un Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,
de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,

de signer les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission, étant entendu que le Secrétariat de la Commission peut recourir à l'utilisation de la signature électronique du Président,

de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la CPAM.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes fonctions par délégation.

2.3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services du Directeur.

Pour chaque formation, le Secrétariat :

adresse aux membres titulaires au moins 15 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen, en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, ce dernier en informe le secrétariat afin qu'il adresse à son suppléant, dans un délai bref, la convocation accompagnée de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,

informe le Service Médical de la tenue d'une telle réunion et de la nécessité qu'un Médecin-conseil puisse être présent ce jour afin de pouvoir être sollicité par le Directeur de la CPAM, à la demande du Président,

procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence,

adresse le procès-verbal considéré aux membres de la Formation présents, ainsi qu'au Directeur de la CPAM,

transmet, par courrier adressé au Directeur de la CPAM ainsi qu'à l'intéressé, dans le délai prévu au -4- du présent Règlement Intérieur, l'avis motivé de la Commission,

adresse, pour information, aux membres de la Formation présents, copie de l'avis et de la notification d'attribution ou non de la pénalité financière

2.4 - FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

2.5 - QUORUM

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs,

six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels et des établissements de santé, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou des fournisseurs, ou des autres prestataires de services,

est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 - CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :

de l'incapacité à fixer une date de réunion,
du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
de l'absence de quorum.

Un procès-verbal de carence est alors adressé au Directeur de la CPAM, qui est habilité à poursuivre la procédure.

2.7 - DEROULEMENT DES SEANCES

La Commission siège 29, cours Gambetta - 34934 MONTPELLIER CEDEX 9, dans les locaux de la CPAM.

Les débats ne sont pas publics.

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du Code Pénal.

Le Directeur de la CPAM ou son représentant présente ses observations.

Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.

La personne concernée (assuré ou employeur), le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou du fournisseur, ou autre prestataire de services en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, cette personne ou ce représentant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix incluant un conseil.

A la demande du Président, un Médecin-conseil peut être sollicité par le Directeur sur l'aspect médical du dossier et intervenir en séance.

L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.

Le Directeur de la CPAM ou son représentant ne participe pas au vote.

La voix du Président n'est pas prépondérante.

En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.

Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président.

2.8 – INDEMNISATION

Les membres de la Commission, Conseillers de la CPAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.

Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

3.1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-14.

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

3.1.1. - DU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

3.1.1.1. LORS DE LA SAISINE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPAM se doit de communiquer au Président de la formation ainsi qu'aux membres, le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent

Le Directeur de la CPAM se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

L'intéressé peut également être représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

3.1.1.2. LORS DE LA SEANCE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la CPAM a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le Secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la Commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un conseil.

3.1.2. - DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DU SECRET MEDICAL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (Art. L.161-28 à L.161-36-4, R.161-29 à R.161- 58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, les dossiers que chaque formation de la Commission a à connaître, ne doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique et de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès-verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

3.1.3 - DU RESPECT DE L'ANONYMAT

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de "tiers autorisé" au regard des règles d'utilisation du Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, et ne pouvant donc connaître de données révélant indirectement l'identification des professionnels et établissements de santé, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne, le professionnel ou le représentant de l'établissement dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

3.2. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La CPAM s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du Code de la Sécurité Sociale par un professionnel de santé.

3.3. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PROCEDURE DE L'ARTICLE L.162-1-15 RELATIVE A LA MISE SOUS ACCORD PREALABLE DES MEDECINS

Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du Conseil de la CPAM et validé par ce dernier.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R.147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Commission par le Directeur de la CPAM ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'en application des dispositions conjointes des articles R.147-3 et R.147-7, il doit nécessairement comporter :

les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier, l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,

les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant,

la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité déterminé en fonction du barème suivant :

Montant présenté indûment au remboursement ou mis indûment à la charge de l'Assurance Maladie	Pénalité financière applicable
Montant inférieur à 500 €	Pénalité comprise entre 75 € et 500 €
Montant compris entre 500 € et 2 000€	Pénalité comprise entre 125 € et 1 000 €
Montant supérieur à 2 000 €	Pénalité comprise entre 500 € et 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale

Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM ainsi qu'à l'intéressé.

Le Directeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu pour fixer, par une décision motivée, le montant définitif de la pénalité et le notifier à la personne (assuré social ou employeur), au professionnel de santé ou à l'établissement de soins en cause, en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter ainsi que les voies de recours. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

La mesure prononcée par le Directeur peut être contestée devant le Tribunal Administratif.

L'ensemble des documents (avis, notifications et PV) est envoyé pour information aux membres de la Commission.

Règlement intérieur Formation médecins de la commission des pénalités
(CPAM de Montpellier)

Règlement intérieur formation médecins de la commission des pénalités

REGLEMENT INTERIEUR
FORMATION MEDECINS DE LA COMMISSION DES PENALITES
Concernant la procédure de mise sous accord préalable
(Art. L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale)

Ce Règlement Intérieur relatif à la "procédure de mise sous accord préalable des médecins" complète le Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités auquel il est annexé. Il est adopté dans le respect des articles L. 162-1-14, L.162-1-15, R.162-1-9 et R.147-1 à R.147-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés au présent règlement relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Ce règlement annexe fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault.

1 - COMPETENCE DE LA "FORMATION MEDECINS" DE LA COMMISSION DES PENALITES

Les dispositions précisées au 1.2.1 - 3° du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'appliquent à la "Formation Médecins", en sus des dispositions suivantes :

1.1 - COMPETENCE MATERIELLE

La formation est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée par ce dernier, la réalisation des faits suivants précisés à l'article L.162-1-15 :

1° Du non-respect par le médecin des conditions prévues au 2° ou au 5° de l'article L. 321-1 et au 1° ou au 2° de l'article L. 431-1 du présent code ainsi qu'aux 1° et 2° de l'article L. 752-3 du code rural ;

2° Ou d'un nombre ou d'une durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières significativement supérieurs aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie ;

3° Ou d'un nombre de prescriptions de transports significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie ;

4° Ou d'un taux de prescription de transports en ambulance, rapporté à l'ensemble des transports prescrits, significativement supérieur aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins installés dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie ;

5° Ou d'un nombre de réalisations ou de prescriptions d'un acte, produit ou prestation figurant sur les listes mentionnées au premier alinéa ou d'un groupe desdits actes, produits ou prestations significativement supérieur à la moyenne des réalisations ou des prescriptions constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie. Un décret définit les modalités de constitution éventuelle de groupes d'actes, de produits ou de prestations pour la mise en oeuvre des dispositions du présent alinéa.

1.2 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la "Formation Médecins" sont ceux caractérisant l'activité des médecins exerçant à titre libéral dans le Département de l'Hérault.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION MEDECINS

Les modalités précisées au -2- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

Les garanties procédurales précisées au -3- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la Formation Médecins est consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R 147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Formation ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la formation est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la Formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'il doit nécessairement comporter :

les griefs reprochés au médecin et les observations éventuellement formulées par ce dernier, l'appréciation portée par la Formation sur la matérialité des griefs, sur la responsabilité du médecin et les manquements aux obligations de l'article L.162-1-15, les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le médecin, la proposition de la Formation sur la nécessité ou non de mettre sous accord préalable du service du Contrôle Médical l'activité du médecin, et sur la durée de la mise sous accord préalable qui ne peut excéder 6 mois.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Après réception de l'avis consultatif de la Formation Médecins, ou au terme du délai imparti à ladite formation par l'article R.147-3, le Directeur notifie au médecin sa décision motivée de subordonner ou pas à l'accord préalable du service du Contrôle Médical pour une durée ne pouvant excéder six mois, la couverture d'actes, produits ou prestations figurant sur les listes mentionnées aux articles [L. 162-1-7](#), [L. 162-17](#) et [L. 165-1](#) ainsi que des frais de transport ou le versement des indemnités journalières mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 321-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 431-1 du présent code ainsi qu'aux 1° et 2° de l'article L. 752-3 du code rural.

La décision prise par le Directeur doit également préciser la durée de cette mise sous accord préalable.

Cette même décision est assortie des voies et délais de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Arrêté N° 2009-I-470 du 10 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition de la Commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation de création par transfert d'activité et extension d'un Intermarché et de création d'une galerie marchande – ZAC de Bonaval à Béziers .

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 5 décembre 2008 pris pour application de l'article n° R.752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagements cinématographiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2009/2/AT le 16 janvier 2009, formulée par la SA BENPHICA domiciliée route d'Agde – 34500 Béziers – qui agit en qualité de future exploitante, et la SARL BONACOM domiciliée 16-18 avenue de la Voie Domitienne – 34500 Béziers qui agit en qualité de propriétaire du foncier et des bâtiments en vue d'être autorisées à créer un Intermarché de 1700m² par transfert d'un Intermarché de 1350m² actuellement situé route d'Agde à Béziers, soit une extension de 350m², ainsi qu'une galerie marchande de 1351m², soit un ensemble commercial de 3051m², ZAC de Bonaval à Béziers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :La Commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Raymond COUDERC, maire de Béziers, ou son représentant ;

- Raymond COUDERC, président de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, doit désigner pour le représenter un élu du Conseil communautaire, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ni un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Gilles D'ETTORE, maire d'Agde, 2^{ème} commune la plus peuplée de l'arrondissement de Béziers, ou l'un de ses représentants ;

- André VEZINHET, président du Conseil Général ou son représentant; qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Raymond COUDERC, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, doit désigner pour le représenter son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- Gabriel MOORAT, personnalité qualifiée en matière de consommation, ou, en son absence, Jean-Paul RICHAUD, son suppléant ;
- Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable, ou, en son absence Emilie VARRAUD, sa suppléante ;
- Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, ou, en son absence, Lucile MEDINA NICOLAS, sa suppléante ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Montpellier, le 10 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Patrice LATRON

Autorisation tacites du 15 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extension du centre commercial GRAND AXE d'Agde

ATTESTATION PREFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que :

le 15 décembre 2008, a été déposée au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) la demande formulée par la SCI SEROVI - 3 bis Chemin du Père Maurel – 34300 Le Cap d'Agde - qui agit en tant que promoteur et propriétaire du foncier en vue d'être autorisée à étendre de 3 000 m² la galerie marchande de 3 759 m², soit 6 759 m² de vente, de l'ensemble commercial Grand Cap à Agde, pour la création d'un magasin de sport de 1 500 m² et un ensemble de 1 500 m² de boutiques.

En l'absence de notification d'une décision de la CDAC dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SCI SEROVI est réputée accordée le 15 février 2009, en application des articles n° R752-13, R752-14 et R752-15 du code du commerce.

Cette attestation est affichée pendant un mois en mairie d'Agde.

Autorisation tacites du 19 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Création d'un multiplexe OSCAR sur la ZAC de l'Hours à Béziers**

ATTESTATION PREFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que :

le 19 décembre 2008, a été déposée au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) la demande formulée par la SNC WILSON – 91 Rue Président Wilson – 34500 Béziers - qui agit en tant que promoteur et futur propriétaire des constructions en vue d'être autorisée à créer un multiplexe cinématographique de 9 salles et 1 500 places sur la ZAC de l'Hours à Béziers.

En l'absence de notification d'une décision de la CDAC dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SNC WILSON est réputée accordée le 19 février 2009, en application des articles n° R752-13, R752-14 et R752-15 du code du commerce.

Cette attestation est affichée pendant un mois en mairie de Béziers.

CONSEIL**Arrêté préfectoral n° 09-0116 du 30 janvier 2009***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales*

Service : Protection sociale/Maladie-Mutualité)

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MONTPELLIER-LODEVE.

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1420 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier-Lodève, modifié par les arrêtés préfectoraux n°05-0292 du 16 mai 2005, n°05-0590 du 29 juillet 2005, n°07-0008 du 8 janvier

2007, n°07-0180 du 3 avril 2007, n°08-0012 du 14 janvier 2008, n°08-0100 du 14 mars 2008, n°08-0339 du 28 juillet 2008 et n°08-0554 du 26 novembre 2008,

Vu le courrier de la CGPME Hérault en date du 5 janvier 2009 demandant une modification de sa représentation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier-Lodève :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

la C.G.T.

Titulaires

Monsieur Bruno GAGNE

Mademoiselle Chantal DELLA VALENTINA

Suppléants

Madame Nicole GUILLOSSON née ROBERT

Madame Brigitte GARDE née REVERS

La C.F.D.T.

Titulaires

Monsieur Jacques ARTIERES

Madame Mireille SORIANO née ROLIE

Suppléants

Monsieur Simon SITBON BERKAIK

Mademoiselle Chrystèle BILLARD

La C.G.T.-F.O.

Titulaires

Monsieur Michel GROUSSET

Monsieur Gilbert FOUILHE

Suppléants

Madame Isabelle BERGE née MARCHAND

Monsieur Michel CASTELAIN

La C.F.T.C

Titulaire

Monsieur Michel FERRER

Suppléant

Madame Marie-Odile PHAI PANG née ALLAMELLE

la C.G.C.

Titulaire

Monsieur Francis BRUM

Suppléant

Madame Odile MUNIER née CHAUSSON

En tant que représentants des employeurs sur désignation de

Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)**Titulaires**

Monsieur Jean-Pascal BAUDET
Madame Christiane PELLETIER

Monsieur Jean PERUSSE

Monsieur Jacques DAUDE

Suppléants

Monsieur Bruno PASCAL
Monsieur Marius CHAYRIGUES

Monsieur Philippe HERAN

Madame Fabienne GORCE née COSTE

Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)**Titulaires**

Mademoiselle Catherine WOJCIESZAK en remplacement de Monsieur Jean-Claude COIFFARD

Monsieur Jean-Paul LLANUSA en remplacement de Monsieur Fabrice CATALANO

Suppléants

Monsieur Lucien BANOS en remplacement de Monsieur Rémy BOUSCAREN

Monsieur Philippe AURILLON en remplacement de Monsieur Abdelaziz BENGARAA

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)**Titulaires**

Monsieur Bernard MAURIN
Monsieur Jean-Claude BASTID

Suppléants

Monsieur Gérard CABIRON

(non désigné)

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.) :**Titulaires**

Monsieur André SCHMITT
Monsieur Jacques BARTHES

Suppléants

Monsieur Michel LENEEL
Madame Monique CASTEX née GUIZARD

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :**La F.N.A.T.H.****Titulaire**

Monsieur Jean-Max VILLARET

Suppléant

Madame Marlène BONESTEVE née HENRI

L'U.N.S.A**Titulaire**

Monsieur Gérard AUROUZE

Suppléant

Monsieur Jean-Pierre BOURGADE

L'U.N.A.P.L**Titulaire****Monsieur Jean-Jacques ALTEIRAC****Suppléant****Monsieur Bruno LE DÛ****L'U.D.A.F.****Titulaire****Monsieur Jean GUILLOU****Suppléant****Monsieur Arnold CARPIER****Le C.I.S.S.****Titulaire****Madame Chantal LOGEART****Suppléant****Madame Annie BORNUAT née REBOUX**

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Hérault et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n° 09-0135 du 11 février 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Service : Protection sociale

Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de MONTPELLIER

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de MONTPELLIER.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 212-2 et D 231-2 à D 231-5.

Vu l'arrêté n° 06 0664 du 25 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Familiales de Montpellier, modifié par l'arrêté n° 09 0016 du 14 janvier 2009,

Vu la lettre en date du 15 janvier 2009 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de MONTPELLIER

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur FAUCET Jean-Jacques
Monsieur SANZ Jean-Louis

Suppléants :

Madame GREGOR Nelly
Monsieur TEISSIER Laurent

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur LOPEZ Michel
Monsieur MILHAUD Alain

Suppléants :

Monsieur BENSOT Alain
Madame LOSCHI née BERNAT Marie-Luce

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur AGUILAR Guy
Monsieur LEXCELLENT Jean-Bernard (en remplacement de Madame FLORENCON née DANZIAN Marie-Pierre)

Suppléants :

Monsieur GROLLEAU Jean-Luc (en remplacement de Monsieur LEXCELLENT Jean-Bernard
Madame POINT née VENTOSA PAULI Montserrat

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Madame DURA-KOCH Marie-Ange

Suppléant :

Monsieur BOCKET Raymond

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

Monsieur MINENNA Michel

Suppléant :

Madame CESPEDES Elisabeth

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur CHAVEROCHE Eric

Monsieur FERNANDEZ Jean-Pierre

Monsieur PARISI Jean-Pierre

Suppléants :

Monsieur BAUDET Jean-Pascal

Monsieur CHALVIGNAC Christophe

Monsieur MOLINIER Thierry

2) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Madame OLIVET née VASSILACOS Geneviève

Suppléant :

Monsieur METHEL Gérard

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur VAN OLFFEN Evert

Suppléant :

Monsieur BOUCHER Henri

2) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

- Délégation Employeurs :

Titulaire :

Monsieur Claude-Manuel DEGEZ

Suppléant :

Madame Madeleine Claire MALINE

- Délégation Travailleurs Indépendants :

Titulaire :

Monsieur Jean BARRAL

Suppléant :

Madame Claudie EYCHENNE

En tant que représentant des associations familiales sur désignation de :

L'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaires :

Monsieur MONTANIER Jean-Baptiste

Monsieur NEGRE Jean-Luc

Madame NOEL Martine

Monsieur ROTA Alain

Suppléants :

Monsieur FOULQUIER-GAZAGNES Thierry

Madame JOYEUX née BOUGUET Christine

Monsieur RICO Claude

En tant que personnes qualifiées :

Madame BARTHEYE Evelyne

Monsieur LACAZE Paul

Monsieur RABIER Roger

Monsieur THOUMÉLOU Eric

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11FEV 2009

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Sociales

Jean- Christophe BOURSIN

Arrêté préfectoral n° 09-0136 du 11 février 2009
(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale

Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS-SAINT PONS.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS- SAINT PONS.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 212-2 et D 231-2 à D 231-5.

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 0663 du 25 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers- Saint-Pons, modifié par l'arrêté n° 07 0132 du 6 mars 2007

Vu la lettre du 17 décembre 2008 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

Vu la lettre du 8 janvier 2008 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS-SAINT PONS

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur CROUZAT Robert
Monsieur RAGAZZACCI Serge

Suppléants :

Monsieur GARCIA José
Monsieur SAUNIER Jean-Louis

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur MARTINEZ Jean

Monsieur ROLS Emile

Suppléants :

Monsieur BELLET Alain

Madame VERGELY Pascale

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur CRICHTON Serge

Madame LAVAUX Germaine

Suppléants :

Madame GABAUDE Suzanne

Monsieur GRELLIER Michel

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Madame OULES Lucienne

Suppléant :

Monsieur BENEZET Axel

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

Madame MARTINEZ née BELLEI Rose-Marie

Suppléante :

Madame ARNOUX née JIMENEZ-VERA Maria-Mercedes

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Madame CHAVERNAC née MUR Jeanine

Monsieur SCHMALTZ Claude

Mademoiselle COULON Valérie

Suppléants :

Madame AURIAC née CAUCAT Florence

Monsieur BIROT Pierre

Monsieur LEPAGE Frédéric

2) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Délégation Employeurs :

Titulaire :
Monsieur VASSALO Laurent

Délégation Travailleurs Indépendants :

Titulaire :
Madame HIAULT SPITZER Raphaëlle

3) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :
Madame PASCUITO Camille

Suppléant :
Monsieur CAUQUIL Marcel

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :
Madame ALAVER née CRUMIERE Annie

Suppléant :
Madame BARTHELEMY née MONINO Aurore

En tant que représentant des associations familiales sur désignation de :

L'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaires :
Monsieur ARGELIES René
Madame HUC née BREMOND Véronique
Monsieur ZEMMOUR Claude

Suppléant :
Madame DE CLOCK née MARIE d'AVIGNEAU Anne

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur CHILLAULT Denis
Madame LACOMBE née MAILHAC Maryse
Monsieur PRAX Christian
Monsieur PRIETO PEREZ Raymond

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de l'Hérault.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent **arrêté qui sera** publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV 2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Arrêté n°DIR/N° 021/2009 du 10 février 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-1, R 6143-11 et R 6143-14,

VU l'arrêté n° DIR/N°271/2008 du 23 juin 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains,

VU le courrier du directeur du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains en date du 14 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Monsieur Jacques MALLET en remplacement de Monsieur Christian PARRAMON (FO)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10/02/2009

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation**

Arrêté n°DIR/N° 022/2009 du 10 février 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de
Clermont l'Hérault**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'arrêté n° DIR/N°203/2008 du 30 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont-l'Hérault,

VU la lettre du directeur de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault en date du 9 décembre 2008,
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault est fixée comme suit :

☒ MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Laurence GERBAULT en remplacement de Mme Zohra MIRA

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10/02/2009

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation**

Arrêté n°DIR/N° 023/2009 du 10 février 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-1, R 6143-11 et R 6143-14,

VU l'arrêté n° DIR/N°271/2008 du 23 juin 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains,

VU le courrier du directeur du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains en date du 27 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Madame Jackie CALVET (AFTC) en remplacement de Madame Renée VALAT

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10/02/2009

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation**

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-496 du 13 février 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

**Modifications statutaires de la Communauté de Communes COMBES ET TAUSSAC :
Extension des compétences et changement d'adresse du siège**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20
- VU** l'arrêté préfectoral modifié N° 95-I-4227 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes COMBES ET TAUSSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 10 avril 2007 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « COMBES ET TAUSSAC » propose l'extension des compétences à la compétence « collecte, transport, traitement et valorisation des ordures ménagères » ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire : COMBES (11/11/2008) et TAUSSAC (25/11/2008) ;
- VU** la délibération du 14 avril 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « COMBES ET TAUSSAC » propose le transfert du siège du groupement ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes, c'est-à-dire : COMBES (11/11/2008) et TAUSSAC (25/11/2008) ;
- VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 15 décembre 2008 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est étendue à la compétence « **collecte, transport, traitement et valorisation des ordures ménagères** ».

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté est transféré à :

**Mairie
L'Horte**

34600 TAUSSAC LA BILLIERE

ARTICLE 3: Les compétences exercées en totalité par la communauté de communes « COMBES ET TAUSSAC » sont désormais les suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1) - Aménagement de l'espace :**

La communauté a la charge de :

- l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale pour l'ensemble du territoire communautaire
- la création des Zones d'Aménagement Concerté sur le territoire des deux communes
- la constitution de réserves foncières intéressant la communauté
- la numérisation du cadastre et des réseaux.

2) - Développement économique :

La communauté prend en charge les actions nécessaires à son développement économique :

- définition d'un plan de développement tourisme
- définition d'un plan de développement agricole et forestier
- définition d'un plan de développement artisanal et industriel
- définition d'un plan de développement de structures médico-sociales
- définition d'un plan de développement de structures d'hébergement, liaison, coopération ou accord avec des organismes extérieurs
- création de zones d'activités industrielles ou artisanales sur le territoire des deux communes.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :**Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- La communauté de communes représente les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces questions.
- Elle coordonne les mesures de protection de l'environnement et la lutte contre l'incendie
- Elle coordonne [es mesures de sécurité et de secours
- Elle assure le soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie
- Elle assure la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de [a communauté de communes « COMBES ET TAUSSAC » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 février 2009

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet

signé : Christian RICARDO

Arrêté préfectoral N° 2009-I-579 du 24 février 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Conséquences de l'extension du périmètre de la Communauté de communes ORB ET JAUR sur les groupements existants

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-3379 modifié du 9 décembre 1996 portant création de la communauté de communes ORB ET JAUR ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-I-3255 du 15 décembre 2008 portant adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2009, de la commune de SAINT JULIEN à la communauté de communes ORB et JAUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Béziers du 11 février 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est pris acte des incidences, sur les groupements existants, de l'extension du périmètre de la communauté de communes « ORB ET JAUR » à la commune de SAINT JULIEN, à savoir :

La substitution de la communauté de communes ORB ET JAUR à la commune de SAINT JULIEN au sein des syndicats suivants, pour les compétences communes à la communauté et à ces syndicats :

syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles,
SIVOM pour la gestion du Caroux Espinouse.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes, les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 24 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

SYNDICATS MIXTES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-477 du 10 février 2009**

(Direction des relations avec les collectivités locales/bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Paul Sabatier

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU les délibérations par lesquelles :

le conseil régional Languedoc-Roussillon (18 octobre 2007 et 26 juin 2008),

le conseil de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (5 novembre 2008)

décident de constituer un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activité économique Paul Sabatier" et approuvent ses statuts ;

VU l'avis du préfet de l'Aude, en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis et la proposition du trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, relative à la désignation du comptable, émis par courrier du 27 janvier 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E**ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts**

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activité économique Paul Sabatier ».

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

la région Languedoc-Roussillon,

la communauté d'agglomération du Carcassonnais.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au parc régional d'activité économique Paul Sabatier, situé sur le territoire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;

pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;

pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :
6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
3 délégués désignés en son sein par la communauté d'agglomération du Carcassonnais.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus par le comité syndical en son sein.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département de l'Aude, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et de l'Aude, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

MONTPELLIER, le 10 février 2009

Le Préfet

signé : Claude BALAND

Arrêté interpréfectoral N° 2009-I-495 du 13 février 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Modification de la composition du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-2531 du 24 septembre 1997, modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1193, du 19 décembre 2008, portant dissolution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes de Magalas, Fouzilhon, Roquessels et de la communauté de communes du pays de Thongue ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer ce syndicat de la liste des membres du syndicat mixte Ouest Hérault ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Compte tenu de la dissolution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes de Magalas, Fouzilhon, Roquessels et de la communauté de communes du pays de Thongue, le syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés regroupe désormais :

I – La commune de BEZIERS**II – Les syndicats suivants :**

A – dont le siège se situe dans l'arrondissement de BEZIERS :

- SITOM du LITTORAL
- SMICTOM de la région de PEZENAS

B – dont le siège se situe dans l'arrondissement de LODEVE :

- Syndicat CENTRE HERAULT
- SICTOM de la HAUTE-VALLEE DE L'ORB

III – Les communautés de communes suivantes (dont les sièges sont tous situés dans l'arrondissement de BEZIERS) :

- Communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC
- Communauté de communes « ORB ET JAUR »
- Communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS
- Communauté de communes du PAYS SAINT-PONAIIS
- Communauté de communes du FAUGERES
- Communauté de communes « LA DOMITIENNE »
- Communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI »

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS, LODEVE et CASTRES, les Trésoriers Payeurs-Généraux de l'Hérault et du Tarn, le Président du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, le Maire de BEZIERS et les Présidents des établissements publics de coopération locale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

MONTPELLIER, le 13 février 2009

Le Préfet du Tarn
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé : Eric MAIRE

signé : Christian RICARDO

Arrêté interpréfectoral N° 2009-I-580 du 24 février 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Dissolution du syndicat mixte de développement et d'aménagement de la moyenne vallée de l'Hérault (SIDAMH)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-I-0714, du 18 mars 1987, portant création du syndicat intercommunal de développement et d'aménagement de la moyenne vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1-5407, du 28 décembre 2001, relatif aux conséquences de l'extension du périmètre et de la modification des compétences de la communauté de communes

St-Félix-de-Lodez	1 372,04	1 372,04	1 374,00	4 118,08	3,13	1 225,44 €
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	44 761,94	44 762,94	43 977,70	127 499,58	96,87	37 940,77 €
Total	46 133,98	46 134,98	45 351,70	131 617,66	100	39 166,21 €

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" et les maires des communes de Lacoste et de Saint-Félix-de-Lodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 24 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : **Patrice LATRON**

Arrêté interpréfectoral N° 2009-I-613 du 26 février 2009

(Bureau des finances de l'intercommunalité et des affaires communales)

SI d'aménagement de Jouarres : changement d'appellation et modification du nombre de délégués.

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon Préfet
de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 89-1-0318 du 19 janvier 1989, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de Jouarres ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2008 par laquelle le comité syndical du SI d'aménagement de Jouarres décide de modifier l'appellation du syndicat devenu mixte ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'AZILLE (04/07/2008), HOMPS (09/07/2008), PEPIEUX (21/07/2008) approuvent la modification de l'appellation du syndicat mixte ;

VU la délibération, du 9 juillet 2008, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes "Le Minervois" approuve la modification de l'appellation du syndicat mixte ;

VU la délibération, du 30 septembre 2008, par laquelle le comité syndical du SI d'aménagement de Jouarres propose de modifier la composition du comité syndical ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'AZILLE (14/11/2008), HOMPS (15/10/2008), PEPIEUX (03/11/2008) approuvent la modification du nombre de délégués ;

VU la délibération, du 19 novembre 2008, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes "Le Minervois" approuve la modification du nombre de délégués ;

CONSIDERANT l'accord de tous les membres du syndicat sur les deux modifications statutaires proposées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude ;

ARRESENT

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal d'aménagement de Jouarres prend l'appellation de :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES (SMAJ).

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

"Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux et le conseil communautaire des membres associés.

Chaque membre est représenté au sein du comité par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires".

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, les trésoriers payeurs généraux de l'Hérault et de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres, le président de la communauté de communes Le Minervois, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

MONTPELLIER, le 26 février 2009

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
le Secrétaire Général

Pour le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon, Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Pascal ZINGRAFF

Signé : Patrice LATRON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 011/2009 du 2 février 2009

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Délégation de signature

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,

VU l'ordre du 14 septembre 2007 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

ARRETE

ARTICLE 1

Le commissaire général de la marine Alain Verdeaux, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général de la marine Alain Verdeaux, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire,

- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 49/2007 du 3 octobre 2007 portant délégation de signature est abrogé.

Signé : Jean TANDONNET

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 011 /2009
DU 02 FEVRIER 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Languedoc-Roussillon
- M. le préfet de région Corse
- MM les Préfets des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud - (pour insertion au recueil des A.A.)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires Maritimes en Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc-Roussillon
- MM les présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de Marseille, Sète et Ajaccio
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud -
- MM. les directeurs départementaux de l'Equipement des Pyrénées-Orientales - de l'Aude - de l'Hérault - du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- CROSS la Garde
- Sous-CROSS Corse

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le Commandant de la Compagnie Toulon Région
- MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches du Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud -
- M. le Général Commandant la Circonscription de Gendarmerie de Marseille
- M. le Colonel Commandant la région de Gendarmerie PACA
- M. le Colonel Commandant la région de Gendarmerie de Corse
- M. le Colonel Commandant la région de Gendarmerie du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Chef de la direction zonale des CRS sud de Marseille
- MM les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nimes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence -Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia- Ajaccio
- Grand Port Maritime de Marseille

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat Général de la Mer
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- CFDAM Bordeaux
- Centre d'instruction de Gendarmerie Maritime Méditerranée
- EPSHOM Brest
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- Base Navale TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO
- PSP Grèbe
- PSP Arago

COPIES INTERIEURES

ADJ/PREM - C/DIV-AEM - CAB - ADJ/OPL - ADJ/TER – ASC – ASC/ORG- OPS/COT- RL1 - RL6 - CHRONO/AEM - Archives/SC
FOSIT (diffusion INTR@MAR par DIV/AEM)

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Décision du 9 février 2009

(Direction Départementale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon)

M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
DE L'HERAULT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports et les arrêtés des 8 juin, 21 septembre et 18 octobre 1988, 2 octobre 1989, 4 avril 1990 et 31 décembre 1991 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-149 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du département à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement Languedoc-Roussillon Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions suivantes, devant être soumises à sa signature :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

I-a-1 - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

I-a-2.1 - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

I-a-2.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

I-a-3 - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

I-a-4 - Gestion des agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement en application de la convention de partenariat entre le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 août 2006.

I-a-5 - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I-a-6 - Octroi des congés annuels, des jours de RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

I-a-7 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

I-a-8 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 et 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

I-a-9 - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

I-a-10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

I-a-10.1 - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D ;

I-a-10.2 - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés ;
- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.

I-a-10.3 - Tous les agents non titulaires de l'État.

I-a-11 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

I-a-12 - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

I-a-13 - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

I-a-14 - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

I-a-15 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

I-a-16 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

I-a-17 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

I-a-18 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

I-a-19 - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.

I-a-20 - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
 - . l'avancement d'échelon,
 - . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
 - . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
- Les mutations :
 - . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
 - . qui entraînent un changement de résidence,
 - . qui modifient la situation de l'agent.
- Les décisions disciplinaires :
 - . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
 - . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

- Les décisions :

- . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :

- * d'accomplissement du service national,
- * de congé parental.

- La réintégration.

- La cessation définitive de fonctions :

- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.

- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

I-a-21 - Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-22 - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

I-a-23 - Nouvelle bonification indiciaire : définition des fonctions ouvrant droit à la NBI, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et attribution de la NBI aux fonctionnaires concernés en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.

I-a-24 - Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève en application du décret n° 82.452 du 28 mai 1982

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3.11.2003)

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004).

c) Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001)

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE ET BASES AERIENNES

a) Exploitation des routes et autoroutes

II- a-1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route)

II-a-2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route) .

II-a-3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements.

II-a-4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route)

II-a-5 - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route)

II-a-6 - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).

II-a-7 - Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route)

II-a-8 - Publicité, enseignes et pré enseignes (Art. R418.1 à R418.9 du Code de la Route)

II-a-9 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997)

II-a-10 - Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine.

b) Bases aériennes

(Décret 73-287 du 13-03-1973 modifié, 95-595 du 06-05-1995, 96-1058 du 02-12-1996)

II-b-1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (titres constitutifs ou non de droits réels) pour la partie non concédée de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

II-b-2 - Délivrance des titres constitutifs de droits réels sur l'aérodrome Montpellier méditerranée.

II-b-3 - Accord de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs de droits réels prévoyant l'édification d'ouvrages nécessaires à la continuité du service public dont la valeur n'excède pas 3 050 000 € (trois millions cinquante mille euros) hors taxes.

II-b-4 - Approbation d'opérations domaniales.

c) Éducation routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles).

II-c-1 - Dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique du permis de conduire (article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

II-c-2 - Dérogation à la durée de validité de la période de conduite accompagnée (article 2 - 2° alinéa de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite et la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale mentionnée à l'article 7 - 4° alinéa du présent arrêté).

II-c-3 - Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.

III – ENVIRONNEMENT

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

III-a-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

III-a-2 - Décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée sous les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

III-b-1 - Déchets. Installations de stockage de déchets inertes, en application du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006. Notification dossier complet, information du public, saisine pour avis des services intéressés, saisine pour avis des maires, saisine pour avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

III-b-2 - Protection du cadre de vie. Publicité, enseignes et pré-enseignes (articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement).

III-b-3 - PPR. Saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement. Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et arrêté de mise à l'enquête publique prévue à l'article L562-3 du code de l'environnement.

III-b-4 - IAL. information des acquéreurs et des locataires (article L125-5 du code de l'environnement) : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : arrêté général fixant la liste des communes où s'applique l'obligation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs et arrêtés par commune.

IV - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

IV-a-1 - Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

IV-a-2 - Traitement des recours gracieux liés aux ouvrages de distribution publique d'électricité (décret du 29.07.1927)

IV-a-3 - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

V – VILLE ET HABITAT

a) Logement

V-a-1 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).

V-a-2 - Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).

V-a-3 - Décisions relatives aux MOUS et autres études habitat portées par les collectivités locales et l'État.

V-a-4 - Décisions relatives aux Études locales à maîtrise d'ouvrage État.

V-a-5 - Décisions relatives aux études financées en DAP CETE

V-a-6 - Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).

V-a-7 - Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]

V-a-8 - Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)

V-a-9 - Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)

V-a-10 - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7,2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)

V-a-11 - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime - Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)

V-a-12 - Signature des arrêtés de dérogation à l'accessibilité du cadre bâti relatifs :
aux bâtiments d'habitation collectifs et aux maisons individuelles (R-111-18-3 ; R-111-18-10 ; R-111-18-11 et R-111-18-7),
aux établissements ou installations recevant du public (R-111-19-6 et R-111-19-10).

b) H.L.M.

V-b-1 - Conventions et avenants portant abattement de 30 % sur la TFPB en zones urbaines sensibles signées en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie de la mise en œuvre d'action de gestion de priorité.

VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat
(certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir)

VI-a-1 - Notification de la liste des pièces manquantes (article R423-38 du C.U.)

VI-a-2 - Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R423-18 b) du C.U dans les conditions prévues par les articles R423-24 à R423-33, R423-42 et R 423-43)

VI-a-3 - Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R 423-18c) du C.U dans les conditions prévues par les articles R 423-34 à R 423-37, R 423-44 et R 423-45)

VI-a-4 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R 423-50 à R 423-55 du C.U)

b) Décisions

VI-b-1 - Décisions accordant ou refusant le permis de démolir ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, Etats étrangers ou organisations internationales (article L 422-2 a) du C.U)

VI-b-2 - Délivrance des certificats d'urbanisme demandés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, Etats étrangers ou organisations internationales (articles L 422-2 a) du C.U et L 410-1)

VI-b-3 - Prorogation des certificats d'urbanisme, permis et décisions intervenues sur déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale (articles R 410-17 et R 424-21 à R 424-23 du C.U)

c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale

VI-c-1 - Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R 462 – 8 du C.U.)

VI-c-2 - Récolements obligatoires (article R 462-7 du C.U)

VI-c-3 - Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R 462-9 du C.U)

VI-c-4 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R 462-10 du C.U.)

VI-c-5 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa du C.U.)

d) Avis conformes

VI-d-1 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L 422-5 a) du C.U)

VI-d-2 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme (article L 422-5b du C.U)

VI-d-3 - Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L 422-6 du C.U).

e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

VI-e- Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre des avis juridiques sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

f) Mise à disposition pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

VI-f - Signature des conventions de mise à disposition des services de la DDE passées en application des articles L 422-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme (articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

VII - TRANSPORTS

a) - Transports terrestres - transports routiers

VII-a-1 - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,

- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,

- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

VII-a-2 - Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

VII-a-3 - Transport guidé (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et ses décrets d'application notamment le décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

b) - Chemins de fer d'intérêt général

VII-b-1 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).

VII-b-2 - Classement et équipement des passages à niveau (Arrêté du 18.03.1999 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

VIII-a-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L 123-7 du C.U.).

VIII-a-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article R 121-1 du C.U.).

VIII-a-3 - Communication au maire des éléments prévus à l'article R 121-1 du code de l'Urbanisme (Article R 121-1 du C.U.).

VIII-a-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article L 123-14 du C.U.).

VIII-a-5 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme).

IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

X – CELLULE INTERMINISTERIELLE POUR L'ACCES AU LOGEMENT (CIAL)

X-1 - Commission des Aides publiques au logement (CDAPL).

- Décisions de la Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) prise en application du code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 351.14 et R 351.30 et R 351.64.

- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux

X-2 - Conventions État/Bailleurs ouvrant droit à l'APL aux locataires des Résidences pour personnes âgées, foyers pour personnes handicapées et résidences sociales.

X-3 - Signature des conventions APL sur logements financées par l'ANRU.

X-4 - Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus.

a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement

b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur

X-5 - Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation.

a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM

* Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage

b) requêtes des locataires

c) Supplément de loyer solidarité

X-6 - Préventions des expulsions.

Courriers adressés dans le cadre des procédures précédant la décision de concours de la force publique.

X-7 - Agrément de résidences sociales aux organismes sur avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

X-8 - Gens du voyage.

- Subventions relatives aux projets d'investissement des collectivités locales.

- Signature des décisions d'octroi de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage.

X-9 - arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson).

XI – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

XI-1 - Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe

XI-2 - Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie

XI-3 - Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant

XI-4 - Signature des conventions d'Assistance Technique de l'État pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'État.

XII – DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

XII-1 - Actes de cession et documents associés

XII-2 - Autorisations d'occupation temporaire

XIII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

XIII-1 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et Code du Domaine de l'État – article R.53)

XIII-2 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial (Code du domaine de l'État – articles R. 58-1 et A.40 à A.48)

XIII-3 - Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004)

XIII-4 - Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (CGPPP art L 2111-4 et Décret n°66-413 du 17 juin 1966 article 8)

XIII-5 - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (Décret n°66-413 du 17 juin 1966 article 9)

XIII-6 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutiles au service (CGPPP art L 3211-1)

XIII-7 - Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L 3112-1 et suivants)

XIII-8 - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993)

XIII-9 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (CGPPP article L2124-4 et Code de l'Environnement – article L.321-9 Décret 2006-608)

XIII-10 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret 2006-608 - article 13)

XIII-11 - Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP - article L 2123-3 et suivants)

XIII-12 - Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP - article L 2123-7)

XIII-13 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5)

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Michel BESOMBES, Directeur Délégué Départemental auprès du Directeur Départemental de l'Équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES, la délégation de signature sera exercée :

1° - En ce qui concerne l'administration générale

a) Personnel

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ALIMI ou de Mme Marie-Pierre BOTTERO :

- par M. Alain DANIEL, chargé de mission, responsable du pôle Ressources Humaines/accompagnement des services
- par Mme Marion COLSON, chef d'UGRHF du secrétariat général et Mme Marie-Pierre DRIGET, chef du BGRH du centre support intégré
- par Pascal PERRISSIN-FABERT, Guy LESSOILE, Philippe MONARD, Henri CLARET, Jean-Paul SERVET, Éric SZABO, chefs de service pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national et les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, pour ce qui concerne les congés des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim :

- par les chefs d'unité des services de la DDE : SG, SPT, SVH, SERT, SATO, SATE, SATN et leurs adjoints
- par M. le Chef de Parc

Pour ce qui concerne le maintien dans l'emploi :

par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO ou M. Alain DANIEL.

b) Responsabilité civile

par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, M. Alain DANIEL, M. Pascal PERRISSIN-FABERT (SAT Est), M. Éric SZABO (SAT Nord), M. Jean-Paul SERVET (SAT Ouest) ou M. Christian GOBIN, chef de Parc

c) Certificat annuel de régularité

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement, Risques et Transports (SERT)

2° - En ce qui concerne les routes et la circulation routière

a) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous les n°II-a-1, II-a-2, II-a-3, II-a-4, II-a-5, II-a-6, II-a-7, II-a-9, II-a-10

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT)

- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité Sécurité Routière- Gestion de Crise (SERT/SRGC).

- par M. Christian GOBIN qui assure l'intérim de SR-GC en l'absence de M. Philippe LERMINE

b) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-a-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement, Risques et Transports (SERT)

- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité Sécurité Routière- Gestion de Crise (SERT/SRGC).

- par M. Christian GOBIN qui assure l'intérim de SR-GC en l'absence de M. Philippe LERMINE

c) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-a-8

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT).

- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/Transport Environnement Eco mobilité

d) en ce qui concerne les attributions relatives aux bases aériennes codifiées sous les n° II-b-1,II-b-2

par M. Pascal PERRISSIN chef du SAT Est

par Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est

e) en ce qui concerne les attributions relatives à l'éducation routière codifiées sous les n° II-c-1, II-c-2 et II-c-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT

- par Mme Annie CHAZAL, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière (SERT/CDER)

3° - En ce qui concerne la distribution d'énergie électrique

a) Distribution électrique codifiée sous le n° IV-a-1

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT

- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT-TEEM

- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest

- par M. Pascal PERRISSIN chef du SAT Est

- par M. Éric SZABO chef du SAT Nord

b) Distribution électrique codifiée sous les n° IV-a-2, IV-a-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT

- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT-TEEM

4° - En ce qui concerne les attributions relatives à la Ville et à l'Habitat et au Pôle de Compétence pour l'Habitat Très Social

a) Pour les attributions codifiées sous les n° V-a-2 à V -a-11, de V-b-1 et de X-1 à X-9 :

- par M. Henri CLARET, chef de Service Ville Habitat (SVH)

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de SVH par :

- Mme Jeanne HARO, adjointe du chef de service Ville et Habitat
- François RAMOS, chef de l'unité Ville et Cohésion sociale/Financement du Logement (VCS/FL)
- M. Mireille BARA, chef de l'unité Observatoire, prospective et stratégie (OPS)
- M. Julien CHAULET, chef de l'unité Cellule Interministérielle pour l'Accès au Logement (CIAL)
- M. Christian BASTIDE, chef de l'unité Ville et Cohésion sociale/Rénovation Urbaine (VCS/RU)

b) Pour les attributions codifiées sous le V-a-12 :

- par M. Philippe MONARD, chef du service des Politiques Territoriales (SPT)
- par Mme Sabine BAILLARGUET, chef de l'unité Animation et Coordination des Politiques Territoriales.

5° - En ce qui concerne les attributions relatives à l'aménagement foncier et à l'urbanisme

a) Pour les attributions relatives au document d'urbanisme codifiées sous le n° VIII a1, VIII a2, VIII a3, VIII a4 et VIII a 5

- par M. Philippe MONARD, chef du SPT
- par M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT Est
- par Mme Delphine CAFFIAUX , adjointe au chef du SAT Est
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- par M. Éric SZABO chef du SAT Nord

b) Pour les attributions relatives à l'aménagement foncier et à l'urbanisme codifiées sous les numéros VI a1, VI a2, VI a3, VI a4, VI b1, VI b2, VI b3, VI c1, VI c2, VI c3, VI c4, VI c5, VI d1, VI d2, VI d3

par :

- M. Philippe MONARD, chef du SPT
- M. Louis PAGES, unité Doctrine du SPT
- Mme Sabine BAILLARGUET, Animation et coordination des politiques territoriales au SPT
- Mme Marie-Annick SERRAT, unité ADS du SPT
- M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT EST
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT EST
- M. Jean Paul SERVET, chef du SAT OUEST
- M. Eric SZABO, chef du SAT NORD
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité ADS/AS du SAT EST
- M. Philippe GALAND, chef du secteur littoral canal du pôle cadre de vie du SAT OUEST
- M. Paul-Claude ARNAUD, intérimaire du chef du secteur périphéries hauts cantons du pôle cadre de vie du SA OUEST
- M. Bertrand FLORIN, chef du pôle cadre de vie du SAT NORD

c) Pour les attributions codifiées sous les n° VI a1, VI a2, VI a3, VI a4, VI c1, VI c2, VI c4, VI c5

par :

- Mme Carole DECOR et M. François FLORISTAN, responsables d'instruction ADS au SAT EST
- M. Jean Pierre PEREZ, M. Grégory BRU et M. Jean-Jacques GLEIZES, responsables d'instruction ADS au SAT OUEST
- Mme Régine CAZARD et Mme Sophie HEBRARD – Instruction spécialisée au SAT OUEST
- M. Bernard APPOLIS et M. Thierry BONNAFE, responsables d'instruction ADS au SAT NORD

d) Pour les attributions codifiées sous les n° V a1 et V a2

par :

- M. Philippe MONARD, chef du SPT
- M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT EST
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT EST
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité ADS/AS du SAT EST

e) Pour les attributions codifiées sous le n° VI e

par :

- M. Philippe MONARD, chef du SPT
- M. David DURAND, pôle Affaires Juridiques du SPT
- Mme Anne GUIZIOU, pôle Affaires Juridiques du SPT

6° - En ce qui concerne les attributions relatives à l'ingénierie d'appui territorial

* pour les attributions codifiées sous les n° XI-I à XI-4, par :

- M. Philippe MONARD, chef du SPT
- Mme Sabine BAILLARGUET, chef de l'unité animation des politiques territoriales
- M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT Est
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est
- M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- M. Éric SZABO chef du SAT Nord

7° - En ce qui concerne les attributions relatives au Transport

a) Transports terrestres – attributions codifiées sous les n° VII-a-1, VII-a-2, VII-a-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/TEEM

b) Chemins de fers secondaires codifiés sous les n° VII-b-1, VII-b-2

- par M. Guy LESSOILE, chef de SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/TEEM

8° - En ce qui concerne les opérations relatives au domaine privé de l'État codifiées sous les n° XII-1 et XII-2

- par M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général
- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée
- par M. Philippe RIBES, chef de l'unité SG/Patrimoine

9° - En ce qui concerne les opérations relatives au domaine maritime codifiées sous les n° XIII-1 à 13

- par M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT Est
- par M. Jean JORGE, chef de l'unité littoral et maritime du SAT Est
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- par M. Philippe GALAND chef du secteur littoral canal /pôle cadre de vie SAT Ouest
- par Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est

10° - En ce qui concerne le domaine de l'environnement

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-a-1

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques du SERT

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-a-2

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques du SERT

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-1

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité Transports, Environnement, Éco-mobilité du SERT

Exclusivement pour ce qui concerne la saisine pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme :

- par M. Pascal PERRISSIN, chef du service d'aménagement territorial Est (SAT Est)
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du service d'aménagement territorial Ouest (SAT Ouest)
- par M. Éric SZABO, chef du service d'aménagement territorial Nord (SAT Nord)

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-2

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité Transports, Environnement, Éco-mobilité du SERT

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques du SERT
- par Mme Hélène CHARITAL, unité Risques du SERT

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-4

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT

- par M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques du SERT

11° - Au titre de la permanence de la direction les attributions codifiées sous les n° I-a-20, I-a-23, II-a-1 à 6, II-a-9 et 10 par les chefs de service ci-dessous de la DDE et de la DRE

- M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée
- M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports
- M. Jean-Paul SERVET, chef du Service d'aménagement Territorial Ouest
- M. Pascal PERRISSIN chef du Service d'Aménagement Territorial Est
- M. Éric SZABO chef du Service d'Aménagement Territorial Nord
- M. Henri CLARET, chef du Service Ville-Habitat
- M. Philippe MONARD, chef du Service des Politiques Territoriales
- M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer
- M. Patrick BURTE, chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage (DRE/SMO)
- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective (DRE/SATP)
- M. Vincent MARTIN, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective (DRE/SATP)
- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville (DRE/SHV)
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport (DRE/SET)
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (DRE/SIM)
- M. Jean Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux (DRE/SEL)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Signé : G. VALERE
Gérard VALERE**

Décision du 24 février 2009

(Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon)

M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route ;

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982 modifiée et les textes pris pour son application ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;
- VU** le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992 ;
- VU** le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- VU** le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- VU** le décret n° 83.830 du 16 septembre 1983 portant déconcentration d'attribution du Ministère des Transports ;
- VU** le décret 84-139 du 24 février 1984 relatif au Conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports, et aux commissions régionales des sanctions administratives ;
- VU** le décret 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié par le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 ;
- VU** le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 90.302 du 4 avril 1990 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports et les arrêtés des 8 juin 1988, 21 septembre 1988, 18 octobre 1988, 2 octobre 1989 et 4 avril 1990 ; ensemble les décrets qui l'ont modifié ;
- VU** le décret n° 89-679 du 30 juillet 1989 et l'arrêté du 12 août 1998 en matière de transports de déchets par route ;
- VU** le décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU** le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet hors classe, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 05010610 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE Directeur régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 0602388 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés de l'Équipement ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n° 060884 du 20 décembre 2006 portant réorganisation de la direction régionale de l'équipement Languedoc-Roussillon ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté de réorganisation de la Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon n° 080094 du 4 mars 2008 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090027 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions suivantes, devant être soumises à sa signature :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

I-a-1 - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

I-a-2.1 - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

I-a-2.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

I-a-3 - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

I-a-4 - Gestion des agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement en application de la convention de partenariat entre le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 août 2006.

I-a-5 - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par les arrêtés du 21.09.1988, 18 .10.1988, 02.10.1989 et 0 4.04.1990).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I-a-6 - Octroi des congés annuels, des jours de RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

I-a-7 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

I-a-8 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

I-a-9 - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

I-a-10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

I-a-10-1 - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D

I-a-10-2 - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- * Attachés administratifs ou assimilés
- * Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés

I-a-10-3 - Tous les agents non titulaires de l'État

I-a-11 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

I-a-12 - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

I-a-13 - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

I-a-14 - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

I-a-15 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

I-a-16 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

I-a-17 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

I-a-18 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

I-a-19 - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.

I-a-20 - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 - Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
 - . l'avancement d'échelon,
 - . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,

. la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

- Les mutations :

- . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
- . qui entraînent un changement de résidence,
- . qui modifient la situation de l'agent.

- Les décisions disciplinaires :

- . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

- Les décisions :

- . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :
 - * d'accomplissement du service national,
 - * de congé parental.

- La réintégration.

- La cessation définitive de fonctions :

- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.

- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

I-a-21 - Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-22 - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

I-a-23 - Nouvelle bonification indiciaire : définition des fonctions ouvrant droit à la NBI, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et attribution de la NBI aux fonctionnaires concernés en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.

I-a-24 - Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève en application du décret n° 82.452 du 28 mai 1982.

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3.11.2003).

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004).

c) Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001).

d) Coordination des services départementaux de l'équipement

Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la D.R.E. à la coordination et au contrôle de l'activité des services départementaux de l'équipement.

II - SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE DES INVESTISSEMENTS ROUTIERS

Sur voirie nationale et opérations dont l'État est le Maître d'Ouvrage, y compris autoroute et voie express :

Tous les actes incombant à l'expropriant et toutes opérations d'instruction à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité.

Ceci en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme.

III - TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES ET COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT

Toutes décisions, pièces, documents et correspondances se rapportant aux matières suivantes :

3.1 - Inscription, maintien ou radiation des entreprises aux divers registres.

3.2 - Attestation de capacité à l'exercice des professions du transport de personnes, transport de marchandises, et auxiliaires de transport, ou autorisations s'y substituant.

3.3 - Toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application.

3.4 - Autorisations et licences de transport routier international de voyageurs et de marchandises.

3.5 - Saisine de la commission régionale des sanctions administratives.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, sera exercée par M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint et M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint.

La délégation de signature sera exercée :

1° En ce qui concerne l'Administration Générale :

a) Personnel

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée

- par M. Alain DANIEL, chargé de mission, responsable du pôle Ressources Humaines/accompagnement des services

- par Mme Marie-Pierre DRIGET, chef du BGRHF du Service Général

- par MM. MAINDRAULT, DURAND, CHAUVETIERE, MARTIN, BURTE, MEGNY, GUITARD, HUDELEY, CHARMASSON, chefs de service pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national et les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur autorité.

Pour ce qui concerne les congés des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim :

- par les chefs d'unité des services de la Direction Régionale de l'Équipement

Pour ce qui concerne le maintien dans l'emploi :

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO ou M. Alain DANIEL.

b) Responsabilité civile

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, M. Alain DANIEL

c) Certificat annuel de régularité

- par MM. Michel GAUTIER et Francis CHARPENTIER, Directeurs Régionaux Adjoints

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Equipement, de MM. Michel GAUTIER et Francis CHARPENTIER, Directeurs Régionaux Adjoints, la subdélégation accordée à l'article 1^{er} est accordée pour les affaires relevant de leurs attributions, à :

- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat et Ville (SHV)
- M. Renaud DURAND, adjoint au chef du Service Habitat et Ville (SHV)
- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service de l'Aménagement des Transports et de la Prospective (SATP)
- M. Vincent MARTIN, chef du Service de l'Aménagement des Transports et de la Prospective (SATP)
- M. Patrick BURTE, chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage Routière (SMO)
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport (SET)
- M. Yves GUITART, adjoint au chef du Service des Entreprises du Transport (SET)
- M. Jean-Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux (SEL)
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (SIM)
- M. Alain DANIEL, adjoint au secrétaire général, responsable du pôle ressources humaines
- Mme Marie-Pierre DRIGET, chef du bureau du personnel

3° En ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :

- par M. Patrick KOCH, contrôleur divisionnaire pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application.

4° Au titre de la permanence de la direction par les chefs de service ou Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de la Direction Départementale de l'Equipement ou de la Direction Régionale de l'Equipement :

- M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée

- M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports
- M. Jean-Paul SERVET, chef du Service d'aménagement Territorial Ouest
- M. Pascal PERRISSIN, chef du Service d'Aménagement Territorial Est
- M. Éric SZABO, chef du Service d'Aménagement Territorial Nord
- M. Henri CLARET, chef du Service Ville-Habitat
- M. Philippe MONARD, chef du Service des Politiques Territoriales
- M. Michel BESOMBES, directeur départemental délégué de l'Équipement
- M. Patrick BURTE, chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage (DRE/SMO)
- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective (DRE/SATP)
- M. Vincent MARTIN, chef du Service de l'Aménagement des Transports et de la Prospective (SATP)
- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville (DRE/SHV)
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport (DRE/SET)
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (DRE/SIM)
- M. Jean Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux (DRE/SEL)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon et le Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Le Directeur Régional de l'Équipement
du Languedoc-Roussillon,**

Signé : G. VALERE

Gérard VALERE

DÉPANEURS AUTOROUTE

PROVISOIRE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-581 du 24 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Agrément provisoire

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2008/01/3260 du 16 décembre 2008, créant une commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur autoroute A.75 et A.750,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale d'agrément,

Vu le cahier des charges qui a fait l'objet d'une communication aux professionnels intéressés,

Considérant : que le tronçon situé sur l'A.75 entre l'échangeur de Pézenas Nord et l'échangeur de Valros Ouest (comprenant la section 2x2 voies déviation de Pézenas) va être ouvert à la circulation à partir du 25 février 2009,

Considérant : la nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions d'efficacité, le dépannage des véhicules immobilisés sur la voie publique et gênant la circulation sur ce tronçon, dans l'attente d'un agrément global de dépannage véhicules légers et poids lourds qui devrait intervenir en avril 2009, suite à l'appel à candidatures en cours,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément provisoire est attribué sur le tronçon situé sur l'A.75 entre l'échangeur de Pézenas Nord et l'échangeur de Valros Ouest (comprenant la section 2x2 voies déviation de Pézenas), aux dépanneurs actuellement agréés sur le secteur Clermont l'Hérault /Pézenas (entre les échangeurs 57 et 59), garage ELA pour les dépannages véhicules légers et garage DELVAUX pour les dépannages poids lourds.

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- M. le Directeur interdépartemental des routes du Massif Central,
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Montpellier, le 24 février 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

SIGNE

Patrice LATRON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DÉCORATIONS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-441 du 5 février 2009

(Cabinet)

Médaille d'Honneur du Travail . Promotion 01/01/09

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABERGEL MICHEL**
DIRECTEUR D'AGENCE, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
- **Monsieur AFFRE ALAIN**
DECOUPEUR, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur AFKIR MOHAMED**
MACON COFFREUR, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ALAIN VERONIQUE née RELANDEAU**
CADRE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame ALBERT EVELYNE née MAGNET**
EMPLOYEE, NOVOTEL MONTPELLIER SUD, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL VIEL
- **Mademoiselle ALCAINE ANNICK**
EMPLOYEE, KDI - REGION EST, LYON.
demeurant à LATTES
- **Madame ALCARAZ ANGELIQUE**
TECHNICIEN ESCALE COMMERCIALE, AIR FRANCE - CSP SUD - DP.CS,
PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à VALERGUES
- **Mademoiselle ALLIAUME VERONIQUE**
EMPLOYEE, LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Monsieur ALRIC RICHARD**
COMMANDANT DE BORD, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à SUSSARGUES

- **Monsieur ANDRE GERARD**
EMPLOYE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MARSEILLE.
demeurant à LE CRES

- **Monsieur ANDREU PHILIPPE**
CHAUFFEUR LIVREUR, ALLIANCE SANTE, BEZIERS.
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- **Monsieur ANSOUD BRUNO**
CHEF DE DIVISION AU CNER, RTE DRH SERVICE CT-E, MARCQ EN
BAROEUL.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur ARTERO PATRICK**
REGLEUR FINISSEUR, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant LA PEYRADE à FRONTIGNAN

- **Monsieur ASORIN YVES**
VISITEUR MEDICAL, NOVARTIS PHARMA S.A., RUEIL MALMAISON.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur ASRI LHOUSSAIN**
MACON COFFREUR, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle ASSENAT PASCALE**
ASSISTANTE COMPTABLE, FREDERIC MARTIN EXPERT COMPTABLE,
NIMES.
demeurant à LUNEL VIEL

- **Madame AUDEMARD VERONIQUE née SUBE**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP
MARIE LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à LE CRES

- **Monsieur AUPETIT CHRISTOPHE**
EMPLOYE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame AVEILLA GISELE née HEREDIA**
DIRECTRICE DE MAGASIN, LA HALLE, PARIS.
demeurant à MIREVAL

- **Madame AYCARD LAURENCE née FEINSTEIN**
SECRETARE, MUTUALITE FRANCAISE HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BAILLOU STEPHANE**
CADRE, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BALZANO DOMINIQUE**
OUVRIER PROFESSIONNEL VRD, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à BOUZIGUES

- **Monsieur BARREAU CLAUDE**
EMPLOYE, BRAKE FRANCE SERVICE SA, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame BARRERA ODETTE**
ASSISTANTE TECHNIQUE ET COMMERCIALE AGENT DE MAITRISE,
AIRPORT COMMUNICATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BASSI JEAN PAUL**
EMPLOYE, CASTEL FRERES, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame BASTIDE SYLVIE née RUBIO**
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à CASTRIES

- **Monsieur BATTISTEL RICHARD**
AGENT DE QUALITE, EMINENCE S.A.S., AIMARGUES.
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle BEATI PASCALE**
EMPLOYEE, CARREFOUR BALARUC, BALARUC LE VIEUX.
demeurant à POUSSAN

- **Madame BECU CORINNE née MANGEON**
SECRETARE COMMERCIALE, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.
demeurant à BEAULIEU

- **Monsieur BELLOIR DAVID**
EMPLOYE, LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES AVENE, LAVAU.
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur BELOTTI PAUL**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame BERENGUER BRIGITTE**
TECHNICIEN CREANCES, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
BEZIERS.
demeurant LE GRAU D AGDE à AGDE
- **Monsieur BERQUET THIERRY**
ASSISTANT TECHNIQUE, EDF DTG, GRENOBLE.
demeurant à SETE
- **Monsieur BESCHER FRANCK**
EMPLOYE, SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL, BORDEAUX.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Madame BESSE GERMAINE**
AIDE SOIGNANTE, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
- **Madame BESSIERE CLAUDINE née PARE**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à VENDARGUES
- **Madame BEZIAT JOCELYNE née DELABOS**
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
- **Madame BIANCIOTTO GENEVIEVE née RAOUX**
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à LES MATELLES
- **Madame BILLEBEAU BRIGITTE**
I.D.E HYGIENISTE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BLANCHON LUC**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL
- **Monsieur BLANQUER FRANK**
EMPLOYE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES
- **Mademoiselle BONNEL ANNE**
EMPLOYEE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame BORREL ANNIE née BAYLE**
PHARMACIENNE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOUCHE CATHERINE née D'ANDREANO**
TECHNICIENNE ESCALE COMMERCIALE, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame BOUCHEKIF CAROLE née GREGOR**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur BOURGAIN JEAN MICHEL**
EMPLOYEE, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.
demeurant à BAILLARGUES

- **Monsieur BOUSQUIE PIERRE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES

- **Monsieur BOUTIN GILLES**
TECHNICIEN DE LA BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS, CLERMONT
L'HERAULT.
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur BOYER MICHEL**
EMPLOYEE, ASSEDI LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Mademoiselle BRANDON ROSE**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, SUPERMARCHE SPAR - GGC DISTRIBUTION,
FLORENSAC.
demeurant à FLORENSAC

- **Monsieur BRAVO JOSEPH**
CONTREMAITRE DE CHANTIER, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à ALIGNAN DU VENT

- **Monsieur BROTTES ALAIN**
ASSISTANT TECHNIQUE, EDF - DTG / UNITE DE SERVICES RHONE ALPES,
GRENOBLE.
demeurant à BEZIERS

- **Mademoiselle BROUZET SANDRINE**
ASSISTANTE SERVICE RH, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à PEROLS

- **Madame BRUNET LAURENCE née FERRER**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- **Madame BUTEL LAURETTE née ROUX**
AGENT DE PRODUCTION, LATELEC, LE CRES.
demeurant à SAINT CHRISTOL

- **Madame CABEO CHRISTINE née REVELLE**
PREPARATRICE DE COMMANDES, ALLIANCE SANTE, BEZIERS.
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS

- **Monsieur CAIZERGUES DAVID**
CHEF D EQUIPE, BONNA SABLA SNC VENDARGUES, VENDARGUES.
demeurant à SAINT DREZERY

- **Madame CALLEGARI ROSE MARIE née GROS**
EMPLOYEE, LYONNAISE DES EAUX FRANCE, BEZIERS.
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Madame CAMBON DANIELLE**
EMPLOYEE, SRA SAVAC, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur CAMMAL HENRI (En retraite)**
PEINTRE AUTOMOBILE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Madame CANOVAS ISABELLE née MORENO**
E.S.H., S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur CARBOU GEORGES**
OUVRIER D ENTRETIEN QUALIFIE, A.FOR.BA.TP., MONTPELLIER.
demeurant à LE BOUSQUET D'ORB

- **Madame CARILLO MARTINE née XAULE**
HOTESSE D'ACCUEIL, SODISCA, LE GRAU DU ROI.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CARITG CHRISTOPHE**
INGENIEUR ETUDE DE RENOVATION, AREVA T&D PROTECTION &
CONTROLE, LATTES .
demeurant à SUSSARGUES

- **Monsieur CARMES BRUNO**
CHEF D'EQUIPE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à JONQUIERES
- **Monsieur CARUSO GEORGES**
EMPLOYE, SGS. AGRIMIN, CACHAN.
demeurant à FRONTIGNAN
- **Mademoiselle CASANOVA GENEVIEVE**
TITULAIRE ENCADREMENT, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CASCALES SYLVIE**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT AUNES
- **Madame CASCARINO FRANCOISE née COLIN**
FORMATEUR D'ADULTES HANDICAPES, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à SAINT AUNES
- **Monsieur CASSEZ DOMINIQUE**
CHAUFFEUR QUALIFIE, OGF, PARIS.
demeurant à MARSEILLAN
- **Madame CASTAN EDITH**
AGENT SOCIAL, EHPAD L'ENSOLELHADA, SERVIAN.
demeurant à SERVIAN
- **Madame CASTANIE MONIQUE née POUJOL**
EMPLOYEE, CENTRE BOURGES, LAMALOU-LES-BAINS.
demeurant à HEREPHAN
- **Madame CASTEL MARTINE**
ASSISTANTE DE GESTION, U.G.A.P., MARNE LA VALLEE.
demeurant à PRADES LE LEZ
- **Madame CASTEL MYRIAM née MEZIANE**
OUVRIERE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur CASTETS MICHEL**
RESPONSABLE ENCAISSEMENT, SODEXHO - SFRS, SAINT MEDARD EN
JALLES.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Mademoiselle CATANZANO SYLVIE**
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur CAUSSE BERNARD**
CHAUFFEUR P.L. LONGUE DISTANCE, SET POILLEUX TRANSPORTS, LE
CRES.
demeurant à VENDEMIAN

- **Mademoiselle CAUT CHRISTINE**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MARGON

- **Madame CAVAILLES YOLANDE née CANAVATE**
EMPLOYEE DE COMMERCE, SUPERMARCHE SPAR - GGC DISTRIBUTION,
FLORENSAC.
demeurant à FLORENSAC

- **Monsieur CELLINI BRUNO**
CHEF DE GROUPE EXECUTION AFFAIRES, SOCIETE STEREAU, SAINT
GELY DU FESC.
demeurant à CASTELNAU DE GUERS

- **Monsieur CERLES MICHEL**
FORMATEUR, AFPA LANGUEDOC ROUSSILLON, RIVESALTES.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur CHAPELAIN JACQUES**
MOULEUR PONTIER, BONNA SABLA, GIGNAC.
demeurant à PAULHAN

- **Madame CHARENTON FLORENCE née ANJEAUX**
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE HAUTEMENT QUALIFIEE, SYSTEME U -
CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES .
demeurant à RESTINCLIERES

- **Madame CHARLES MARTINE née MOULY**
CONSEILLER CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à BEDARIEUX

- **Madame CHARMES MARYSE**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CHASSARY CHRISTOPHE**
CHEF DE MANUTENTION, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.
demeurant à SETE

- **Madame CHENU ARMELLE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur COBOS PASCAL**
CONDUCTEUR MATERIEL DE NETTOIEMENT, STE MEDITERRANEENNE
DE NETTOIEMENT, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- **Madame COIN SYLVIE**
SUPERVISEUR PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
GALLARGUES LE MONTUEUX.
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame COINAUD PAROT SOPHIE**
CADRE C2, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur COLANSON REGIS**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à RESTINCLIERES

- **Madame COMBES BRIGITTE née PATALANO**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAUVIAN

- **Monsieur COMTET THIERRY**
EMPLOYEE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.
demeurant à VALERGUES

- **Madame CONDOMINES CLAUDINE**
AGENT DE FABRICATION, HORIBA ABX , MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame COSSON HELENE née SOUTADE**
RESP COMM CONFIRME, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ETIENNE.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur COSTA LUDOVIC**
EMPLOYEE COMEMRCIAL CONFIRME, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur COUDERT PATRICK**
CHEF D'EQUIPE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Madame COURTEILLE SYLVIE**
E.S.H., POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur COUTURON ERIC**
CHEF D'EQUIPE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES .
demeurant à MAUGUIO
- **Madame CREMIER CORINNE née BOUISSEREN**
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à SAINT JUST
- **Madame CRESPIY FLORENCE née CALMET**
DENTISTE AU CENTRE D'EXAMENS DE SANTE, CPAM DU GARD, NIMES.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CREUSOT CLAUDE**
MANAGER, C & A FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur CROS ANDRE**
KINESITHERAPEUTE CHEF, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES
BAINS.
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Mademoiselle DA SILVA MENDES MARIA JOSE**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DAUVERCHAIN VERONIQUE née FABRE**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à CLAPIERS
- **Monsieur DE GIRARD JACQUES**
AGENT TECHNIQUE, CEGELEC SUD-EST, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant à CLAPIERS
- **Monsieur DE NICOLA GERARD**
OUVRIER PROFESSIONNEL VRD, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à SETE

- **Madame DECES CELINE née ROUGE**
EMPLOYEE, U.R.S.S.A.F. DE L'HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à SAUSSAN

- **Mademoiselle DEGUT VALERIE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DELMAS MICHEL**
CHEF DE CHANTIER, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- **Madame DELMAS ROSITA née VENDRELL**
E.S.H., CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur DENAT PASCAL**
ASSISTANT TECHNIQUE LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE
REGIONALE SUD, VENDARGUES .
demeurant à VENDARGUES

- **Madame DEVEZA ANGELINE née BIRBA**
SECRETAIRE MEDICALE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-
SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Monsieur DIAZ JEAN PAUL**
CARISTE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES .
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur DIEUDONNE CHRISTIAN**
DIRECTEUR, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur DODIER HERVE**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à TEYRAN

- **Monsieur DUBEDAT JEAN PIERRE**
EMPLOYEE, LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DUCHER CHRISTIAN**
AGENT DE FABRICATION, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame DUGAS BRIGITTE née ROUVIERE**
VENDEUR, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame DUHAMEL ANNICK née GIN**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- **Madame DUMONT MARIE FRANCOISE née GARNAUD**
MANAGER, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DUPHOT ANNE MARIE née CHARPENTIER**
SECRETAIRE ADMINISTRATIVE, UNSS - ACADEMIE DE MONTPELLIER,
LATTES.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame DUPUY ISABELLE née GIGLIO**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur DURANGO VINCENT**
GESTIONNAIRE DE STOCK, REXEL FRANCE SAS, NIMES.
demeurant à BEZIERS

- **Madame DUROU FRANCOISE née BANCEL**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP
MARIE LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à CLAPIERS

- **Monsieur DURUPT PASCAL**
DIRECTEUR TECHNIQUE, SOMETHY S.A.S., MAUGUIO.
demeurant à COURNONSEC

- **Madame DUVAL BRIGITTE**
GERANTE DE MAGASIN, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE,
PARIS.
demeurant à POMEROLS

- **Monsieur EL BADAOUI MOHAMED**
MACON, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ESTRADE HENRI**
CARISTE, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à NEZIGNAN L'EVEQUE

- **Monsieur FABRE MICHEL**
EMPLOYE, A.S.E.I. - FOYER DU PLATEAU DES LACS, LA SALVETAT SUR AGOUT.
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES

- **Monsieur FABRE REGIS**
RESPONSABLE D ATELIER, LOXAM, CHATENAY MALABRY.
demeurant à MONTBAZIN

- **Monsieur FERNANDEZ ROBERT**
CARISTE, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à PORTIRAGNES

- **Monsieur FERRE MICHEL**
DELEGUE MEDICAL, BOIRON S.A., SAINTE FOY LES LYON.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Madame FEYBESSE SIMONE née ALBAREZ**
SECRETAIRE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur FLEURANT PIERRE**
TECHNICIEN METHODE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION,
SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à GIGEAN

- **Monsieur FOBIS MICHEL**
AGENT DE FABRICATION, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur FOLCH BOADA PEDRO**
EMPLOYE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame FONTAINE KATIA née TACHAT**
SECRETAIRE MEDICALE, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame FOUGAIROLLE CHANTAL née BOUISSEREN**
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à SAINT DREZERY

- **Monsieur FOUILHE JACQUES**
COLLABORATEUR, CABINET PHILIPPE CROS ET ASSOCIES, BEZIERS.
demeurant à LE PRADAL

- **Monsieur FOURIE PASCAL**
AGENT DE FABRICATION, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à SETE
- **Madame FOURNIER SYLVIE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à MUDAISON
- **Monsieur GACHET MAUROZ PHILIPPE**
DIRECTEUR D AGENCE, BANQUE PRIVEE EUROPEENNE, PARIS.
demeurant à PEROLS
- **Monsieur GAILHAC STEPHAN**
EMPLOYE, CARREFOUR BALARUC, BALARUC LE VIEUX.
demeurant à MONTBAZIN
- **Madame GALIANA PAULE née FIGUERO**
EMPLOYEE, AVENANCE ENTREPRISES, MARSEILLE.
demeurant à LES MATELLES
- **Madame GALIEZ FRANCOISE née COEURVEILLE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à JACOU
- **Monsieur GALTIER BENOIT**
EMPLOYE, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.
demeurant à BEDARIEUX
- **Monsieur GALVEZ MARC**
CHEF D ATELIER, BONNA SABLA SNC VENDARGUES, VENDARGUES.
demeurant à SAINT AUNES
- **Madame GARCIA CATHERINE née SALLES**
ASSISTANTE QUALITE INDUSTRIE, ROYAL CANIN DISTRIBUTION,
AIMARGUES.
demeurant à LUNEL
- **Monsieur GARCIA FRANCOIS**
AIDE MACON, ENTREPRISE VILLENEUVE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GARCIA JOSEFA**
ESH, CLINIQUE STELLA, VERARGUES.
demeurant à VERARGUES

- **Madame GARCIA JOSIANE**
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à LODEVE
- **Monsieur GARCIA JUAN JOSE**
CHAUFFEUR DE PELLE, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à GIGEAN
- **Madame GARRIGUEZ VALERIE née OTALORA**
SECRETAIRE, C.G.O.S. DES ETS HOSPITALIERS PUBLICS, PARIS.
demeurant à LUNEL VIEL
- **Madame GASIGLIA ISABELLE née OLIVIER**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à VERARGUES
- **Madame GASTAL MICHELE née CAUBEL**
ORTHOPTISTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GAUTHERON FREDERIC**
REPRESENTANT, LABORATOIRES LIERAC, PARIS.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
- **Monsieur GAUTHIER MANUEL**
AGENT CENTRALE BETON, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur GAUTHIER MICHEL**
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT, ALLIANCE SANTE, BEZIERS.
demeurant à MONTADY
- **Monsieur GAY MICKAEL**
RECEPTIONNAIRE APRES VENTE, LES GRANDS GARAGES DU
BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
- **Madame GEY MYRIAM née BRO**
GOUVERNANTE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GIANNESINI MONIQUE née FREGIER**
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à TEYRAN

- **Madame GIGLIO LAURENCE**
CHEF DE CABINE PRINCIPAL, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur GIGNAC CHRISTIAN**
CONTROLEUR POINTEUR QUALIFIE, SYSTEME U - CENTRALE
REGIONALE SUD, VENDARGUES .
demeurant à GIGNAC

- **Monsieur GLEIZE MICHEL**
DIRECTEUR DE TRAVAUX, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GENIES DE FONTEDIT

- **Monsieur GORAYEB SAMI**
TECHNICIEN ESCALE COMMERCIAL, AIR FRANCE - CSP SUD - DP.CS,
PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame GOURRAUD PATRICIA**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à CERS

- **Monsieur GOUTY JEAN CLAUDE**
CHEF DE CHANTIER, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur GRAILLE ERIC**
EMPLOYEE, SNC JOULIE TP, COURNONSEC.
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur GRAVEJAT BRUNO**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à VAILHAUQUES

- **Monsieur GRAVIASSY ROGER**
SUPERVISEUR PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- **Monsieur GREGOIRE LAURENT**
EMPLOYEE, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame GROSJEAN CLAUDINE née BAEHREL**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GROUVEL JACQUES**
EMPLOYE, LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur GUILHEM LAURENT**
AGENT DE FABRICATION, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame GUILLEN CORINNE née SERRES**
GARDIENNE D'IMMEUBLES, ICF SUD EST MEDITERRANEE, LYON.
demeurant à RESTINCLIERES

- **Monsieur GUITARD MICHEL**
CONSEILLER CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à LA TOUR SUR ORB

- **Monsieur GUITTARD PATRICE**
AGENT DE QUAI, GEFCO SUD-OUEST, VENDARGUES.
demeurant à SUSSARGUES

- **Madame GUIVARCH ELIANE née PELOUX**
EMPLOYEE, LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GUZMAN THIERRY**
CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES .
demeurant à JACOU

- **Monsieur HADDOUTI M'HAMED**
EMPLOYE, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle HAMIDAT MALIKA**
CHARGEЕ DE CLIENTELE, LANGUEDOC MUTUALITE-UNION DE
MUTUELLES SANTE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame HASSLER CHANTAL née GOUGEROT**
CHARGEЕ DE FORMATION, COGITIS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame HAUSS DOLORES née GUINET**
TECHNICIEN ESCALE COMMERCIALE, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Madame HAVASI CORINNE née JACOB**
EMPLOYEE, LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT NAZAIRE DE PEZAN

- **Madame HISARD SYLVIE née BENITO**
SECRETAIRE ADMINISTRATIVE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN,
MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur HORVATH STEPHANE**
EMPLOYEE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.
demeurant à VILLETELLE

- **Madame HUMMEL MICHELE née JULLIAN**
ASSISTANTE TECHNIQUE ADMINISTRATIVE, SYSTEME U - CENTRALE
REGIONALE SUD, VENDARGUES .
demeurant à JACOU

- **Monsieur IBRAHIMI ABDENNASSER**
COFFREUR, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- **Madame JARRASSE CHRISTINE née LAURUOL**
EMPLOYEE DE SERVICE, COMPASS, TOULOUSE.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Mademoiselle JAUDON GENEVIEVE**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame JEANJEAN LYNE née ARQUES**
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à VALFLAUNES

- **Monsieur JEANNOT PHILIPPE**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame JEGU DOMINIQUE née LAPORTE**
EMPLOYEE, LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame JEGU SYLVIE née VIGNERON**
DIRECTRICE ACTIVITE AGENCE, CREDIPAR, LEVALLOIS - PERRET.
demeurant à BEZIERS

- **Madame JOCHEM ANNICK née GAUTROT**
RESPONSABLE COMMERCIALE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur JOURDAN ERIC**
MAGASINIER, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER .
demeurant à SAINT JUST

- **Mademoiselle KADRI NADIA**
ASSISTANTE SERVICE ACCUEIL, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à CANET

- **Mademoiselle KHIRI BRAHIM**
INVENTORISTE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES .
demeurant à SAINT SERIES

- **Monsieur KOCH MICHEL**
EMPLOYE, SANOFI-AVENTIS FRANCE, PARIS.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Monsieur KUPPEL SERGE**
AGENT STATUTAIRE, RTE EDF TRANSPORT SA, MARSEILLE.
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame LABORIE SANDRINE née THIBAUT RAMON**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à CLAPIERS

- **Madame LACKI YVONNE née AWECKA**
A.S.H., S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LACROIX WILLY**
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, SARP MEDITERRANEE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

- **Madame LAGET ANNE MARIE née BOSC**
AGENT D ACCUEIL, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LAGRILLE NICOLE née CELERIE**
AUXILIAIRE DE VIE, MAISON DE RETRAITE LES VIOLETTES,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTARNAUD

- **Mademoiselle LAGUENS MONIQUE**
EMPLOYEE, ASSEDI LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à BAILLARGUES

- **Monsieur LAMBERT BA THONG**
MONTEUR TOURNEUR, TECHNILUM, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur LAMOUCHE DENIS**
AGENT DE SERVICE DE RESTAURATION, CLINIQUE MEDICALE DU MAS
DE ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- **Monsieur LANGLET JEAN FRANCOIS**
RESPONSABLE SERVICE SINISTRES, AREAS-CMA, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Madame LAOUAMI NADINE née BLAZEK**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à ROQUEBRUN

- **Monsieur LAURENS MICHEL**
CONSEILLER CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à BEDARIEUX

- **Mademoiselle LAURENT CAROLE**
TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
GALLARGUES LE MONTUEUX.
demeurant à LUNEL VIEL

- **Madame LAUTIER CAROLE née LOMBARD**
MONTEUSE CABLEUSE MICROELECTRO, COFIDUR ELECTRONIQUE,
SAINT MATHIEU DE TREVIERS.
demeurant à VALFLAUNES

- **Madame LAUZIARD MARIE CHRISTINE née PRUDON**
HOTESSE SERVICE CLIENT, LEROY MERLIN, SAINT JEAN DE VEDAS
CEDEX.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame LE BIDEAU ANNICK**
HOTESSE D'ACCUEIL STANDARDISTE, STÉ LAMY - COG, BESANCON
CEDEX.
demeurant à SAUSSAN

- **Monsieur LE BIHAN DIDIER**
CHARGE CLIENTELE PROFESSIONNELS, SOCIETE BORDELAISE DE
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, BORDEAUX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LECLAINCHE BERNARD**
AIDE SOIGNANTE, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à PUILACHER

- **Monsieur LEFEBVRE JEAN LOUIS**
EMPLOYE, ACM / OPAC , MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame LEGLISE CATHERINE née DUPOISOT**
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à MIREVAL

- **Monsieur LEGRAND THIERRY**
CHEF D'ATELIER, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION, SAINT
JEAN DE VEDAS.
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame LEMOULT ANGELINA née BAJI**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LEPETIT DOMINIQUE née RODE**
EMPLOYEE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur LEVASSORT OLIVIER**
ATTACHE DE DIRECTION, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, PARIS.
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur LHUILLIER JEAN MARC**
INGENIEUR MOYENS RESEAUX ET TELEPHONIE, UNEDIC, PARIS.
demeurant à SAUSSINES

- **Monsieur LIBERTI DIDIER**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SETE

- **Monsieur LIBES JEAN PAUL**
EMPLOYE, CAF DE L'AUDE, CARCASSONNE.
demeurant à SAINT NAZAIRE DE LADAREZ

- **Monsieur LIGENRES MARC**
SECRETARE GESTIONNAIRE BANCAIRE SPECIALISE, CAISSE
D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LILLO MIREILLE née PORTARIES**
SECRETARE MEDICALE, SCM IMACAM, MONTPELLIER.
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur LLORENS ALAIN**
CHARGE DE SERVICE CLIENTELE, BANQUE PALATINE, PARIS.
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur LOPINOT PIERRE**
OUVRIER PROFESSIONNEL ROUTIER, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à SETE
- **Madame LOUIS MARTINE née MAUREL**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à OLONZAC
- **Monsieur LUCAS ALAIN**
BOUCHER, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à POUZOLLES
- **Madame MAFFEI FRANCOISE née SEBILO**
EMPLOYEE, ELIANCE, FABREGUES.
demeurant à SAUSSAN
- **Madame MAFFRE MARYLINE**
CONDUCTEUR DE MACHINE, UNISOURCE S.A.S., NISSAN-LEZ-
ENSERUNE.
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
- **Monsieur MAILLARD SYLVAIN**
ADJOINT AU CHEF DE QUAI, TFE LANGUEDOC ROUSSILLON,
VENDARGUES.
demeurant à RESTINCLIERES
- **Monsieur MAJ PHILIPPE**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur MALAGOLA PHILIPPE**
CHARGE DE PORTEFEUILLE, GAZ DE FRANCE- DIRECTION DES
GRANDES INFRASTRUCTURES, SAINT OUEN.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame MANNONI THERESE**
DELEGUEE MEDICALE, PIERRE FABRE MEDICAMENT INFORMATION,
CASTRES.
demeurant à COLOMBIERS
- **Madame MARCO CHRISTINE née BENEZECH**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur MARENIC YVAN**
CAVISTE, BACARDI MARTINI PRODUCTION, SAINT OUEN.
demeurant à MARSEILLAN
- **Mademoiselle MARGERIT CLAIRE**
EMPLOYEE, CARREFOUR BALARUC, BALARUC LE VIEUX.
demeurant LA PEYRADE à FRONTIGNAN
- **Monsieur MARRON JEAN LUC**
AGENT STATUTAIRE, RTE EDF TRANSPORT SA, MARSEILLE.
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Madame MARTIN BERNARD**
AGENT STATUTAIRE, RTE EDF TRANSPORT SA, MARSEILLE.
demeurant à LATTES
- **Madame MARTIN GISELE née SAGNIER**
INFIRMIERE, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à USCLAS-DU-BOSC
- **Madame MARTIN MARIE JOSEPHE née DUPUY**
SECRETAIRE MEDICALE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP MARIE
LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à PEROLS
- **Monsieur MARTIN PATRICE**
TECHNICIEN, JVS MAIRISTEM, SIANT MARTIN SUR LE PRE.
demeurant à LATTES
- **Monsieur MARTINEZ ALEXANDRE**
CHAUFFEUR PL, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame MARTINEZ CORINNE**
EMPLOYEE, LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à VACQUIERES

- **Monsieur MARTINEZ GILLES**
CUISINIER, COMPASS, TOULOUSE.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Monsieur MARTINEZ JEAN LUC**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à VILLEVEYRAC

- **Monsieur MARTINEZ JEAN MARC**
AUDIOPROTHESISTE, MUTUALITE FRANCAISE HERAULT,
MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- **Madame MARTINEZ VALERIE**
AIDE SOIGNANTE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à LAVERUNE

- **Madame MARTINEZ VERONIQUE née BLOND**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à PAULHAN

- **Madame MARY PASCALE née LAURES**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Mademoiselle MAS CATHERINE**
ASSISTANTE UNITE OPERATIONNELLE, SOGEA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Madame MAS MARIE JOSE**
ASSISTANTE TECHNIQUE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES .
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur MASSOL DIDIER**
CHEF D'EQUIPE TAILLEUR DE PIERRE, SOGEA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS

- **Madame MASSOL HELENE**
SECRETAIRE DE RESTAURANT, SODEXHO - SFR, SAINT MEDARD EN
JALLES.
demeurant à SAINT DREZERY

- **Madame MAURIN MARIE JOSE née SOTO (En retraite)**
EMBALLERUSE , DUMAS CONFISEUR, NEZIGNAN L'EVEQUE.
demeurant à VALROS

- **Madame MAZEL SYLVIE**
RESPONSABLE RH, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION,
SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à LATTES

- **Monsieur MEGA JEAN**
AGENT DE COMPTABILITE, AUTODISTRIBUTION FIA LITTORAL,
MONTPELLIER.
demeurant à CASTRIES

- **Madame MELIM MARIA CELESTE née ESTEVES**
AGENT DE FABRICATION, HORIBA ABX , MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Mademoiselle MELLOULI MEBARKA**
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MERCIER MARIE LINE née TALMON**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SUPERMARCHÉ ATAC SIMPLY,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MERY PHILIPPE**
DIRECTEUR FLUX MARCHANDISES, SYSTEME U - CENTRALE
REGIONALE SUD, VENDARGUES .
demeurant à BEAULIEU

- **Madame MEYNADIER JOSIANE née PALENCIA**
AGENT ADMINISTRATIF, CEGELEC SUD-EST, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame MILLET MARIE CLAUDE née BARRAL**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à LA BOISSIERE

- **Madame MONLLOR VERONIQUE née MOTHIRON**
I.D.E., CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à SAINT DREZERY

- **Monsieur MONTEIL JEAN LOUIS**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Madame MORAGON MONIQUE née SOUCHET**
INFIRMIERE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à BEAULIEU
- **Madame MORENO VICENTA**
ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES AGEES, FNAF 34 , BEAULIEU.
demeurant à AGDE
- **Monsieur MORETO LUC**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à LATTES
- **Mademoiselle MORIEUX SYLVIANE**
TECHNICIEN ESCALE COMMERCIAL, AIR FRANCE - CSP SUD - DP.CS,
PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à PEROLS
- **Monsieur MOURET ROBERT**
MONITEUR EDUCATEUR, ASSOCIATION DES OEUVRES SOCIALES DU ST
PONAIS, SAINT PONS DE THOMIERES.
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
- **Monsieur NARO ROGER**
DIRECTEUR JURIDIQUE, SOCRI SA PROMOTIONS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame NAUD SANDRINE**
TECHNICIENNE ESCALE COMMERCIALE, AIR FRANCE - CSP SUD - DP.CS,
PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à LATTES
- **Madame NAVARO SYLVIE née LAMOTTE**
EMPLOYEE, GIE AG2R, PARIS.
demeurant à BEZIERS
- **Madame NEVADO FABIENNE née MARQUEZ**
A.S.D., CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame NGARBOUI THERESE née NINGANDO**
EMPLOYEE, NOVOTEL MONTPELLIER SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle OLIVE PATRICIA**
EMPLOYEE, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur OLLIER CLAUDE**
RESPONSABLE RECEPTION, EDA SUD OUEST, ALBI.
demeurant à LUNEL VIEL

- **Monsieur OLRV BERNARD**
AGENT D'ESCALE AVION, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Monsieur ORTEGA PHILIPPE**
EMPLOYE, LYONNAISE DES EAUX FRANCE, BEZIERS.
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame ORTIGOSA GHISLAINE née RUIZ**
AIDE SOIGNANTE, C.R.L.C. VAL D'AURELLE - PAUL LAMARQUE,
MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- **Madame ORY MIREILLE**
TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.
demeurant à POUSSAN

- **Madame OURNAC ALETH née DELASSUS**
EMPLOYEE, COMURHEX, NARBONNE .
demeurant à CESSERAS

- **Monsieur PACHECO THIERRY**
ATTACHE E.N.R., SAVELYS, PARIS.
demeurant à MAUGUIO

- **Madame PANAFIEU GENEVIEVE née FOURNIER**
EMPLOYEE, JC DECAUX / AVENIR , MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur PAPPALARDO PATRICK**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame PASCUCCI MAGALI née RODRIGUEZ**
ASH, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PATINO MARIA JOSEFA née CARRASCO**
EMPLOYEE, PHILIPPE PERNAUD - ORLIAC, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur PECQUEUX THIERRY**
EXPERT SERVICE, NEXTIRAONE FRANCE - REGION SUD OUEST,
TOULOUSE.
demeurant à SAINT PARGOIRE

- **Madame PELOZUELO NATHALIE née ROUCHER**
CAISSIERE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Monsieur PERDERISET JEAN PIERRE**
CHEF DE FILE, ENTREPRISE VILLENEUVE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JUST

- **Monsieur PEREZ JEAN LOUIS**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX PPAL, VINCI CONSTRUCTION GRANDS
PROJETS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur PERRINEAU DOMINIQUE**
RESPONSABLE D'UNITE, GESTION ET SERVICES GROUPE COFINOGA,
MERIGNAC.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PESNEL ANNICK**
EMPLOYEE, SOCIETE BIOPEP, MAUGUIO.
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur PESTRE BRUNO**
DIRECTEUR DES SOINS, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à JACOU

- **Madame PETIT ALINE**
AGENT D ENTRETIEN, SODEXHO - SFRS, SAINT MEDARD EN JALLES.
demeurant à BEZIERS

- **Madame PEYRIC BEATRIX née SERRE**
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, HORIBA ABX , MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- **Madame PHILLIPS VALERIE née COLAS**
CONSEILLERE GESTION DE PATRIMOINE, BANQUE POPULAIRE DU SUD,
NIMES.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PILET CHRISTINE née PUY**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- **Madame PIOU CORINNE née LESNE**
CADRE, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PIPITONE BRUNO**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PITRA BERNARD**
PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL, AIR FRANCE, ROISSY CDG
CEDEX.
demeurant à PEROLS

- **Madame PLA GHISLAINE née COURT**
MONTEUSE CABLEUSE ELECTRONIQUE, COFIDUR ELECTRONIQUE,
SAINT MATHIEU DE TREVIER.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur PLATET XAVIER**
CHARGE D'ACCUEIL COMMERCIAL, SOCIETE MARSEILLAISE DE
CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à BEZIERS

- **Madame PONSOT NATHALIE née ROCHE**
ASSISTANTE, HORIBA ABX , MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PORRAS MARTINE née GIMENEZ**
AGENT DE COMPTABILITE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à VALERGUES

- **Monsieur PORTALIER PATRICK**
DIRECTEUR DE ZONE AFRIQUE DOM TOM, VYGON, ECOUEN.
demeurant à ASSAS

- **Madame POUGET MARIE LINE née CHABRE**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à LE CRES

- **Madame POUJOLY SYLVIE née LUCIBELLO**
EMPLOYEE, C.F.A. VILLE DE SETE, SETE.
demeurant à SETE

- **Monsieur POUPARD ALAIN**
EMPLOYEE, SIEMENS HEALTHCARE DIAGNOSTICS, SAINT DENIS.
demeurant à MONTBAZIN

- **Madame PRADEAU PASCALE née DUPUIS**
A.S.D., CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Mademoiselle PRATS NOELLE**
E.S.H., CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à CLAPIERS

- **Mademoiselle PROKOP CATHERINE**
AGENT D'OPERATIONS LOCATION, NATIONAL CITER MONTPELLIER,
MAUGUIO.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur PUECH THIERRY**
EMPLOYE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PY MICHEL**
MECANICIEN AUTOMOBILE, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur QUAGLIA-FRA LAURENT**
OUVRIER PROF QUALIFIE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ETIENNE.
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- **Madame QUERALT DENISE née VOLA**
OUVRIERE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur RAMI JEAN**
OUVRIER SERVICE EXPEDITION, ALTRAD EQUIPEMENT, FLORENSAC.
demeurant à FLORENSAC

- **Madame RATTI SYLVIE née PARANT**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
MONTPELLIER.
demeurant à GIGEAN

- **Madame REDON CATHERINE née GAILLARD**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur REDON FREDERIC**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Mademoiselle REIXACH CHRISTELLE**
SECRETAIRE ASSISTANTE, SERM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RENARD GERARD**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CASTRIES

- **Madame RENARD YOLANDE née MARTINEZ**
EMPLOYEE, ELIANCE, FABREGUES.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame REPETTO MICHELINE**
AGENT DE MAITRISE D'ENCADREMENT COMMERCIAL, AIR FRANCE -
CSP SUD - DP.CS, PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame RESSAYRE MONIQUE**
EMPLOYEE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à LUNEL

- **Madame RICHARD ISABELLE née PROST**
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame RIGAL JACQUELINE née BERTRAND**
PAYEUR EXPERT, LA MUTUELLE DES ETUDIANTS, MONTPELLIER.
demeurant à CAZILHAC

- **Madame RIOUX VALERIE née PONCE**
TITULAIRE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur RIVES SERNA JOSE ANTONIO**
ANIMATEUR D'ACTIVITE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES .
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur ROBERT ALAIN**
AGENT TECHNIQUE TITULAIRE, EHPAD L'ENSOLELHADA, SERVIAN.
demeurant à SERVIAN

- **Madame ROCHE MURIEL née LOPEZ**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à PORTIRAGNES

- **Madame ROLLIER CHRISTIANE née ALLASEUR**
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à JACOU

- **Monsieur ROUCH FREDERIC**
CONDUCTEUR D'ENGINS, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Mademoiselle ROULIER SANDRINE**
TECHNICIENNE PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
POUSSAN.
demeurant à LOUPIAN

- **Monsieur ROUX CHRISTOPHE**
CHEF GERANT, COMPASS, TOULOUSE.
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- **Madame ROUZIERE MARIE PAULE née MAURIZOT**
OUVRIERE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à LE CRES

- **Madame RUCQUOY MARIE VERONIQUE née LOCAYA**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à VALROS

- **Monsieur RUIZ CHRISTIAN**
MONTEUR ELECTRICIEN, CEGELEC SUD-EST, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPPELLIER

- **Monsieur SABOURIN PHILIPPE**
CHEF DE CABINE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame SAEZ MARIE-CHRISTINE née CARTAGENA**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP
MARIE LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à PEROLS

- **Madame SAHUGUET COLETTE née SCOLO**
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Monsieur SAINT JEAN NICOLAS**
MEDECIN CONSEIL RESPONSABLE D'ELSM, ASSURANCE MALADIE-
DIR.REG.DU SCE MEDICAL, MONTPELLIER.
demeurant à ASPIRAN

- **Madame SALE MARIE FRANCE née MATHIEU**
SECRETAIRE MEDICALE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP MARIE
LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à TEYRAN

- **Monsieur SALENO THIERRY**
EMPLOYE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur SALIVA GILLES**
CHAUFFEUR SUPER POIDS LOURDS, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à SETE

- **Monsieur SALLES GILBERT**
CHEF D'EQUIPE, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à MONTBLANC

- **Monsieur SANCHEZ RAPHAEL**
MECANICIEN, GARAGE CORSINI MAXIME, NISSAN LEZ ENSERUNE.
demeurant à LESPIGNAN

- **Madame SARAIVA SANDRINE née EON**
SECRETAIRE, C.G.O.S. DES ETS HOSPITALIERS PUBLICS, PARIS.
demeurant à LATTES

- **Monsieur SARROCA PATRICE**
VENDEUR CONSEIL, REXEL FRANCE SAS, NIMES.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur SCHMITT BERNARD**
UNIT MANAGING DIRECTOR, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à LATTES

- **Madame SCUTELLA FRANCOISE**
TECHNICIEN COMMERCIAL, AIR FRANCE - CSP SUD - DP.CS, PARAY
VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à MONTPEYROUX

- **Monsieur SEMPERE ALAIN**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant LE GRAU D AGDE à AGDE

- **Monsieur SERRE PATRICE**
DIRECTEUR, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SERVIERE DIDIER**
AGENT TECHNIQUE DE LABORATOIRE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD,
VERGEZE.
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- **Monsieur SILLANO JAMES**
CHEF DE CABINE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame SILVESTRE DE SACY JOSETTE née COMERMA**
CONSEILLER CLIENTELE PROFESSIONNELS, BANQUE POPULAIRE DU
SUD, NIMES.
demeurant à BEZIERS

- **Madame SIMEON MIRELLA née FORNARO**
CONSEILLERE DE VENTE, AUCHAN PEROLS, PEROLS.
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame SOTO ADELE**
E.S.H., CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Monsieur SOULAIN DAVID**
RESPONSABLE DE POLE, PROMOCASH, LEVALLOIS PERRET.
demeurant à LATTES

- **Madame SOUZY NICOLE née TIOLAIS**
TECHNICO COMMERCIAL, BWT FRANCE S.A., SAINT DENIS .
demeurant à SAINT DREZERY

- **Madame STROOBAND MICHELE née RENAUDIN**
EMPLOYEE, LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SUBIRATS THIERRY**
CHAUFFEUR PL, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à SETE

- **Monsieur TAHIRI AHMED**
MACON COFFREUR, DUMAZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à PAULHAN

- **Madame THARAUD NATHALIE**
DELEGUEE MEDICALE HOSPITALIERE, JANSSEN-CILAG, ISSY LES
MOULINEAUX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame THIERY DANIELLE née GIANILY**
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant AUBAYGUES LE HAUT à SAINT ETIENNE DE GOURGAS

- **Madame THOULOUSE ANNIE née FLOTTES**
SECRETAIRE DE DIRECTION, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT-
PEUGEOT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TODOROVITCH FLORENCE**
TECHNICIENNE ESCALE COMMERCIALE, AIR FRANCE, ROISSY CDG
CEDEX.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur TOMAS JOSE**
EMPLOYE PRINCIPAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur TOURRIERE WILLIAM**
RESPONSABLE DES OPERATIONS, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.
demeurant à GRABELS

- **Monsieur TREMOULET LAURENT**
CHEF DE SECTEUR, LUSTUCRU FRAIS, SAINT GENIS LAVAL.
demeurant à MIREVAL

- **Madame TRICOT MARIE THERESE née MARTIN**
E.S.H. AIDE SOIGNANTE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TUDELA CHRISTIANE**
COMPTABLE, MUTUELLE DE SETE, SETE.
demeurant à SETE

- **Madame TUDELA MARIA née MORENO**
COLLABORATRICE DE CABINET, SELARL MARTINEZ, AGDE.
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur TUFFERY DIDIER**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à ASSAS

- **Madame TURRENTS MICHELE née SARRAT**
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à LODEVE

- **Monsieur UNTEREINER LUCIEN**
EMPLOYE, JCDECAUX, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur UTHURALT DIDIER**
CONTROLEUR DE SECURITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- **Monsieur VACHET BERNARD**
TECHNICIEN ESCALE COMMERCIAL, AIR FRANCE - CSP SUD - DP.CS,
PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame VACQUIER SYLVIE née JOURNET**
AIDE SOIGNANTE, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à LE TRIADOU

- **Madame VALADIER CHRISTINE née DEBONO**
CAISSIERE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LATTES

- **Monsieur VALAT FREDERIC**
GRUTIER, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame VALLON VALERIE née MASSUARD**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur VAREA JEAN LUC**
AIDE SOIGNANT, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE GOURGAS

- **Madame VATALARO SABINE née FAHRNER**
SECRETAIRE PRINCIPALE, C.G.O.S. DES ETS HOSPITALIERS PUBLICS,
PARIS.
demeurant à MIREVAL

- **Mademoiselle VEDRINES KATIA**
EMPLOYEE RESTAURATION, CASINO RESTAURATION, SAINT ETIENNE.
demeurant à MARAUSSAN

- **Monsieur VERCHERAND DIDIER**
CONSEILLER TECHNIQUE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT-
PEUGEOT, MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS

- **Madame VERDIER MARIE FRANCE née CAVAILLE**
ASSISTANTE DES SERVICES ECONOMIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à USCLAS-DU-BOSC

- **Monsieur VICEDO RENE**
EMPLOYE ADMINISTRATIF, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame VIDAL BEATRICE née FELIX**
DIRECTRICE DE CRECHE, CRECHE LES BAMBINS DU LEZ,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur VIDAL BERNARD**
OUVRIER PROFESSIONNEL MECANICIEN, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- **Monsieur VIEILHOMME JEAN FRANCOIS**
DELEGUE PHARMACEUTIQUE, SAS MERCK MEDICATION FAMILIALE,
DIJON.
demeurant à MUDAISON

- **Madame VIER NATHALIE née FURET**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à CURNONTERRAL

- **Monsieur VIGNA BRUNO**
AGENT STATUTAIRE, RTE EDF TRANSPORT SA, MARSEILLE.
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- **Mademoiselle VIGNAL MARIE AIMEE**
EMPLOYEE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur VILLATE PHILIPPE**
CONSEILLER DE VENTE, LEROY MERLIN, SAINT JEAN DE VEDAS
CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VINDEL EVELYNE née RIVIERE**
GESTIONNAIRE CLIENT PARTICULIER, CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame VIRENQUE REGINE née RUBERT**
RESPONSABLE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à GIGEAN

- **Mademoiselle ZAPATA SOPHIE**
SECRETAIRE, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALBERGE PATRICK**
CHEF D'EQUIPE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à LATTES
- **Monsieur AMATO JEAN MICHEL**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SETE
- **Madame ANCELIN NICOLE née MASSAT**
CONSEILLERE EN ASSURANCES, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.
demeurant à SAINT CHRISTOL
- **Monsieur ANSOUD BRUNO**
CHEF DE DIVISION AU CNER, RTE DRH SERVICE CT-E, MARCQ EN
BAROEUL.
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur ANTON GEORGES**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur ARMENGAUD PAUL**
MONTEUR ELECTRICIEN, INEO POSTES ET CENTRALES - AGENCE SUD,
TOULOUSE.
demeurant à LUNEL
- **Monsieur ARNAUD CHRISTIAN**
CHAUFFEUR, STE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à MURLES
- **Monsieur ARROYO BRUNO**
MAITRISE FRAISAGE, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS .
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- **Monsieur ASRI LHOUSSAIN**
MACON COFFREUR, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur AUBERT JACQUES**
CARISTE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER .
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur AUGARD PATRICK**
EMPLOYE, SES ELYO, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur AUGÉY BERNARD**
MANAGER D'ENTITE, UNEDIC, PARIS.
demeurant à MAUGUIO
- **Madame AYCARD LAURENCE née FEINSTEIN**
SECRETAIRE, MUTUALITE FRANCAISE HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BACHER ANTOINETTE née LEANDRI**
AGENT DE MAITRISE, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BALA MOHAMED**
EMPLOYE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à LUNEL
- **Monsieur BALDERAS GERARD**
ASH, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BARNAUD PHILIPPE**
MANIPULATEUR EN RADIOTHERAPIE, G.I.E. IMAGERIE DES
CORONILLES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BARRAL CHRISTINE née MAHOUDEAUX**
TECHNICIENNE DE LA BANQUE, LCL LA GRANDE MOTTE, LA GRANDE
MOTTE.
demeurant à VERARGUES
- **Madame BARRAL JOCELYNE née BELLOUVET**
TITULAIRE SECRETAIRE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA
VALLEE.
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur BARREAU CLAUDE**
EMPLOYE, BRAKE FRANCE SERVICE SA, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame BARRERA ODETTE**
ASSISTANTE TECHNIQUE ET COMMERCIALE AGENT DE MAITRISE,
AIRPORT COMMUNICATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BASTIDE SYLVIE née RUBIO**
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à CASTRIES
- **Madame BAUD MARTINE née MONGEIN**
RESPONSABLE ADMINISTRATIF, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE
ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à TEYRAN
- **Madame BAUDOUIN ELIANE née LENGLEZ**
I.D.E. RESPONSABLE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Monsieur BEC BERNARD**
EMPLOYE, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame BEDOS ANNICK née LE TENDRE**
LIQUIDATRICE PRINCIPALE, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur BELDA HENRI**
MANIPULATEUR RADIO, LANGUEDOC MUTUALITE-UNION
AMBULATOIRE-CENTRE MEDICAL, MONTPELLIER.
demeurant à SAUSSINES
- **Monsieur BENET FRANCIS**
TITULAIRE DE DIRECTION, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à LE CRES
- **Monsieur BERARDI GRAZIANO**
CHAUFFEUR, ENTREPRISE VILLENEUVE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT BRES
- **Monsieur BERTINI PATRICK**
TECHNICIEN PABX MAINTENANCE, NEXTIRAONE FRANCE - REGION
SUD OUEST, TOULOUSE.
demeurant à VENDRES
- **Madame BESSE GERMAINE**
AIDE SOIGNANTE, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS

- **Monsieur BESSIERE JEAN LUC**
CONSEILLER CLIENTELE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,
MARSEILLE.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame BEZIAT JOCELYNE née DELABOS**
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Monsieur BITON ANDRE**
CHEF D'EQUIPE VENTES PRA, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS,
BEZIERS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame BLANES MARTINE née ALCARAZ**
EMPLOYEE, CASDEN-BANQUE POPULAIRE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur BLASCOS GERARD**
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER, GABRIEL COULET SA,
ROQUEFORT SUR SOULZON.
demeurant à MEZE

- **Monsieur BOIREL PATRICK**
EMPLOYEE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame BONNAY RIBOUCHON EVELYNE**
CADRE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BONNET MARIE THERESE née PEREZ DE VILLAR**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur BONNET PIERRE**
IDE, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur BONNET SERGE**
PEINTRE CONFIRME, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame BONTHOUX NICOLE née CARETERO**
SECRETAIRE, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Madame BORIES MARIE JOSEE née CASTILLO**
RESPONSABLE DE POLE PRESTATIONS, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur BOSCA PATRICK**
MECANICIEN, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS
- **Madame BOUCABEILLE CHRISTIANE née MICALAUDIE**
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MAUGUIO
- **Madame BOUCHEKIF CAROLE née GREGOR**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur BOUSQUIE PIERRE**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
- **Monsieur BOUZY LAURENT**
CONTROLEUR, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
- **Monsieur BOYER MICHEL**
EMPLOYE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES
- **Madame BRANGER PASCALE**
CHARGEES SCES CLIENTS ENTREPRISES, EDF-GRANDS CLIENTS
MEDITERRANEE, MARSEILLE .
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame BREGEON MARIE CLAUDE née BERGE**
TECHNICIEN RETRAITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BRISSAUD ROGER**
TECHNICIEN RETRAITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BROTTE ALAIN**
ASSISTANT TECHNIQUE, EDF - DTG / UNITE DE SERVICES RHONE ALPES,
GRENOBLE.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur BRUNEL JEAN**
SOUS DIRECTEUR BRANCHE DEVELOPPEMENT, CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Madame BUDET GISELE née ASSAILLIT**
TECHNICIEN RETRAITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame BUONICONTI MICHELLE née CHABANON**
AGENT D ENTRETIEN, BANQUE DE FRANCE, BEZIERS .
demeurant à BEZIERS

- **Madame BUTEL LAURETTE née ROUX**
AGENT DE PRODUCTION, LATELEC, LE CRES.
demeurant à SAINT CHRISTOL

- **Madame CAFFORT FRANCOISE née DANZY**
CONSEILLERE RETRAITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT NAZAIRE DE PEZAN

- **Monsieur CAMMAL HENRI (En retraite)**
PEINTRE AUTOMOBILE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Monsieur CARAL JOACHIN**
TOURNEUR, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS .
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur CARBONNE JEAN**
CHARGE D'AFFAIRES, EDF DTG, GRENOBLE.
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS

- **Monsieur CARDINAL PHILIPPE**
RESPONSABLE INFORMATIQUE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER

demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur CARVAJAL BARRIOS JUAN**
EMPLOYE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CASTEL MARTINE**
ASSISTANTE DE GESTION, U.G.A.P., MARNE LA VALLEE.
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame CASTEL MYRIAM née MEZIANE**
OUVRIERE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à SUSSARGUES

- **Monsieur CASTETS MICHEL**
RESPONSABLE ENCAISSEMENT, SODEXHO - SFRS, SAINT MEDARD EN
JALLES.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Madame CATHELINA ANNE MARIE**
E.S.H., POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CAZALS WURTH NICOLE née CAZALS**
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame CELLIER MARTINE**
CHARGE DE PRODUCTION ET D'APPUI COMMERCIAL, BNP PARIBAS -
GPAC MARSEILLE, MARSEILLE.
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur CELLIER PIERRE**
CHARGE DE GESTION SINISTRES, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.
demeurant à VENDEMIAN

- **Madame CHAPELIERE ANNE née RUBIO**
RESPONSABLE DE SERVICE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur CHATAGNIER JEAN MARIE**
MANOEUVRE, ENTREPRISE VILLENEUVE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CHIKLI LINDA**
CONSEILLERE CLIENTELE RESEAU, CREDIT FONCIER DE FRANCE,
CHARENTON.
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame COLOMER JOSIANE née MALDONADO**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame COMPAN NICOLE**
TECHNICIENNE DE LA BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à MUDAISON

- **Madame CREMIER CORINNE née BOUISSEREN**
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à SAINT JUST

- **Monsieur CROS ANDRE**
KINESITHERAPEUTE CHEF, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES
BAINS.
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS

- **Monsieur DE GIRARD JACQUES**
AGENT TECHNIQUE, CEGELEC SUD-EST, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant à CLAPIERS

- **Mademoiselle DE JOUVANCOURT DE CHANNES BEATRICE**
EMPLOYEE, JCDECAUX, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DE TROY CLAUDE**
RESPONSABLE OPERATIONNEL, UNEDIC, PARIS.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Monsieur DEGLIAME JEAN JACQUES**
EMPLOYEE, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.
demeurant à LUNAS

- **Madame DELAHAIS DOMINIQUE**
VENDEUR VENTE DIRECTE, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DELANNOY CAROLE née SINSOILLIER**
EMPLOYEE DE BUREAU, PREMALLIANCE, MARSEILLE.
demeurant à BEAULIEU

- **Madame DESORMIERE ALICE**
CONSEILLER TECHNIQUE EN ACTION SOCIALE, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DUBAYLE CALBANO MARTINE née CALBANO**
SUPERVISEUR, EDF-GRANDS CLIENTS MEDITERRANEE, MARSEILLE .
demeurant à SATURARGUES

- **Monsieur DUCROS CHRISTIAN**
AGENT DE MANUTENTION, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame DUMAS CHRISTINE née PINOS**
ASH, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame DUMONT MARIE FRANCOISE née GARNAUD**
MANAGER, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DUROU FRANCOISE née BANCEL**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP
MARIE LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à CLAPIERS

- **Madame ENJALBERT BRIGITTE**
SECRETAIRE MEDICALE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-
SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ENJALBERT DIDIER**
MACON, ENTREPRISE VILLENEUVE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ERRUZ JANINE née CREMADE**
A.S.D., CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.
demeurant à CASTRIES

- **Monsieur EXCOFFON SERGE**
RESPONSABLE QUALITE INDUSTRIELLE, KRAFT FOODS LAVERUNE
SNC, LAVERUNE.
demeurant à FABREGUES

- **Mademoiselle FANJEAUD CATHERINE**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur FELIX MICHEL**
MAGASINIER, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER .
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur FERNANDEZ ROBERT**
CARISTE, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à PORTIRAGNES

- **Mademoiselle FERRAND CLAUDIE**
EMPLOYEE, GIE AG2R, PARIS.
demeurant à BEZIERS

- **Mademoiselle FERRER MARIE LYNE**
SECRETAIRE D EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.
demeurant à BEZIERS

- **Madame FOUGAIROLLE CHANTAL née BOUISSEREN**
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à SAINT DREZERY

- **Monsieur FOUILHE JACQUES**
COLLABORATEUR, CABINET PHILIPPE CROS ET ASSOCIES, BEZIERS.
demeurant à LE PRADAL

- **Madame FREZOU MARTINE née AZAIS**
ATTACHEE TECHNICO COMMERCIAL, AGORA S.A., CLICHY.
demeurant à BALARUC LE VIEUX

- **Madame GACHES LUCIENNE née ALCARAZ**
CONSEILLERE DE VENTE, C & A FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur GAILLARD DENIS**
CONSEILLER FINANCIER, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à FLORENSAC

- **Madame GALINDO BRIGITTE née DUMAS**
ASSISTANTE COMPTABLE PRINCIPAL, FIDUCIAL EXPERTISE,
COURBEVOIE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GALMES ELIANE née LORENTE**
COMPTABLE EXPERT, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur GALVEZ MARC**
CHEF D ATELIER, BONNA SABL A SNC VENDARGUES, VENDARGUES.
demeurant à SAINT AUNES

- **Madame GARCIA DANIELLE**
SECRETAIRE CONFIRMEE, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame GARCIA JOSEFA**
ESH, CLINIQUE STELLA, VERARGUES.
demeurant à VERARGUES

- **Monsieur GELY JEAN PIERRE**
EMPLOYE QUALIFIE, AREVA NC, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE GOURGAS

- **Monsieur GERARD PATRICK**
EMPLOYE, SANFORD ECRITURE S.A.S, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à CAUX

- **Monsieur GERMAIN LUDOVIC**
OUVRIER D'ENTRETIEN, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GIL GABY**
TECHNICIEN COORDINATEUR ELECTRICIEN AUTOMATICIEN, KRAFT
FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.
demeurant à MONTPEYROUX

- **Monsieur GIPULO HENRI**
INFORMATICIEN, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GODARD AGNES née CERIGNAT**
CHARGEЕ D'AFFAIRES, OSEO FINANCEMENT, MAISONS ALFORT.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- **Monsieur GODICHON BERNARD**
AGENT STATUTAIRE, RTE EDF TRANSPORT SA, MARSEILLE.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Monsieur GOMEZ ANTOINE**
CHEF DE CHANTIER, VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-
MALMAISON.
demeurant à VILLEVEYRAC

- **Monsieur GOUDENHOFT GUY**
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à CLAPIERS

- **Madame GOURRAUD PATRICIA**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à CERS

- **Monsieur GRAVEJAT BRUNO**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à VAILHAUQUES

- **Monsieur GROUSSET ALAIN**
MANIPULATEUR RADIO, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-
SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame GUARDIA GINETTE**
ASH, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur GUERIN DANIEL**
SUPPORT A LA RELATION CLIENT, UNEDIC, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GUILLIEN PATRICE**
ASSISTANT CHEF CHANTIER, CEGELEC SUD-EST, LES PENNES
MIRABEAU.
demeurant à ASSAS

- **Monsieur GUITTARD PATRICE**
AGENT DE QUAI, GEFCO SUD-OUEST, VENDARGUES.
demeurant à SUSSARGUES

- **Madame GUT DOMINIQUE née FERRARA**
CHEF DE GROUPE COMPTABILITE, LES GRANDS GARAGES DU
BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur HACHIMI MOHAMED**
AGENT DE FABRICATION GENIE CIVIL, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame HEIDERSCHIED AMELIE née TACOUN**
EMPLOYEE, ASSEDEC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur HERRERA ALAIN**
CARISTE PARC A BLOC, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- **Monsieur HOINGNE SERGE**
AGENT DE FABRICATION, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à SETE

- **Monsieur HOLBEE ANDRE**
EMPLOYEE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION, SAINT JEAN
DE VEDAS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame HUMMEL MICHELE née JULLIAN**
ASSISTANTE TECHNIQUE ADMINISTRATIVE, SYSTEME U - CENTRALE
REGIONALE SUD, VENDARGUES .
demeurant à JACOU

- **Monsieur HUYS GERARD**
DIRECTEUR OPERATIONNEL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ETIENNE.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur IBRAHIMI ABDENNASSER**
COFFREUR, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- **Madame JEANNIN MARTINE née DUKER**
ASSISTANTE INDUST. ET EXPORT, AREVA T&D SA POSTES DE
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à PUECHABON

- **Monsieur JOJOU PATRICK**
AGENT DE MAITRISE EXPLOITATION POSTE, ARKEMA FRANCE, FOS
SUR MER.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur LACROIX WILLY**
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, SARP MEDITERRANEE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

- **Monsieur LAMANT JEAN PIERRE**
CONSEILLER EN DEVELOPPEMENT PHARMACEUTIQUE, BOIRON LHF
S.A., MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LAMINE VIVIANE née AUMONIER**
GESTIONNAIRE SERVICES CLIENTS, SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, BORDEAUX.
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame LAOUAMI NADINE née BLAZEK**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à ROQUEBRUN

- **Monsieur LAPEINE CHRISTIAN**
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame LAZUTTES NICOLE née REVERSAT**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Madame LE DEREAT SOLANGE née VIRENQUE**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SETE
- **Monsieur LE GUELLEC YANN**
CADRE TECHNIQUE, HITEMCO MEDITERRANEE, VILLENEUVE LES
BEZIERS.
demeurant à VENDRES
- **Monsieur LECLAINCHE BERNARD**
AIDE SOIGNANTE, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à PUILACHER
- **Monsieur LEFEBVRE JEAN LOUIS**
EMPLOYEE, ACM / OPAC , MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame LELARDOUX MAGUELONE née SEGUI**
GESTIONNAIRE DE PROJETS, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à MAUGUIO
- **Madame LEVY FRANCOISE née IZOIRD**
SECRETAIRE D EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur MACE CHRISTIAN**
INGENIEUR NIVEAU 2, EDF POLE INDUSTRIE, SAINT DENIS.
demeurant à LE CRES
- **Madame MADEROU JOSETTE née TENA**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MADRID JEAN MICHEL**
EMPLOYEE, LYONNAISE DES EAUX FRANCE, BEZIERS.
demeurant à MONTELS
- **Monsieur MAHERAULT ROBERT**
TITULAIRE DE CAISSE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à GIGEAN
- **Monsieur MAJ PHILIPPE**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur MALAVIALLE GILLES**
TECHNICIEN TOLERIE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION,
SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame MARAIS SYLVIE née HAMON**
SECRETAIRE, COTEBA DEVELOPPEMENT, LA PLAINE SAINT DENIS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame MARAVAL DOMINIQUE**
RESPONSABLE DU PERSONNEL, CLINIQUE DU MILLENAIRE,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle MARGAILLAN LISE**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Monsieur MARTIN DIDIER**
INSPECTEUR DU RECOUVREMENT, U.R.S.S.A.F. DE L'HERAULT,
MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Madame MARTIN MARIE JOSEPHE née DUPUY**
SECRETAIRE MEDICALE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP MARIE
LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur MARTINEZ JEAN LUC**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à VILLEVEYRAC

- **Madame MARTINEZ NANCIE née GONZALEZ**
INFIRMIERE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MARTINEZ SYLVIANE née ROUSSEAU**
COMPTABLE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MARTINEZ CHOUAT DJEMILA née CHOUAT**
RESPONSABLE COMMERCIALE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MAURIN MARIE JOSE née SOTO (En retraite)**
EMBALLEUSE , DUMAS CONFISEUR, NEZIGNAN L'EVEQUE.
demeurant à VALROS

- **Monsieur MAZIERE GERARD**
EMPLOYE PRINCIPAL, ALLIANCE SANTE, BEZIERS.
demeurant à CREISSAN

- **Monsieur MESSAOUDI LHOSSAINE**
MACON FINISSEUR, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame METZLER MARTINE née BALDY**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- **Madame MEYER ADRIENNE**
GESTIONNAIRE REGIONAL, A.F.P.A., MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MEYNET MOISE**
AGENT STATUTAIRE, EDF DIRECTION PRODUCTION INGENIERIE,
CIVAUX.
demeurant à PEZENAS

- **Madame MICHELLAND LUCETTE née PAYEN**
AIDE SOIGNANTE, EHPAD LA PROVIDENCE - MUTUALITE FRANCAISE
HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- **Monsieur MONESTIER ALAIN**
AGENT STATUTAIRE, RTE EDF TRANSPORT SA, MARSEILLE.
demeurant à CANDILLARGUES

- **Monsieur MONIN MICHEL**
CONDUCTEUR DE REPANDEUSE, SCREG-SUD-EST, SETE.
demeurant à SETE

- **Madame MONNIER ANNIE née RUAS**
EMPLOYEE, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-
LEZ.
demeurant à LUNEL VIEL

- **Madame MONSO JOELLE**
GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, ASSURANCES GENERALES DE
FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur MONTEIL JEAN LOUIS**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Monsieur MONTERO MICHEL**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Monsieur MONTUILLIOUT JEAN MARC**
RESPONSABLE APPROVISIONNEMENT CAFE VERT, KRAFT FOODS
LAVERUNE SNC, LAVERUNE.
demeurant à COURNONSEC
- **Monsieur MOR HUBERT**
DIRECTEUR DES CFA ET CFP DE SETE, C.F.A. VILLE DE SETE, SETE.
demeurant à SETE
- **Monsieur MOREL BRUNO**
TECHNICIEN, MBDA FRANCE, LE PLESSIS ROBINSON.
demeurant à BEZIERS
- **Madame MOREL NICOLE née GEORGES**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur MORENO GROSSO MARC**
INSPECTEUR, SGS. AGRIMIN, CACHAN.
demeurant à SETE
- **Madame MORICE LISIANE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame MOULIN MARIE BRIGITTE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES
- **Monsieur MOURET ROBERT**
MONITEUR EDUCATEUR, ASSOCIATION DES OEUVRES SOCIALES DU ST
PONAIS, SAINT PONS DE THOMIERES.
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
- **Monsieur MOUTON GUY**
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à SETE
- **Madame NAVARRO BRIGITTE née LAFON**
CADRE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTAGNAC
- **Madame NAYRAC MARIE CECILE**
ASSISTANTE DES SERVICES ECONOMIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à LAUROUX

- **Madame NEGRE MARIE THERESE née PONSONNAILLE**
EMPLOYEE, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE .
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame NICOLE ALINE née CAUSSE**
EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à GRABELS

- **Monsieur OHLSSON PIERRE**
CHEF DE SERVICE ETUDES PROJETS, STEREAU, SAINT QUENTIN EN
YVELINES.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur OLRV BERNARD**
AGENT D'ESCALE AVION, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame ORFANOTTI REGINE née RAULET**
SECRETAIRE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à JACOU

- **Madame ORTIGOSA GHISLAINE née RUIZ**
AIDE SOIGNANTE, C.R.L.C. VAL D'AURELLE - PAUL LAMARQUE,
MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- **Madame ORY MIREILLE**
TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.
demeurant à POUSSAN

- **Madame PASCAL ANNE MARIE née PHILIP**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Madame PASTOU EVELYNE née VIOL**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à BAILLARGUES

- **Monsieur PELEGRIN MAURICE**
SOUDEUR, ALTRAD EQUIPEMENT, FLORENSAC.
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur PELLET JEAN**
RESPONSABLE D'UNITE, CPAM DU PUY DE DOME, CLERMONT
FERRAND.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur PEREZ JEAN LOUIS**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX PPAL, VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à PEROLS
- **Monsieur PERNIOLA FRANCESCO**
INGENIEUR, EDF - DTG / UNITE DE SERVICES RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à BEZIERS
- **Madame PESNEL ANNICK**
EMPLOYEE, SOCIETE BIOPEP, MAUGUIO.
demeurant à PIGNAN
- **Monsieur PESTRE BRUNO**
DIRECTEUR DES SOINS, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à JACOU
- **Madame PIETRAVALLE ANNIE**
CHARGEЕ DE FINANCEMENTS, CREDIT FONCIER DE FRANCE,
CHARENTON.
demeurant à LATTES
- **Monsieur PISSARRA FLORIANO**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à JACOU
- **Madame PISTILLI ELISABETH née MASSON**
EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT NAZAIRE DE PEZAN
- **Madame PLANTIER JACQUELINE née BONNAL**
POISSONNIER, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame POTAVIN YANNICK née POURREAU**
GESTIONNAIRE REGIMES OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE,
MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, MONTARGIS.
demeurant à LUNEL
- **Monsieur PRADEL LUREL**
GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, ASSURANCES GENERALES DE FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL
- **Monsieur PUERTAS ROMERO FRANCOIS**
EMPLOYEE, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE .
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PY MICHEL**
MECANICIEN AUTOMOBILE, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame QUERALT DENISE née VOLA**
OUVRIERE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur RAMI JEAN**
OUVRIER SERVICE EXPEDITION, ALTRAD EQUIPEMENT, FLORENSAC.
demeurant à FLORENSAC

- **Madame RAYMOND HELENE née PEREZ SOTERAS**
GESTIONNAIRE DES COMPTES, U.R.S.S.A.F. DE L'HERAULT,
MONTPELLIER.
demeurant LE CAP D AGDE à AGDE

- **Monsieur REGIS JEAN**
EMPLOYE, MTS GROUP, SAINT DENIS .
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur RENARD GERARD**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CASTRIES

- **Madame RENIER MICHELE**
EMPLOYEE, C.F.A. VILLE DE SETE, SETE.
demeurant à SETE

- **Madame REPETTO MICHELINE**
AGENT DE MAITRISE D'ENCADREMENT COMMERCIAL, AIR FRANCE -
CSP SUD - DP.CS, PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame REQUENA FLORENCE née VERNET**
AGENT COMPTABLE QUALIFIE, AUTODISTRIBUTION FIA LITTORAL,
MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame RIOS MARI LOLA**
AIDE SOIGNANTE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur RIVALIER GILLES**
CHEF DE CHANTIER, ENTREPRISE VILLENEUVE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RIVIERE PIERRE**
CHEF D'EQUIPE ATELIER, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS,
BEZIERS.
demeurant à POILHES

- **Monsieur RODRIGUEZ RICHARD**
CONDUCTEUR PL, BERTO LANGUEDOC ROUSSILLON SAS, LUNEL.
demeurant à SAINT THIBERY

- **Monsieur ROQUES JEAN CLAUDE**
AGENT DE RECEPTION, CERP RHIN RHONE MEDITERRANEE,
MONTPELLIER.
demeurant à COURNONSEC

- **Madame ROUSSILLE PAULETTE née MAIORANA**
E.S.H., POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à VALERGUES

- **Madame ROUVEIROL MARIE PIERRE née MAURRAS**
APPROVISIONNEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES .
demeurant à CASTRIES

- **Monsieur ROUX YVES**
MONTEUR ELECTRICIEN, CEGELEC SUD-EST, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant à LUNEL VIEL

- **Madame ROUZIÈRE MARIE PAULE née MAURIZOT**
OUVRIERE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à LE CRES

- **Madame RUEST EVELYNE**
E.S.H., POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RUIZ ANDRE**
ASSISTANT DEVELOPPEUR RGN, GAZ DE FRANCE- DIRECTION DES
GRANDES INFRASTRUCTURES, SAINT OUEN.
demeurant à GIGNAC

- **Madame SAEZ MARIE-CHRISTINE née CARTAGENA**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP
MARIE LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à PEROLS

- **Madame SAHUGUET COLETTE née SCOLO**
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame SANCHEZ FLORENCE née DEKEYSER**
CHEF DE SERVICE PRINCIPAL, C.G.O.S. DES ETS HOSPITALIERS PUBLICS,
PARIS.
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
- **Madame SANZ ANNE MARIE née LENGLEZ**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame SAVY CHANTAL née BELAT**
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame SCIARRINO CATHERINE**
INFIRMIERE RESPONSABLE DE SERVICE, CLINIQUE DU MILLENAIRE,
MONTPELLIER.
demeurant à PRADES LE LEZ
- **Madame SEBASTIAN COLETTE née CROS**
RESPONSABLE COMMERCIALE ADMINISTRATIVE, SARL JFL
DISTRIBUTION, VILLENEUVE LES BEZIERS.
demeurant à MAGALAS
- **Monsieur SEMPERE ALAIN**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant LE GRAU D AGDE à AGDE
- **Monsieur SERRE PATRICE**
DIRECTEUR, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame SOLER CORINNE née LECUCQ**
TECHICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à PEROLS
- **Monsieur SOULIER MARC**
OUVRIER MAINTENANCE, BONNA SABLA SNC VENDARGUES,
VENDARGUES.
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES
- **Madame SOUZY NICOLE née TIOLAIS**
TECHNICO COMMERCIAL, BWT FRANCE S.A., SAINT DENIS .
demeurant à SAINT DREZERY

- **Madame STAMPE JAQUELINE née MAGNIN (En retraite)**
CAISSIERE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Madame TALBOT SYLVIANE née GONZALES**
ATTACHEE COMMERCIALE, CIL UNICIL, MARSEILLE.
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame TERRAL FRANCOISE née BOUDET**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur TERRASSE SERGE**
AGENT TECHNIQUE, SES ELYO, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT AUNES

- **Madame THEIS MARIE CHRISTINE née CLIMENT**
EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à JACOU

- **Monsieur THIBAUD RICHARD**
RESPONSABLE DE LIGNE, VERRERIE DU LANGUEDEC, VERGEZE.
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame THOULOUSE ANNIE née FLOTTES**
SECRETAIRE DE DIRECTION, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT-
PEUGEOT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TOSTIVINT ANNE**
EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TOURRIERE EVA née GIMENEZ**
CORRESPONDANT INFORMATIQUE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE
BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TUDELA CHRISTIANE**
COMPTABLE, MUTUELLE DE SETE, SETE.
demeurant à SETE

- **Madame TUDELA MARIA née MORENO**
COLLABORATRICE DE CABINET, SELARL MARTINEZ, AGDE.
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur TUFFERY DIDIER**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à ASSAS

- **Monsieur VEDIE CLAUDE**
INGENIEUR, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à OCTON

- **Madame VERDIER MARIE FRANCE née CAVAILLE**
ASSISTANTE DES SERVICES ECONOMIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à USCLAS-DU-BOSC

- **Monsieur VIDAL CLAUDE**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT NAZAIRE DE PEZAN

- **Madame VIGUIER CATHERINE née BLASQUEZ**
RESPONSABLE COMMERCIALE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONTARNAUD

- **Madame VILLEBRUN MARIE CLAIRE née VENDRELL**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur VOELKER MICHEL**
TECHNICIEN ESCALE COMMERCIAL, AIR FRANCE - CSP SUD - DP.CS,
PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Mademoiselle VUILLAUME SABINE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame WEIL NADINE née PARTENET**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame WIZMAN CLARISSE**
I.D.E. D'ETAT CADRE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à RESTINCLIERES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ADOUE PIERRE**
DIRECTEUR D ETUDE, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, PARIS
07 SP.
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Madame ALIBERTI CHRISTIANE**
CONDUCTRICE MACHINE WCA, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC,
LAVERUNE.
demeurant à PIGNAN
- **Madame AMATO JOCELYNE née BARREAU**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à SETE
- **Madame AMATO MAGALI née LUBRANO**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SETE
- **Madame ANGLARES CATHY née LE BORGNE**
EMPLOYEE, ASSURANCES VERSPIEREN, ROUBAIX.
demeurant à TEYRAN
- **Madame ARNAL CHRISTIANE née LLEDO**
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Monsieur ARNAUD CHRISTIAN**
CHAUFFEUR, STE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à MURLES
- **Madame ARNAUD DANIELLE née SERRE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à GRABELS
- **Madame AUGUSTE MIREILLE**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant BOIRARGUES à LATTES
- **Madame AYCARD LAURENCE née FEINSTEIN**
SECRETAIRE, MUTUALITE FRANCAISE HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame AZAIS JEANNE née CAMOIN**
EMPLOYEE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION, SAINT JEAN
DE VEDAS.
demeurant à VILLEVEYRAC

- **Monsieur BACHER MICHEL**
EMPLOYE PRINCIPAL T.Q.S.G, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BAKALARA BERNARD**
STEWART, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS

- **Monsieur BARACAND BERNARD**
MECANICIEN AUTO, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- **Monsieur BARGALLO JEAN PIERRE**
TOLIER SPECIALISTE, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à AUTIGNAC

- **Monsieur BARREL CHRISTIAN**
TECHNICIEN DE LA BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Monsieur BASSOU FREDDY (En retraite)**
CONSEILLER CLIENTELE PRIVEE, SOCIETE GENERALE, FONTENAY
SOUS BOIS.
demeurant à BASSAN

- **Madame BERNABE EVELYNE née FRONTZAC**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,
CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BESSIERE MARIE CHRISTINE née JOURDAN**
ASSISTANTE CREDIT GROUPE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,
MARSEILLE.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur BIFFE JEAN CLAUDE**
EMPLOYE PRINCIPAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- **Monsieur BITON ANDRE**
CHEF D'EQUIPE VENTES PRA, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS,
BEZIERS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame BLANC JOSYANE née DELMAS**
SECRETAIRE, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à SERIGNAN

- **Madame BONET FRANCOISE née SENEGAS**
EMPLOYEE, CENTRE MEDICAL ET EDUCATIF DE L'ENFANCE
FONTCAUDE, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES
- **Madame BOUCHENAH MICHELE née BERCO**
TECHNICIEN CONTENTIEUX, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO
- **Mademoiselle BOUCHER DE LA RUPELLE ROSELINE**
EMPLOYEE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BOUDON FRANCOISE née TITRAN**
CONSEILLER RETRAITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à VIOLS-LE-FORT
- **Mademoiselle BOUDOURIC CHRISTIANE**
INSPECTEUR DU RECOUVREMENT, U.R.S.S.A.F. DE L'HERAULT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BOUIX PAULETTE née OUILLE**
CHEF DE SECTION TECHNIQUE, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE
DES EAUX, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT AUNES
- **Madame BOULIN MYRIAM née MANZANERA**
AIDE SOIGNANTE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BOUQUET JACQUES**
TITULAIRE DE SERVICE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur BRION MERIL**
INSPECTEUR SERVICE SYSTEMES, XEROX, LA PLAINE SAINT DENIS.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BRIX PIERRE**
ANIMATEUR TECHNIQUE AP-VENTE, RENAULT-TRUCKS, SAINT-PRIEST.
demeurant à SAUVIAN
- **Monsieur BRUNEL JEAN**
REFERENT LEGISLATION ET SYSTEME, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- **Mademoiselle CABASSUT SABINE**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant LE GRAU D AGDE à AGDE

- **Monsieur CAMBON MICHEL**
INFIRMIER, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER

- **Monsieur CAMMAL HENRI (En retraite)**
PEINTRE AUTOMOBILE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Monsieur CAROL CHRISTIAN**
CONSEILLER BOUTIQUE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame CARRERAS CHRISTIANE**
CHARGEES DE CLIENTELE, BANQUE PRIVEE EUROPEENNE, PARIS.
demeurant à LE CRES

- **Monsieur CASCARINO LIONEL**
FORMATEUR ADULTES HANDICAPES, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à SAINT AUNES

- **Madame CASTEL MARTINE**
ASSISTANTE DE GESTION, U.G.A.P., MARNE LA VALLEE.
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur CASTETS MICHEL**
RESPONSABLE ENCAISSEMENT, SODEXHO - SFRS, SAINT MEDARD EN
JALLES.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Monsieur CASTIGLIONE JEAN**
CHEF D'EQUIPE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- **Madame CAUCAT BRIGITTE née CRISTOL**
SECRETAIRE COMPTABLE, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur CAVAILHES DANIEL**
TITULAIRE ENCADREMENT, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur CERVETTI PIERRE**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SETE

- **Monsieur CHAPUIS JEAN LOUIS**
EMPLOYE, COMURHEX, NARBONNE .
demeurant à MONTELS

- **Madame CHARBONNEL DANIELLE**
SECRETAIRE PRINCIPAL, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à LUNEL

- **Madame CHERON DOMINIQUE**
TECHNICIENNE DES METIERS DE LA BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS,
NARBONNE CEDEX.
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE

- **Monsieur CHIAVASSA FRANCOIS**
CHARGE CLIENTELE PARTICULIERS, SOCIETE BORDELAISE DE CIC,
BORDEAUX.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- **Madame CODERCH NICOLE née ROUILLE**
ASSISTANTE ADMINISTRATIF DE GESTION, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur CORTIJO JEAN CLAUDE**
RESPONSABLE D UNITE, SES ELYO, MONTPELLIER.
demeurant à BAILLARGUES

- **Mademoiselle DANIELE MATHILDE**
AGENT DE MAITRISE, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame DAUPHIN MARIE JOSE née VIDAL**
TITULAIRE SECRETAIRE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA
VALLEE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DEBAILLES MARIE FRANCE née GARCIA**
ASH, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur DEMENGEON GILBERT**
RESPONSABLE PORTAGE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES .
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame DUCROS FRANCOISE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame DUCROS NICOLE (En retraite)**
EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DUPLAN CHRISTIAN**
TECHNCIEN TRAFIC, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à LANSARGUES

- **Monsieur ENJALBERT DIDIER**
MACON, ENTREPRISE VILLENEUVE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FICHEUX GISELE née OLIVET**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à GRABELS

- **Monsieur FOGUES ROGER**
COMPTABLE, SARL SUDEXCO, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur FOPPOLO GUY**
ASSISTANT TECHNIQUE VN/VO, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT-
PEUGEOT, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE CUCULLES

- **Mademoiselle FORTEA CLAIRE**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur FOUILHE JACQUES**
COLLABORATEUR, CABINET PHILIPPE CROS ET ASSOCIES, BEZIERS.
demeurant à LE PRADAL

- **Madame FOURNIAL FABIENNE**
TECHNICIEN ACCUEIL, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
MONTPELLIER.
demeurant à GIGEAN

- **Monsieur GABRIAC JEAN ELIE**
CONDUCTEUR D'ENGIN, SOGEA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur GARCIA CECILIO**
OPERATEUR SPECIALISTE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT-
PEUGEOT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GARCIA JOSEFA**
ESH, CLINIQUE STELLA, VERARGUES.
demeurant à VERARGUES

- **Madame GARCIA MARTINE née CARABACA**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Monsieur GARCIA NORBERT**
CHEF OPERATEUR DU SON, FRANCE 3 MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur GARCIA PABLO**
TOLIER CONFIRME, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur GARCIA SALVADOR**
CHEF D'ATELIER, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur GIL ALAIN**
EMPLOYE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GIMENEZ FRANCINE née DAUMAS**
ASH, MAISON DE RETRAITE LES VIOLETTES, MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- **Monsieur GIPULO HENRI**
INFORMATICIEN, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GOMEZ ANTOINE**
CHEF DE CHANTIER, VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-
MALMAISON.
demeurant à VILLEVEYRAC

- **Monsieur GONZALEZ JEAN MARIE**
AGENT DE SURVEILLANCE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur GOUMRI SAID**
CUISINIER, SODEXO SFS, SAINT MEDARD EN JALLES.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GRANCI MICHEL**
CONSEILLER EN ASSURANCES, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GREFFEUILLE ROBERT**
MAGASINIER, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur GRESSE GERARD**
RESPONSABLE OPERATIONNEL, UNEDIC, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GUIBERT VINCENT**
CHARGE DE MISSION, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES .
demeurant à CASTRIES

- **Monsieur GUIOT JEAN LUC**
REFERENT TECHNIQUE GESTION IMMOBILIERE, CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES, MONTPELLIER.
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur GUITTARD PATRICE**
AGENT DE QUAI, GEFCO SUD-OUEST, VENDARGUES.
demeurant à SUSSARGUES

- **Monsieur HAUSWIRTH JOSE**
ASSISTANT TECHNIQUE, THYSSENKRUPP ASCENSEURS , ANGERS.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur HOUSSET JACKY**
PERMANENCIER, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, BEZIERS.
demeurant à MONTBLANC

- **Madame HUMMEL MICHELE née JULLIAN**
ASSISTANTE TECHNIQUE ADMINISTRATIVE, SYSTEME U - CENTRALE
REGIONALE SUD, VENDARGUES .
demeurant à JACOU

- **Madame IMPARATO MARIE JOSE née MAGLIIOCCA**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SETE

- **Madame JEROME CHANTAL**
EMPLOYEE PRINCIPALE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ETIENNE.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur JOFFROY BERNARD**
RESPONSABLE INFORMATIQUE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT-
PEUGEOT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur L'HELGOUALCH JEAN CLAUDE**
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, BEZIERS .
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur LABRE GUY**
CHEF DE REGION, APRIA RSA, MONTPELLIER .
demeurant à CASTRIES
- **Madame LACAUT EVELYNE née SIMONIN**
EMPLOYEE RESPONSABLE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LACROIX WILLY**
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, SARP MEDITERRANEE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
- **Monsieur LAMAIRE ALAIN**
TECHNICIEN DE LA BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à LANSARGUES
- **Monsieur LAPEINE CHRISTIAN**
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Monsieur LAURON PAUL**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CURNONTERRAL
- **Madame LE MAREC BRIGITTE née COLIN**
MONTEUSE CABLEUSE ELECTRONIQUE, COFIDUR ELECTRONIQUE,
SAINT MATHIEU DE TREVIER.
demeurant à GUZARGUES
- **Madame LECRAS MARTINE**
EMPLOYEE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.
demeurant MAURIN à LATTES

- **Madame LENTHERIC LILIANE née COMELLA**
CHARGÉE D'ACCUEIL, SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL
ET COMMERCIAL, BORDEAUX.
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- **Monsieur LOMENECH PIERRE**
TECHNICIEN SAV, FAIVELEY TRANSPORT - TOURS, SAINT PIERRE DES
CORPS.
demeurant à LODEVE

- **Monsieur LONDIVEAU SERGE**
TECHNICIEN ACCUEIL, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT CHRISTOL

- **Madame MAGNA JEANNETTE née MAUGARS**
EMPLOYÉE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à ASSAS

- **Monsieur MALIE CLAUDE**
CHEF D'ATELIER, STE INDUSTRIELLE DES FROMAGES FONDUS,
ROQUEFORT SUR SOULZON.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur MARAGE DOMINIQUE**
PRODUCTEUR SALARIÉ DES SERVICES EXTÉRIEURS DE PRODUCTION,
AXA FRANCE - ADMINISTRATION DU PERSONNEL COMMERCIAL,
NANTERRE.
demeurant à SERVIAN

- **Madame MARAVAL DOMINIQUE**
RESPONSABLE DU PERSONNEL, CLINIQUE DU MILLENAIRE,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MARROT ALAIN**
REDACTEUR EN CHEF ADJOINT, FRANCE 3 - LORRAINE CHAMPAGNE
ARDENNE, NANCY.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MARTIN CHANTAL née CAMBON**
DIRECTRICE DE CLIENTÈLE RÉSEAU, CRÉDIT FONCIER DE FRANCE,
CHARENTON.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MARTINEZ JEAN LUC**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITÉS, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à VILLEVEYRAC

- **Madame MARTINEZ SYLVIANE née ROUSSEAU**
COMPTABLE, POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MARY MONTLAUR MIREILLE née FROMENT**
CADRE, U.R.S.S.A.F. DE L'HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GUIRAUD

- **Madame MAS NADIA née BEC**
E.S.H., CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MASSE CLAUDE**
CHEF D EQUIPE, CENTRE AFPA TOULOUSE PALAYS, TOULOUSE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MATTIA GERARD**
TECHNICIEN, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MAURIN MARIE JOSE née SOTO (En retraite)**
EMBALLEUSE , DUMAS CONFISEUR, NEZIGNAN L'EVEQUE.
demeurant à VALROS

- **Madame METZLER MARTINE née BALDY**
EMPLOYEE, C.C.I. DE BEZIERS SAINT-PONS, BEZIERS.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- **Madame MINGLIS FRANCOISE née BERRIDI**
TECHNICIENNE DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à MIREVAL

- **Monsieur MITIFFIOT DE BELAIR LUC**
CADRE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MONATTTE GUY**
CADRE, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à MAUREILHAN

- **Madame MONSO JOELLE**
GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, ASSURANCES GENERALES DE
FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur MONTAGNE ERIC**
TECHNICIEN, ALCATEL LUCENT FRANCE, ORLEANS .
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur MONTEL DANIEL**
CHEF D'EQUIPE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION, SAINT
JEAN DE VEDAS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur MONTICCIOLO GUY**
MECANICIEN HQ, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.
demeurant à PRADES LE LEZ
- **Monsieur MOR HUBERT**
DIRECTEUR DES CFA ET CFP DE SETE, C.F.A. VILLE DE SETE, SETE.
demeurant à SETE
- **Monsieur MOREL BRUNO**
TECHNICIEN, MBDA FRANCE, LE PLESSIS ROBINSON.
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur MORENO GROSSO MARC**
INSPECTEUR, SGS. AGRIMIN, CACHAN.
demeurant à SETE
- **Madame MORI MATHIEU FRANCOISE née MATHIEU**
GESTIONNAIRE PRESTATIONS SANTE, MUTUALITE FONCTION
PUBLIQUE SERVICES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MORVAN FRANCIS**
MECANICIEN AUTO, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame MOUNIE BERNADETTE**
EMPLOYEE, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Monsieur MOURET ROBERT**
MONITEUR EDUCATEUR, ASSOCIATION DES OEUVRES SOCIALES DU ST
PONAIS, SAINT PONS DE THOMIERES.
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
- **Monsieur MOUTON GUY**
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à SETE
- **Monsieur MOUYSSSET PHILIPPE**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur NOEL ROGER**
CHEF D EQUIPE, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- **Madame PASCAL GINETTE née GREBUL**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, BEZIERS .
demeurant à BEZIERS

- **Madame PASNIK DANIELE**
SECRETAIRE DE DIRECTION, G.I.E. IMAGERIE DES CORONILLES,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Mademoiselle PENALVER CHRISTIANE**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur PEREZ JEAN LOUIS**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX PPAL, VINCI CONSTRUCTION GRANDS
PROJETS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur PERILLIER JEAN LUC**
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LATTES

- **Madame PERRERA JACQUELINE née ATGER**
CHARGE D ACCUEIL COMMERCIAL, SOCIETE MARSEILLAISE DE
CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame PESNEL ANNICK**
EMPLOYEE, SOCIETE BIOPEP, MAUGUIO.
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur PESTRE BRUNO**
DIRECTEUR DES SOINS, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.
demeurant à JACOU

- **Madame PEYTAVI MARTINE née GRISELLE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à SAUSSAN

- **Monsieur PEYTAVI MICHEL**
VERIFICATEUR COMPTABLE, U.R.S.S.A.F. DE L'HERAULT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PICHOT YVES**
FORMATEUR D'ADULTES HANDICAPES, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à VAILHAUQUES

- **Monsieur PINAUD JEAN LUC**
GESTIONNAIRE EDT, UNEDIC, PARIS.
demeurant à MEZE

- **Monsieur PLACICDI MARCEL**
ASSISTANT CHEF DE CHANTIER, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT PARGOIRE

- **Monsieur POTIER RENE**
CHEF DE PROJETS, SES ELYO, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- **Madame POUX CHANTAL née FONTES**
RESPONSABLE REGIONAL, CREDIT FONCIER DE FRANCE, CHARENTON.
demeurant à LATTES

- **Monsieur PRADALIER MICHEL**
SALARIE D'ASSURANCES, AXA FRANCE - ADMINISTRATION DU
PERSONNEL COMMERCIAL, NANTERRE.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame RAMOND LYDIE**
VENDEUR CONSEIL, REXEL FRANCE SAS, NIMES.
demeurant à BEZIERS

- **Madame RASCOL ANNIE née BOUSQUET**
EMPLOYEE COMM. CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BASSAN

- **Madame RAYNAL ELIANE née FABRE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, BEZIERS .
demeurant à CERS

- **Madame REBOUL ANNIE née RAMES**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RENARD GERARD**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CASTRIES

- **Madame REUILLER MONIQUE**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RODRIGUEZ RICHARD**
CONDUCTEUR PL, BERTO LANGUEDOC ROUSSILLON SAS, LUNEL.
demeurant à SAINT THIBERY

- **Madame ROQUES MARIE THERESE**
EMPLOYEE, ASSEDIC LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONSEC

- **Monsieur ROSSI CLAUDE**
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- **Madame ROUMAGNAC HELENE née DE VERA**
GESTIONNAIRE ACCUEIL ET CONSEIL SECTION, MUTUALITE FONCTION
PUBLIQUE SERVICES, MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- **Monsieur ROUX RENE**
EMPLOYEE, AREVA NC - MARCOULE , BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à PERET

- **Madame SABATER DANIELLE née PLUMAS**
CHARGE D ENGAGEMENT ET CONTROLE, CREDIT FONCIER DE
FRANCE, CHARENTON.
demeurant à COMBAILLAUX

- **Madame SAEZ MARIE-CHRISTINE née CARTAGENA**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, LABO D'ANALYSE MEDICALE SCP
MARIE LAGARDE ET BALBI, PEROLS.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur SAINT PIERRE MICHEL**
RESPONSABLE D'UNITE INFORMATIQUE, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SATURNINI CLAIRE**
TECHNICIEN ACCUEIL, CPAM DU GARD, NIMES.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur SAUNIER JACQUES**
TECHNICIEN DE LA BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SEJOURNE BERNARD**
CORRESPONDANCIER, DUPONT SANITAIRE CHAUFFAGE, LE BOURGET.
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS

- **Monsieur SERRE GILLES**
CHARGE D'ACCUEIL COMMERCIAL, SOCIETE MARSEILLAISE DE
CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à CAZILHAC

- **Monsieur SERRE PATRICE**
DIRECTEUR, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SIERRA PATRICK**
EMPLOYE, GENERALI VIE, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SIMON LABRIC MARIE HELENE née ESCALIER**
CADRE INFIRMIER, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- **Monsieur SOLER MARC**
PEINTRE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION, SAINT JEAN
DE VEDAS.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur SOLLIEC GERARD**
DIRECTEUR, UNEDIC, PARIS.
demeurant à BEAULIEU

- **Monsieur SORIANO JEAN**
EMPLOYE, SNC JOULIE TP, COURNONSEC.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame SOULIER MARTINE née VINCHES**
SECRETAIRE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.
demeurant à TAUSSAC-LA-BILLIERE

- **Madame SOUZY NICOLE née TIOLAIS**
TECHNICO COMMERCIAL, BWT FRANCE S.A., SAINT DENIS .
demeurant à SAINT DREZERY

- **Madame SUCH MARIE THERESE née RIBOULET**
EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Monsieur TARTART BRUNO**
CADRE, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame TOMAS MARIE CLAUDE**
TECHNICIENNE DES SERVICES ADMINISTRATIFS, RSI LANGUEDOC
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TORRES BERNADETTE née GUTIERRES**
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT-
PEUGEOT, MONTPELLIER.
demeurant à VENDEMIAN

- **Madame TRINQUIER ANGELE née BOEUF**
MANIPULATRICE EN RADIOTHERAPIE, G.I.E. IMAGERIE DES
CORONILLES, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur TROYANO MARTINEZ FERNANDO**
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à CLAPIERS

- **Monsieur VACHALDE ALAIN**
TOLIER CONFIRME, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à MONTADY

- **Monsieur VAISSIER JEAN PAUL**
RESPONSABLE ADMINISTRATIF, SES ELYO, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur VALLIERE JACQUES**
DEMENAGEUR PROFESSIONNEL, GEODIS LOGISTICS SUD,
MONTPELLIER .
demeurant à LUNEL

- **Monsieur VASSALLO CLAUDE**
EMPLOYE RESPONSABLE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame VERDIER MARIE FRANCE née CAVAILLE**
ASSISTANTE DES SERVICES ECONOMIQUES, AGESPA NDA, LODEVE.
demeurant à USCLAS-DU-BOSC

- **Monsieur VEZZANI GERARD**
EMPLOYEE, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, FOS SUR MER.
demeurant à FRAISSE-SUR-AGOUT

- **Monsieur VICARI SEBASTIANO**
TECHNICIEN ECO FI, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à MAUGUIO

- **Madame VIDAL MARIE HELENE née LECAT**
AGENT DE MAITRISE, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame VIEU MYRIAM née GLEIZES**
PRENEUSE D'ORDRES TELEPHONE, ALLIANCE SANTE, BEZIERS.
demeurant à COLOMBIERS

- **Mademoiselle VINCENT CATHERINE**
MANIPULATRICE EN RADIOTHERAPIE, G.I.E. IMAGERIE DES
CORONILLES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VINCENT INGRID née HENNING (En retraite)**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à TEYRAN

- **Monsieur VOELKER MICHEL**
TECHNICIEN ESCALE COMMERCIAL, AIR FRANCE - CSP SUD - DP.CS,
PARAY VIEILLE POSTE CEDEX.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur WAGNER ALAIN**
BOULANGER, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à LATTES

- **Madame WEIL NADINE née PARTENET**
EMPLOYEE, ASSEDI LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame YCHE EVELYNE**
CHARGE D'ACCUEIL COMMERCIAL, SOCIETE MARSEILLAISE DE
CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à BEZIERS

- **Madame YGRIE BERNADETTE née YANES**
E.S.H., POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à VALERGUES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame AFFRE JOCELYNE née GARROFE**
SECRETAIRE D EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.
demeurant à LESPIGNAN

- **Madame ANDREU JOSEFA**
EMPLOYEE, ASSEDI LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ASCOLI PAULETTE née BAILLE**
REDACTEUR TECHNICIEN DE PRODUCTION, AXA FRANCE -
ADMINISTRATION DU PERSONNEL COMMERCIAL, NANTERRE.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur BALP CHRISTIAN**
RESPONSABLE DE VENTE, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.
demeurant à TEYRAN

- **Madame BELLES SYLVIE née ALDIE**
AGENT ADMINISTRATIF, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- **Madame BERTUIT PAULETTE**
EMPLOYEE, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-
LEZ.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BOITEAU GUY**
EMPLOYEE, ASSEDI LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur BRIERA ALAIN**
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à VALRAS PLAGE

- **Monsieur CAMMAL HENRI (En retraite)**
PEINTRE AUTOMOBILE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Madame CANO JOSETTE née CHAQUENEAU**
TECHNICIEN SPECIALISE PRESTATIONS, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CARPENTIER PATRICK**
ANALYSTE D'EXPLOITATION, U.G.A.P., MARNE LA VALLEE.
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- **Madame CASTEL MARTINE**
ASSISTANTE DE GESTION, U.G.A.P., MARNE LA VALLEE.
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame CHARLES MARIE CLAUDE**
TECHNICIENNE DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,
MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame CLEMENT CHANTAL née LEONETTI**
A.S.H., POLYCLINIQUE SAINT JEAN, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CRISTOL JACQUES**
DIRECTEUR D'AGENCE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,
MARSEILLE.
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS

- **Madame DENTAL REGINE née ALBE**
GESTIONNAIRE DE DOSSIER, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTBAZIN

- **Madame DESOTEUX MONIQUE née VALETTE**
SECRETAIRE, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame DOUARCHE ARLETTE**
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, CENTRE MEDICAL ET EDUCATIF DE
L'ENFANCE FONTCAUDE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DRANCOURT MICHEL**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ESPINOSSA MARIE CLAIRE née FRANCOIS**
AGENT DE SERVICE EN LINGERIE, MUTUALITE FRANCAISE HERAULT,
MONTPELLIER.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Madame FILLE JOSETTE née BATTAIL (En retraite)**
EMPLOYEE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur FOGUES ROGER**
COMPTABLE, SARL SUDEXCO, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur GIL HENRI**
EMPLOYE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION, SAINT JEAN
DE VEDAS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GOMEZ ANTOINE**
CHEF DE CHANTIER, VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-
MALMAISON.
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Mademoiselle GUILLEM ANNY**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SETE
- **Madame HERITIER MARIE ANTOINETTE née CONQUET**
TECHNICIEN RECOUVREMENT AMIABLE, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES, MONTPELLIER.
demeurant à GRABELS
- **Monsieur JECKER WILLIAM**
ASSISTANT QUALITE, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur JOLY JEAN PIERRE**
TECHNICIEN REPRODUCTION, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à LE CRES
- **Monsieur LAIK MAURICE**
TITULAIRE ENCADREMENT, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à PORTIRAGNES
- **Monsieur LIBOUREL JACQUES**
EMPLOYEE, GAILLARD CLOTURES, BEZIERS.
demeurant à VENDRES
- **Monsieur MARINO JEAN MICHEL**
CADRE SUPERIEUR, AREVA NC, PARIS CEDEX 09.
demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE
- **Madame MARTIN GISELE**
ASSISTANTE DE DIRECTION, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LATTES
- **Monsieur MARTINEZ JEAN LUC**
CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Madame MAURIN MARIE JOSE née SOTO (En retraite)**
EMBALLERUSE , DUMAS CONFISEUR, NEZIGNAN L'EVEQUE.
demeurant à VALROS

- **Madame MERIC MICHELE**
AGENT ADMINISTRATIF, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MESTRE JOSETTE née BOURREL**
ASSISTANTE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Monsieur NUBOIS JOEL**
EMPLOYE, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, FOS SUR MER.
demeurant à SETE

- **Monsieur PASTRE JACK**
TOURNEUR, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS .
demeurant à PUISSALICON

- **Madame PEGEOT ANNIE née ISOARD**
GUICHETIER VENDEUR, SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL
ET COMMERCIAL, BORDEAUX.
demeurant à SAUVIAN

- **Madame PESNEL ANNICK**
EMPLOYEE, SOCIETE BIOPEP, MAUGUIO.
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur PINEAU JEAN**
DIRECTEUR DE RECHERCHE ET RESPONSABLE DE LA SECURITE
ALIMENTAIRE, JAS HENNESSY & CO, COGNAC.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame POLI YOLANDE née ZAIDAT**
SECRETAIRE, C.G.O.S. DES ETS HOSPITALIERS PUBLICS, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame RENE CORAIL MAURICETTE née BOUVIER**
EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur RODRIGUEZ RICHARD**
CONDUCTEUR PL, BERTO LANGUEDOC ROUSSILLON SAS, LUNEL.
demeurant à SAINT THIBERY

- **Monsieur ROGER PIERRE**
CADRE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à CASTRIES

- **Madame ROUX MARIE FRANCOISE**
ASSISTANTE INFORMATIQUE, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SOKOL CHRISTIAN**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, ACTEMIUM, MONS.
demeurant à CARNON
- **Madame VIVANCOS MARIE BENEDRETE née VANOYE**
SECRETAIRE DE SERVICE SOCIAL, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 février 2009

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-442 du 5 février 2009
(Cabinet)

Médaille d'Honneur Agricole. Promotion 01/01/09

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Mademoiselle AIN CATHERINE**
ANALYSTE ANIMATEUR, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur ALLEGRE LIONEL**
EMPLOYE, C.R.R.M.A. DU SUD - GROUPAMA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame BEAUVISAGE ISABELLE née GAUTIER**
EMPLOYEE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Mademoiselle BOHER SYLVIE**
TECHNICIEN COORDINATEUR, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BOSPHORE JEAN PIERRE**
EMPLOYE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur BOUCHERAT PATRICK**
DIRECTEUR ADJOINT, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MURVIEL LES MONTPELLIER
- **Monsieur BOUCHET ROBIN**
EMPLOYE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur BOULIECH PAUL HENRI**
EMPLOYE, FEDERATION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à CANDILLARGUES
- **Monsieur BUONOMO PHILIPPE**
EMPLOYE, C.R.R.M.A. DU SUD - GROUPAMA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DARBON BRUNO**
EMPLOYE, FEDERATION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DECAILLON FABIENNE née LUNEAU**
EMPLOYE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur DELLYES JEAN MICHEL**
RESPONSABLE D'UNITE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur DENIS BRUNO**
EMPLOYE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- **Mademoiselle DERCLE VALERIE**
EMPLOYEE, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS.
demeurant à VIC LA GARDIOLE

- **Madame ESPINASSE CATHERINE née CHANTAL**
CHARGE D'ACTIVITES, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à LATTES

- **Madame FERNANDEZ FABIENNE née GIRAUDEL**
AGENT ADMINISTRATIF, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MARSILLARGUES

- **Monsieur GIMENO LUC**
CHARGE D'ACTIVITES, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à FLORENSAC

- **Madame GRAUL CHANTAL née SERPILLON**
RESPONSABLE D'UNITE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à CARNON

- **Monsieur HOFFLINGER CHRISTIAN**
AGENT MECANIQUE QUALIFIE, DOMAINES LISTEL, SETE.
demeurant à AGDE

- **Mademoiselle LEFEBVRE RICHER NOELLE**
CONSEILLERE CLIENTELE PARTICULIERS, CREDIT AGRICOLE DU
LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS

- **Mademoiselle LELOUCH SANDRINE**
EMPLOYEE, C.R.R.M.A. DU SUD - GROUPAMA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE FOS

- **Madame MARGUIER DANIELLE née GAVIN**
TELE CONSEILLERE SPECIALISEE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Madame MEINELLY FRANCOISE née SUQUET**
TECHNICIEN COORDINATEUR, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur NAVARRO SERGE**
CAVISTE, DOMAINES LISTEL, SETE.
demeurant à POMEROLS
- **Madame PIREL CAROLINE née MAFFRE**
ANALYSTE ANIMATEUR, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à CLAPIERS
- **Mademoiselle PONDICQ MARIE HELENE**
EMPLOYEE, FEDERATION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur QUENECH'DU BERNARD**
CONCEPTEUR ANALYSTE CONFIRME, GIE INFORMATIQUE EXA,
MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur SGANGA VINCE**
CAVISTE, DOMAINES LISTEL, SETE.
demeurant à SETE
- **Mademoiselle SIBOUN AXELLE**
RESPONSABLE CREDITS AUX PRESCRIPTEURS, CREDIT AGRICOLE DU
LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame TROC MURIEL**
ANALYSTE ANIMATEUR, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame VISTUER LYDIE née LE GUEN**
CONSEILLER CLIENTS PROFESSIONNELS, CREDIT AGRICOLE DU
LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BOUISSEREN RAYMOND**
CHARGE D'ACTIVITES, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à ABEILHAN

- **Monsieur BRETON PHILIPPE**
CHARGE D'ACTIVITES, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à LATTES
- **Madame CONDAMINE CHRISTIANE née OUSTRY**
ASSISTANTE CLIENTELE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à LAURENS
- **Monsieur COULON BERNARD**
CHARGE DE CLIENTELE PARTICULIERS, CREDIT AGRICOLE DU
LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à LE CRES
- **Madame DECAILLON FABIENNE née LUNEAU**
EMPLOYE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS
- **Monsieur DECHARNE DOMINIQUE**
EMPLOYE, FEDERATION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur DELLYES JEAN MICHEL**
RESPONSABLE D'UNITE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur DENJEAN LUC**
CONSEILLER ASSURANCE AGRICOLE, CREDIT AGRICOLE DU
LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à VENDRES
- **Monsieur FABRE THIERRY**
ASSISTANT, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GARCIA JEAN MARIE**
CARISTE, DOMAINES LISTEL, SETE.
demeurant à SETE
- **Monsieur GARCIA SERGE**
EMPLOYE, C.R.R.M.A. DU SUD - GROUPAMA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à GIGEAN
- **Madame GELOSO CATHERINE née GUIBAL**
TECHNICIEN COORDINATEUR, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à MURVIEL LES MONTPELLIER

- **Monsieur GOERING PHILIPPE**
EMPLOYE, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS.
demeurant à JACOU

- **Madame GRONALEWSKI FRANCOISE née AMAT**
ASSISTANTE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LAURENT JEAN FRANCOIS**
EMPLOYE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur LEGALLO MICHEL**
EMPLOYE, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Monsieur LIAUTAUD BERNARD**
EMPLOYE, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS.
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER

- **Madame MARTINEZ FRANCOISE née DE GEOFFROY**
ASSISTANTE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur NOGIER RAYMOND**
EMPLOYE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Madame PELEGRIN LIDIA née CARBO**
RESPONSABLE DE DOMAINE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur REQUI PATRICE**
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à LATTES

- **Monsieur ROBERT ELIAN**
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à PARDAILHAN

- **Madame ROSELLO BRIGITTE née HOUSSIN**
EXPERT MARCHE PARTICULIERS, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- **Monsieur SALGUES JOEL**
EMPLOYE, C.R.R.M.A. DU SUD - GROUPAMA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à LAVERUNE

- **Monsieur SEGUIER JOEL**
TRACTORISTE, DOMAINES LISTEL, SETE.
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur SERSANTE STEPHANE**
ASSISTANT, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à SETE
- **Mademoiselle SIBOUN AXELLE**
RESPONSABLE CREDITS AUX PRESCRIPTEURS, CREDIT AGRICOLE DU
LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ANDRE CHRISTINE**
DIRECTRICE D'AGENCE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à SAINT GEORGES D ORQUES
- **Monsieur BELLONI PHILIPPE**
EMPLOYE, FEDERATION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CAS
- **Madame BOULOC ANTOINETTE née LOPEZ**
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à ASSAS
- **Madame BRITIS BETBEDER ANNE MARIE née GOUA DE BAIX**
TECHNICIEN COORDINATEUR, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à LATTES
- **Mademoiselle CORNIER NICOLE**
RESPONSABLE PLANIFICATION, DOMAINES LISTEL, SETE.
demeurant à SETE
- **Monsieur CROGUENNEC RENE**
EMPLOYE, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, AGEN.
demeurant à LATTES
- **Monsieur DELLYES JEAN MICHEL**
RESPONSABLE D'UNITE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur DUBOURDIEU FABRICE**
CHARGE D'ACTIVITES, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à JACOU

- **Monsieur EDDALIA AIME**
EMPLOYE, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Monsieur FOURES GERARD**
CAVISTE, CAVE COOPERATIVE LES VINS DE SAINT SATURNIN, SAINT
SATURNIN DE LUCIAN.
demeurant à SAINT JEAN DE FOS

- **Madame JAUSSERAND CATHERINE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à PAILHES

- **Madame LECONTE MARTINE**
EMPLOYEE, FEDERATION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PENALVA JEAN**
EMPLOYE, C.R.R.M.A. DU SUD - GROUPAMA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur POITEVIN JEAN LOUIS**
PREPARATEUR DE COMMANDES, DOMAINES LISTEL, SETE.
demeurant à SETE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BAISET ROBERT**
ASSISTANT, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à VALERGUES

- **Monsieur DELLYES JEAN MICHEL**
RESPONSABLE D'UNITE, GIE INFORMATIQUE EXA, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur PARDO GERARD**
ASSISTANT, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MEZE

- **Monsieur ROUMEGOUS DIDIER**
CHEF DE GROUPE, DOMAINES LISTEL, SETE.
demeurant à MARSEILLAN

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-443 du 5 février 2009

(Cabinet)

Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale. Promotion du 01/01/2009

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et communale

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009;

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur PARET SOLET LOUIS (En retraite)**
Adjoint au maire de TOURBES
demeurant à TOURBES

Médaille VERMEIL

- **Monsieur ROS SEBASTIEN (En retraite)**
Conseiller municipal de PIGNAN
demeurant à PIGNAN

Médaille OR

- **Monsieur CHABBERT RENE**

Maire de SIRAN
demeurant à SIRAN

- **Monsieur MARTY NORBERT**

Adjoint au maire de SIRAN
demeurant à SIRAN

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame ALCARAZ NATHALIE née MARTINEZ**

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ALTERE FREDERIC**

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Monsieur ANTON BERNARD**

CHEF DE SERVICE DE P.M. CL. NORM., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à LATTES

- **Madame ARAMIS NADIA née AZZA**

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ARNAL GUILHEM**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ARRAOU CATHERINE**

ASE PPAL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Madame ARTUSO JOSIANE née ROUQUETTE**

ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES

- **Mademoiselle AZEMA MONIQUE**

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de AIGUES VIVES
demeurant à AIGUES VIVES

- **Madame BACAVE VERONIQUE née AXISSA**

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame BALAGUER SYLVIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BARBA JOSE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à PEZENAS

- **Mademoiselle BARGUES GUY**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX

- **Madame BARREAU ODILE née HORTALA**
ATTACHEE, SIVOM D'ENSERUNE de CAPESTANG
demeurant à CAPESTANG

- **Madame BARTHEZ MARIE CLAUDE née BONNEFOUS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BASTIDE GUY**
BRIGADIER CHEF PPAL, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Madame BAUTES VIVIANE née ALENGRIN**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à AGDE

- **Madame BAUZERAND EVELYNE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BENEZECH DIDIER**
GARDE CHAMPETRE CHEF, MAIRIE de CAUX
demeurant à CAUX

- **Monsieur BENOIT PIERRE**
CONSEILLER DES APS, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Madame BERTHET BONDET MONIQUE**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BESSIERE MICHELE née VELASCO**
AIDE SOIGNANTE, HOPITAL LOCAL de BEDARIEUX
demeurant à LA TOUR SUR ORB

- **Monsieur BEZIAT GILLES**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES
demeurant à MURVIEL LES MONTPELLIER

- **Monsieur BIBENT BENOIT**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame BILLAUL NATHALIE**
INFIRMIERE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NIMES
demeurant à LUNEL VIEL

- **Madame BONICEL REGINE née GARBIEC**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BONILLO FREDERIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOT VALERIE née GAGNE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame BOULADOU VERONIQUE née SALVADOR**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Madame BOURDIN ROSETTA née PICCOLI**
CADRE SUP DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à THEZAN LES BEZIERS

- **Monsieur BOURRIER JEAN FRANCOIS**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PEROLS

- **Madame BOUTIE PASCALE**
SECRETAIRE MEDICALE CL NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame BOYER MYRIAM**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Madame BRIARD MARYVONNE née ARNAUD**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Madame BRIN MICHELE**
CADRE SUP DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur BRUGUIERE RICHARD**
AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Madame BURGOS FRANCOISE née GOUPIL**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, EHPAD LA FARIGOULE de CASTRIES
demeurant à SAINT DREZERY

- **Monsieur CAILHOL FRANCIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à VALMASCLE

- **Madame CALAS ANDREE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CALDIES GILLES**
AIDE SOIGNANT CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BASSAN

- **Monsieur CAMATTE FRANCOIS**
BRIGADIER CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CANAC ROBERTE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de LIGNAN SUR ORB
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Madame CANALS MURIEL**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à RESTINCLIERES

- **Monsieur CANETTA BRUNO**
BRIGADIER CHEF PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CARLE MYRTILLE née GIRAUD**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CERS

- **Monsieur CARRIERE MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CARRIOL CLAUDINE née CHAPOT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CARRIOL FERNAND**
AGENT DE MAITRISE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CASTELLI ANTOINE**
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CASTELLON GENEVIEVE née HERAILH**
PUERICULTRICE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CERS
- **Monsieur CASTILLO JOSEPH**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LAVERUNE
- **Madame CAUSSIDERY GENEVIEVE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BEZIERS
demeurant à BASSAN
- **Madame CENDRAS SYLVIE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CERNOIS CHRISTINE**
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de MONTBAZIN
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Madame CHAMBEURLANT MARTINE (En retraite)**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTMAGNY
demeurant à CREISSAN
- **Monsieur CLAPAREDE MICHEL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de VIOLS LE FORT
demeurant à VIOLS LE FORT
- **Madame COLL NOELLE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur CONDAMINE RICHARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CONDAMINE SIMONE née BENITAH**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame CORBINAIS CORINE**
ADJOINT DES CADRES CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MAGALAS

- **Monsieur CORRE PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GIGEAN

- **Monsieur COSTECALDE BRUNO**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GIGEAN

- **Madame COUDEYRE MONIQUE née VIENOT**
AGENT DE NETTOYAGE, OPH BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur COURSEILLE PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à TEYRAN

- **Madame CREBASSA CATHERINE**
AGENT SOCIAL 2° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame DEBOISSY AMPARO née LOPEZ ALEGRE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VENDARGUES

- **Madame DECOR CHRISTINE née AMANS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de SAINT CHINIAN
demeurant à SAINT CHINIAN

- **Madame DEL GRAZIA MARIE FRANCE née ROUX**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame DELACHAPPELLE ALINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Monsieur DELEUZE YANNICK**
BRIGADIER CHEF PPAL, MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame DELON FRANCOISE née BONNEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE de LES MATELLES
demeurant à LES MATELLES

- **Madame DEMESTRE SYLVIANE née DUVAL**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DENJEAN HILDA**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de VENDRES
demeurant à VENDRES

- **Madame DONNADIEU MICHELE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL, MAIRIE de ABEILHAN
demeurant à ABEILHAN

- **Monsieur DURNAD ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de SAINT CHINIAN
demeurant à SAINT CHINIAN

- **Madame DUVERDIER CATHERINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame EHRENFELD BRIGITTE**
I.D.E. CL SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à QUARANTE

- **Monsieur ERASMY JEAN NOEL**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ESTIENNE CORINNE née GAUCI**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à FABREGUES

- **Monsieur ETIENNE BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de SAINT CHINIAN
demeurant à SAINT CHINIAN

- **Madame EZZANTAR SYLVIE née ALLEMANT**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de VENDARGUES
demeurant à VENDARGUES

- **Madame FABRE ANNE MARIE née DESCHAMPS**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FANJAUD MARIE LINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de LAMALOU-LES-BAINS
demeurant à SAINT GERVAIS SUR MARE

- **Madame FEJOO MONIQUE**
AGENT DE SERVICES HOSPITALIERS, HOPITAL LOCAL de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX

- **Madame FELIX CHRISTINE née BAILLE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à FABREGUES

- **Monsieur FERRARINI LAURENT**
TECHNICIEN SUP CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FERRIER ISABELLE née DESOLLE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame FOURNIER MARIE CARMEN née TORRES**
AIDE SOIGNANTE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur FRIZOL JEAN LUC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MARSILLARGUES
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame FUENTES MARIE LINE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GALIBERT MARIANNE**
I.D.E CL NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CREISSAN

- **Madame GALO DEL CURA ANNE MARIE**
AGENT SOCIAL 1° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur GARCIA ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame GARCIA YVETTE née EVENO**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1°CL, MAIRIE de CAUX
demeurant à CAUX

- **Monsieur GAUTIN PATRICK**
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur GAYRAUD BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de VALROS
demeurant à VALROS

- **Monsieur GAZEL PIERRE**
A.S.H. QUAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- **Madame GELLY NICOLE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle GHIBAUO OLIVIA**
ASSIT. SPE. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de CLERMONT
L'HERAULT
demeurant à SAINT JEAN DE FOS

- **Monsieur GOMEZ RAYMOND**
AIDE SOIGNANT, HOPITAL LOCAL de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX

- **Madame GONTIE ANNIE née WEGMANN**
AGENT TECHNIQUE PPAL 2° CL, EHPAD MIREILLE VIDAL - CCAS ST
THIBERY de SAINT THIBERY
demeurant à SAINT THIBERY

- **Monsieur GONZALES LOUIS**
BRIGADIER CHEF PPAL, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à BELARGA

- **Madame GRACIA CHRISTIANE née BUFFA**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur GRASSELLI PATRICK**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Madame GUILLARME VERONIQUE née MARCHAL**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1°CL, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à CARNON

- **Madame GUITARD MARIA née SIELVA**
AIDE SOIGNANTE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Madame GUITTON NOELLA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à PEROLS

- **Madame HAROT MARIANNE**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame HELLEBUYCK DANIELE née MARTINEZ**
AIDE SOIGNANTE, EHPAD MIREILLE VIDAL - CCAS ST THIBERY de
SAINT THIBERY
demeurant à SAINT THIBERY

- **Madame JARLET PATRICIA**
AIDE SOIGNANTE CL NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Monsieur JOANNESSE PHILIPPE**
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GIGNAC

- **Monsieur KIRECHE BOUALEM**
ATTACHE PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame KRYSZTOFIK ANNA née FIJALKOWSKA**
AGENT SOCIAL 2° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
BEZIERS
demeurant à ESPONDEILHAN

- **Monsieur LAENCINA DENIS**
PERMANENCIER AUX REG MED, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
de NIMES
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame LAFAYE BERNADETTE**
AIDE SOIGNANTE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur LAGET JEAN LUC**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à PEZENAS

- **Madame LAHLOU RACHIDA**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LAURENT JOEL**
TECHNICIEN SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame LECLERCQ DOMINIQUE née CHEYLAN**
REDACTEUR, MAIRIE de VAILHAUQUES
demeurant à GRABELS

- **Madame LEECH MARIE THERESE née BENEZECH**
ATSEM PPAL 2° CL., MAIRIE de LOUPIAN
demeurant à MEZE

- **Monsieur LIDIER CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE 2°CL, MAIRIE de MONTBAZIN
demeurant à MONTBAZIN

- **Madame LIDIER SYLVETTE née ROUMIEU**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MEZE
demeurant à MEZE

- **Madame LISSNER SOLANGE**
ATTACHEE PPAL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LOUIS MONIQUE née KUNCHE**
ATSEM PPAL 2° CL, MAIRIE de VILLETTELLE
demeurant à VILLETTELLE

- **Madame MANCEAU BRIGITTE**
ATSEM PPAL DE 2° CL, MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur MARCO JOSEPH**
BRIGADIER CHEF PPAL, MAIRIE de PIGNAN
demeurant à PIGNAN

- **Madame MARCOUIRE CHRISTIANE née BARTHES**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de COURNIOU
demeurant à COURNIOU

- **Madame MARQUES CHRISTINE née BOUET**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTFERRIER SUR LEZ

- **Monsieur MARTIN JOSE**
GARDIEN POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MARTINEZ JOELLE née SIRET**
EDUCATRICE PPAL JEUNE ENFANT, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PIGNAN

- **Madame MARTOS CHANTAL**
ASE PPAL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BEZIERS
demeurant à VIAS

- **Monsieur MASTRORILLI DOMINIQUE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame MATTRAND CHANTAL née SEVIN**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur MAURIN DANIEL**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MAURY REGINE**
ATTACHEE, MAIRIE de MONTBAZIN
demeurant à MONTBAZIN

- **Monsieur MAYE JEAN PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Madame MENALT YOLANDE née ANDRILLO**
AGENT DE SERVICES HOSPITALIERS, HOPITAL LOCAL de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX

- **Madame MENDEZ FRANCOISE née PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MENIKER CHERIFA**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MENON MICHELLE née BRUEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MESNY ANNICK**
I.D.E. CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur MESSINA ALDO**
AGENT DE MAITRISE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur METZGER MARC LAURENT**
BRIGADIER, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MIREVAL

- **Madame MONTAGNANI ELIANE née ASENSIO**
ATSEM PPAL 2° CL, MAIRIE de LOUPIAN
demeurant à LOUPIAN

- **Monsieur MONTAGNE REGIS**
GARDE CHAMPETRE PPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CLERMONTAIS de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CANET

- **Monsieur MOSTACCI SAUVEUR**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant BOIRARGUES à LATTES

- **Madame MOURGUES MARIE LOUISE née ILARDO**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de SAINT CHINIAN
demeurant à SAINT CHINIAN

- **Madame MOYNIER FLORENCE née CASTELLES**
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER PPAL 2° CL, CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NIMES
demeurant à LUNEL

- **Monsieur MULTNER FRANCK**
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à JACOU

- **Madame MURIACH SYLVIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur NARDINI ROUX MARIO**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame NARDY MARTINE née BOLOGNA**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame OLIVER MARTINE née MIRAS**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTARNAUD

- **Monsieur OUFFE THIERRY**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MUDAISON

- **Monsieur PAGANO PASCAL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERIS

- **Mademoiselle PAULET CELINE**
REDACTEUR CHEF, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PEREIRA SYLVIE née CAUNES**
AIDE SOIGNANTE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur PERRET VINCENT**
ANIMATEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur PIGNATARO ROBERT**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- **Madame PRUNIER MARTINE née RUIZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LA BOISSIERE

- **Madame RABAUD MARIE ANGE**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NIMES
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Monsieur RATTI OLIVIER**
A.S.H. QUAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame RAZIMBAUD RENEE née MORENILLA**
AGENT SOCIAL 1° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame RECORD CHRISTINE née FABRE**
ADJOINT TECHNIQUE, EHPAD MIREILLE VIDAL - CCAS ST THIBERY de
SAINT THIBERY
demeurant à SAINT THIBERY

- **Monsieur REINALDOS JACQUES**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame REQUI SIMONE née FERON**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur REYNAUD ALBERT**
DIRECTEUR TERRITORIAL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MARSEILLE
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame RIQUELME ANNIE**
ATSEM PPAL 2° CL, MAIRIE de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX

- **Monsieur RIU FRANCOIS**
ASSISTANT SPE. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de CLERMONT
L'HERAULT
demeurant à LIEURAN CABRIERES

- **Madame RIVIERE ADELE née CASINO**
ATTACHEE, MAIRIE de ROUJAN
demeurant à ROUJAN

- **Madame ROBERT FLEURETTE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ROBERT HENRI**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ROMERO JEAN**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de GABIAN
demeurant à GABIAN

- **Madame ROUANET VERONIQUE née QUINSON**
AIDE SOIGNANTE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CAZEDARNES

- **Madame ROUBIGNAC LYDIE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTADY
demeurant à MONTADY

- **Madame ROUQUET FRANCOISE née LOZANO**
AGENT DE CUISINE, EHPAD MIREILLE VIDAL - CCAS ST THIBERY de
SAINT THIBERY
demeurant à SAINT THIBERY

- **Madame ROUSSEL MYRIAM**
ADJOINT ADMI. PPAL. 1° CL, MAIRIE de VENDRES
demeurant à VENDRES

- **Monsieur ROUX JEAN JEROME**
A.S.H. QUAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur ROUX LAURENT**
AIDE SOIGNANT CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à FLORENSAC

- **Madame RUNEL MAGALI née MOULINES**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame SACCAZES PATRICIA**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GRABELS

- **Madame SANCHEZ EVELYNE née ESTADIEU**
ATSEM 1° CL, MAIRIE de CAUX
demeurant à CAUX

- **Madame SANCHEZ MARTINE née DELORT**
I.D.E. CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à ABEILHAN

- **Madame SANTORO GENEVIEVE née BOUDES**
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL 2° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de BEZIERS
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur SAUZET JEAN FRANCOIS**
OUVRIER PROFESSIONNEL QUAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur SAY BERNARD**
AGENT DE MAITRISE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à GIGEAN

- **Madame SCHAPMAN EVELYNE**
ASEM 1° CL, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur SEGALA ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LE CRES

- **Madame SERRA ANNE MARIE née THORIGNAC**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LUNEL

- **Madame SEVERAC BERENGERE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SICARD OLIVIER**
EDUCATEUR APS 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LUNEL

- **Madame SIMON PASCALE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SINGLA ROSEMONDE née VANDELLE**
REDACTEUR, MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur SINTES REGIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur SOMPEYRAC JEAN PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de RIOLS
demeurant à RIOLS

- **Madame SULTANA ARMELLE née CODIS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur TARIBO BRUNO**
ASSISTANT QUAL. DE CONSERVATION 2° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- **Monsieur TARRAL ROLAND**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant BOIRARGUES à LATTES

- **Madame TERUEL AGNES née PAPACEIT**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LIGNAN SUR ORB
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Monsieur THIRIET RENE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de VENDRES
demeurant à VENDRES

- **Madame TIXA FLORENCE née HEINTZ**
ADJOINT TECHNIQUE 2°CL, MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame TORQUEBIAU MARTINE née VAREA**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TOUIL MALIKA née KEBLI**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur TRIPICCHIO THIERRY**
AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de SAINT CHINIAN
demeurant à SAINT CHINIAN

- **Monsieur VALEZ THIERRY**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VIC NATHALIE née FRAYSSINHES**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame VIDAL NADINE née GABARROU**
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE de CRUZY
demeurant à CRUZY

- **Monsieur VIGROUX ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VILLANUEVA RAMONA née LARA MARTIL**
ASEM, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame VISTE CHRISTIANE née STEINBACH**
I.D.E. CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur WEISS JEAN MICHEL**
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Monsieur WERMELINGER PHILIPPE**
MASSEUR KINESITHERAPEUTE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
de NIMES
demeurant à TEYRAN

Médaille VERMEIL

- **Madame AIGOUY MYRIAM**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES
- **Monsieur ALBERATO JACQUES**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
- **Monsieur ALLET REGIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur AMELINE PHILIPPE**
AIDE SOIGNANTE CL EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN
- **Monsieur ANTOSIK GUY**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle ATMANE EVELYNE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
- **Monsieur AUDOUI DOMINIQUE**
AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GANGES

- **Monsieur AUGEIX RENE**
AGENT DE MAITRISE PPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à AGDE

- **Madame BAILLES CHRISTINE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame BALBOA CORINNE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame BARRALE RITA**
ASEM PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BELENGUER MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- **Madame BERINI JOSETTE née MONDOLONI**
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame BERNARD MARTINE née REVEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur BISCAINO REGIS**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à FABREGUES

- **Monsieur BONNET MICHEL**
TECHNICIEN SUP CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CLAPIERS

- **Madame BONORA DANIELLE née FRANCES**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BOT JEAN MARIE**
AIDE SOIGNANT CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PUISSERGUIER

- **Madame BOUGUEN JOELLE**
PSYCHOLOGUE HORS CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BRUN ARLETTE née IZARD**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur BUCHET PAUL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de LAURENS
demeurant à LAURENS
- **Madame BUSUTTIL MARIE ODILE née HEIZMANN**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SATURARGUES
- **Mademoiselle CABANES JOCELYNE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CAMILLERI MARTINE née CARCASSES**
AGENT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de POUSSAN
demeurant à POUSSAN
- **Madame CASTIBLANQUE CHRISTINE née ROGER**
INFIRMIERE DE SECTEUR PSY CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à LAMALOU LES BAINS
- **Madame CATALA CHRISTINE**
AIDE SOIGNANTE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS
- **Madame CAUQUIL JOSIANE née PHALIPPOU**
ADJOINT DES CADRES CL EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS
- **Madame CHALIFOUR NADIA née BOUILLETTE**
ADJOINT DU PATRIMOINE 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame CHANCEL JOELLE née HOOR**
MASSEUR KINESITHERAPEUTE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Monsieur CHARLES YANNICK**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Mademoiselle CHASSANG MARTINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CLAMENS ALAIN**
REDACTEUR, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Madame COHEN SALMON NICOLE née AMSALLEM**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur COLOMBA JEAN FRANCOIS**
TECHNICIEN SUP CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur COMBES SERGE**
INFIRMIER ANESTHESISTE D.E., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PEZENAS

- **Madame CRESPO JOELLE née LAROZE**
ASEM PPAL 2° CL, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame DALBY MARIE MADELEINE**
SECRETAIRE MEDICALE CL EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VALROS

- **Madame DELAFOND FRANCETTE née FERRET**
ATTACHEE D'ADMINISTRATION PPALE, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à SAINT THIBERY

- **Monsieur DESPLAN JEAN LOUIS**
ATTACHE TERRITORIAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DOLBEAU ANTOINE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DRAPIER MICHELE née DUMAS**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DUBOIS SYLVIE**
CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame DUMOND MARTINE**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DURRAND MARYSE née MOR**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL 1° CL, MAIRIE de PALAVAS LES
FLOTS
demeurant à PEROLS

- **Monsieur DUSSOL CHRISTIAN**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur DUSSOL DANIEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ERILL MARIE CLAUDE née SANGUY**
ATSEM 1° CL, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame ESCURET FRANCOISE née DEYNES**
ASEM 1° CL, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à TEYRAN

- **Madame EUGONE CHANTAL**
ATSEM PPAL 2° CL, MAIRIE de PORTIRAGNES
demeurant à PORTIRAGNES

- **Monsieur FABRE CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FABRE GENEVIEVE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à COURNONTERRAL

- **Monsieur FAURE ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame FEDI CHANTAL**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LUNEL

- **Madame FERNANDEZ JOSIANE née ZENATI**
ASEM 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur FOURNIER ALAIN**
AGNET DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Monsieur FOURNIER PIERRE**
AGENT DE MAITRISE PPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES de SAINT
MATHIEU DE TREVIERS
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- **Monsieur GABRE ALAIN**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GARRIGUES CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTBAZIN

- **Mademoiselle GAYRARD SYLVIANE**
ADJOINT ADMINSTRATIF PPAL 1° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame GILLESPIE BRIGITTE née BOUVIALA**
INFIRMIERE SECTEUR PSY CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame GIUDICE MONIQUE née PALAU**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GONNOT DOMINIQUE née ARIBAUD**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GRACIA NICOLE**
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE de LES MATELLES
demeurant à LES MATELLES

- **Monsieur GROS CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de CAPESTANG
demeurant à CAPESTANG

- **Madame HANOUN CHANTAL née JUREY**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur HOCQ ALBERT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CLARET

- **Madame HUILIER BERNADETTE née LLEBRA**
CADRE SUP DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame JALABERT MARIE NOELLE née SINTES**
CADRE DE SANTE INFIRMIERE ANESTHESISTE D.E., CENTRE
HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PORTIRAGNES

- **Monsieur JEAN ANDRE**
INGENIEUR PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JACOU

- **Madame LAUTIER JANINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à BAILLARGUES

- **Monsieur LEOTARD PATRICK**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame LESCAL MAGALI née GRAVAGNE**
SECRETAIRE MEDICALE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur LOPEZ ROBERT**
INFIRMIER SECTEUR PSY. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame LOURY FLORIANE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame MASSICOT ANGELE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MERLA CHRISTIAN**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MICHEL GERARD**
INGENIEUR TERRITORIAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MIRC THERESE née BARRAL**
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN

- **Madame MITRY JOSIANE née RESPAUD**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN

- **Madame MOREAUX DOMINIQUE née JEHANNE**
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIF, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAUVIAN

- **Monsieur MORTIER JEAN MARIE**
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame MOUNIER JULIA née NARDINI**
REDACTEUR, MAIRIE de CASTRIES
demeurant à CASTRIES

- **Monsieur MOUNIS PATRICK**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Madame NICHANIAN PIERETTE**
REDACTEUR, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à SUSSARGUES

- **Monsieur NODET ANDRE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame NOIREZ GENEVIEVE née PRUDHOMME**
A.S.E. PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Madame PAINCOUT MARIE JOSE née TUJAGUE**
TECHNICIEN SUP HOSPITALIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CAPESTANG

- **Monsieur PALACIN CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame PALLARES MADELEINE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PAULET CHANTAL née RIVALS**
I.D.E. CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur PAUTOU HENRI**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CANDILLARGUES

- **Monsieur PEREZ REGIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LAVERUNE

- **Madame PLANCHON DOMINIQUE née MATHIOUX**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PONS ANNE MARIE née BARTHELEMY**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame POZZO DI BORGO BEATRICE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Mademoiselle RAMON MONIQUE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame RAYSSEGUIER CHANTAL née BARRIS**
PUERICULTRICE CL SUP, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur RECOLIN JEAN FRANCOIS**
ATTACHE, MAIRIE de VIOLS LE FORT
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- **Monsieur REJOU RICHARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT DREZERY

- **Madame RICCIUTI FRANCOISE née REGNIER**
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIF, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAINT GENIES DE FONTEDIT

- **Monsieur RICO ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de COURNONTERRAL
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame RIVES MONIQUE née MOLLE MONTELO**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Madame ROBIN ROSE née MARTINEZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur ROCHER JEAN LUC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1°CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame ROMERO SYLVIE née CASABIANCA**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Madame ROYO MARIE ANDREE née DUPLA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de AGDE
demeurant LE CAP D'AGDE à AGDE

- **Madame SALSON MARIE HELENE**
MONITRICE EDUCATRICE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SALUZZO MARIE FRANCE**
ASEM PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à POUSSAN

- **Madame SANCHEZ DOMINIQUE née MESEGUER**
REDACTEUR, MAIRIE de CASTRIES
demeurant à CASTRIES

- **Monsieur SANCHEZ GERARD**
I.D.E CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur SAUNE ALAIN**
TECHNICIEN SUP HOSPITALIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à ABEILHAN

- **Monsieur SERRES BERNARD**
AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Monsieur SIRRI ALAIN**
AIDE SOIGNANT CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Madame SUBE NICOLE née COSSU**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à ANIANE

- **Monsieur TACHON DIDIER**
TECHNICIEN SUP PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur TAFFONNEAU JACQUES**
TECHNICIEN SUP CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à BEAULIEU

- **Monsieur TOMAS BERNARD**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT PAUL ET VALMALLE

- **Madame TUMMARELLO ANNIE née TORRE**
AIDE SOIGNANTE CL EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Monsieur VARRAY JEAN RAYMOND**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame VICART GILDA née VILADRICH**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VIDAL FLORENCE**
ATSEM PPAL 2° CL, MAIRIE de CURNONTERRAL
demeurant à CURNONTERRAL

- **Monsieur VIDAL JEAN PIERRE**
AGENT DE MAITRISE PPAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur VIOLET PASCAL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VOURIOT COLETTE née BONNAFOUX**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Madame YUNG SYLVETTE née GLEISES**
I.D.E., HOPITAL LOCAL de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX

- **Monsieur ZAWOLSKI MICHEL**
AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

Médaille OR

- **Madame AGUILAR BERNADETTE**
ASEM PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur ALCOVERE SERGE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ALIBERT CHRISTINE née EJARQUE**
AIDE SOIGNANTE CL EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BESSAN
- **Monsieur ANDREUCETTI FRANCOIS**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur ARNAVIELHE GUY (En retraite)**
AGENT DE MAITRISE PPAL, S.I.V.O.M. DES VALLEES ORB ET GRAVEZON
de LE BOUSQUET D ORB
demeurant à LUNAS
- **Monsieur ARNOLD GERARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT SERIES
- **Monsieur AVINENS JEAN CHARLES**
AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BELOT DANIELLE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BLANCH CHRISTIANE**
DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT SANITAIRE ET SOCIAL HORS CL.,
CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB
- **Madame BRENGUES ARLETTE née SALVAT**
I.D.E. CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur BRIU LAURENT**
CONTROLEUR, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Madame CABOS CHRISTINE née BARRES**
MAITRE OUVRIER PPAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PORTIRAGNES

- **Madame CALLEJA ANNE MARIE**
REDACTEUR PPAL, OPH BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame CARTAYRADE CECILE née MENRAS**
AIDE SOIGNANTE CL EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame COLOMAR JOELLE**
CADRE DE SANTE INFIRMIER, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame COMBES CHARLOTTE née MERLE**
CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame COMBES CLAUDETTE née TOURNEMIRE**
ADJOINT DES CADRES, HOPITAL LOCAL de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX

- **Monsieur CONTE PIERRE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DACCORD JEAN BAPTISTE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DOMINGO DANIELLE**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur FALCO ALAIN**
CONTROLEUR DE TRAVAUX, EID MEDITERRANEE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur FAURE JEAN CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FELBER MARTINE**
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAUVIAN

- **Madame FORTUNATO MARTINE née ALONSO**
AIDE SOIGNANTE CL EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VALRAS PLAGE

- **Monsieur GARCIA ANDRE**
AGENT DE MAITRISE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE POUGET-
VENDEMIAN de VENDEMIAN
demeurant à LE POUGET

- **Monsieur GASTAL CHRISTIAN**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GAUBERT BERNARD**
RECEVEUR PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GENIEYS MARYVONNE née BARBE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- **Madame GRACIA JACQUELINE née RUL**
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE de MURVIEL LES BEZIERS
demeurant à MURVIEL LES BEZIERS

- **Madame GUIRAUDOU MYRIAM née MARRES**
CADRE SUP DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à ROUJAN

- **Madame ISSERT MYRIAM**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame JOSEPH MARIE HELENE**
REDACTEUR, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame KOENIG CHRISTIANE née PLEDRAN**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LEBORGNE MICHELE née LARGY**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL, CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T.
DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur LEROY PATRICK**
TECHNICIEN SUP PPAL, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS
- **Monsieur LIGNON SERGE**
CADRE DE SANTE PREPARATEUR EN PHARMACIE, CENTRE
HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur LOMBARDO ANTOINE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS
- **Madame MARTIN EMMA**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE CL SUP, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur MINCHELLA RENE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, COMMUNAUTE URBAINE DE LYON de
LYON
demeurant à CAZILHAC
- **Madame NAUDOT GISELE née D'ABUNTO**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
- **Madame PIALOT NELLY née DO**
AIDE SOIGNANTE CL EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS
- **Mademoiselle PILET JEANNINE (En retraite)**
ATTACHE, MAIRIE de SUSSARGUES
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur PLAN REMY**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PORTAL GILLES**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur POUGET JEAN LUC**
ATTACHE PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PUJOL REINE née CABANES**
MAITRE OUVRIER PPAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame ROMATICO NOELLE née DELMAS**
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN

- **Madame ROUCAIROL DANIELE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur RUBIO GERARD**
BRIGADIER CHEF PPAL, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à MUDAISON

- **Monsieur SABATIER GILLES**
REDACTEUR PPAL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SALAGER MARIE MADELEINE née OLIVIER**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE 2° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SAYSET GEORGES**
CADRE SUP DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LIEURAN LES BEZIERS

- **Madame SCESNY MICHELE née DURAND**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame SERIEYS PATRICIA née GOSSIN**
REDACTEUR TERRITORIAL, MAIRIE de CASTRIES
demeurant à CASTRIES

- **Madame SOLARI ANNIE**
CADRE DE SANTE INFIRMIER, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur TRIAIRE PATRICK**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur VALERO ROLAND**
AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de BALARUC LE VIEUX
demeurant à BALARUC LES BAINS

- **Monsieur VALLET JACQUES**
DGS, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur VARGAS JEAN RAYMOND**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PIGNAN

- **Madame VERGNES NICOLE née MARTINEZ**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 février 2009

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-529 du 18 février 2009
(Cabinet)

Médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports;

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports;

SUR Proposition de M. le Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2009, la Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

Monsieur Michel BOYER, né le 7 novembre 1950 à Toulouse (31), demeurant: 24, Rue des Tilleuls - 11350 TUCHAN.

Madame Caroline CLOP, née le 24 avril 1975 à Nîmes (30), demeurant: 46, Rue de la pastorale - 30320 MARGUERITTES.

Monsieur Didier LAIR, né le 13 octobre 1957 à Chartres (28), demeurant: Avenue de la Tour - 48300 NAUSSAC.

Madame Marie-Pierre TESTENIERE, née le 23 décembre 1956 à Carpentras (84), demeurant: 79, Rue de l'Estagnol - 11210 PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet,
Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-530 du 18 février 2009
(Cabinet)

Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports - Promotion du 1^{er} janvier 2009

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports;

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports;

SUR Proposition de M. le Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2009, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

Monsieur Guy ALIAS, né le 20 mai 1953 à Montpellier (34), demeurant: 4, Rue de l'Escoutadou – Les collines d'Estanove – Bât,A - 34070 MONTPELLIER.

Monsieur Cyril ANDRE, né le 7 mai 1971 à Ganges (34), demeurant: 2, Rue Bellevue - 34790 GRABELS.

Monsieur Claude BARRAL, né le 18 mars 1945 à Gignac (34), demeurant: 21 blis , Rue de la République - 34150 GIGNAC.

Madame Catherine BRIFFAUD épouse CRASSOUS, née le 30 août 1945 à saint Maur des Fossés (94), demeurant: 1154, Avenue de saint Maur - 34000 MONTPELLIER.

Monsieur Paul CHARLEMAGNE, né le 29 septembre 1956 à Rabat (Maroc), demeurant: 19 Rue Sainte Cecile - 34570 PIGNAN.

Monsieur Yvan DAVID, né le 11 novembre 1960 à Montpellier (34), demeurant: 100 Rue Paul Cézanne - 34160 CASTRIES.

Monsieur Daniel DEL REY, né le 23 juillet 1950 à Montagnac (34), demeurant: 39, Rue du Pioch - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Monsieur Jean-Pierre DEVISE, né le 10 juillet 1946 à Hallicourt (62), demeurant: 4, Allée Givernis – App. D 11 - 34080 MONTPELLIER.

Monsieur Robert FERRANDEZ, né le 13 février 1950 à Hussein Dey (Algérie), demeurant: 51, Rue du Puech de Brissac - 34980 SAINT GELY DU FESC.

Monsieur Jean-Louis FIBRA, né le 11 mai 1949 à Villeneuve Les Béziers (34), demeurant: 5, rue Parmentier - 34310 CAPESTANG.

Monsieur Eric GAYRAUD, né le 30 mars 1963 à Béziers (34), demeurant: 7, Route de Pézenas - 34600 FAUGERES.

Monsieur Henri GUILLIEN, né le 10 juillet 1949 à Egliseneuve d'Entraigues (63), demeurant: 484, Bd de la Lironde - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ.

Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ, né le 2 juin 1940 à Narbonne (11), demeurant: 8, Avenue de la gare - 34450 VIAS.

Monsieur Alain MASINI, né le 8 avril 1950 à Montpellier (34), demeurant: Le Grand Travers Le Surcouf 1 Rue du Levant - 34280 LA GRANDE MOTTE.

Monsieur Marc PEINADO, né le 1er novembre 1966 à Cherbourg (50), demeurant: 188, Rue Sully Prud'homme - 34400 LUNEL.

Monsieur Marc PLATON, né le 14 janvier 1942 à Sète (34), demeurant: Villa Carophel 7, Rue de Picardie - 34200 SETE.

Monsieur Joseph RANC, né le 9 octobre 1948 à Paris 13ème (75), demeurant: Chemin des Cadenedes - 34570 SAINT PAUL DE VALMALLE.

Monsieur Mario SIERRA, né le 19 mai 1946 à Montpellier (34), demeurant: 230, Rue du Champ de la Blanche - 34980 SAINT GELY DU FESC.

Monsieur Christophe THOREL, né le 19 mars 1970 à Eperlecques (62), demeurant: 35, Rue Saint Cléophas - 34070 MONTPELLIER.

Monsieur Patrick TOUCHAT, né le 23 décembre 1946 à Paris 18ème (75), demeurant: 1093, Avenue de Maurin Bât. C 7 - 34070 MONTPELLIER.

Monsieur Gérard VIGNEAUX, né le 25 novembre 1955 à Tananarive (Madagascar), demeurant: 147, Rés. « Les Cabrols » - 34100 VIC LA GARDIOLE.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet,

Claude BALAND

DOMAINE PUBLIC MARTIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

Modification de l'arrêté n°2009-XIV-004 du 14 janvier 2009 publié au RAA N°1 du 31 janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009 – XIV – 004 Bis du 14 janvier 2009
(Direction Départementale de l' Equipement)

Service d' Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE

LE PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l'

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l' Etat;
Vu le code de l' Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.I.059 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l' Equipement de l' Hérault.Vu la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 10 octobre 2008,
Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières (occupation à titre gratuit) en date du 06 novembre 2008,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SETE,
Vu l'avis favorable des Affaires Maritimes en date du 21 novembre 2008,
Vu l'avis réputé favorable de la Section Régionale Conchylicole de Méditerranée,
Vu l'avis favorable de la prud'homie des Pêcheurs de l' Etang de Thau en date du 26 novembre 2008, Vu l'avis réputé favorable des douanes,
Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 06 janvier 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - La société SDEI, 12 rue de Bessan 34340 - MARSEILLAN est autorisée aux fins de sa demande :

à occuper le Domaine Public Maritime, dans l' Etang de Thau, sur la commune de SETE Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour la mise en place de quatre sirènes (sondes multi-paramètres montées sur bouées)

Les coordonnées GPS des sirènes sont :

Sirène 1 : Latitude: 43° 24' 52.92" N - Longitude: 3° 41' 19.19" E

Sirène 2 : Latitude: 43° 25' 27.51" N - Longitude: 3° 40' 43.16" E

Sirène 3 : Latitude: 43° 25' 16.75" N - Longitude: 3° 39' 44.68" E

Sirène 4 : Latitude: 43° 24' 42.76" N - Longitude: 3° 39' 9.04" E Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Article 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANS, à compter du 1^o janvier 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : - La superficie occupée est conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé au dossier:

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : - L' Autorisation d' Occupation Temporaire du DPM est accordée à titre gratuit.

Article 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposerait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 8 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 : - La structure temporaire devra porter la signalisation maritime réglementaire. Les bouées seront munies d'un balisage passif et actif conformes aux normes de l' A.I.S.M.

L'implantation de ces bouées se fait aux risques et périls du bénéficiaire de l'AOT qui devra en outre disposer d'une assurance couvrant les risques causés aux navigateurs par ces équipements.

Ces bouées seront signalées sur les documents anutiques.

Il est demandé à la Société SDEI de fournir à la Subdivision Phares et Balises toutes les informations nécessaires pour assurer la diffusion de l'information nautique, à la mise en place et au retrait de la station ou en cas de défaillance de la signalisation au coordonnées suivantes: Centre de Balisage de Sète – Astreinte – Tél: 0611813224.

Il est interdit de s'amarrer, sur la structure, pour tout navire autre que la société SDEI et les services de l'Etat.

Article 11 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 13 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 14 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 15 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 14 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d' Aménagement du Territoire Est

Signé

Pascal PERRISSIN

Délais et voies de recours:Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-009 du 3 février 2009

(Direction départementale de l'équipement)

Service d' Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Sète

LE PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l' Etat;

Vu le code de l' Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-059 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l' Equipement de l' Hérault.**Vu** la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 12 juin 2008,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières en date du 19 juillet 2008

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SETE ,

Vu l'avis réputé favorable des douanes,

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 28 janvier 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Mme ROQUES Danielle
demeurant Route des Parcs – 34340 - MARSEILLAN
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de sa propriété,

Commune de : SETE

Sous les conditions suivantes: **Erreur! Signet non défini.**

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1^o janvier 2008 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 33,85 m² (terrain nu) et 45,49 m² (terrain bâti), conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **433 € (Quatre cent trente trois euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à

aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 03 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service d' Aménagement du Territoire Est

Signé

Pascal PERRISSIN

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-020 du 11 février 2009

(Direction départementale de l'équipement)

Service d' Aménagement du Territoire Est

Unité Littoral Maritime

Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de LA GRANDE MOTTE

Le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l' Etat;

Vu le code de l' Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.I.1339 du 09 juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l' Equipement de l' Hérault.

Vu la demande de l' Intéressé en date du 18 Février 2008

Vu la décision du Trésorier Payeur Général fixant les conditions financières en date du 05 janvier 2009

Vu l'avis sans observation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 janvier 2009 **Vu** l'avis sans observation du responsable de la Cellule Qualité des Eaux Littorales en date du 12 janvier 2009

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LA GRANDE MOTTE en date du 06 janvier 2009

Vu l'avis réputé favorable du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard,

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 11 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

L'institut de thalassothérapie de La Grande Motte n° siret 337 493 860 00015,
dont le siège social est à S.A. Du Grand Delta – B.P. 43 – 34280 LA GRANDE MOTTE
représentée par M. SALLES Jean-Claude, Président Directeur Général
est autorisée aux fins de sa demande:
à occuper le Domaine Public Maritime par une canalisation de rejet d'eau de mer de 2 m
linéaire
La parcelle est située:
Commune de La Grande Motte
lieu dit: Passe des Abîmes

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de DIX Ans (10), à compter du 1° janvier 2009

Ce délais ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 décembre 2018 sauf disposition contraire, les lieux devront êtres libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période de 10 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Linéaire occupé est fixé à 2ml, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation

Ce linéaire ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de MAUGUIO une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance

Le montant de la redevance est fixé à **6 625,00€**

La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT D'UN SEUL TERME, ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE PROCEDER A UNE MISE EN DEMEURE QUELCONQUE, LES SOMMES NON PAYEES PORTERONT INTERET AU TAUX D'INTERET LEGAL, QUELLE QUE SOIT LA CAUSE DU RETARD : LES FRACTIONS DE MOIS SERONT NEGLIGEES POUR LE CALCUL DES INTERETS.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation : de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation. de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

SI APRES UN AN, A PARTIR DE LA DATE DE LA PRESENTE AUTORISATION LE BENEFICIAIRE N'AYANT FAIT AUCUN ACTE APPARENT D'OCCUPATION, L'ADMINISTRATION DISPOSAIT EN FAVEUR D'UN TIERS DE LA TOTALITE OU D'UNE PARTIE DE L'EMPLACEMENT CI-DESSUS DESIGNÉ, LE BENEFICIAIRE NE POURRA FORMULER AUCUNE RECLAMATION A CE SUJET, LORS MEME QU'IL AURAIT CONTINUE DE PAYER LA REDEVANCE STIPULEE.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 :

Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 :

LES DROITS DES TIERS SONT ET DEMEURENT EXPRESSEMENT RESERVES.

ARTICLE 11 :

Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 :

Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15:

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :

TOUTE TRANSGRESSION D'UNE DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS CET ARRETE ENTRAINERA LA RESILIATION IMMEDIATE DE L'AUTORISATION APRES MISE EN DEMEURE NON SUIVI D'EFFET.

ARTICLE 17 :

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. **TOUTEFOIS, SI A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE, L'ADMINISTRATION ACCEPTE QUE DES INSTALLATIONS, EN TOUT OU PARTIE, NE SOIENT PAS ENLEVEES, CELLES-CI DEVIENDRONT LA PROPRIETE DE L'ETAT, SANS QUE CE DERNIER SOIT TENU AU VERSEMENT D'UNE QUELCONQUE INDEMNITE A CE TITRE.**

ARTICLE 18 :

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution. Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 11 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pi/Le Chef du Service d'Aménagement du Territoire Est
SIGNÉ : Delphine CAFFIAUX

Pascal PERRISSIN

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

DOMICILIATION

AGREMENT

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-552 du 20 février 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Agrément domiciliation personnes sans domicile – association AVITARELLE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9 ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51 - « droit à la domiciliation » ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13482*02 ;

VU le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2009 par l'association L'Avitarelle afin d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'association l'Avitarelle, située 19 rue Boyer à Montpellier, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation auprès des publics qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités sur l'aire géographique de la ville de Montpellier : personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou précaire.

Article 2 : Dans le cadre de cet agrément, l'association l'Avitarelle s'engage à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et sur décision motivée, l'agrément pourra être dénoncé avant le terme prévu.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-556 du 23 février 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Agrément domiciliation personnes sans domicile – Centre ARC EN CIEL

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9 ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51 - « droit à la domiciliation » ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté ministériel du 31-12-2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13482*02 ;

VU le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2009 par l'association Accueil Marginalité Toxicomanie - Arc en Ciel - afin d'obtenir l'agrément de domiciliation postale des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre de soins conventionné spécialisé pour toxicomanes – Arc en Ciel – géré par l'association « Accueil Marginalité Toxicomanie », situé 10 boulevard Victor Hugo à Montpellier, est agréé pour exercer l'activité de domiciliation auprès du public que l'association reçoit dans le cadre de ses activités : public toxicodépendant, inscrit dans une démarche de soins, vivant sur Montpellier ou son agglomération.

Article 2 : Dans le cadre de cet agrément, l'association « Accueil Marginalité Toxicomanie » – centre de soins conventionné spécialisé pour toxicomanes – s'engage à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et sur décision motivée, l'agrément pourra être dénoncé avant le terme prévu.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet

DROIT DES SOLS

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-526 du 17 février 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales / Bureau de l'Environnement)

Travaux de l'Institut Géographique National (IGN)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Travaux de l'Institut Géographique National

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le Code Pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

VU la lettre en date du 19 janvier 2009 du directeur général de l'Institut géographique national, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut géographique national sur le territoire des communes du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Les agents de l'Institut géographique national chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréo préparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Article 2 –

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 4 –

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 5 –

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie, dans toutes les communes du département de l'Hérault.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON**

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A
L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal Article 322-2

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Code pénal Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1^o) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

EAU**Arrêté Préfectoral N° 2009-II-113 du 12 février 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)***Autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune**

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT THIBERY
Champ captant de La Bartasse

Ouverture de l'enquête publique préalable à
la déclaration d'utilité publique

L'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la
commune

l'instauration des périmètres de protection

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé publique;

VU le Code de l'environnement;

VU le dossier présenté par la mairie de la commune de SAINT THIBERY, maître d'ouvrage;

VU le courrier de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en
date du 09 janvier 2009;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000030/34 en date du 27 janvier 2009
désignant M. Gilbert MORLET, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1

: Le projet présenté par la mairie de SAINT THIBERY, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune et l'instauration de périmètres de sécurité concernant le champ captant de La Bartasse est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gilbert MORLET, domicilié 11 rue de la Calade 34990 JUVIGNAC, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de SAINT THIBERY pendant 20 jours du 02 mars 2009 au 21 mars 2009 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public en :

Mairie de SAINT THIBERY

le : 02 mars 2009 de 09H00 à 12H00

le : 11 mars 2009 de 14H00 à 17H00

le : 21 mars 2009 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de SAINT THIBERY et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de SAINT THIBERY,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 12 février 2009

**Pour le préfet,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-114 du 12 février 2009.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT THIBERY
Forage Sainte Colombe F88

Ouverture de l'enquête publique préalable à
la déclaration d'utilité publique

Autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune
l'instauration des périmètres de protection

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé publique;

VU le Code de l'environnement;

VU le dossier présenté par la mairie de la commune de SAINT THIBERY, maître d'ouvrage;

VU le courrier de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en date du 09 janvier 2009;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000030/34 en date du 27 janvier 2009 désignant M. Gilbert MORLET, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le projet présenté par la mairie de SAINT THIBERY, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune et l'instauration de périmètres de sécurité concernant le forage Sainte Colombe F88 est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 :Monsieur Gilbert MORLET, domicilié 11 rue de la Calade 34990 JUVIGNAC, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de SAINT THIBERY pendant 20 jours du 02 mars 2009 au 21 mars 2009 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public en :

Mairie de SAINT THIBERY

le : 02 mars 2009 de 09H00 à 12H00

le : 11 mars 2009 de 14H00 à 17H00

le : 21 mars 2009 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de SAINT THIBERY et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de SAINT THIBERY,

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 12 février 2009

Pour le préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

ELECTIONS

Arrêté préfectoral N° 09-III-003 du 10 février 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Convocation des électeurs de la commune de SOUMONT pour les élections municipales complémentaires du 8 mars 2009

LE SOUS-PREFET DE LODEVE

VU le Code Electoral et notamment l'article L.247;

VU la démission de M. Emilio MUNOZ de ses fonctions de maire et conseiller municipal de la commune de Soumont ;

VU la démission de M. Pascal GOUDONNET et de Mme Noëlle MARY de leur fonction de conseiller municipal de la commune de Soumont ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Soumont, compte tenu de la vacance de 3 postes, avant de procéder à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lodève ;

A R R E T E

Article 1er - Les électeurs de la commune de Soumont sont convoqués le Dimanche 8 mars 2009 en vue d'élire trois conseillers municipaux.

Article 2 - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 H 00 (heure légale) et clos à 18 H 00 (heure légale).

Article 3 - Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le Dimanche 15 mars 2009, aux mêmes lieu et heure que le premier tour.

Article 4 - La campagne électorale sera ouverte le Samedi 21 février 2009 à 0 H 00. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L.51 et R.28 du Code Electoral.

Article 5 - L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée au 28 Février 2009, telle qu'elle aura pu être ultérieurement modifiée en application des dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du Code Electoral.

Article 6 - Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au quart des électeurs inscrits.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le Vendredi 20 février 2009 dans la commune de Soumont.

Article 8 -Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lodève et M. le Maire de Soumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 10 février 2009

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

ENSEIGNEMENT

COLLEGE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-419 du 4 février 2009.

(Inspection académique de l'Hérault)

Collège de St Gervais sur Mare – Annexe du collège de Bédarieux – Abrogation de l'arrêté préfectoral 95-I-2660 du 14/9/95

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Code de l'Éducation.

Vu la décision conjointe du 17 juillet 1995 des services de l'État et du Département de l'Hérault portant création d'une annexe pédagogique.

Vu la demande formulée par l'Ins^pecteur d'Académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Considérant que l'établissement n° 0340066M de Saint Gervais sur Mare est une simple annexe pédagogique rattachée au Collège de Bédarieux et non un Établissement public local d'ensei^gnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 95-1-2620 pris en date du 14 septembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et l'Inspecteur d'Académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 février 2009
P. le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé, Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-420 du 4 février 2009

(Inspection académique de l'Hérault)

Collège d'Olargues annexe du collège de St Pons de Thomières – Abrogation de l'arrêté préfectoral N°95-I-2619 du 14/09/1995

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Code de l'Éducation.

Vu la décision conjointe du 17 juillet 1995 des services de l'État et du Département de l'Hérault portant création d'une annexe pédagogique.

Vu la demande formulée par l'Inspecteur d'Académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Considérant que l'établissement n° 03400⁵6B d'Olargues est une simple annexe pédagogique rattachée au Collège de Saint Pons de Thomières et non un Établissement public local d'enseignement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 95-1-2619 pris en date du 14 septembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et l'Inspecteur d'Académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 février 2009
P/Le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé, Patrice LATRON

ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 2009-I-498 du 13 février 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service eau forêt environnement

Castries: Distraction régime forestier de deux parcelles

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de distraction du régime forestier présentée par la commune de Castries par délibération de son conseil municipal en date du 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence départementale de l'Hérault, en date du 12 décembre 2008 complétant le rapport du 18 décembre 2008 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 - Les parcelles cadastrales B574 au lieu-dit « la Réserve » d'une contenance de 1,8250 ha et H249 au lieu-dit « les Caucales Est » d'une contenance de 1,5460 ha commune de Castries sont distraites du Régime Forestier.

Article 2 – La commune de Castries devra, le cas échéant, rembourser les aides publiques perçues sur ces parcelles en matière de boisement, d'entretien et d'amélioration, conformément aux engagements financiers contractés.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Castries pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de Castries et le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 13 février 2009

Le préfet,

Claude BALAND

DÉCHETS

Récépissé de déclaration du 22 janvier 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Construction de la station d'épuration Commune de Florensac

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT la construction de la station d'épuration

COMMUNE DE FLORENSAC

Dossier n° 34.2008.00122

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 septembre 2008 et la note complémentaire reçue le 24 novembre 2008 présentée par la commune de

FLORENSAC, enregistrée sous le n° 34.2008.00122 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE FLORENSAC¹

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type boues activées faible charge en aération prolongée avec traitement de l'azote et traitement saisonnier du phosphore dont la réalisation est prévue sur la commune de FLORENSAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 2 septembre 2008 et la note complémentaire reçue le 24 novembre 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 5 septembre 2008. Il doit être affiché en mairie de FLORENSAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt, chef de MISE**

Mireille JOURGET

Annexe au récépissé de déclaration

**Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de FLORENSAC**

Réseau de collecte :

- ⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- ⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- ⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- ⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- ⇒ Le réseau de collecte ne dispose pas de trop plein ni de déversoir d'orage. Le poste de relèvement « les Belles » ne disposera pas de trop plein. Une télésurveillance de l'ouvrage sera mise en place.

Filière de traitement :

Capacité : 8 500 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier: 1600 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 140 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 190 m³/h
- ⇒ débit de référence : 1900 m³/j.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 510 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 1190 kg/j
- ⇒ MEST (80g/hab/j) : 680 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 127,50 kg/j
- ⇒ PT (2g/hab/j) : 17 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de FLORENSAC : parcelles n° 1503, 1451, 705 et 483 section A.

La filière de type boues boues activées faible en aération prolongée comprend :

File EAU :

- . un poste de relèvement télésurveillé avec estimation des débits déversés
- . prétraitement : dégrilleur, deshuileur dessableur
- . un traitement biologique par boues activées:
 - .une zone d'anaérobie agitée (déphosphatation biologique)
 - .un bassin d'aération
 - .un dégazeur
 - .un clarificateur
 - .une bache de recirculation
- . séparation eau traitée/ boue dans le clarificateur
- . poste de reprise des percolats de l'ensemble du site
- . poste d'eau industrielle
- . comptage eaux traitées sortie station
- . ouvrage de rejet

File BOUES :

- . homogénéisation des boues
- . deshydratation des boues par centrifugation
- . stockage des boues
- . traitement des boues sur plateforme de compostage

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Courredous affluent de l'Hérault. au droit de la parcelle n° 705 A . La conduite de rejet traversant le PPR du champ captant de Fillios sera supprimée.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal	Période
DBO5	25 mg/l	80 %	Toute l'année
DCO	125 mg/l	75 %	Toute l'année
MES	35 mg/l	90 %	Toute l'année
NH4	10 mg/l		Toute l'année
NGL	20 mg/l		De mai à septembre
PT	2 mg/l		Toute l'année De mai à septembre

Un suivi quantitatif et qualitatif des effluents traités rejetés au ruisseau du Courredous sera réalisé notamment :

. pour le suivi quantitatif à partir des équipements d'autosurveillance qui comprennent une mesure en continu des débits d'entrée et de sortie stockés temporairement dans le bassin tampon et déversés au trop plein amont.

. pour le suivi qualitatif par des prélèvements en entrée et en sortie de station sur les paramètres DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphorés, matières sèches et indice de Mohlman pour les boues.

Ce suivi permettra d'analyser l'évolution de la qualité des eaux dans ce secteur. De plus, des équipements de télésurveillance avec gestion de données et traitement des alarmes sur le superviseur permettront une intervention rapide de l'exploitant en cas d'incident.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants non réutilisés seront supprimés.

Inondabilité du site :

Les ouvrages et équipements seront calés à + 0,30 m au dessus de la cote des PHE(9,09 M NGF), soit à 9,40 m NGF.

Les remblais seront limités aux ouvrages eux mêmes et à leur protection rapprochée. Le volume pris sur la zone inondable est évalué à 250 m³ au niveau de la plate forme haute et 1 000 m³ au niveau de la plate forme basse. L'ensemble des déblais issus des terrassements sera évacué hors site et les ouvrages non réutilisés seront arasés au niveau du terrain naturel.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 22 janvier 2009

Récépissé de déclaration du 26 février 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Construction de la station d'épuration Commune de Cazevieille

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE CAZEVIEILLE

Dossier n° 34.2009.00010

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 janvier 2009, présentée par la commune de CAZEVIEILLE, enregistrée sous le n° 34.2009.00010 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE CAZEVIEILLE ⁱⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux vertical à deux étages et zone de consommation des effluents traités avec un fossé planté dont la réalisation est prévue sur la commune de CAZEVIEILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 23 janvier 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 26 janvier 2009. Il doit être affiché en mairie de CAZEVIEILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

E. MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de CAZEVIEILLE

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Le poste de relèvement de la Plaine de Tourrière situé en zone inondable n'est pas équipé de trop plein et il n'y aura donc pas de rejet au milieu naturel. Cependant des travaux seront effectués sur ce poste conformément au dossier de déclaration et notamment la note complémentaire de février 2008.

Filière de traitement :

Capacité : 400 E.H .

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier: 80 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 10 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 15 m³/h
- ⇒ débit de référence : 85 m³/j.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 24 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 56 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 36 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 4 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 1,6 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de CAZEVIEILLE : parcelles n° 31 et 50 - section C.

La filière de traitement sera réalisée en deux phases : la première dimensionnée pour 300 EH et la seconde pour 400 EH. La différence entre la phase 1 et la phase 2 est qu'il sera rajouté un casier sur chaque étage. Le projet de la phase 1 intégrera cette particularité.

La filière, de type filtres plantés de roseaux vertical à 2 étages avec une zone de consommation des effluents traités avec un fossé planté, comprend :

- . un poste de relevage et alimentation du premier étage
- . un premier étage composé de 3 bassins
- . alimentation du second étage
- . un dégazeur (surface : 6,5 m² – vitesse ascensionnelle : 40 m/h)
- . un second étage composé de 2 bassins
- . un canal de mesure
- . une zone de dispersion de l'effluent constituée par un fossé planté.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2009.

Niveau de rejet :

Le rejet des effluents traités s'effectue après le fossé dans un talweg qui draine une partie de la commune et s'implante dans le bassin versant de la MOSSON au droit de la parcelle n° 31 C .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

En sortie des filtres plantés de roseaux :

Paramètres	Valeur
------------	--------

DBO5	< 35 mg/l
DCO	R 60 %
MES	R 50 %
Coliformes fécaux	10 ⁵ u/l
Streptocoques fécaux	10 ⁵ u/l

En sortie du fossé :

Paramètres	Valeur
DBO5	< 25 mg/l
DCO	< 50 mg/l
MES	< 50 mg/l
Coliformes fécaux	< 500 u/l
Streptocoques fécaux	< 500 u/l

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Il est prévu dans le dossier un suivi des rejets de la station d'épuration sur les paramètres débits, MES, DBO5, DCO, pH en entrée et sortie de l'unité de traitement, ainsi que pour les paramètres bactériologiques afin de juger du fonctionnement des installations.

Prescriptions de l'hydrogéologue agréé

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé à respecter sont les suivantes :

- . les dispositions techniques prévues en cas de dysfonctionnement des filtres sont précisées,
- . l'imperméabilisation du dispositif doit être contrôlé la première année puis tous les 5 ans (hors périodes de végétation) par mesure des débits d'entrée et de sortie des bassins de filtration et du débit de sortie de la noue.
- . le niveau d'épuration de l'effluent traité doit être contrôlé en période estivale et en période de pluie, à la fois à l'entrée et à la sortie de la noue plantée avec une périodicité annuelle pendant les deux premières années de fonctionnement, puis tous les deux ans.
- . les canalisations du réseau doivent être étanches.
- . compte tenu de la proximité aval du forage de Suquet Boulidou à partir duquel la commune de Cazeville est alimentée en eau potable par rapport aux pertes où aboutira l'écoulement issu de la nouvelle station d'épuration il est recommandé de préciser par une expérience de traçage en période de hautes eaux descendantes les relations entre ces pertes et ce forage ;

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Le site de l'ancienne station sera réaménagé en zone naturelle après démantèlement des ouvrages enterrés.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 19 février 2009

Récépissé de déclaration du 26 février 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Construction de la station d'épuration Commune de Verargues

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE VERARGUES
Dossier n° 34.2008.00123

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 septembre 2008 et la note complémentaire reçue le 12 janvier 2009, présentée par la commune de VERARGUES, enregistrée sous le n° 34.2008.00123 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE VERARGUESⁱⁱⁱ

de sa déclaration concernant :

l'extension de la station d'épuration de type lagunage aéré avec réutilisation des ouvrages existants dont la réalisation est prévue sur la commune de VERARGUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 4 septembre 2008 et la note complémentaire reçue le 12 janvier 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 10 septembre 2008. Il doit être affiché en mairie de VERARGUES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

E. MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de VERARGUES

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte ont été effectués conformément à l'étude diagnostic.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 900 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier (QEU + QECP): 177 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 23,31 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 24,71 m³/h
- ⇒ débit de référence : 258 m³/j.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 54 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 126 kg/j
- ⇒ MEST (70g/hab/j) : 63 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 13,50 kg/j
- ⇒ PT (3g/hab/j) : 2,70 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de VERARGUES : parcelles n° 233.

Il est prévu l'extension de la station d'épuration existante avec réutilisation des ouvrages existants et mise en place d'une aération sur la première lagune existante et la création d'un nouveau prétraitement.

La filière de type lagunage aéré comprend :

Prétraitement :

- . un nouveau prétraitement : dégrillage automatique

Traitement biologique par lagunage aéré :

- . une première lagune existante aérée assurant le traitement primaire
- . une seconde lagune existante avec une digue filtrante (rock filter)
- . un canal de sortie
- . rejet

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2009.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue au droit de la parcelle accueillant la station d'épuration soit la parcelle n°233 dans le fossé longeant la partie ouest de la parcelle 233. Les eaux rejoindront le Dardaillon Est avant de rejoindre le Dardaillon Ouest. Le Dardaillon transite ensuite sur plus de 3 km avant de rejoindre le canal de Lunel qui se jette au sein de l'Étang de l'Or .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Un traitement spécifique de l'azote et du phosphore au niveau de la station d'épuration n'est pas envisagé cependant, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur aux paramètres azotés et phosphorés ainsi que du milieu récepteur final l'étant de l'Or, il est prévu en mesure compensatoire un suivi du milieu récepteur de la station d'épuration selon les modalités suivantes :

- 4 points de suivi :

- . amont station d'épuration 200 ml
- . aval station d'épuration 500 ml
- . en aval de la confluence avec le Dardaillon ouest au niveau de Saint Just
- . en amont de la confluence avec le Dardaillon ouest au niveau de Saint Just.

- 2 périodes de prélèvement :

- . une mesure en période d'étiage
- . une mesure en période de hautes eaux

- paramètres mesurés :

- . T
- . pH
- . NH4+
- . NO2-
- . NTK
- . PO43
- . PT
- . MES
- . DCO
- . DBO5

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Inondabilité du site :

L'ensemble du projet est conçu de façon à respecter les prescriptions du PPRI et à n'engendrer aucune modification sur les emprises au sol actuelles des ouvrages épuratoires sur la parcelle située en zone inondable.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 26 février 2009

NATURA 2000

Arrêté préfectoral N° 2009-I-422 du 4 février 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

Constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101431 "Mare du plateau de Vendres"

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 approuvant le document d'objectifs du site FR 910 1431 « mare du plateau de Vendres »

VU le site d'importance communautaire FR 9101431 « Mare du plateau de Vendres » transmise par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne le 26 janvier 1999

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement et de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

VU l'avis du comité de pilotage en date du 22 janvier 2009

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 FR 910 1431 « Mare du plateau de Vendres ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de l'Hérault
- M. le maire de Vendres
- M. le maire de Sauvian
- M. le président de la communauté de communes La Domitienne
- M. le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- M. le président du SIVU pour l'aménagement du plateau de Vendres
- M. le président du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Aude

Collège des usagers

- M. le directeur de la SAFER-Languedoc-Roussillon,
- M le président de la cave coopérative de Sérignan
- M le président de l'association de chasse de Vendres
- M le président du syndicat des propriétaires et chasseurs de Sauvian
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le président de l'association foncière de remembrement
- M. Yves CHESA
- M. Michel ISSAC
- M. Frédéric MOLINA
- M. Jean TAUSSAC
- M André MARC

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le Préfet de l'Hérault

Mme la directrice régionale de l'Environnement

Mme la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt

M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault

M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

M. le délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques

M. le responsable de l'antenne Languedoc-Roussillon du Conservatoire botanique National Méditerranéen de Porquerolles

M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, et préciser le cas échéant les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4 :

La structure maître d'ouvrage chargée de l'animation du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

A Montpellier le 4 février 2009

Le préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-423 du 4 février 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101408 Etang de Manguio

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 910 1408 « Etang de Manguio » transmise à la commission européenne le 17 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 910 1408 « Etang de Manguio »,

VU le courrier de madame la ministre de l'écologie et du développement durable du 22 novembre 2002 désignant le préfet de l'Hérault, préfet coordonnateur pour les sites Natura 2000 FR 9101408 « Etang de Manguio »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR9101408 « Etang de Manguio », notamment ses réunions du 30 janvier 2007, 6 novembre 2007, 12 février 2008, 24 juin 2008, 13 novembre 2008 et 18 décembre 2008,

VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs et du périmètre modifié lors du comité de pilotage du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101408 « Etang de Manguio » est approuvé.
Ce document concerne les communes de :
M. le maire d'Aigues-Mortes

M. le maire de Candillargues
M. le maire de La Grande Motte
M. le maire de Lansargues
M. le maire de Lunel
M. le maire de Marsillargues
M. le maire de Mauguio
M. le maire de Pérols
M. le maire de Saint Just
M. le maire de Saint Nazaire de Pezan

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101408 « Etang de Mauguio » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et ceux des directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Gard et de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Gard, les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 04/02/09

Le préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-424 du 4 février 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9112017 Etang de Mauguio ZPS

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112017 « Etang de Mauguio » en date du 24 avril 2006,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9112017 « Etang de Mauguio »,
VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9112017 « Etang de Mauguio », notamment ses réunions du 30 janvier 2007, 6 novembre 2007, 12 février 2008, 24 juin 2008, 13 novembre 2008 et 18 décembre 2008,
VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs et du périmètre modifié lors du comité de pilotage du 18 décembre 2008,
VU le courrier de madame la ministre de l'écologie et du développement durable du 22 novembre 2002 désignant le préfet de l'Hérault, préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 FR 9101408 « Etang de Mauguio »,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9112017 « Etang de Mauguio » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

M. le maire d'Aigues-Mortes
M. le maire de Candillargues
M. le maire de La Grande Motte
M. le maire de Lansargues
M. le maire de Lunel
M. le maire de Marsillargues
M. le maire de Mauguio
M. le maire de Pérols
M. le maire de Saint Just
M. le maire de Saint Nazaire de Pezan

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112017 « Etang de Mauguio » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Gard et de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la

forêt de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Gard, les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 04/02/09

Le préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-553 du 20 février 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

Modification de l'arrêté de constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9101439 « Collines du Narbonnais ».

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3221 en date du 9 décembre 2008 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9101439 « Collines du Narbonnais»

VU le site d'importance communautaire FR 9101439 « Collines du Narbonnais » transmis par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne en décembre 1998

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement et de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault déléguée

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2009-I-3221 en date du 9 décembre 2008 est rectifié et rédigé comme suit :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de L'Hérault
- M. le conseiller général du canton Béziers IV
- M. le conseiller général du canton de Capestang
- M. le maire de Lespignan
- M. le maire de Nissan lez Enserune
- M. le maire de Vendres
- M. le président de la communauté de communes « la Domitienne »
- M. le président du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Aude »
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois

Collège des usagers

- M. le directeur du Comité départemental du Tourisme
- M. le président de la cave coopérative les vignerons du Pays d'Ensérune
- M. le président de la cave coopérative de Béziers
- M. le président de la cave coopérative de Sérignan
- M. le président de la Fédération des vignerons indépendants de l'Hérault
- M. le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Hérault
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le président du Service d'Utilité Agricole Inter Chambre d'Agriculture « Montagne Méditerranéenne et Elevage » du Languedoc-Roussillon (SUAMME)
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le président de l'Association Patrimoine et Nature
- M. le président de l'Association de gestion de la Nature Nissanaise
- M. le président de l'Association des Amis de Lespignan
- M. le directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- M. le président du comité départemental de randonnée pédestre
- M. le délégué régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- M. le président du Syndicat des Eleveurs

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la directrice régionale de l'environnement du Languedoc Roussillon
- M. la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports

M. le directeur régional et départemental de l'équipement
M. le chef de l'agence départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le président du Conseil Architectural, d'Urbanisme et d'Environnement
M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts l'Hérault - Gard

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 2 :

Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Montpellier le 20/02/2009

Signé pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

PNEUMATIQUES

Arrêté préfectoral n° 2009-47-6 du 16 février 2009

(Préfecture du Gard)

Renouvellement de l'agrément de la société EU.REC-SUD à BEUCAIRE pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements du Gard, de l'Hérault, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 543-139 à R 543- 152 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la circulaire DPRR/SDPD/PV/n°000141 du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination des pneumatiques usagés ;

Vu le récépissé de déclaration n°03-081N du 4 juin 2003 délivré à la société EU.REC-SUD à Beaucaire concernant l'activité de broyage de pneus usagés ;

Vu le récépissé de déclaration n°05.032 N du 5 avril 2005 délivré à la société EU.REC-SUD à Beaucaire concernant l'activité de stockage de pneus usagés pour un volume de 8.000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05.004 N du 17 janvier 2005 portant agrément de la société EU.REC SUD à Beaucaire pour l'élimination d'une quantité de 9.000 tonnes par an de pneus usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-153-7 du 1^{er} juin 2004 portant agrément de la société EU.REC-SUD à Beaucaire pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements du Gard et du Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n°05.003 N du 12 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004, susvisé, en étendant l'agrément de la société EU.REC-SUD pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Hérault et du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-66-3 du 7 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004, susvisé, en étendant l'agrément de la société EU.REC-SUD pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Alpes de Haute Provence ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2008, adressée à la préfecture du Gard, par laquelle Mlle DASTE Frédérique responsable d'exploitation du site de Beaucaire de la société EU.REC-SUD, a sollicité le renouvellement des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, pour les départements du Gard, de l'Hérault, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2008 susvisée relative au transfert de l'activité de tri réalisé par le sous-traitant de la société EU.REC-SUD, de la plate-forme de Beaucaire vers celle de Bellegarde ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc Roussillon en date du 5 février 2009 ;

Vu le contrat en date du 25 octobre 2007 passé entre la société ALIAPUR dont le siège social se trouve 714, cours Albert Thomas - 69003 Lyon et la société EU.REC-SUD pour la collecte des pneus usagés sur les départements du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 1^{er} juin 2008 passé entre la S.A NORAUTO-GROUPE dont le siège social se trouve centre de Gros de Lesquin, rue du Fort- 59262 Sainghin en Mélantois et la société EU.REC-SUD pour la collecte des pneus usagés mis sur le marché par les sociétés du groupe

NORAUTO sur les départements du Gard, de l'Hérault, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre en date du 8 décembre 2008 par laquelle la S.A NORAUTO-GROUPE dont le siège social se trouve centre de Gros de Lesquin, rue du Fort- 59262 Sainghin en Mélançois, confirme sa demande de collecte des pneus usagés mis sur le marché par les sociétés du groupe NORAUTO sur les départements du Gard, de l'Hérault, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence par la société EU.REC-SUD ;

Vu le contrat de sous-traitance, en date du 1^{er} décembre 2007, complété par un avenant en date du 1^{er} janvier 2008 passé entre la société EU.REC-SUD et l'entreprise CANU dont le siège social est fixé ZAC Salicorne chemin de la Sansoire 30127 Bellegarde et le siège administratif 4 rue des amandiers 30230 Rodilhan, pour le ramassage manuel des pneumatiques usagés sur le département du Gard et leur tri sur la plate-forme de Bellegarde située ZAC Salicorne, chemin de la Sansoire ;

Vu le courrier de la Société ALIAPUR en date du 24 juillet 2008, confirmant que la société EU.REC-SUD lui avait déclaré la nouvelle adresse du site d'activité de la société CANU sous-traitant de la société EU.REC-SUD ;

Considérant que le ramassage, le tri et le regroupement des pneumatiques usagés doivent être assurés dans les départements par des entreprises agréées ;

Considérant que le dossier présenté par la société EU.REC SUD comporte l'ensemble des pièces prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard.

A R R E T E

ARTICLE 1.

La société **EU.REC-SUD dont le siège social se trouve, rue de la Fontaine du Roi - 30300 Beaucaire**, est agréée pour effectuer :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Gard, de l'Hérault, du Var, des Bouches du Rhône, du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence, dans les conditions définies dans les contrats susvisés passés avec les sociétés ALIAPUR et NORAUTO-GROUPE et le contrat de sous-traitance passé avec la SARL CANU, pour le ramassage manuel des pneumatiques usagés dans le département du Gard ;

- le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur sa plate-forme de Beaucaire située chemin de la fontaine du Roi et sur la plate-forme de Bellegarde située, ZA Salicorne, chemin de la Sansoire, exploitée par la SARL CANU en qualité de sous-traitant de la société EU.REC-SUD, pour les pneus collectés par ledit sous-traitant.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.

La société **EU.REC-SUD** à Beaucaire doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de ce même arrêté.

ARTICLE 3.

La société EU.REC-SUD doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EU.REC-SUD à Beaucaire doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes et en particulier à l'agrément prévu à l'article R 543-147 et à l'article R 515-37 du code de l'environnement pour l'élimination des pneus usagés.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté d'agrément est notifié à la société EU.REC-SUD à Beaucaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 6.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux délégations régionales de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des régions Languedoc-Roussillon et Provence - Alpes - Côte d'azur et à MM. les préfets des départements de l'Hérault, des Bouches du Rhône, du Var, du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

**P/le préfet,
La secrétaire générale**

Signé
Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Article L514-6 du code l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

ACTION SOCIALE

Arrêté n°2009-I-100148 du 18 février 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales/ Pôle départemental de la solidarité Conseil Général)

Autorisation : Association ALPAIM

Département de l'Hérault

Pôle Départemental de la Solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER CEDEX

Pôle départemental de la solidarité
Direction des personnes handicapées

Préfecture de L'Hérault

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
28- Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales
Département politique hospitalière

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles; notamment les articles L311, L312, L313, L314, L315 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'article L313-6 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

Vu l'arrêté n°2007/I/100446 du 19 juin 2007 rejetant, faute de financement la demande présentée par l'association ALPAIM en vue de la création à Montpellier d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 42 places dont une place d'accueil d'urgence;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault en date du 7 mars 2005 approuvant les orientations du schéma départemental 2005-2009 d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 12 places en 2009 et de 10 places en 2010 sur les 42 places sollicitées par le gestionnaire, au regard du montant limitatif des dotations départementales anticipées 2009 et 2010 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par l'association ALPAIM en vue de la création à Montpellier d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 42 places dont une place d'accueil d'urgence est autorisée à hauteur de 42 places dont une place d'accueil d'urgence.

La création du Foyer d'Accueil Médicalisé de 42 places dont une place d'accueil d'urgence sera financée, au titre de l'assurance maladie à hauteur de 12 places en 2009 et à hauteur de 10 places en 2010.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : en cours

Discipline équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - internat

Catégorie de clientèle : 121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés

Capacité autorisée : 22 places

Capacité installée : 0 places

Article 4 : Les 20 places restantes dont une place d'accueil d'urgence ne sont pas autorisées par défaut de financement au titre du forfait soins.

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale des personnes handicapées des deux sexes de 20 à 60 ans dans la limite des places autorisées, et après décision d'orientation de la CDAPH.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 18/02/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100178 du 25 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle des politiques sanitaires et médico-sociales

Département politique hospitalière

Création d'un ESAT à Montpellier géré par l'association AMTRH-KENNEDY

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Objet : création d'un ESAT à Montpellier géré par l'association AMTRH-KENNEDY

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande présentée par l'association la Bulle Bleue en vue de la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 50 places à Montpellier;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du
22 septembre 2008;

Vu la lettre du 6 novembre 2008 demandant que l'autorisation de création de l'ESAT soit directement attribué à l'association AMTRH-KENNEDY ;

Vu la délibération du 5 décembre 2008 de l'assemblée extraordinaire de l'association la Bulle Bleue décidant sa dissolution en vue de sa fusion-absorption par l'association AMTRH-KENNEDY;

Vu la délibération du 16 décembre 2008 de l'assemblée extraordinaire de l'association AMTRH-KENNEDY décidant la fusion-absorption de l'association la Bulle Bleue ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les préconisations du schéma départemental et répond à un besoin avéré;

Considérant que la fusion de l'association «La Bulle Bleue» et l'association «Les Ateliers Kennedy» est de nature à apporter des garanties suffisantes quant au promoteur et quant à la viabilité économique de l'opération;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 46 places sur les 50 places sollicitées par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : L'association AMTRH-KENNEDY est autorisée à créer un Etablissement et Service d'Aide par le Travail à Montpellier à hauteur de 46 places sur les 50 places demandées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Capacité : 46 places

Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 13 - Demi-internat

Catégorie de clientèle : **110** - Déficience intellectuelle

Article 4 : Les 4 places restant à financer ne sont pas autorisées par défaut de financement.

Article 5 : Si dans un délai de trois ans, le coût des 4 places restant à financer est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale, l'autorisation de financement complémentaire pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 25/02/2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100179 du 25 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle des politiques sanitaires et médico-sociales

Département politique hospitalière

Transfert de places de l'ESAT Plaisance vers l'ESAT Via Domicia qui sont gérés par l'association APAJH comité de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Objet : transfert de places de l'ESAT Plaisance vers l'ESAT Via Domicia qui sont gérés par l'association APAJH comité de l'Hérault

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande présentée par l'association APAJH comité de l'Hérault en vue du transfert de 50 places de l'ESAT Plaisance à Saint Genies de Varensal vers l'ESAT Via Domicia à Saint Christol;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Hérault ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du
15 décembre 2008;

Considérant l'opportunité du rapprochement des deux établissements au regard de la nouvelle répartition de capacités par transfert de 50 places de l'ESAT de Plaisance vers l'ESAT La Bruyère ;

Considérant que la modification substantielle répond à des besoins sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine sollicitée par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'association APAJH comité de l'Hérault en vue du transfert de 50 places de l'ESAT Plaisance à Saint Genies de Varensal vers l'ESAT Via Domicia à Saint Christol est autorisée à moyens constants.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques des deux établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : 340782374

Capacité : 95 places

Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 13 - Demi-internat

Catégorie de clientèle : **110** - Déficience intellectuelle

N°FINESS : 340797489

Capacité : 94 places
Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 13 - Demi-internat
Catégorie de clientèle : **115** - retard mental moyen

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 25/02/2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100180 du 25 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales
Département politique hospitalière

Rejet faute de financement de l'extension du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Objet : rejet faute de financement de l'extension du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis;

Vu la demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de 24 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville dont 12 places sur la commune de Montpellier et 12 places sur la commune de Lunel;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du

15 décembre 2008;

Considérant que le projet correspond à un besoin reconnu et qu'il s'inscrit dans les préconisations du schéma départemental ;

Considérant que les conditions techniques et financières du dossier sont satisfaisantes ;

Considérant que le promoteur présente les garanties requises ;

Considérant la non-compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension du SESSAD, sollicité par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2008 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de 24 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 25/02/2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100181 du 25 février 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales
Département politique hospitalière

Révision des agréments de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales
Département politique hospitalière

Objet : révision des agréments de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis;

Vu la demande présentée par l'association ADAGES en vue de la révision des agréments à capacité et à moyens constants de l'ITEP Bourneville situé sur la commune de Montpellier;

Considérant qu'il s'agit d'une révision d'agrément à capacité constante qui ne nécessite donc pas un passage en CROSMS,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine, sollicité par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2008 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'association ADAGES en vue de la révision des agréments à capacité et à moyens constants de l'ITEP Bourneville situé sur la commune de Montpellier, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la mise à disposition des crédits.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la mise à disposition du gestionnaire des moyens financiers correspondants à chaque dotation de places, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement et du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340780907

Discipline équipement : **901**- éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Mode de fonctionnement :

11- internat 42 places,

13 - demi-internat 33 places

Discipline équipement : **650** – accueil temporaire enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **11**- internat 3 places

Catégorie de clientèle : **200** – troubles du caractère et du comportement

Âge minimum : 6 ans

Âge maximum : 20 ans

N° Finess : 340798339

Discipline équipement : **654** - hébergement spécialisé pour enfants et adolescents

Mode de fonctionnement : **15** - placement familial d'accueil

Catégorie de clientèle : **200** – troubles du caractère et du comportement (2 places)

Âge minimum : 3 ans

Âge maximum : 20 ans

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 25/02/2009

Le Préfet,

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2008**

Arrêté DIR/N° 031/2009 du 13 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre Cancer Val d'Aurelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° DIR/N°120/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de décembre 2008**, le 05 février 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois **de décembre 2008** s'élève à : **4 661 767,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 Février 2009
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
Et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)**

Année 2008 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/02/2009, 16:39

Date de validation par la région : vendredi 06/02/2009, 11:28

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	38 739 865,47	38 739 865,47	35 275 101,72	3 464 763,75	3 464 763,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	144 235,17	144 235,17	131 557,36	12 677,81	12 677,81
MON	0,00	0,00	11 409 268,47	11 409 268,47	10 401 531,54	1 007 736,93	1 007 736,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 466,46	12 466,46	11 322,31	1 144,15	1 144,15
ACE	0,00	0,00	2 293 515,22	2 293 515,22	2 118 070,69	175 444,53	175 444,53
Total	0,00	0,00	52 599 350,79	52 599 350,79	47 937 583,62	4 661 767,17	4 661 767,17

Arrêté DIR/N° 032/2009 du 13 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Montpellier : Centre Hospitalier Universitaire

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° DIR/N°122/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois **de décembre 2008**, le 4 février 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois **de décembre 2008** s'élève à : **32 452 029,48 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 février 2009
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
 REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
 P/Le Directeur
 Et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2008 - Période M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 04/02/2009, 18:45
 Date de validation par la région : jeudi 05/02/2009, 15:33

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	228 411,26	298 763 950,91	298 992 362,17	272 130 478,54	26 861 883,63	26 861 883,63
PO	0,00	0,00	367 235,00	367 235,00	307 836,00	59 399,00	59 399,00
IVG	0,00	0,00	331 390,06	331 390,06	305 339,86	26 050,20	26 050,20
DMI	0,00	0,00	12 737 307,98	12 737 307,98	11 809 836,05	927 471,93	927 471,93
MON	0,00	0,00	22 291 909,68	22 291 909,68	20 396 366,33	1 895 543,35	1 895 543,35
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 574 036,67	1 574 036,67	1 432 808,83	141 227,84	141 227,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	133 978,29	133 978,29	121 698,85	12 279,44	12 279,44
ACE	0,00	168 279,62	32 426 767,98	32 595 047,59	30 071 911,74	2 523 135,85	2 523 135,85
Total	0,00	396 690,88	368 626 576,57	369 023 267,44	336 576 276,20	32 446 991,24	32 446 991,24

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2008 - Période M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 04/02/2009, 18:46
 Date de validation par la région : mercredi 11/02/2009, 09:43
 Annexe 2**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	145 775,85	140 299,31	5 476,54	5 476,54	16 305,49	5 476,54
Molécules onéreuses	3 424,19	3 862,49	-438,30	-438,30	-1 304,97	-438,30
Total	149 200,04	144 161,80	5 038,24	5 038,24	15 000,52	5 038,24

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 014 du 11 février 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Palavas : Institut Saint-Pierre

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique

et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2006 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2008**, le 30 janvier 2009 par l'Institut Saint-Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de **décembre 2008** s'élève à : **55 101,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 11 Février 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**

Année 2008 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/01/2009, 18:30

Date de validation par la région : lundi 02/02/2009, 14:55

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	369 866,10	369 866,10	339 839,98	30 026,12	30 026,12
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	302 660,87	302 660,87	277 585,41	25 075,46	25 075,46
Total	0,00	0,00	672 526,97	672 526,97	617 425,39	55 101,58	55 101,58

Arrêté ARH/DD34 N2009 N° 009 du 11 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux

établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2008**, le 04 février 2009 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **décembre 2008** s'élève à : **6 289 800,39 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 11 février 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2008 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/02/2009, 10:13

Date de validation par la région : mercredi 04/02/2009, 10:24

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	152 869,71	64 134 211,27	64 287 080,98	58 933 903,78	5 353 177,20	5 353 177,20
IVG	0,00	0,00	7 283,00	7 283,00	7 283,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	168 256,39	168 256,39	154 217,04	14 039,35	14 039,35
MON	0,00	0,00	1 377 152,66	1 377 152,66	1 213 473,62	163 679,04	163 679,04
Alt dialyse	0,00	0,00	2 196 965,65	2 196 965,65	2 024 979,08	171 986,57	171 986,57
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	805 342,47	805 342,47	719 224,17	86 118,29	86 118,29
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	43 158,72	43 158,72	39 342,67	3 816,05	3 816,05
	0,00	78 345,94	6 209 406,09	6 287 752,03	5 790 768,14	496 983,89	496 983,89
Total	0,00	231 215,65	74 941 776,25	75 172 991,90	68 883 191,50	6 289 800,39	6 289 800,39

LABORATOIRES

Arrêté N° 09-XVI-031 du 5 février 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

POLE SANTE :Service Offre de Soins

Bureau Professions de Santé

Portant modification de fonctionnement d'une Société civile professionnelle de directeur de laboratoire

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Chapitre 1er du Titre III du Livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 78-326 du 15 mars 1978, relatif à l'application aux directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale de la loi n° 66-897 du 29 novembre 1966 relatif aux sociétés civiles professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-XVI-148 du 29 septembre 1992 autorisant le fonctionnement en S.C.P. du laboratoire d'analyses de biologie médicale POUX-PICOU sis à Saint Gély du Fesc – Le Forum – Bât A ;

VU la cession de parts de M. POUX en faveur de Mme PICOU en date du 08 janvier 2009 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 13 janvier 2009 ;

Vu la lettre de Mme PICOU en date du 05 janvier 2009 concernant la nomination de M. Claude POUX, pharmacien, en qualité de directeur adjoint au laboratoire sis à Saint Gély du Fesc – le Forum – Bât A ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 14 janvier 2009

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E –

ARTICLE 1^{er} – A compter du 01 janvier 2009 l'arrêté préfectoral n° 92-XVI-148 du 29 septembre 1992 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint-Gély du Fesc – Le Forum – Bât A enregistré sous le n° 34-166 est modifié comme suit :

SCP PICOU

DIRECTEUR : Mme Elisabeth PICOU docteur en Médecine

DIRECTEUR ADJOINT : M. Claude Poux, docteur en pharmacie.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, le 05 février 2009

P. Le Préfet de l'Hérault et par délégation

P. Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault

La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté N° 09-XVI-038 du 17 février 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L 'HERAULT**

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-190 du 19 juin 2008 autorisant le fonctionnement de la SELARL «MIDI BILOGIE » ;

VU la demande de changement de dénomination sociale de la SELARL ;

VU les statuts modifiés en date du 18 septembre 2008 ;

VU l'avis du conseil central de la section G du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 04 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2

- Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La SELARL dénommée «MIDI BIOLOGIE » inscrite sous le n° 34-SEL-030 dont le siège social est fixé à Béziers – 53, allées Paul Riquet est modifiée comme suit :

A compter du 18 septembre 2008 la dénomination sociale de la SELARL est « MIDI BIOLOGIE – LABORATOIRES D’ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALES NOUGARET GAILLARD BRINGER-MATTEI DEBROCK » elle exploitera :

Le laboratoire d’analyses de biologie médicale sis à Béziers – 53, allées Paul Riquet - Directeurs Mme Brigitte GAILLARD – M. Daniel DEBROCK docteurs en pharmacie , M. Jean-Paul NOUGARET-DURAFORT docteur en médecine ;

Le laboratoire d’analyses de biologie médicale sis à Boujan sur Libron – Clinique St Privat – Rue de la Margeride – Directeur Mme Elisabeth BRINGER-MATTEI docteur en médecine ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à MONTPELLIER, le 17 février 2009
P. le Préfet de l’Hérault et par délégation
P. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

LOGEMENT SOCIAL

AGREMENT

Arrêté préfectorale N° 2008-I-3127 du 3 décembre 2008

Portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « l'académie de Montpellier » réalisée par la SCI LABOSA lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à VENDARGUES

LE PREFET DE L'HERAULT

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 73;

Vu le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu l’arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d’agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-11 et R 631-9 à R 631-27;

Vu le dossier de demande d'agrément de la SCI LABOSA en date du 9 juillet 2008.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est agréée la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) « l'académie de Montpellier » créée par la SCI LABOSA située lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à Vendargues.

Article 2 : la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale proposera 93 logements dont 31 seront réservés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301 du CCH soit 33% des logements de la résidence.

Article 3 : le prix de nuitée maximal pour les logements réservés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301 du CCH est fixé à 20€. Ce montant est révisé annuellement, au 1^{er} janvier, par référence au décret n°2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers. Ce prix est dégressif en cas de location à la semaine ou au mois par une même personne d'un logement réservé.

Article 4 : En cas d'abandon du statut de Résidence Hôtelière à Vocation Sociale de l'immeuble, la SCI LABOSA informera le représentant de l'État dans le département au plus tard 6 mois avant la date d'effet du changement de statut.

Article 5 : La SCI LABOSA s'engage à fournir au plus tard avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R. 631-20.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 3 DEC. 2008

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Arrêté préfectorale N° 2008-I-3129 du 3 décembre 2008

**Portant agrément de l'exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale
« l'académie de Montpellier » sise lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à VENDARGUES**

LE PREFET DE L'HERAULT

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 73;

Vu le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-11 et R 631-9 à R 631-27;

Vu l'arrêté n° 2008-01-3127 du 3 décembre 2008 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale « l'académie de Montpellier » sise lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à Vendargues;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SAS ODELIA RESIDENCE , sise 15 avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTBRISON sous le numéro 2007 B 436, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale « l'académie de Montpellier » sise lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à Vendargues.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans courant du jour de la mise en location de la résidence.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le cahier des charges mentionné à l'article 3 ci-dessus sera annexé au bail commercial conclu entre la SCI LABOSA et la SAS ODELIA RESIDENCE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 3 DEC. 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

MER**AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER**

Arrêté préfectorale N° 002/2009 du 19 janvier 2009
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Navire M/Y OCTOPUS

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my octopus.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 04 novembre 2008,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « M/Y OCTOPUS », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX

Arrêté préfectorale N° 003/2009 du 19 janvier 2009

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Navire M/Y TATOOSH

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
 - VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
 - VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU le code de l'aviation civile,
 - VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
 - VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
 - VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my tatoosh.doc

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 04 novembre 2008,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « M/Y TATOOSH », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX

Arrêté préfectorale N° 004/2009 du 19 janvier 2009

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Navire M/Y MEDUSE

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my meduse.doc

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 18 novembre 2008,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « M/Y MEDUSE », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,
Le nom du navire,
La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
La destination,
Le premier point de report,

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX

Arrêté préfectorale N° 007/2009 du 28 février 2009*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)***Navire M/Y SARAFSA****Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Jonathan Mutch en date du 27 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « M/Y SARAFSA », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°007 /2009 DU 28 JANVIER 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),
M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,
M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,
M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,
MM. les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes, des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard,
MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur du CROSS MED,
M. le chef du SOUS CROSS Corse,
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,

CCMAR MED (bureau aérocaé) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Monsieur Jonathan Mutch – 31 Traverse de Sigou – 83390 Pierrefeu du Var

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)
RL6
Chrono AEM
Archives/SC (2).

Arrêté préfectorale N° 008/2009 du 28 février 2009
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Navire M/Y MAYAN QUEEN IV

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Monsieur Jonathan Mutch en date du 27 novembre 2008,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « M/Y MAYAN QUEEN IV », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aérienne compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°008 /2009 DU 28 JANVIER 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),
M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,
M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,
M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,
MM. les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes, des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard,
MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur du CROSS MED,
M. le chef du SOUS CROSS Corse,
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence,

M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,

M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,

MM les délégués à l'aviation civile de :

- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,

- Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane,

- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,

- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,

MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,

CCMAR MED (bureau aérocae) BP 560 - 83800 Toulon cedex 9

BAN de Hyères

Monsieur Jonathan Mutch - 31 Traverse de Sigou - 83390 Pierrefeu du Var

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)

FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)

RL6

Chrono

Archives/SC (2).

Arrêté préfectorale N° 009/2009 du 29 février 2009

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Navire M/Y LADY MARINA

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société « Aircraft Finance Corporation » en date du 02 décembre 2008,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « M/Y LADY MARINA », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°009 /2009 DU 29 JANVIER 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),

M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,

M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,

M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,

MM. les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes, des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard,

MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur du CROSS MED,
M. le chef du SOUS CROSS Corse,
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,
CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Société Aircraft Finance Corporation - P.O.Box 309 - Grand Cayman, Cayman Islands BWI

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)

FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)

RL6

Chrono

Archives/SC (2).

Arrêté préfectorale N° 013/2009 du 23 février 2009

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Navire M/Y KINGDOM 5-KR

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,

- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « International Yacht Club d'Antibes » en date du 16 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « M/Y KINGDOM 5-KR », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté préfectorale N° 014/2009 du 23 février 2009
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Navire M/Y CALIXE

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre Kaisin en date du 23 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y CALIXE** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

CRÉATION D'UNE ZONE INTERDITE AU DROIT DE LA COMMUNE
Arrêté préfectorale N° 0010/2009 du 29 février 2009
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Villeneuve Les Maguelone

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n°47/2005 du 19 juillet 2005 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Villeneuve les Maguelone.
- VU l'arrêté municipal du 27 juin 2005 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Villeneuve les Maguelone
- VU l'arrêté municipal du 27 août 2008 portant création d'une zone interdite à la baignade, aux engins de plage aux engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres au droit du littoral de la commune de Villeneuve les Maguelone.
- VU la demande formulée par le département des recherches archéologiques subaquatique et sous marines,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

Considérant la nécessité de protéger un site archéologique,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le mouillage, des navires et engins immatriculés, le dragage, la plongée sous marine sont interdits dans la zone définie par les points géodésiques suivants (exprimés en WGS84) :

A : 43°30,75 N - 003°54,08 E

B : 43°30,62 N - 003°54,20 E

C : 43°30,52 N - 003°53,98 E

D : 43°30,65 N - 003°53,87 E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels et aux embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ou à ceux chargés du secours en mer.

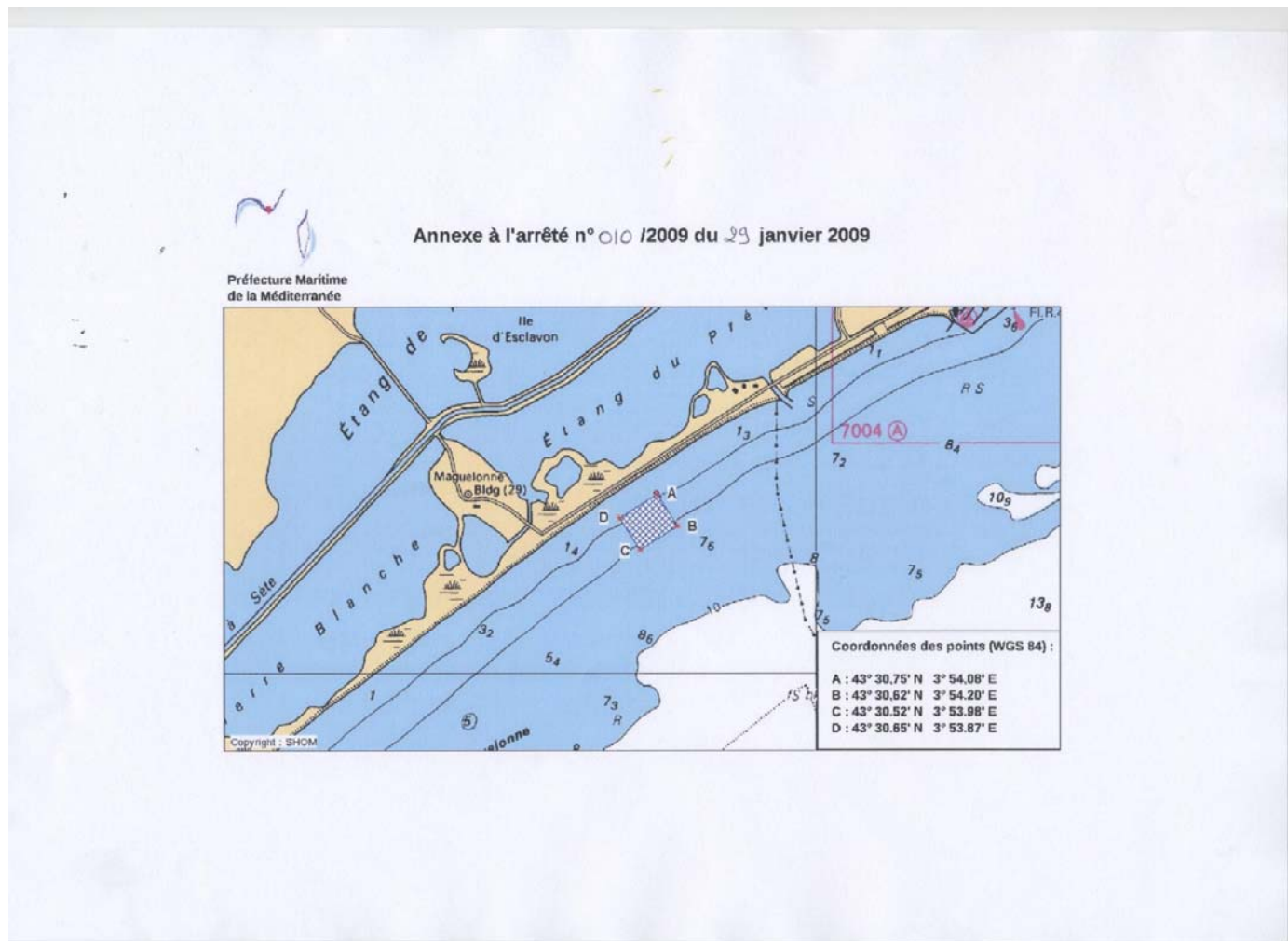
ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jean TANDONNET



DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 010 DU 29 janvier 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet du l'Hérault (transmis par voie électronique par DIV-AEM pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le maire de Villeneuve les Maguelone
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc-Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde de côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement
du territoire : Direction des affaires maritimes - Bureau des phares et balises
Service des phares et balises de Sète
Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
EPSHOM Brest
ALFAN
Base navale
PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3/OPSCOT
FOSIT (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)
AEM RL (1) – ARCHIVES/SC- CHRONO/AEM

PECHE

Arrêté préfectoral N° 05-2009-DD

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Désignation des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 modifié fixant le siège de comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004/DD du 2 juin 2004 fixant la composition du conseil du comité local de Sète ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2092 du 31 octobre 2008 fixant la liste des électeurs procédant à la désignation du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète ;

- VU l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault n° 2583/2008 du 30 septembre 2008 instituant la commission électorale pour les élections des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète, modifié par arrêté préfectoral n° 2765 /2008 du 21 octobre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-151 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M Philippe MOGE, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- VU le résultat des élections du 15 janvier 2009 ;
- SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard :

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète, au titre des collègues élus :

1- Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

a. Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
MORENO Denis	MUSSA-PERETTO Gérald
MIRETE Guy	FOSSATI Laurent
RODRIGUEZ Jimmy	CARTIER Jean-Marc
SCANNAPIECO Raphaël	FORTASSIER André
JEAN Fabrice	ARMENTIER Stephan
TIMOTHEE Philippe	RICARD Jean-Marie
BAUX Marc	AZAIS Olivier
D'ACUNTO Pierre	MORELLO Ange
LIBERTI Manuel	JOUET Yvan

b. Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués

Titulaire

AVALLONE Christian

c. Collège des chefs d'entreprise de pêche à pied

Titulaire

ASSIE Christian

d. Collège des chefs d'entreprise d'élevage marin

Titulaire

BALMA Georges

2- Collège des salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Titulaires

BOUAYAD-AGHA Madjid
 FIGUERAS Antoine
 GUIGOU Pierre
 CHIFFRE André
 REYES Jerome
 PETONE Alexandre
 LE GOFF René
 MORENO Stéphane
 GRECO Sébastien
 AUDIBERT Armand
 ASSIE Aymé
 LIGUORI Sylvain

Suppléants

PEREZ Jean-François
 D'ISANTO Christian
 GRAS José
 FABRE Fabien
 MORIZOT Fabrice
 GALIBERT Didier
 D'ISANTO Laurent
 LECLAIR Éric
 BRUNEL Jean-Baptiste
 MASSEBIEAU Richard
 ESTEVE Yannick
 LISANTI Christophe

Article 2 : Sont membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de au titre des collèges désignés :

1- Collège des coopératives

Titulaires

WENDLING Bertrand
 LIGUORI Bruno
 ROUX Didier
 NOCCA Jean-Marie

Suppléants

CARDONE Stéphane
 FONQUERNE Roger
 GARCIA Diego
 LAMBERT Jean-louis

2- Collège de la filière commercialisation et transformation des produits de la mer

a. Chefs d'entreprise

Titulaires

AZAIS Jean-Raymond
 BARBA Henri
 FAVOLINI Didier

Suppléants

AZAIS Stéphane
 BARBA Hervé
 non pourvu

b. Salariés

Titulaires

siège non pourvu
 siège non pourvu

Suppléants

non pourvu
 non pourvu

siège non pourvu

non pourvu

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11/2004/DD du 2 juin 2004 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Sète, le 27 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

Philippe MOGE

Ampliation :

- Préfecture de l'Hérault (pour publication au RAA)
Comité local des pêches maritimes de Sète
- Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA)
Direction régionale des Affaires maritimes PACA
DIDAM 34-30
cahier d'ordres

Arrêté préfectorale N° 002/2009 du 28 janvier 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Autorisant la collecte du naissain de moules sur les bandes littorales du département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu le code rural et notamment son article R.231-45,
- Vu l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D,
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente, et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral 10/2008 du 23 septembre 2008 autorisant la collecte de naissain de coquillages dans les zones portuaires du département de l'Hérault et dans les embouchures des fleuves,
Vu l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-I-151 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Philippe MOGE, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La collecte de naissain de moules est autorisée de manière exceptionnelle du 1er janvier 2009 au 30 avril 2009 dans les zones définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

LE NAISSAIN DE MOULES PECHE NE DEVRA PAS DEPASSER LA TAILLE MAXIMUM DE 1 CENTIMETRE.

ARTICLE 3 :

LES ZONES AUTORISEES POUR LA COLLECTE DU NAISSAIN DE MOULES SONT LES SUIVANTES:

34.02 BANDE LITTORALE DE L'EMBOUCHURE DE L'AUDE AU GRAU D'AGDE

34.03 BANDE LITTORALE DU GRAU D'AGDE A LA POINTE DE ROCHE LONGUE

34.04 ILE DU BRESCOU ET POURTOUR DU CAP D'AGDE

34.09 BANDE LITTORALE DE PORT-AMBONNE AU FEU OUEST DU BRISE LAMES DU PORT DES QUILLES

34.10/34.11 BANDE LITTORALE DE LA CORNICHE

34.13 PARTIE EXTERIEURE DES DIGUES DU PORT DE SETE (POUR LE PORT INTERIEUR SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL 10/2008 DU 23 SEPTEMBRE 2008)

34.15 BANDE LITTORALE DE FRONTIGNAN A PALAVAS

34.33 BANDE LITTORALE DE PALAVAS A L'EMBOUCHURE DU PONANT

34.36 EXTERIEUR DE L'EMBOUCHURE DU PONANT

34.37 ETANG DU PONANT

Article 4 :

Cette collecte de naissain de moules n'est autorisée qu'en vue d'un transfert vers des concessions de cultures marines pour de l'élevage.

Article 5 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Cette autorisation nominative est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM,
- sont à jour de leur visite médicale,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- sont à jour de leur bon de prud'homie.

Article 6:

Les demandes d'attribution d'autorisations doivent être déposées individuellement auprès du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Article 7:

La pêche du naissain de moules peut être effectuée en milieu hyperbare par les seuls pêcheurs professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Article 8:

Les titulaires d'une autorisation de pêche devront remettre à la fin de chaque mois au directeur interdépartemental des affaires maritimes leurs fiches de déclaration de pêche indiquant les quantités de naissain de moules pêchées au cours du mois écoulé.

Article 9:

Les autorisations de pêche individuelles devront être immédiatement présentées à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes. Les infractions seront recherchées et poursuivies conformément à la réglementation générale sur la police des pêches maritimes, et à la réglementation sanitaire liée à la production et au transport des coquillages vivants.

Article 10 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice des pêches maritimes.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 28 janvier 2009

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interdépartemental
des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
Pour le directeur interdépartemental et par délégation,

L'administrateur des affaires maritimes

Adjoint du directeur

Stéphane PERON

POLICE

Arrêté préfectorale N° 2009-I-467 du 9 février 2009.

(Cabinet)

Modification de la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police Nationale

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret N° 82- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret N° 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 modifié, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale,

VU le décret N° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la Police Nationale,

VU l'arrêté préfectoral 2006-1-2926 en date du 5 décembre 2006 portant répartition des sièges des représentants du personnel de la police nationale au comité technique paritaire départemental de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/144 du 25 janvier 2007 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1120 du 8 juin 2007 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale,

VU le décret n° 8008-633 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur,

VU la correspondance en date du 29 décembre 2008 du secrétaire régional Languedoc-Roussillon du syndicat ALLIANCE Police Nationale portant remplacement de son représentant titulaire siégeant au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1120 du 8 juin 2007 désignant les représentants titulaires et suppléants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de l'Hérault est modifiée comme suit :

Suppléants :

le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
le directeur départemental adjoint de la sécurité publique
le directeur régional du renseignement intérieur
le chef du bureau du service départemental de l'action sociale.

L'annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1120 du 8 juin 2007 désignant les représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de l'Hérault est modifiée comme suit :

ALLIANCE POLICE NATIONALE - ALLIANCE SNAPATSI - SIAP - SYNERGIE OFFICIER

Titulaire :
M. Franck BERENGUER

Suppléant :
Mme Séverine COLARDE

ARTICLE 2 : Sont jointes au présent arrêté, les annexes modifiées conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que la liste modifiée des agents en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (annexe 3 modifiée).

ARTICLE 3 :Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional du renseignement intérieur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Montpellier, le 9 février 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

ANNEXE 1

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants de l'administration

Titulaires :

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Président ;

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le directeur départemental de la police aux frontières

Le directeur du service régional de la police judiciaire

Suppléants :

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique

Le directeur régional du renseignement de l'intérieur

Le chef de bureau du service départemental de l'action sociale

ANNEXE 2

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants du personnel

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES POLICE - UNSA Police

Titulaire

- M. Bruno BARTOCETTI
- M. Didier PERALES
- M. Stéphane NAVARRO

Suppléant

- M. Christophe AMANS
- M. Marc GIBERT
- M. Franck DEGUILHEN

SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE - SNIPAT affilié à l'UNSA

Titulaire

- M. Bruno BARROS

Suppléant

- Mme Marie-Chantal CHAUVEAU

ALLIANCE - POLICE NATIONALE - ALLIANCE SNAPATSI - SIAP - SYNERGIE OFFICIER

Titulaires

- M. Franck BERENGUER

Suppléants

- Mme Séverine COLARDE

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE - SNOF

Titulaire

- M. Pascal LEFEBVRE

Suppléant

- Abdelkader BELHOCINE

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

– M. Moussa CHOUAF, attaché de police

– Mme Sabrina HEITZMANN, adjoint administratif

Direction régionale des renseignements généraux

– M. Pierre LEBHAR, Brigadier de Police

Direction départementale de la police aux frontières

Mme Brigitte MARABOTTO, gardien de la paix

M. Stanislas CISCEK, gardien de la paix

POLICE MUNICIPALE

Arrêté N° 08-III-099 du 22 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Lodèves)

Autorisation de port d'armes par un agent de police municipale

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Objet : Autorisation de port d'armes par un agent de police municipale -

VU le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-6 ;

VU le code pénal, notamment son article 122-5 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ; ensemble les dispositions applicables à l'armement des agents de police municipale du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale et notamment les articles 2 à 7 ;

VU la convention de coordination du 13 septembre 2000 conclue avec la mairie de la commune de Lodève conformément à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités locales susvisé, et renouvelée le 21 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 agréant Mr Benjamin BESSIERE en qualité de gardien de police municipale en application de l'article L. 412-49 du code des communes susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 9 janvier 2008 renouvelant l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de Lodève pour l'armement de ses agents de police municipale ;

VU la demande d'autorisation de port d'armes formulée par le maire de la commune de Lodève le 10 décembre 2008 au profit de Mr Benjamin BESSIERE, gardien de police municipale en fonction dans sa commune ;

VU l'arrêté n° 2008-I-1954 du 10 juillet 2008 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

Considérant la réalité des risques encourus par cet agent en fonction des missions qui lui sont habituellement confiées ainsi que des circonstances de leur exercice stipulées dans la convention de coordination susvisée conclue le 30 mars 2005 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Mr Benjamin BESSIERE, gardien de police municipale en fonction dans la commune de Lodève est autorisée à porter, dans le cadre des missions qui le justifient :

- 1° - *une arme de 4^e catégorie*, à savoir un revolver de marque Smith et Wesson calibre 38 spécial,
- 2° - *les armes de 6^e catégorie suivantes* :
 - une bombe aérosol lacrymogène,
 - un bâton tonfa.

ARTICLE 2 - L'usage des armes dont le port est autorisé à l'article premier est

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, l'agent de police municipale bénéficiaire de la présente autorisation s'oblige à :

- à ne porter que les armes remises par la commune,
- à s'interdire le port d'une arme personnelle en service ou de l'arme de service d'un collègue,
- à porter l'arme de manière continue, sauf en cas d'usage, dans son étui ;
- à porter l'arme de manière apparente, c'est-à-dire non cachée, selon le cas, non armée ou en position de sécurité ;
- pendant les trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement au tir, à transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé ;
- à la fin du service, à réintégrer l'arme à feu et ses munitions, le bâton de défense, la bombe lacrymogène, dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- à signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte d'arme.

ARTICLE 4 - L'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté à porter une arme de 4^e catégorie recevra une formation au maniement de cette arme dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 susvisé. Il sera justifié de cette formation auprès du préfet de l'Hérault par l'envoi d'une copie du certificat attestant de sa participation à chaque séance obligatoire.

ARTICLE 5 - Sans préjudice de l'application de toute mesure liée à la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité des personnes, la présente autorisation devient caduque en cas de cessation des missions justifiant le port d'arme ou en cas de retrait de l'agrément prévu à l'article L. 412-49 du code des communes susvisé.

ARTICLE 6 -M. le Sous-Préfet de Lodève et M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lodève.

Lodève, le 22 décembre 2008

Pr le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

POMPES FUNEBRES

HABILITATION

Arrêté préfectorale N° 2009-I-480 du 10 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel : Entreprise exploitée par Mme COIRRE DELAUNAY

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-703 du 13 février 2003 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "DECOR MARBRE GRANIT" exploitée par sa gérante Mme Nicole COIRRE-DELAUNAY à LUNEL ;

VU en date du 12 janvier 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «DECOR MARBRE GRANIT», exploitée par sa gérante Mme Nicole COIRRE-DELAUNAY, dont le siège social est situé 3 rue des Etoffes à LUNEL (34400), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
L'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-293.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 février 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectorale N° 2009-I-559 du 23 février 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier : Modification habilitation ABEILLE FUNERAIRE – M. MAFFET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2134 du 11 septembre 2006 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 06-34-351, l'établissement secondaire de la société dénommée « ABEILLE FUNERAIRE », situé 526 avenue du Maréchal Leclerc à MONTPELLIER, exploité sous l'enseigne « ROC-ECLERC » ;

VU en date du 6 février 2009 la déclaration du gérant de la société relative d'une part à son mode d'exploitation et d'autre part au transfert du siège de cet établissement secondaire ;

VU l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2006 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "ABEILLE FUNERAIRE" situé à MONTPELLIER, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée « ABEILLE FUNERAIRE », représentée par son gérant M. Christian MAFFET, situé 35/37 avenue Saint-Lazare à

MONTPELLIER (34000), exploité par M. Roger LACOMBE, directeur, sous l'enseigne « ROC-ECLERC », est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 23 février 2009
Le Préfet

Arrêté préfectorale N° 2009-I-583 du 25 février 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montagnac : : Habilitation POMPES FUNEBRES CLEA ROIZ – M. FORNIELES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Cyril FORNIELES, gérant de la société dénommée "AMBULANCES CLEA", pour son établissement secondaire situé à MONTAGNAC exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLEA-ROIZ » ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «AMBULANCES CLEA», situé 47 rue du Prêche à MONTAGNAC (34530), exploité par M. Jean-Cyril FORNIELES sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CLEA-ROIZ", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 09-34-380.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 février 2009
Le Préfet

Arrêté préfectorale N° 2009-I-584 du 25 février 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montagnac : : Retrait habilitation POMPES FUNEBRES – M. Jules ROIZ

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-523 du 13 mars 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-35, l'entreprise exploitée par M. Jules ROIZ, 47 rue du Prêche à MONTAGNAC ;

VU la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires consécutive à la vente de son entreprise ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JULES ROIZ » par M. Jules ROIZ, à MONTAGNAC (34530), 47 rue du Prêche.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le
Le Préfet

Arrêté préfectorale N° 2009-I-587 du 25 février 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

PEZENAS : : Habilitation POMPES FUNEBRES CLEA-ROIZ – M. FORNIELES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Cyril FORNIELES, gérant de la société dénommée "AMBULANCES CLEA", pour son établissement secondaire situé à PEZENAS exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLEA-ROIZ » ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «AMBULANCES CLEA», situé 16 rue Jean-Jacques Rousseau à PEZENAS (34120), exploité par M. Jean-Cyril FORNIELES sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CLEA-ROIZ", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 09-34-381.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 février 2009
Le Préfet,

Arrêté préfectorale N° 2009-I-588 du 25 février 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

PEZENAS : : Retrait habilitation POMPES FUNEBRES ROIZ – FUNERIS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-522 du 13 mars 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-37, l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES JULES ROIZ », situé 16 rue Jean Jacques Rousseau à PEZENAS, exploité par M. Jules ROIZ ;

VU la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires consécutive à la vente de son entreprise ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES JULES ROIZ », situé 16 rue Jean-Jacques Rousseau à PEZENAS (34120), exploité sous l'enseigne « FUNERIS » par M. Jules ROIZ.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 25 février 2009
Le Préfet

PROJETS ET TRAVAUX

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES

Arrêté préfectorale N° 2009-I-01-416 du 3 février 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de :

Lunel, Lunel Vieil, Saturargues, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelone **Projet de ligne nouvelle ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier dans sa traversée du département de l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°92-355 en date du 1^{er} Avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

VU les arrêtés préfectoraux n°90-1-1663 du 8 Juin 1990 et n°91-1-3847 du 27 Décembre 1991, définissant le périmètre d'études pour la réalisation du projet T.G.V LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

VU le décret en date du 31 mai 1994 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux de construction du prolongement de la ligne TGV sud est de Valence jusqu'à Marseille et Montpellier (Saint Brès et Baillargues) ;

VU la décision du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 9 mai 1995 d'approuver l'avant projet sommaire du T.G.V Languedoc-Roussillon ;

VU la décision du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme du 13 Mars 2000 de faire procéder par Réseau Ferré de France aux études complémentaires d'avant projet sommaire du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier ;

VU le décret ministériel en date du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux de construction de la ligne nouvelle de Contournement de Nîmes et Montpellier ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2009 par RFF en vue d'autoriser le personnel et celui des entreprises mandatées par RFF à pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder aux investigations (reconnaitances de terrain, relevés topographiques, sondages, reconnaissances

archéologiques,...) et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou accéder au zones d'intervention ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des investigations (reconnaitances de terrain, relevés topographiques, sondages, reconnaissances archéologiques,...) et autres travaux déjà cités ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de RFF et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de :

Lunel, Lunel Vieil, Saturargues, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone ;

afin de réaliser dans le cadre du projet de ligne nouvelle ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier : des investigations (reconnaitances de terrain, relevés topographiques, sondages, reconnaissances archéologiques,...) et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou accéder au zones d'intervention.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des investigations (reconnaitances de terrain, relevés topographiques, sondages, reconnaissances archéologiques,...) et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou y passer pour accéder au zones d'intervention.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1 ci-dessus. Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de RFF ou des entreprises mandataires, chargés des études, investigations (reconnaitances de terrain, relevés topographiques, sondages, reconnaissances archéologiques,...), autres travaux ou opérations sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Les maires, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestier, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de RFF. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la direction régionale de RFF au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie, dans les communes désignées à l'article 1.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de RFF, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires de Lunel, Lunel Vieil, Saturargues, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ENQUETE PUBLIQUE**Arrêté préfectorale N° 2009-I-487 du 11 février 2009**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

Cessibilité dans le cadre de l'enquête publique concernant la liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9

**M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

VU l'arrêté préfectoral n°98-1-2324 du 5 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9 portant sur :

la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement :

- de l'A75 de l'échangeur de PEZENAS-Ouest à la jonction avec l'autoroute A9,
- des barreaux de raccordements : aux rocales Nord et Est de BEZIERS, y compris la dénivellation du carrefour giratoire RN 1112-RN9-RN113 ; à la rocade Est de BEZIERS, y compris la dénivellation et l'aménagement du carrefour de La Devèze ; entre les carrefours giratoires de la Devèze et Foucault, y compris l'aménagement giratoire Foucault
- des installations induites par le classement en autoroutes et routes express

la déclaration d'utilité publique des travaux pour la mise aux normes autoroutières de la déviation de PEZENAS

le classement en autoroute :

- de la section comprise entre l'échangeur de PEZENAS-Nord et la jonction avec l'autoroute A9
- du barreau de raccordement aux rocales Nord et Est de BEZIERS entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9-113/RD15
- du barreau de raccordement à BEZIERS Sud-Est entre l'A75 et carrefour giratoire de La Devèze

d) le classement en route express :

- du barreau de raccordement aux rocales Nord et Est de BEZIERS entre le carrefour giratoire RN9-113/RD15 et entre le carrefour giratoire RN 1112/RN9-RN113
- de la section comprise entre le carrefour giratoire de la Devèze et celui de l'avenue Foucault à BEZIERS

e) la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de TOURBES, VALROS, MONTBLANC, SERVIAN, BEZIERS, VILLEUNEUVE LES BEZIERS, SAINT-THIBERY, NEZIGNAN- l'EVEQUE.

VU le Décret ministériel du 30 mars 2000 déclarant d'utilité publique cette opération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-684 du 13 avril 2005 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de construction de l'Autoroute A75 entre l'échangeur de PEZENAS-Ouest et le raccordement aux rocales Est et Nord de BEZIERS,

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 a été notifié aux propriétaires intéressés, et affiché en mairie,

VU les journaux publiant sous forme de communiqué et avis de rappel le dit arrêté,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur,

VU l'avis des domaines,

VU l'état parcellaire ci-annexé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les Maires de la Commune de MONTBLANC
- Madame Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 février 2009

P/Le Préfet,
Le sous préfet
signé
Bernard HUCHET

Arrêté préfectorale N° 2009-I-497 du 13 février 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

**MONTPELLIER : Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) –
Aménagement des voies primaires C37 et C 99 quartier Port Marianne à Montpellier.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté de cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-684 du 22 mars 2006 ouvrant les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne à Montpellier et parcellaire par la SERM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2717 du 14 novembre 2006 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne à Montpellier, et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à cette réalisation au profit de la SERM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-1832 du 03 juillet 2008 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU le courrier du 12 décembre 2008 par lequel M. le Directeur général de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine demande un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont à nouveau déclarés cessibles au profit de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La SERM est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par la Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le maire de MONTPELLIER et M. le Directeur général de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 Février 2009

P/Le Préfet,
Le sous préfet,
signé
Christian RICARDO

Arrêté préfectorale N° 2009-I-514 du 17 février 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

Communauté d'Agglomération de Montpellier Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

**Communauté d'Agglomération de Montpellier
Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1
Cessibilité et urgence**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté n° 2007-I-1185 en date du 18 juin 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault déclarant l'utilité publique du projet de 3^{ème} ligne et d'extension ouest de la 1^{ère} ligne du tramway de l'Agglomération de Montpellier ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier n°7599 en date du 16 mai 2007 demandant la déclaration de l'urgence en application de l'article R 15-2 du Code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-2825 du 19 décembre 2007 prononçant la cessibilité et l'urgence ;

VU l'ensemble du dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue de déterminer les parcelles cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les dossiers soumis à l'enquête parcellaire complémentaire entre le 8 et le 29 octobre 2008, et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, en date du 25 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés immédiatement cessibles et en urgence, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-01-2825 du 19 décembre 2007 dans les limites du contenu de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
Montpellier le 17 février 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Patrice LATRON

Arrêté préfectorale N° 2009-I-536 du 19 février 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

Communauté d'Agglomération de Montpellier Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1 Cessibilité et urgence

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Communauté d'Agglomération de Montpellier
Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1
Cessibilité et urgence

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté n° 2007-I-1185 en date du 18 juin 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault déclarant l'utilité publique du projet de 3^{ème} ligne et d'extension ouest de la 1^{ère} ligne du tramway de l'Agglomération de Montpellier ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier n°7599 en date du 16 mai 2007 demandant la déclaration de l'urgence en application de l'article R 15-2 du Code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-2825 du 19 décembre 2007 prononçant la cessibilité et l'urgence ;

VU l'ensemble du dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue de déterminer les parcelles cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les dossiers soumis à l'enquête parcellaire entre le 2 et le 24 octobre 2007, et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés immédiatement cessibles et en urgence, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 19 Février 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Patrice LATRON

PROROGATION DE DUP**Arrêté préfectoral N° 2009-I-01-469 du 9 février 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)***CONSEIL GENERAL : RD 17 – Aménagement du carrefour avec la RD 107 à Sauteyrargues**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

Prorogation de la Déclaration d'utilité publique

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-440 du 24 février 2004 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

VU la demande du Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2009 tendant à la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour de la RD 17 avec la RD 107 à Sauteyrargues par le Conseil Général, est prorogée jusqu'au 24 février 2014.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et le maire de Sauteyrargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 février 2009
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

RÉGISSEUR D'AVANCES

NOMINATION

Arrêté préfectorale N° 2009-I-01-383 du 3 février 2009

(Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat)

Madame Myriam LEFORT

DIRECTION DE l'animation des politiques
de l'etat

BUREAU FINANCES de l'etat et
suivi de la lolf

ARRETE n° 2009/01/383

OBJET : ArrETE PREFECTORAL portant
nomination du regisseur D'AVANCES AUPRES
de la direction departementale de la securite publique.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et la circulaire d'application du 6 novembre 1990 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 modifié instituant une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 94-52 C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 14 février 1994 relative à la réforme des modalités de paiement des frais d'enquête et de surveillance des remboursements forfaitaires des frais de police et des frais de mission dans les services territoriaux de police et à la mise en place de régies d'avances ;

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault en date du 18 novembre 2008;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Mme Myriam LEFORT, adjoint administratif principal 2ème classe, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Myriam LEFORT sera remplacée par Mme Mireille GALLARD, adjoint administratif.

ARTICLE 3 Mme Myriam LEFORT est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués ;

ARTICLE 4 Mme Myriam LEFORT et Mme Mireille GALLARD devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 5 Le montant du cautionnement à la charge du régisseur d'avance est fixé à 1220 € ;

ARTICLE 6 l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique est abrogé ;

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mr le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 03 Février 2009

Le Préfet,

RÉGISSEUR DE RECETTE

NOMINATION

Arrêté préfectorale N° 2009-I-382 du 3 février 2009
(Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat)

Madame Myriam LEFORT

BUREAU FINANCES de l'état et
suivi de la lolf

Objet : ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
PUBLIQUE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/01/914 du 12 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault en date du 29 décembre 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Mme Myriam LEFORT, adjoint administratif principal 2ème classe, est nommée régisseur, pour percevoir le remboursement des dépenses occasionnées à la suite des opérations d'escorte de transports exceptionnels.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 Mme Mireille GALLARD, adjoint administratif, est désignée en qualité de suppléante sous la responsabilité du régisseur, pour établir, signer et arrêter toutes les pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet, en son absence.

ARTICLE 4 Mme Myriam LEFORT devra verser les recettes encaissées au Trésorier Payeur Général de l'Hérault dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 Février 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectorale N° 2009-I-572 du 24 février 2009
(Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat)

Saint Bauzille de Putois : M. Robin MASSE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5618 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er En remplacement de Mme Armelle COSSON, Mr Robin MASSE, brigadier chef principal de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110€.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Mr Philippe MOITTIE, secrétaire de Mairie, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 Février 2009

Pour Le Préfet,

Avis favorable

Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault

Arrêté préfectorale N° 2009-I-574 du 24 février 2009
(Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat)

Grabels : Madame Christelle COCLET

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5714 du 9 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GRABELS ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} En remplacement de Madame Emmanuelle AZEVEDO Madame Christelle COCLET, rédacteur territorial à la commune de GRABELS, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de Monsieur Michel TEBBAKHA, Monsieur TRUNTZER Jean-Pierre , est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de GRABELS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 Février 2009

Le Préfet,

AVIS FAVORABLE

Le Trésorier Payeur Général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 18 décembre 2008

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**SAINT JEAN DE FOS : CREATION POSTE PSSA ET EXTENSION BTA/S ECART
AGRICOLE DOMAINE DES ORJOULS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080770
Dossier H.E. No 2008ON30

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/09/2008 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994. ;

Vu les avis des services intéressés :

ST JEAN DE FOS 09/10/2008

FRANCE Pas de réponse

TELECOM URR 13/10/2008

L.R Pas de réponse

S.D.A.P. 23/10/2008

D.D.A.F. Pas de réponse

A.D LODEVE

EDF SERVICES

MONTPELLIER-

HERAULT

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO**

Autorisation d'exécution du 9 janvier 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**THEZAN LES BEZIERS : EXTENSION HTA/S – CREATION DU POSTE PSSB –
ECART AGRICOLE LES EMBRUNS D'OR**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080843
Dossier H.E. No 2008LV19

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/10/2008 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 01/01/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

THEZAN	LES	Pas de réponse
BEZIERS		12/11/2008
FRANCE		Pas de réponse
TELECOM	URR	05/11/2008
L.R		Pas de réponse

D.D.A.F.

A.D BEZIERS

EDF SERVICES

MONTPELLIER-

HERAULT

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO**

Autorisation d'exécution du 16 janvier 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

BEZIERS : RESTRUCTURATION RESEAU HTA/S PRU LA DEVEZE ETAPE N° 4

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080857
Dossier distributeur No 008640
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 06/11/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;
Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS 27/11/2008
A.D BEZIERS 13/11/2008
FRANCE 18/11/2008
TELECOM URR
L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO**

Autorisation d'exécution du 30 janvier 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

GIGNAC : ALIMENTATION HTA/BT DU POSTE COMBE SALINIÈRES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080925
Dossier distributeur No 2008LV49
Distributeur : Régie Municipale d'Electricité de Gignac

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/11/2008 par Régie Municipale d'Electricité de GIGNAC en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/01/1935 ;

Vu les avis des services intéressés :

GIGNAC	Pas de réponse
A.D LODEVE	23/01/2009
FRANCE	11/12/2008
TELECOM URR	15/12/2008
L.R	Pas de réponse
S.D.A.P.	10/12/2008
D.D.A.F.	
S.A.D.H.	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE M. le Directeur de la Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO**

Autorisation d'exécution du 16 janvier 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

ASSAS : ALIMENTATION T.J SALLE POLYVALENTE (annule et remplace le dossier n° 20080884)

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080949

Dossier distributeur No 2008ON71

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/12/2008 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ASSAS 19/12/2008

S.D.A.P. 22/12/2008

FRANCE 17/12/2008

TELECOM URR 31/12/2008

L.R 06/01/2009

A.D ST 05/01/2009

MATHIEU

D.D.A.F.

EDF SERVICES

MONTPELLIER-

HERAULT

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO**

Autorisation d'exécution du 13 janvier 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**SERVIAN : CREATION D'UN POSTE PSSB PUECH ROUSSE ALIMENTATION TB
DE M. JULIEN**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080956
Dossier distributeur No 017778
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 03/12/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

SERVIAN 22/12/2008
A.D PEZENAS 23/12/2008
FRANCE 22/12/2008
TELECOM URR 23/12/2008
L.R
S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 16 janvier 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

BEZIERS : CREATION D'UN POSTE DP SOLEIADES ALIMENTATION DE LA RESIDENCE LES SOLEIADES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080957

Dossier distributeur No 013925

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/12/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS 07/01/2009

A.D BEZIERS 19/12/2008

S.D.A.P. 06/01/2009

FRANCE 22/12/2008

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM**

Autorisation d'exécution du 12 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**LUNEL : CREATION DEPART HTA MONTCALM EN SOUTERRAIN 240 ALU
DEPUIS MANCHON BORGNE EN ATTENTE REMPLACEMENT DES POSTES
H61 BONIFACE PAR 3UF ET CHATEAU D'EAU PAR 3UF DEPOSE DU RESEAU
HTA AERIEN**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080558
Dossier DISTRIBUTEUR No 018708
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/07/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/11/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

LUNEL	22/01/2009
A.D de LUNEL	26/08/2008
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM URR	17/07/2008
L.R	06/08/2008
S.N.C.F.	
B.R.L. exploitation	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**ST JEAN DE VEDAS : CREATION ET RACCORDEMENTS HTA/BTA DU POSTE
MERMOZ ALIMENTATION BT ZAC MARCEL DASSAULT**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080778
Dossier DISTRIBUTEUR No 025677

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/09/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 16/04/1997 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST JEAN DE Pas de réponse
VEDAS 16/10/2008
FRANCE
TELECOM URR
L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MONTPELLIER : CREATION ET ALIMENTATION HTA/S DU POSTE IM LYCEE
MENDES P7361 TARIF VERT ET DU POSTE DP MAS DES BROUSSES P7302
ALIMENTATION BTA/S DU LYCEE PIERRE MENDES RANCE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080822
Dossier DISTRIBUTEUR No 022244

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/10/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER Pas de réponse
FRANCE 03/11/2008
TELECOM URR
L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MONTPELLIER : CREATION ET ALIMENTATION HTA/S DU POSTE DP/UP
PROVISOIRE CHAUD P7209 ALIMENTATION BTA/S DU TJ DE LA
CHAUFFERIE PROVISOIRE ZAC PARC MARIANNE tranche 2**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080841
Dossier DISTRIBUTEUR No 64401

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/10/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER 07/11/2008
FRANCE Pas de réponse
TELECOM URR Pas de réponse
L.R Pas de réponse
A.D

MONTPELLIER
S.E.R.M.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

QUARANTE : RENFORCEMENT RESEAU BTA/A GRANGE BASSE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080842
Dossier DISTRIBUTEUR No 25382

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/10/2008 par le SIVOM d'ENSERUNE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

QUARANTE Pas de réponse
A D OLONZAC Pas de réponse

S.D.A.P. 17/11/2008
FRANCE Pas de réponse
TELECOM URR 10/11/2008
L.R Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.
D.D.A.F.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Président du SIVOM d'ENSERUNE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**LE CRES : BOUCLAGE RESEAU HTA ZAC DE MAUMARIN – REMPLACEMENT
DU POSTE CRESUS PAR UN 4UF – EXTENSION RESEAU HT 150² ISSU DU
POSTE PAVAROTTI RACCORDEMENT ET REPRISE RESEAU EXISTANT**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080844
Dossier DISTRIBUTEUR No 024917

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/10/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-

visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/11/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LE CRES Pas de réponse
FRANCE Pas de réponse
TELECOM URR 28/11/2008
L.R
A.D de LUNEL

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 3 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**RESTINCLIERES : CREATION POSTE PSSA + EXTENSION BTA/S TARIF JAUNE
STATION D'EPURATION**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080860

Dossier H.E. No 2008ON27

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/11/2008 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

RESTINCLIERES 21/11/2008
FRANCE 21/11/2008
TELECOM URR
L.R Pas de réponse
EDF SERVICES Pas de réponse
MONTPELLIER- 24/11/2008
HERAULT Pas de réponse
D.D.A.F.
A.D de LUNEL
S.D.A.P.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 9 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MONTPELLIER : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES TYPE 4
UF OLIVE 34172P0110 LAMBDA 34172P0111 ET SIGMA 34172P00112
ALIMENTATION BT DE LA ZAC PARC EUREKA**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080906
Dossier distributeur No 26779

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/11/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER	Pas de réponse
A.D	Pas de réponse
MONTPELLIER	02/12/2008
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM URR	
L.R	
CASTELNAU LE	
LEZ	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 9 février 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**LUNEL : RENOUELEMENT POSTE GEMPP T0035 – RENFORCEMENT
DIPOLES 516,493 et 1564**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080938

Dossier distributeur No 006091

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/12/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

LUNEL	29/12/2008
A.D de LUNEL	21/01/2009
FRANCE	22/12/2008
TELECOM URR	
L.R	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 9 février 2009*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***MAUGUIO : EXTENSION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES PI FRESSAC ET P2 CAIRE ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LES JARDINS D'ANNETTE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080939
Dossier distributeur No 025561

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/12/2008 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAUGUIO	12/01/2009
A.D de LUNEL	Pas de réponse
FRANCE	18/12/2008
TELECOM URR	Pas de réponse
L.R	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	
B.R.L. exploitation	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

SANTÉ

Décision de la MRS/N° 004/2009 du 22 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association PORTIA

Mission Régionale de Santé

Le 22 janvier 2009

Docteur Hussam AL MALLAK
Président de l'association PORTIA
Cabinet d'Addictologie
18 rue Foch
34 000 MONTPELLIER

N/Réf. : SdC/TR – n°021/09

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N° 004/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de financement relative à la création du réseau interprofessionnel lié aux problématiques d'addictologie avec la mise en place d'unités de liaison d'addictologie pour les années 2009, 2010 et 2011. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 20 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Ce nouveau projet de réseau s'inscrit dans les orientations régionales du FIQCS sur la thématique des addictions. Il couvre la grande couronne de Montpellier, plus précisément les zones d'intervention de : Clermont l'Hérault/Lodève, St Mathieu de Trévières/Ganges, Frontignan/Sète, Lunel. Sont concernés les adultes, jeunes adultes et adolescents ayant des conduites de consommation de substances psycho-actives et/ou ayant des addictions comportementales (troubles alimentaires, addictions aux jeux, à l'informatique).

Vous proposez la mise en place d'une prise en charge globale du patient addict de deux façons :

- d'une part, par la mobilité d'un réseau interprofessionnel grâce à un travail de collaboration avec les médecins traitants, les professionnels paramédicaux, les personnels sociaux des institutions publiques et associatives, des secteurs judiciaires et pénitentiaires,
- et d'autre part, par des unités de liaison qui se déplacent dans les services de soins (hôpital, cliniques, centres de post-cure), dans les communes de vie des usagers non hospitalisés. Ces unités sont d'ores et déjà financées depuis 2006 au titre d'une expérimentation sur deux territoires pilotes par le Conseil Général de l'Hérault, le GRSP, la Préfecture de l'Hérault et le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon.

Toutefois, nous souhaitons émettre les réserves suivantes :

- Un schéma régional de lutte contre les addictions est actuellement en cours de réalisation en région Languedoc-Roussillon et il est préférable d'attendre ce dernier afin de mettre en place une organisation cohérente de prise en charge des patients addicts en région.
- De plus, votre projet s'apparente plus au souhait de constituer une filière des soins afin de pouvoir orienter le patient vers des dispositifs de soins et/ou médicaux. Nous ne sommes pas en présence d'un réseau de santé au sein duquel la coordination des professionnels du soin et de la prévention est démontrée et les modalités de cette coordination n'ont pas été suffisamment explicitées. Le fonctionnement du réseau avec le personnel sollicité est peu compréhensible.
- Enfin, le repérage des professionnels de santé de chaque zone d'intervention par bassin doit être fait en amont d'un éventuel accord de financement. Les engagements des établissements de santé ne sont pas connus, la place du médecin traitant doit être précisée, les unités de liaison en addictologie qui existent déjà sont des unités mobiles de repérage et de prévention et à ce titre, elles se situent donc en amont côté prévention.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de ne pas financer ce projet de réseau** porté par l'association PORTIA et souhaitons attendre les résultats du schéma régional de lutte contre les addictions dont l'échéance est prévue fin 2009.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision de la MRS/N° 006/2009 du 5 février 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association COMERBI pour la maison médicale de garde de Saint Pons

Mission Régionale de Santé

Le 5 février 2009

Docteur Laurent AIGLE
Président de l'association COMERBI
Maison médicale de garde de Béziers
Centre Hospitalier de Béziers
2, rue Valentin Haüy
BP 740
34 525 BEZIERS CEDEX

N/Réf. : MT/TR – n° 042/2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
MRS/N°006/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de financement relative au projet de « *maison médicale de garde de Saint Pons* », porté par l'association « Collège des médecins de la région biterroise » (COMERBI). Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 20 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Vous proposez la création d'une maison médicale de garde (MMG) située au sein de l'Hôpital local de Saint Pons dont l'objectif est de répondre aux demandes de soins et d'aide médicale urgente en zone déficitaire ou fragile pour des actes de médecine générale.

Concernant le fonctionnement de la MMG, nous avons pris note des éléments suivants:

- Une quarantaine de médecins généralistes seraient volontaires au projet : des médecins locaux et des médecins intervenant à la MMG de Béziers.
- Le projet prévoit le regroupement de 2 secteurs de garde : Saint Pons et Olargues.
- L'ouverture prévisionnelle est fixée au 1^{er} trimestre 2009.
- La MMG serait ouverte uniquement les week-ends et les jours fériés selon les horaires habituels de la permanence des soins.
- Les médecins non-résidents participeraient à la permanence des soins et à l'aide médicale urgente le week-end à partir du site de la MMG de Saint Pons, ainsi qu'à la continuité des soins de l'hôpital local le week-end pour aider les médecins locaux.
- Deux forfaits sont proposés pour la rémunération des médecins : un forfait journalier et un forfait d'entraide pour les médecins non résidents.

Toutefois, nous attirons votre attention sur 3 points de réserve :

- L'engagement écrit et formalisé des 45 médecins urbains et des médecins locaux de Saint Pons à participer aux gardes de la MMG fait défaut.
- Au niveau de la rémunération des médecins, les besoins financiers sont très importants au regard du bénéfice attendu pour 114 jours de PDS, et notamment :
 - **le forfait d'entraide de 300 euros** pour les médecins non-résidents : s'il était accordé dans ce projet, il devrait être proposé à tous les médecins de la région amenés à venir en appui dans les zones rurales. Cette rémunération ne serait pas sans poser un problème d'équilibre de traitement avec les médecins généralistes locaux.
 - **le forfait journalier de 1 000 euros** par jour ne nous semble pas raisonnable ; pour le fonctionnement de dispositifs identiques, la MRS a accepté de rémunérer les médecins remplaçants à hauteur d'un forfait de 1 200 euros le week-end (hors astreinte).
- Enfin, il est regrettable que le projet n'ait pas été élaboré en coordination avec les autres projets pourtant bien avancés au niveau local (MSP de St Pons et Hôpital local). Le projet ne fait pas le lien avec l'hôpital local pour la continuité des soins alors même qu'il a pour projet de se doter d'une unité de consultation de médecine générale ayant pour objet de consolider la continuité des soins au niveau de l'hôpital local et de l'EHPAD de St Pons.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de ne pas financer ce projet de maison médicale de garde de Saint Pons** porté par l'association COMERBI.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Directeur de la Mission Régionale de Santé

Copie : Directeur Hôpital local Saint Pons

Décision de la MRS/N° 009/2009 du 5 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association AFREE pour le financement du pôle périnatal de prévention en santé mentale

Mission Régionale de Santé

Le 5 février 2009

Madame Françoise MOLENAT
Présidente de l'AFREE
Pôle Périnatal de Prévention
en Santé Mentale
BP 64 164
34 092 MONTPELLIER CEDEX 5

N/Réf. : MT/TR – n° 038/2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N° 009/2009

Madame la Présidente,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au réseau de santé « Pôle Périnatal de Prévention en Santé Mentale » (P3SM) pour les années 2009 et 2010 que vous avez déposée. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 28 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Vous proposez le renouvellement et l'extension de l'activité du pôle P3SM sur le bassin de naissance de Montpellier sous la forme d'un réseau ville-hôpital réunissant tous les acteurs (établissements publics et privés, professionnels libéraux, services sociaux et médico-sociaux) et pour un suivi des enfants jusqu'à l'âge d'un an.

Aux vues du rapport d'activité 2006-2008 étudié pour le renouvellement, nous avons pris note des éléments suivants :

- Les objectifs initiaux de prise en charge ont été atteints en 2006 et 2007 : 222 situations de suivis en 2006 pour un objectif de 160 et 272 situations de suivis en 2007 pour un objectif de 240. De plus, il apparaît une sous évaluation du travail en indirect des psychologues et des sages femmes lors d'interpellation pour des conseils par les professionnels des cliniques.
- D'un point de vue clinique, le binôme mis en place dans chaque établissement semble satisfaisant et des rencontres hebdomadaires permettent de faire le point sur le niveau d'accueil des équipes, les progrès des parents, l'élaboration de la sortie du réseau, etc.
- Dans 94% des cas, selon le sondage auprès des professionnels et des usagers du pôle, l'intervalle entre l'interpellation et la réponse du pôle se fait dans la journée.
- Des données sont fournies sur la population suivie : âge, statut marital, emploi, catégorie socioprofessionnelle, parité, suivi de grossesse et sur les durées des prises en charge.

- Concernant l'orientation en fin de prise en charge : 27% des situations sont consolidées, 45% sont orientées vers des professionnels médicaux et 7 % vers une équipe de psychiatrie.
- Le recours au pôle anténatal, per et post natal (suivi de l'enfant jusqu'à 1 mois) émane pour 58% des 2 cliniques, 36% des libéraux, de la PMI et du CHU dans 4% des cas.
- L'appel se fait dans 63% des cas en anténatal ce qui témoigne de l'aspect préventif du pôle et permet un accompagnement personnalisé rapide.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de renouveler le financement du réseau P3SM pour les deux prochaines années et pour un montant total de 256 771 euros.**

Nous ne souhaitons pas nous prononcer sur l'extension du pôle du bassin de naissance de Montpellier pour le moment. Les postes en personnels suivants sont reconduits : pédopsychiatre clinicien (0.35 ETP et 0.15 ETP pour le suivi), psychologue clinicien (0.4 ETP), sage femme coordinatrice (0.5 ETP) et le poste de secrétariat (0.5 ETP).

De plus, nous vous invitons à vous rapprocher du réseau « Naître en Languedoc-Roussillon » pour envisager une mutualisation des réseaux en périnatalité. L'évaluation du réseau sera désormais externalisée et engagée ultérieurement par la MRS. L'ORS peut cependant poursuivre une aide partielle de recueil des données auprès du réseau.

Enfin, nous vous invitons à répondre aux recommandations suivantes :

- Préciser l'avancée de la formalisation des partenariats et le nombre de conventions signées.
- Renforcer les actions d'information et de communication du pôle vers les professionnels libéraux via une plaquette de présentation et veiller à augmenter la participation des médecins généralistes au sein du réseau.
- Mettre en place un courrier pour le retour d'information résumant la situation à la fermeture du dossier.
- Augmenter le nombre de professionnels de santé formés par le réseau. Au niveau des formations continues des membres de la cellule de coordination, des Diplômes Universitaires (DU) ont été réalisés sur le FIQCS : nous vous rappelons que le fonds n'a pas vocation à prendre en charge la formation universitaire du personnel mais plutôt la formation à destination des professionnels de santé. De plus, aucun financement n'est sollicité pour les formations sur le FIQCS pour le renouvellement, alors même qu'il s'agit d'une mission essentielle du réseau : des précisions sont attendues.
- Transmettre l'évaluation de l'ORS de 2006 à 2008.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision de la MRS/N° 011/2009 du 27 janvier 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons

Mission Régionale de Santé

Docteur Michaël Hummelsberger
Président du réseau de soins palliatifs "RSP Béziers Agde Hauts Cantons"

Le 27 janvier 2009

Espace RERREAL
2, avenue PERREAL
BP 740
34 500 BEZIERS

N/Réf. : MT/TR – n° 2009 01 27 002

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N° 011/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au « RSP Béziers Agde Hauts Cantons » pour les années 2009, 2010 et 2011 que vous avez déposée. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 28 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Vous proposez le renouvellement de l'activité du réseau de prise en charge des soins palliatifs et un renforcement de l'effectif de l'équipe de coordination.

Nous avons pris note des éléments suivants :

- Le réseau a pris en charge 290 patients en 2007 pour un objectif de 245 et une file active de 50 patients au 31/12/2007.
- 9 nouvelles conventions ont été signées avec les EHPAD en 2007-2008 et une au mois d'août avec l'HAD de Béziers-hauts cantons.
- 101 décès ont eu lieu à domicile contre 98 en établissement en 2007.
- Un avenant a été signé avec les cliniques Champeau et Saint Privat pour favoriser les hospitalisations directes sans passer par les urgences, un autre est en cours de signature avec le centre hospitalier de Béziers.
- Un protocole a été mis en place en septembre 2007 concernant les signalements du réseau vers le SAMU et un projet de connexion pour les médecins des urgences au logiciel du réseau est en cours de mise en œuvre.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de financer le RSP Béziers Agde Hauts Cantons pour les trois prochaines années et pour un montant total de 835 591 euros.**

Les postes en personnel sont reconduits sans modification de la durée du temps de travail. En effet, nous n'avons pas encore connaissance du montant de l'enveloppe régionale FIQCS 2009. De plus, il n'apparaît pas dans la demande de financement d'information sur le nombre de refus de prise en charge expliqués par le manque de moyen.

Concernant la demande d'augmentation du poste de secrétaire, nous décidons de ne pas y répondre favorablement et vous encourageons à mutualiser ce poste avec les autres réseaux de soins palliatifs pour assurer le secrétariat de l'association SOSTEN et celui des réunions inter-réseaux de soins palliatifs.

Enfin, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- La convention sur l'articulation entre l'équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) et le réseau a été mise à jour et redéfinit l'articulation entre les équipes. Toutefois, des précisions sont attendues sur la coordination et sur la répartition des rôles entre le réseau, l'EMSP et les professionnels de santé intervenant dans la prise en charge des soins palliatifs. En effet, le centre hospitalier de Béziers aurait adressé 8 patients vers le réseau, alors que 60 patients proviendraient d'établissements privés.
- La perspective d'élaboration d'indicateurs permettant à l'EMSP de signaler au réseau les patients à risque sortant du centre hospitalier est encouragée et devra être formalisée par écrit.
- Des précisions sont également attendues sur la rencontre prévue entre l'équipe d'appui du réseau et le responsable du Centre 15 de Montpellier, en collaboration avec les réseaux de Sète et de Montpellier, concernant les dysfonctionnements constatés lors d'appel émis par le Centre 15 en cas de prise en charge à domicile.
- Au niveau des formations continues des membres de la cellule de coordination, des diplômes universitaires (DU) ont été réalisés sur le FIQCS et d'autres sont encore prévus dans le plan de formation. Nous vous rappelons que le FIQCS n'a pas vocation à prendre en charge la formation universitaire du personnel mais plutôt la formation à destination des professionnels de santé.
- Enfin, la recherche de financements complémentaires est à développer.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux

Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez

Directeur de l'ARH LR

Décision de la MRS/N° 013/2009 du 22 janvier 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau PHILADO

Mission Régionale de Santé

Professeur Michèle MAURY

**Présidente du comité de pilotage du
réseau « PHILADO »**

Centre Hospitalier Régional Universitaire

39, avenue Charles Flahault

34 295 MONTPELLIER Cedex

Le 22 janvier 2009

N/Réf. : SdC/TR – n°013/09

*Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins
(FIQCS)*

MRS/N° 013/2009

Madame la Présidente,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au réseau adolescents et jeunes adultes en grande difficulté « PHILADO » pour les années 2009, 2010 et 2011. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 28 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Le travail du réseau semble de qualité, un réel effort de synthèse et d'analyse de l'activité a été présenté. Nous avons notamment relevé que :

- 90 situations de jeunes ont été admises par PHILADO et la file active au 15/09/2008 est de 70 adolescents.
- L'origine des demandes émane principalement du Conseil Général.
- Le travail de reprise de la problématique du jeune porte sur les interventions socio-éducatives, la mobilisation des parents/entourage, l'hébergement, la scolarité/formation/occupation et les soins.
- La recherche de sensibilisation en direction des médecins libéraux et leur participation au fonctionnement du réseau sont envisagées pour les prochaines années.
- La participation à divers travaux en cours de réalisation a été relevée (recherche de solutions de placements en période d'adolescence, projet d'une structure médico-socio-éducative, projet de la maison des adolescents de Montpellier).

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de renouveler le financement du réseau PHILADO** pour les 3 prochaines années et pour un montant total de 489 784 euros.

Concernant l'ensemble des réseaux adolescents en grande difficulté, la MRS a émis un socle commun de recommandations :

- Il convient que les réseaux décrivent le mode d'organisation interne du réseau, notamment le rôle et les missions de la cellule de coordination.
- Les partenariats avec les services de psychiatrie enfants et adultes des établissements hospitaliers ainsi qu'avec des structures d'hébergement relais doivent impérativement être formalisés. De plus, compte tenu de l'âge précoce des enfants (en moyenne 13 ans ½), il semble nécessaire que des liens soient établis avec les médecins libéraux, hospitaliers et scolaires afin d'assurer la meilleure orientation possible aux adolescents.
- La formation dans les réseaux devrait principalement porter sur les protocoles de travail et de gestion des situations d'urgence.
- Enfin, un seul et même logiciel doit être utilisé dans tous les réseaux afin d'homogénéiser le recueil d'activité.

De plus, nous vous invitons à répondre aux recommandations suivantes :

- préciser les objectifs prévisionnels de prise en charge et la montée en charge annuelle pour les années 2009/2011,
- indiquer les délais de prise en charge des adolescents,
- fournir le prévisionnel des programmes de formations à venir,
- Enfin, une réunion avec l'Agent comptable de l'URCAM et les personnes concernées des réseaux est proposée début 2009. Cette rencontre portera sur le suivi budgétaire des enveloppes et les documents comptables à transmettre.

S'agissant du budget 2009-2010-2011 sollicité par PHILADO, il semble correspondre aux dépenses réelles du réseau : les postes en personnel sont reconduits à l'identique. Par contre, les

cofinancements du CHU de Montpellier et du Conseil Général n'apparaissent plus : nous souhaitons avoir des précisions à ce sujet.

En ce qui concerne les investissements, l'achat d'un logiciel de gestion commun à l'ensemble des réseaux d'adolescents en grande difficulté est accepté afin de recueillir de manière homogène votre activité.

Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision du Bureau du CROCS/N° 013/2008 du 23 décembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Coordination locale d'appui du réseau régional hépatites du LR-Hérault

***Bureau du Conseil Régional de
la Qualité et de la
Coordination des Soins***

Le Président

Madame Jocelyne VIDAL
Présidente de l'association SOS Hépatites
Languedoc-Roussillon
9, rue Sergent Bobillot
34 500 BÉZIERS

Le 23 décembre 2008

N/Réf. : CC/TR - N° 538/2008

Objet : Décision du Bureau du CROCS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins
Bureau / N° 013/2008

Madame la Présidente,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a, lors de sa séance du 20 novembre 2008, examiné le projet de « *Coordination locale d'appui du Réseau Régional Hépatites du Languedoc-Roussillon pour le département de l'Hérault* », porté par l'association SOS Hépatites Languedoc-Roussillon.

Ce projet prévoit la mise en place sur le département de l'Hérault d'une coordination locale d'appui en complémentarité de la coordination médico-administrative du réseau régional et des réseaux locaux dont l'objectif est d'améliorer la qualité et la coordination des soins.

Les membres du Bureau ont pris note des éléments suivants :

- ce projet concerne plusieurs axes stratégiques du projet de plan national de lutte contre les hépatites 2008-2011,
- grâce aux données du dossier informatisé, la coordination locale pourra repérer les médecins de l'Hérault qui suivent des patients atteints afin de leur proposer directement des actions.

Cependant, malgré l'intérêt de ce projet, les membres du Bureau ont relevé le manque d'information sur :

- la description des articulations locales, notamment avec les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- les actions qui seront concrètement mises en place par la coordination et leur plus value par rapport aux actions des réseaux existants,
- l'activité des réseaux locaux : les seules données d'activité fournies concernent SOS Hépatites qui n'est pas porteuse d'un réseau local. De plus, l'articulation de SOS Hépatites avec les 2 réseaux du département de l'Hérault n'est pas décrite,
- le financement du poste de la coordination locale qui reviendrait à financer une partie de la coordination médico-administrative du réseau régional,
- les co-financements des différents réseaux.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Bureau ont décidé de **ne pas financer** le dossier de coordination locale d'appui de l'Hérault présenté par SOS Hépatites Languedoc-Roussillon.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean ASSENS

Décision de la MRS/N° 015/2009 du 22 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau RESADOS

Mission Régionale de Santé

Le 22 janvier 2009

Monsieur Michel JUNCAS
Directeur par intérim
Réseau « RESADOS »
CH de Béziers
2 Rue Valentin Haüy
BP 740
34 525 BEZIERS CEDEX

A l'attention de Monsieur Henri VICTORRI

N/Réf. : SdC/TR – n°015/09

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N° 015/2009

Monsieur le Directeur par intérim,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au réseau adolescents et jeunes adultes en grande difficulté « RESADOS » pour les années 2009, 2010 et 2011. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 28 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Il ressort de l'analyse des documents transmis que le réseau RESADOS, sous doté par rapport à d'autres, a su se faire connaître et reconnaître par les institutions partenaires et doit poursuivre en ce sens son activité. Le travail du réseau semble de qualité, un réel effort de synthèse et d'analyse de l'activité a été présenté.

Sur le bilan d'activité au 15 septembre 2008, nous avons pu relever que :

- 32 situations de jeunes ont été examinées : dont 23 incluses au 15/09/2008. 6 ont été réorientées, 2 sont en cours d'admission et un refus des parents est à noter : ces prises en charge sont quasi identiques à celles du réseau PHILADO alors même que le réseau ne disposait pas de moyens humains identiques.
- 76 situations de jeunes ont été admises par le réseau depuis sa création (contre 90 pour PHILADO).
- Concernant les partenaires, le réseau regroupe 11 institutions et 87 réunions ont eu lieu sur les situations avec la participation de 261 participants.
- Enfin, les professionnels du réseau rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de vie thérapeutiques capables de jouer l'alternance avec des temps d'hospitalisation programmés.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de renouveler le financement du réseau RESADOS** pour les 3 prochaines années et pour un montant total de 406 368 euros.

Concernant l'ensemble des réseaux adolescents en grande difficulté, la MRS a émis un socle commun de recommandations :

- Il convient que les réseaux décrivent le mode d'organisation interne du réseau, notamment le rôle et les missions de la cellule de coordination.
- Les partenariats avec les services de psychiatrie enfants et adultes des établissements hospitaliers ainsi qu'avec des structures d'hébergement relais doivent impérativement être formalisés. De plus, compte tenu de l'âge précoce des enfants (en moyenne 13 ans ½), il semble nécessaire que des liens soient établis avec les médecins libéraux, hospitaliers et scolaires afin d'assurer la meilleure orientation possible aux adolescents.
- La formation dans les réseaux devrait principalement porter sur les protocoles de travail et de gestion des situations d'urgence.
- Enfin, un seul et même logiciel doit être utilisé dans tous les réseaux afin d'homogénéiser le recueil d'activité.

De plus, nous vous invitons à répondre aux recommandations suivantes :

- Poursuivre l'amélioration des relations avec le Conseil Général et l'Education nationale,
- Communiquer le nombre exact de participants à la journée de formation organisée en décembre 2008 (noms des intervenants, nombre et qualité des professionnels présents, questionnaires de satisfaction),
- Enfin, une réunion avec l'Agent comptable de l'URCAM et les personnes concernées des réseaux est proposée début 2009. Cette rencontre portera sur le suivi budgétaire des enveloppes et les documents comptables à transmettre.

S'agissant du budget 2009-2010-2011, le budget sollicité comprend une demande de mi-temps de médecin pédopsychiatre dont la fiche de poste a été remise : la MRS accepte l'ajout de ce poste. Ses missions relèvent d'un aspect clinique pour l'évaluation des adolescents au plan pédopsychiatrique et d'un aspect institutionnel pour la participation aux réunions multi-partenariales, l'évolution des pratiques professionnelles, etc.

En ce qui concerne les investissements, l'achat d'un logiciel de gestion commun à l'ensemble des réseaux d'adolescents en grande difficulté est accepté afin de recueillir de manière homogène votre activité.

Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur par intérim, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision de la MRS/N° 017/2009 du 22 janvier 2009.

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association COMERBI pour le réseau Croque Santé

Mission Régionale de Santé

Le 22 janvier 2009

Docteur Laurent AIGLE
Président de l'association COMERBI
Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy
BP 740
34 525 BEZIERS cedex

N/Réf. : CC/TR – n°017/09

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N° 017/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au réseau Croque Santé pour les années 2009, 2010 et 2011 que vous avez déposée. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 28 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Vous proposez le renouvellement et l'extension de l'activité du réseau de prise en charge de l'obésité infantile de Béziers Croque Santé à l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon.

Nous avons pris note des éléments suivants :

- l'extension géographique débutera par 4 pôles : Béziers-Pézenas-Agde, Montpellier et communes voisines-Sète, Perpignan et communes voisines, Narbonne et Aude,
- une consultation par des éducateurs médico-sportifs est prévue dès 2009,
- un dossier commun de prise en charge sera élaboré,
- un conseil scientifique sera constitué.

Cependant, malgré l'intérêt de ce projet, le rapport d'évaluation n'a pas répondu à nos attentes et ne nous permet pas de juger de la plus-value du réseau. En effet :

- aucune donnée de prévalence n'est fournie sur le secteur,
- le nombre de pertes de patients est important et non justifié (67 % de perte entre la première consultation et le premier suivi),
- il serait souhaitable de distinguer les diminutions d'IMC des stabilisations qui sont confondues dans les statistiques,
- le nombre d'enfants dont l'IMC diminue n'est pas une information suffisante, il conviendrait d'évaluer surtout de combien l'IMC diminue.

Concernant l'extension régionale du réseau, nous estimons que le projet est prématuré, les autres programmes Epode débutant à peine.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de reconduire pour un an le financement du réseau Croque Santé sur Béziers pour un montant total de 216 484 euros.** Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous décidons également d'organiser **une rencontre entre les promoteurs et la cellule technique du FIQCS** afin de définir les critères d'évaluation demandés aux réseaux obésité et d'étudier les différentes sources de financement de cette thématique.

Enfin, nous vous invitons :

- à fournir courant 2009 :
 - o les documents légaux actualisés au nom de la COMERBI : convention constitutive, charte du réseau et document d'information du patient,
 - o un exemplaire signé de la convention de transfert de responsabilité entre les associations,
 - o les statuts actualisés de la COMERBI,
 - o un rapport d'évaluation plus pertinent,
- à mener une réflexion puis un travail auprès des jeunes de plus de 16 ans déscolarisés qui sont également touchés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision du Bureau du CROCS/N° 018/2008 du 23 décembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau de soutien à la parentalité de personnes porteuses d'un handicap mental ou atteintes de maladies psychiques

**Bureau du Conseil Régional de la Qualité
et de la**

Le Président

Le 23 décembre 2008

Monsieur Serge MARTIN
Président de l'Association
« Vallée de l'Hérault »
Avenue de la Gardie BP 8
34 510 FLORENSAC

N/Réf. : MT - N° 543/2008

*Objet : Décision du Bureau du CRQCS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins
Bureau / N° 018/2008*

Monsieur le Président,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a, lors de sa séance du 20 novembre 2008, examiné la demande de financement du projet « Réseau de soutien à la parentalité de personnes porteuses d'un handicap mental ou atteintes de maladies psychiques ».

Le projet vise à améliorer les conditions d'exercices de la parentalité de personnes porteuses d'un handicap mental ou d'une maladie psychique afin de prévenir le handicap de l'enfant et de favoriser le maintien des liens parent/enfant.

Les membres du Bureau ont pris note des éléments suivants :

- Ce projet s'articule autour d'un partenariat regroupant des professionnels de santé libéraux et médico-sociaux, le centre hospitalier de Béziers, des partenaires institutionnels ainsi que certaines associations.
- Une intervention de proximité dans les familles pour développer les modes de gardes alternatifs adaptés à ces personnes et des formations pour améliorer les compétences des intervenants et des participants par des réunions régulières avec l'AFREE sont proposées.
- Le projet vise à développer la réflexion interdisciplinaire entre des médecins, sages-femmes, puéricultrices, éducateurs et assistantes sociales.

Cependant, malgré l'intérêt de ce projet, les membres du Bureau ont relevé que :

- Il n'existe aucune analyse sur la surreprésentation de la population concernée et sur l'absence de réponse alternative locale à l'accueil des enfants adaptée à la problématique de ces familles.
- L'action proposée se concentre sur l'amélioration de la compétence des intervenants au travers de formations et de la cohérence des intervenants multiples.
- La description des objectifs opérationnels est insuffisante et notamment sur les interventions de proximité dans les familles : les modalités pratiques et concrètes de mise en œuvre de cet objectif n'apparaissent pas clairement à la lecture du dossier.
- La présentation du parcours de suivi du patient handicapé mental ou atteints de troubles psychiques ne permet pas de comprendre comment il y aurait une amélioration des pratiques des prises en charge de ces patients.

Compte tenu de tous ces éléments, les membres du Bureau prennent la décision de **ne pas financer** le réseau de soutien à la parentalité de personnes porteuses d'un handicap mental ou atteintes de maladies psychiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean ASSENS

Décision de la MRS/N° 020/2009 du 5 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association fonctionnelle des médecins du Lunellois

Mission Régionale de Santé

Le 5 février 2009

Docteur Jean Yves BOILLAT
Président de l'Association Fonctionnelle des
Médecins du Lunellois
Pôle santé Louis Serre
Chemin des Alicantes
34 400 LUNEL

N/Réf. : MT/TR – n° 039/2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N° 020/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au Centre d'Accueil et de Permanence des Soins (CAPS) de Lunel pour les années 2009, 2010 et 2011 que vous avez déposée. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 28 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Nous avons pris note des éléments suivants :

- Depuis le 1^{er} mars 2008, la structure assure un accueil 24 heures sur 24 des soins non programmés. L'activité du centre ne cesse de progresser : de 6 414 prises en charge de patients en 2004 à 7 017 patients en 2007. Pour 2008, l'activité est de 11 578 patients et une estimation à 12 800 patients pour les prochaines années.
- Au niveau des objectifs opérationnels, le CAPS souhaite intégrer les Plans Blancs de l'Hôpital et de la Clinique en liaison avec les services de secours en tant que poste médical avancé en raison de son fonctionnement H24.
- La répartition des crédits (FIQCS et aide à la contractualisation) entre l'association et la Clinique Via Domitia est calculée selon la répartition horaire et selon le nombre de passages réalisés sur ces créneaux horaires.
- Le budget total du dispositif tout financeur confondu est estimé à 1 250 941 euros pour les trois années. L'engagement des professionnels de santé à participer à la structure s'élève à 159 720 euros pour l'année 2009.
- La demande de financement est conforme aux dispositions du courrier MRS du 17 juillet 2008 (GV/MT n°2008 07 16 022) dans lequel nous vous énoncions les nouvelles modalités de financement des CAPS.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de renouveler le financement du CAPS de Lunel** pour les trois prochaines années et pour un montant total de 305 258euros.

Toutefois, nous vous réaffirmons une recommandation émise lors de notre précédent courrier du 17 juillet 2008, dans lequel, nous vous demandions que la permanence des soins soit organisée par des médecins libéraux regroupés en association au sein d'un établissement de santé.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision modificative de la MRS du 18 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Association de la maison médicale de garde de Sète

Mission Régionale de Santé

Le 18 février 2009

Docteur Rudy LLANOS
Président de l'association de la maison
médicale de garde de Sète
8 Quai d'Alger
34200 SETE

N/Réf. : CC/TR – n°063/09

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

Décision modificative de la décision MRS N°005/2007 du 19 décembre 2007

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 28 janvier 2009, vous sollicitez un complément de financement pour la maison médicale de garde de Sète du aux modifications intervenues sur le projet au sujet des locaux.

Nous avons décidé d'accorder ce complément concernant la mise à disposition du bâtiment modulaire et de revaloriser en conséquence les coûts de frais généraux.

Toutefois, nous ne sommes pas favorables au financement annuel du mobilier et matériel médical et informatique. En effet, la MMG de Sète a bénéficié en 2008 d'un financement pour l'équipement initial et le FIQCS n'a pas pour objet de participer à l'amortissement du matériel et mobilier mis à disposition.

Compte tenu de ces éléments, **le montant total accordé au financement de la MMG de Sète pour 2008-2012 se porte à hauteur de 509 808 euros**. Un avenant à la convention d'attribution de l'aide vous sera adressé pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée

Gilles Cazaux

Dr Alain Corvez

Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Directeur de l'ARH LR

Arrêté DIR/N°026/2009 du 11 février 2009

(ARH Languedoc Roussillon)

Constatant la créance exigible du SIH du Biterrois et des hauts cantons

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la date de création du SIH du Biterrois et des hauts cantons ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 34 079 592 1

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du SIH du Biterrois et des Hauts Cantons, sis à Lamalou les Bains, est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 0 €.

Article 2 –

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Signé
Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Marie Catherine MORAILLON

Arrêté N° 2009-I-100152 du 19 février 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)***Définissant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestres**

LE PREFET
de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé et notamment les articles L 6312-4, L 6312-5, R 6312-29 à R 6312-33 ;
VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres de population de métropole, des départements d'outre mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre-et-Miquelon ,

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4477 du 30 septembre 2002 modifié fixant le nombre théorique de véhicules et le nombre de véhicules autorisés de plein droit;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires lors de sa réunion en date du 20 janvier 2009 ,
CONSIDERANT que le nombre théorique de véhicules sanitaires est fixé d'une part en fonction des indices nationaux tels qu'il résulte de l'arrêté du 5 octobre 1995 et d'autre part en fonction des chiffres de la population du département tels qu'il résulte du dernier recensement authentifié par le décret du 30 décembre 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1: Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires est de 392.

ARTICLE 2: l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 Février 2009
P/Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Patrice LATRON

SANTÉ PUBLIQUE

POLICE SANITAIRE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-475 du 10 février 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages filtreurs en provenance de l'étang du Prévost (zone conchylicole n° 34-26).

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code pénal ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;

VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR de Sète le 9 février 2009, sur des prélèvements réalisés le 6 février 2009;

VU l'avis du pôle de compétence « salubrité des coquillages » consulté le 9 février 2009;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

La pêche et le ramassage en vue de leur mise en bassin de purification suivie d'une mise en marché des coquillages filtreurs en provenance de l'étang du Prévost (zone conchylicole n° 34-26) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les lots de coquillages en provenance de l'étang du Prévost, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 6 février 2009, doivent être rappelés par leurs expéditeurs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 février 2009.

Le Préfet de l'Hérault

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-589 du 25 février 2009*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)***Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages filtreurs en provenance de l'étang du Prévost (zone 34-26).****Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le code pénal ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n°82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-1-027 bis du 05 janvier 1996 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-475 du 10 février 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages filtreurs en provenance de l'étang du Prévost (zone conchylicole n° 34-26).

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le laboratoire l'Ifremer de Sète les 19 et 24 février 2009 sur des prélèvements réalisés les 18 et 23 février 2009;

VU l'avis du pôle de compétence «salubrité des coquillages » consulté le 24 février 2009;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-475 du 10 février 2009 sont abrogées.

Article 2 :

Cette mesure prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 février 2009.

Le Préfet de l'Hérault

Claude BALAND

Ampliation:

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL)
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
- Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault
- Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault
- Direction régionale des affaires maritimes Provence - Alpes - Côte d'Azur
- Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- IFREMER Sète
- Section régionale de la conchyliculture Méditerranée
- Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
- Comité local des pêches maritimes de Sète
- Prud'homie de Palavas
- CAT Compagnons de Maguelone / Palavas
- OP Thau
- LA.PRO.MER
- ULAM 34-30
- Gendarmerie maritime :
 - brigade de Sète,
 - BSL Port la Nouvelle
- Gendarmerie nationale :
 - groupement départemental de l'Hérault

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° 08-III-091 du 24 novembre 2008

(Sous-Préfecture de Lodève)

M. Maurice DEBAILLES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Le Sous-Préfet de Lodève

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 13 août 2008 par M. Maurice DEBAILLES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Maurice DEBAILLES a exercé la fonction de garde chasse particulier durant 3 ans ;

ARRETE

Article 1er – M. Maurice DEBAILLES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Maurice DEBAILLES.

Lodève, le 24 novembre 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

ARRETE N° 08-III-092 du 24 novembre 2008*(Sous-Préfecture de Lodève)***M. Maurice DEBAILLES est agréé en qualité de garde chasse particulier****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;
VU la commission délivrée par MM. CANITROT Frères, propriétaires à St Martin des Combes, commune d'Octon, à M. Maurice DEBAILLES par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse ;
VU l'arrêté du 24 novembre 2008 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. Maurice DEBAILLES ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Maurice DEBAILLES, né le 14.02.1947 à Montpellier (34), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. CANITROT Frères, propriétaires à St Martin des Combes, commune d'Octon.

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur les communes d'Octon, Dio et Valquières et Lunas.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maurice DEBAILLES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice DEBAILLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Maurice DEBAILLES.

Le 24 novembre 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

ARRETE N° 08-III-096 du 10 décembre 2008*(Sous-Préfecture de Lodève)*

M. Guy MONTEL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Le Sous-Préfet de Lodève

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 13 novembre 2008 par M. Guy MONTEL en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Guy MONTEL a exercé la fonction de garde chasse particulier durant 3 ans ;

ARRETE

Article 1er – M. Guy MONTEL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy MONTEL.

Lodève, le 10 décembre 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

ARRETE N° 08-III-097 du 10 décembre 2008*(Sous-Préfecture de Lodève)*

M. Guy MONTEL est agréé en qualité de garde chasse particulier

Le Sous-Préfet de Lodève

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Max MONTIALOUX, Président de la société des chasseurs et propriétaires de St André de Sangonis, à M. Guy MONTEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. Guy MONTEL ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Guy MONTEL, né le 04.07.1941 à Montpellier (34), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Max MONTIALOUX, Président de la société des chasseurs et propriétaires de St André de Sangonis.

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur la commune de St André de Sangonis.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy MONTEL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy MONTEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy MONTEL.

Le 10 décembre 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE**Arrêté préfectoral n° 2009-I-426 du 4 février 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Création : GLS SECURITE****Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2008, de M. le Préfet du Bas-Rhin qui a autorisé le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée GLS SECURITE, sise à NANCY (54000), 15, Rue Claudot ;

CONSIDERANT que suivant déclaration enregistrée le 16 septembre 2008 au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, la société GLS SECURITE exploite un établissement secondaire à MONTPELLIER (34000), 494, rue Léon Blum ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER (34000), 494, rue Léon Blum de l'entreprise de sécurité privée GLS SECURITE dont le gérant est M. Ali SAROUTI est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet

Arrêté préfectoral n° 2009-I-428 du 4 février 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création : Agence multiservice de la Sécurité Professionnelle (AMSP)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Melle Rachida JARRAF, gérante de l'entreprise de sécurité privée dénommée Agence Multiservice de la Sécurité Professionnelle (AMSP) dont le siège social est situé à BEZIERS (34500) - 30 Boulevard de la Liberté ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée dénommée Agence Multiservice de la Sécurité Professionnelle (AMSP) dont le siège social est situé à BEZIERS (34500) - 30 Boulevard de la Liberté - Avenue du Parc, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet

Arrêté préfectoral n° 2009-I-576 du 24 février 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Création : SURETE MIDI SECURITE (SMS) changement siège social****Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-2834 du 7 août 2003 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée SURETE MIDI SECURITE (SMS) à exercer ses activités à MONTPELLIER (34070), 262 avenue Maurice Planès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1467 du 13 juillet 2007 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée SURETE MIDI SECURITE (SMS) à exercer ses activités à MONTPELLIER (34080) La Fontaine aux Roses, 531 rue André Le Nôtre ;

CONSIDERANT que suivant déclaration enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Montpellier en date du 12 novembre 2008, l'entreprise susvisée a transféré son siège social à MONTPELLIER (34070) 262, avenue Maurice Planès ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage SURETE MIDI SECURITE (SMS), à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"ART 1 : L'entreprise de sécurité privée SURETE MIDI SECURITE (SMS), située à MONTPELLIER (34077) 262 avenue Maurice Planès, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-04 du 28 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL AC-SERDOM

ARRETE ADDITIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-182
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-04

*AGREMENT « QUALITE »
N/261007/F/034/Q/049*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-182 en date du 26 octobre 2007 portant agrément qualité de la SARL ACTIONS SERVICES DOMICILE dénommée AC-SERDOM.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 22 septembre 2008 et complétée le 9 octobre 2008 par Monsieur Frédéric RAYNAUD et Monsieur Thierry ODOARD, co-gérants de la SARL AC-SERDOM (dont le siège social est situé 2 bis rue de la Montée de Joly – 34300 AGDE) pour un établissement secondaire situé 29 rue Brizeux – 29270 CARHAIX.

VU la saisine pour avis en date du 22 octobre 2008 du Président du Conseil Général du Finistère, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et l'avis favorable du 29 décembre 2008.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 est complété comme suit :

L'agrément de la SARL AC-SERDOM est également valable sur l'ensemble du département du Finistère à compter du 8 janvier 2009 et jusqu'au 7 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 :

L'article 1 est complété par l'article 1bis suivant qui précise les activités délivrées pour la SARL AC-SERDOM dans le département du Finistère :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-04
Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII 10 du 28 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Lla SARL A.B.S'AIDER

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-10

*AGREMENT « QUALITE »
N/280109/F/034/Q/001*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 08-XVIII-172 en date du 29 octobre 2008 justifiant de l'agrément simple de la SARL A.B.S'AIDER.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 12 août 2008 et complétée le 22 janvier 2009 par Monsieur Jean HERNANDEZ et Madame Sylvie CAIZERGUES, co-gérants de la SARL A.B.S'AIDER, dont le siège social est situé 2ter avenue de la Galine – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

VU la saisine pour avis en date du 29 octobre 2008 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL A.B.S'AIDER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL A.B.S'AIDER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 28 janvier 2009 et jusqu'au 27 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/280109/F/034/Q/001.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-10

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII 11 du 29 janvier 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise S-TRAINER

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-11**

AGREMENT « SIMPLE » N/290109/F/034/S/007

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 septembre 2008 et complétée le 12 janvier 2009 par Monsieur Matthieu SERRANO, représentant légal de l'entreprise S-TRAINER située 25 rue de l'Abbaye – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise S-TRAINER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (remise en forme).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise S-TRAINER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 janvier 2009 et jusqu'au 28 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290109/F/034/S/007**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-11

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII 12 du 29 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La SARL VANNEAU****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-12***AGREMENT « SIMPLE »
N/290109/F/034/S/008***Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2008 par Madame Marie-Hélène LAVASTRE, représentante légale de la SARL VANNEAU située 19 bis avenue de Lodève – 34600 BEDARIEUX et le rejet du 18 novembre 2008.

VU la demande de recours gracieux reçue le 17 décembre 2008 et les compléments d'information apportés dans le cadre de l'examen de la demande d'agrément.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL VANNEAU est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL VANNEAU effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 janvier 2009 et jusqu'au 28 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290109/F/034/S/008.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 janvier 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-12

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII 13 du 29 janvier 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'entreprise MULTI-SERVICES A DOMICILE LANGUEDOC ROUSSILLON****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-13***AGREMENT « SIMPLE »
N/290109/F/034/S/009***Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 28 novembre 2008 et complétée le 22 décembre 2008 par Monsieur M Hamed RIOUCH, représentant légal de l'entreprise MULTI-SERVICES A DOMICILE LANGUEDOC ROUSSILLON située 51 route de Lavérune – Résidence les Roses – 34070 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MULTI-SERVICES A DOMICILE LANGUEDOC ROUSSILLON est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MULTI-SERVICES A DOMICILE LANGUEDOC ROUSSILLON effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 janvier 2009 et jusqu'au 28 janvier 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290109/F/034/S/009.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-13

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-14 du 17 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***Entreprise ALLIANCE JARDINS SERVICES***AGREMENT « SIMPLE »**N/170209/F/034/S/010***Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 janvier 2009 par Monsieur Jean-Dominique CAPALDI, représentant légal de l'entreprise ALLIANCE JARDINS SERVICES située 214 avenue de la Paix – 34290 MONTBLANC.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ALLIANCE JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ALLIANCE JARDINS SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 février 2009 et jusqu'au 16 février 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/170209/F/034/S/010.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-14

Fait à Montpellier, le 17 février 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-15 du 18 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL MEGANE

AGREMENT « SIMPLE »

N/180209/F/034/S/011

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée 12 janvier 2009 et complétée le 11 février 2009 par Madame Sylvie PICHON, représentante légale de la SARL MEGANE située 11 rue Théodore Aubanel – 34670 BAILLARGUES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL MEGANE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL MEGANE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 février 2009 et jusqu'au 17 février 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/180209/F/034/S/011.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-15

Fait à Montpellier, le 18 février 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-16 du 18 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La SARL SOS MENAGE***AGREMENT « SIMPLE »**N/180209/F/034/S/012***Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 décembre 2008 et complétée le 13 janvier 2009 par Madame Jennifer AUBERT, représentante légale de la SARL SOS MENAGE située Le courrier du Printemps – esc C – Rue Juliette et Edouard Massal – 34140 MEZE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL SOS MENAGE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SOS MENAGE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 février 2009 et jusqu'au 17 février 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/180209/F/034/S/012.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-16

Fait à Montpellier, le 18 février 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-17 du 20 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL HOME SUD SERVICES effectuera ses activités en mode prestataire et mandataire.

**ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-87
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-17**

*AGREMENT « QUALITE »
N/110507/F/034/Q/011*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° -XVIII-87 en date du 11 mai 2007 portant agrément qualité de la SARL HOME SUD SERVICES.

VU la demande d'extension d'agrément qualité en mode mandataire présentée le 11 décembre 2008 par
Mademoiselle Chantal CHALENCON, gérante de la SARL HOME SUD SERVICES située 4 rue Edouard VII Bat C – 34070 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

La SARL HOME SUD SERVICES effectuera ses activités en mode prestataire et mandataire.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-17

Fait à Montpellier, le 20 février 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII 18 du 20 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Association A.D.e.E.P.

AGREMENT « SIMPLE » N/200209/A/034/S/013

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 6 janvier 2009 et complétée le 4 février 2009 par Madame Eliane BUISSIERE et Monsieur Thibault DUBOURG, co-présidents de l'association AIDE A DOMICILE ET ETHIQUE PROFESSIONNELLE dénommée A.D.e.E.P. située 29 chemin des Centurions – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association A.D.e.E.P. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association A.D.e.E.P. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 20 février 2009 et jusqu'au 19 février 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/200209/A/034/S/013**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-18

Fait à Montpellier, le 20 février 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII 91 du 25 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.E.F. Agde Bessan**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-91

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/038*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,
VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.
VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.
VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,
VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Agde-Bessan représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 42 rue Brescou
VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,
VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.
Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Agde-Bessan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 2 :

La structure A.E.F. Agde-Bessan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

ARTICLE 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/038.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-91

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjoint

Isabelle PANTEBRE

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-XIX-013 du 17 février 2009

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

BEZIERS: Dr Mathilde LABBE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,
VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,
VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,
VU la demande du Docteur Mathilde LABBE le 15/01/09,
SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Mathilde LABBE
Clinique vétérinaire
7 impasse des Jardins
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Mathilde LABBE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 17 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
La directrice adjointe
Dr. Marie-Anne RICHARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-XIX-014 du 17 février 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

LACAUNE: Dr Hélène MICHAUX

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Hélène MICHAUX le 20/01/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Hélène MICHAUX
Clinique vétérinaire
Chemin de Granisse
81230 LACAUNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Hélène MICHAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 17 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
La directrice adjointe

Dr. Marie-Anne RICHARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-XIX-015 du 17 février 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

BALARUC LE VIEUX: Dr Anne-Sophie DESSIMOULIE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Anne-Sophie DESSIMOULIE le 22/01/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Anne-Sophie DESSIMOULIE
Clinique vétérinaire
Rond point de la Gare
34540 BALARUC LE VIEUX

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Anne-Sophie DESSIMOULIE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 17 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires

La directrice adjointe

Dr. Marie-Anne RICHARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-XIX-016 du 17 février 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

FERRIERES LES VERRIERES : Dr Frédérique SEVE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Frédérique SEVE le 30/01/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Frédérique SEVE
Vétérinaire
Le Village
34190 FERRIERES LES VERRIERES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Frédérique SEVE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 17 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
La directrice adjointe
Dr. Marie-Anne RICHARD

URBANISME

Arrêté préfectoral n° 2009-II-83 du 2 février 2009

(sous-Préfecture de Béziers)

Service instructeur

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau forêts environnement

LEZIGNAN LA CEBE : Forages F81 ET F86 DE BEDILLIERES

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivant du Code de l'Environnement

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône méditerranée corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** la délibération de la commune de LEZIGNAN en date du 28 AVRIL 2008 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 19/06/2008, enregistré sous le n° 34-2008-00083 ;
- VU** le rapport favorable de la MISE en date du 20 juin 2008 proposant la mise à l'enquête du dossier ;
- VU** l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2008-II-836 en date du 18 août 2008 et qui s'est déroulée du 01/09/2008 au 18/09/2008 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 octobre 2008 ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 novembre 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT

- Que la ressource permettra de répondre aux besoins exprimés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de LEZIGNAN LA CEBE à long terme(2025) ;
- Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera engagé à la mise en exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La commune de LEZIGNAN LA CÈBE, représentée par Monsieur le maire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'opération suivante,

**FORAGES F81 ET F86 DE BEDILLIERES
sur la commune de Lézignan la Cèbe,**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Le dossier a pour objet l'autorisation d'exploitation des captages respectivement désignés F81 et F86, captant le même aquifère, profonds de 72 et 63 m, et réalisés sur la parcelle C 775 (propriété de la commune) située à environ 800m à l'est du village sous le Bois de Riquet.

Ressource impactée : la station de pompage exploite l'aquifère des formations des sables et gravillons du Miocène, positionné sous couverture marneuse d'environ 40 m au niveau des forages F81 et F86, constituant ainsi un horizon semi-perméable ;

L'aquifère exploité est assimilé à un réservoir susceptible d'emmagasiner des volumes d'eau importants, avec cependant un débit de réalimentation limité, de l'ordre de semble t'il, d'une trentaine de m³/h.

Fonctionnement du système de production :

La station de pompage fonctionnera en ressource principale.

Dans le cadre de son schéma directeur, la commune a prévu d'améliorer la sécurisation de la distribution en augmentant ses capacités de stockage (réalisation a terme de deux réservoirs de 500 m³ fonctionnant en gravitaire et adaptation du réseau)

Capacité de prélèvement autorisée

2x25 m³/h, soit un total de 50 m³/h pour les deux forages

1000 m³/j pour 20 h de pompage

Prélèvement maximum annuel : 365 000 m³/an

Dans un premier temps: fonctionnement en alternance ou en secours mutuel avec les pompes actuellement mises en place

(35m³/h sur 20h, soit 700 m³/j, correspondant à 255 500 m³/an)

Dès mise en service du nouveau réservoir: fonctionnement simultané

Coordonnées Lambert II étendues

Dénomination	X	Y	Z
F81	688,39 0	1833,1 06	env. 34 m NGF
F86	688,38 5	1833,0 94	env. 34 m NGF

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

La commune veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation **en application** des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

Article 4 Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Les prescriptions générales ci-dessus mentionnées sont complétées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les travaux nécessaires sont :

L'équipement du piézomètre déjà existant sur le site d'un automate d'enregistrement d'un des niveaux d'eau dans la nappe au droit des forages et suivi par automatisme de ce piézomètre

La mise en place de compteurs généraux permettant de comptabiliser les volumes effectivement prélevés sur les forages F81 et F86 et télésurveillance au même titre que les valeurs piézométriques.

Le suivi sera organisé de la façon suivante :

- fréquence des mesures: transmission journalière des informations recueillies à la mairie
- matériel mise en œuvre : mesures à la sonde électrique par rapport à un repère fixe ou mise en place de capteurs pression, enregistrement, stockage des données sur une centrale d'acquisition et télé relève
- consignation des données (date, heure, n° d'inventaire, météo) et mesures (profondeur, niveaux piézométriques) sur un cahier de suivi et de surveillance de la nappe, consultable à tout moment par le Service de Police des Eaux.

Un organisme compétent sera chargé du suivi de la nappe pour le compte du service des eaux de la commune. Celui ci sera désigné dans un délai de trois mois à compter de la mise en application de l'arrêté d'autorisation joint au rapport. Ses coordonnées seront transmises au service de Police des Eaux.

Le suivi historique de la nappe sera efficacement réalisé tous les ans sur la base du cahier de suivi de l'aquifère, à partir du relevé journalier des niveaux. L'analyse de l'évolution de la piézométrie locale ainsi qu'une étude récapitulative du comportement hydrodynamique et qualitatif de l'aquifère seront transmises au service de Police des Eaux.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire

Article 5 Moyens de comptage, d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le site de la station de pompage de Bédillières disposera de deux compteurs généraux en production dont l'implantation sera la suivante :

- 1 compteur sur le forage F81
- 1 compteur sur le forage F86

Les compteurs généraux, installés en production dans le local d'exploitation, devront permettre un suivi correct et efficace des volumes produits à partir des forages.

Il sera tenu un cahier d'exploitation et d'entretien par les agents communaux consignnant l'ensemble des données relevées sur le terrain (date, heure, relève des compteurs, anomalies, etc.)

Afin de sécuriser le fonctionnement de l'armoire de commande et de simplifier sa gestion, une automatisation adaptée sera mise en œuvre.

Les dispositifs de comptage ainsi que les capteurs de pression seront vérifiés et étalonnés tous les 12 ans, ils seront remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée ;

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Afin de vérifier les capacités de production des forages de Bédillières, la collectivité fera procéder, dès la mise en service effective du nouveau réservoir, à un pompage d'essai par palier complété par un pompage d'essai longue durée permettant d'évaluer les capacités hydrodynamiques de l'aquifère, avec fonctionnement simultané des deux forages.

En cas de modification notable des capacités de l'aquifère, le Préfet pourra décider de la modification des conditions de l'arrêté d'autorisation.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours qui sera transmis au service de Police des Eaux.

Article 7 Mesures compensatoires: travaux d'optimisation du réseau

La commune procèdera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. ; Les renouvellements de réseaux définis dans le schéma directeur A.E.P seront effectivement réalisés.

La commune devra se doter des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Sous-préfecture de BEZIERS, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi

que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de LEZIGNAN LA CEBE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de LEZIGNAN LA CEBE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Mesures exécutoires

Monsieur la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Maire de LEZIGNAN LA CEBE, Monsieur le Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Béziers, le 2 février 2009

Pour le Préfet

S I G N E

Le sous-préfet de Béziers

Arrêté N° 2009-II-84 du 02 février 2009

(sous-préfecture de Béziers)

Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LEZIGNAN LA CEBE : Forage Bédillières F81 et F86

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-139 du 23 février 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

AIRES : Déviation et élargissement du chemin de Violès

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Nouvel arrêté cessibilité

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-347 en date du 21 avril 2008 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet de déviation et d'agrandissement du chemin de Violès sur la commune des AIRES;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible sur le territoire de la commune des AIRES, la parcelle mentionnée sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune des AIRES est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.1 6^{ème} et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune des AIRES. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire des AIRES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 23 février 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-140 du 23 février 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

COLOMBIERS : Accès aux services techniques municipaux - Parcelle C66

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la délibération N° 2008/098 du conseil municipal de Colombiers en date du 19 décembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la parcelle C66;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000008/34 en date du 14 janvier 2009 désignant M. Christian LOPEZ, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'aménagement de la voie d'accès – parcelle C66 - aux services techniques municipaux sur la commune de Colombiers,

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Colombiers.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Christian LOPEZ, retraité de l'Education nationale, demeurant 13 rue des Goélands 34130 MEZE.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Colombiers où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, du **16 mars 2009 au 03 avril 2009 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Colombiers, les observations du public les jours suivants :

Le 16 mars 2009 de 9H00 à 12H00

Le 21 mars 2009 de 9H00 à 12H00

Le 03 avril 2009 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Colombiers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie de Colombiers pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le Maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Colombiers,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 23 février 2009

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Bernard HUCHET

ARRETE N° 2009-II-141 du 23 février 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)***

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
Santé-Environnement

**Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.) Forage F3 de la
Marseillette , implanté sur la commune de Servian**

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement**

VU les articles L 214-1 à L 214-16 et R 214 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'environnement, reçu le 1^{er} septembre 2008

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1003 du 10 octobre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2008 au 2 décembre
2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'état d'avancement de la procédure ne permet pas de statuer sur la demande
dans le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E**ARTICLE 1 :** Objet de l'arrêté

Un délai supplémentaire de deux mois, soit jusqu'au 13 juin 2009 est fixé pour statuer sur la
demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 23 février 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

ARRETE N° 2009-I-506 du 16 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)***ST CHRISTOL : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 332-26 et A 332-2,

VU la loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)

VU Le courrier de M. le maire de SAINT CHRISTOL du 27 Janvier 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur

Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E**Article 1**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de SAINT CHRISTOL, à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de SAINT CHRISTOL au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

M. le Maire de la commune de SAINT CHRISTOL,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

Le Préfet

Claude BALAND

ARRETE N° 2009-I-507 du 16 février 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

VALERGUES : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 332-26 et A 332-2,

VU la loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)

VU Le courrier de M. le maire de VALERGUES du 29 Janvier 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur

Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de VALERGUES, à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de VALERGUES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de VALERGUES,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

Le Préfet

Claude BALAND

ARRETE N° 2009-I-508 du 16 février 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

LUNEL VIEL : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 332-26 et A 332-2,
VU la loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU la loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)
VU Le courrier de M. le maire de LUNEL-VIEL du 27 Janvier 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur
Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E**Article 1**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipeement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de LUNEL-VIEL, à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de LUNEL-VIEL au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de LUNEL-VIEL,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipeement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

Le Préfet

ARRETE N° 2009-I-509 du 16 février 2009

(Direction Départementale de l'Equipeement)

SAUSSINES : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 332-26 et A 332-2,

VU la loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)

VU Le courrier de M. le maire de SAUSSINES du 27 Janvier 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur

Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de SAUSSINES, à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de SAUSSINES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de SAUSSINES,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

Le Préfet

Claude BALAND

ARRETE N° 2009-I-510 du 16 février 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)***SATURARGUES : Demande de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 332-26 et A 332-2,

VU la loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)

VU Le courrier de M. le maire de SATURARGUES du 30 Janvier 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur

Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E**Article 1**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de SATURARGUES, à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de SATURARGUES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de SATURARGUES,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

Le Préfet

Claude BALAND

ARRETE N° 2009-I-511 du 17 février 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

LUNEL VIEL : Prescription de la révision simplifiée du POS centre de valorisation des mâchefers

Prescrivant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Lunel Viel en vue de permettre la réalisation du centre de traitement de valorisation des mâchefers, projet qualifié d'intérêt général par arrêté n°2008-I-950 du 4 avril 2008

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L.123-13, L.123-14, L.123-19, L.300-2 et R.123-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 – I – 950 du 4 avril 2008 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) l'implantation du centre de traitement et de valorisation des mâchefers (CTVM) à proximité de l'usine d'incinération des déchets ménagers, exploitée par la société OCREAL ;

Vu les courriers du 16 avril 2008 et 9 septembre 2008 mettant en demeure la commune de Lunel-Viel de procéder à la prise en compte du PIG dans la révision du POS ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lunel Viel du 9 mai 2008 s'opposant à l'unanimité à la prise en compte du PIG et la décision implicite du 12 octobre 2008 refusant de mettre en oeuvre la procédure de révision simplifiée ;

Vu le courrier, resté sans réponse, du 22 octobre 2008 qui sollicite l'avis de la commune sur les modalités de la concertation

Considérant que le projet de centre de traitement et de valorisation des mâchefers est situé en zone NC du POS et que le règlement de la zone ne permet pas son implantation au regard des règles actuelles de hauteur et de coefficient d'occupation des sols ;

Considérant que ledit centre est d'intérêt général ; qu'en égard à l'activité projetée, la modification du POS nécessaire comporte de graves risques de nuisances, qu'elle implique en outre de réduire une zone agricole,

Considérant qu'il suit des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'urbanisme que lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général elle peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

A R R E T E**Article 1**

La révision simplifiée du POS de Lunel-Viel pour permettre l'implantation du projet de CTVM est prescrite sur les parcelles 3, 5 et 6 cadastrées à la section AK.

Article 2

La concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet des modalités suivantes :

Information de la population par voie de presse,

Mise à disposition de registres à la mairie de Lunel-Viel et au siège de la DDE pour recueillir les observations du public ;

Un panneau d'affichage en mairie,

Un site Internet d'information

Une réunion publique

Article 3

Le service chargé d'instruire la procédure de révision simplifiée du POS est la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 4

Le dossier de révision simplifiée pourra être consulté :

- en mairie de Lunel-Viel

- à la préfecture de l'Hérault

- à la direction départementale de l'Équipement

Article 5

Le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil régional Languedoc-Roussillon

- au président du conseil général,

- au président de la Communauté de communes du Pays de LUNEL

- au président de la chambre d'agriculture

- au directeur de l'INAO

- au président du centre régional de la propriété forestière

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

M. le maire de Lunel Viel

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Lunel-Viel, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement. La mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le journal "Le midi-libre".

ARRETE N° 2009-I-607 du 26 février 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

Marsillargues : Déconcentration des taxes d'urbanisme

Vu Le code de l'urbanisme et notamment ses articles r 332-26 et a 332-2 ,

Vu La loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu La loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)

Vu Le courrier de mme. Le maire de marsillargues du 2 février 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur

Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'herault.

A R R E T E

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à madame le maire de marsillargues, à compter du 1^{er} février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le maire de marsillargues au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'herault. Il sera affiché en mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie des réalisations de ces mesures de publicité.

Article 4

M. Le secrétaire général de la préfecture de l'herault

Mme. Le maire de la commune de marsillargues,

M. Le directeur régional et départemental de l'équipement,

M. Le directeur departemental des services fiscaux,
Mme le tresorier payeur general,
Sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present arrete.

Article 5

Copie de present arrete sera adreesee a :
M. Le president du conseil general
M. Le directeur des services fiscaux
Mme le tresorier payeur general

Le préfet

ARRETE N° 2009-I-608 du 26 février 2009 *(Direction Départementale de l'Équipement)*

Boisseron : Déconcentration des taxes d'urbanisme

Vu Le code de l'urbanisme et notamment ses articles r 332-26 et a 332-2,
Vu La loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions,
Vu La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative a la repartition des competences entre les communes, les departements, les regions et l'état,
Vu La loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 decembre 1989 (article 118)
Vu Le courrier de m. Le maire de boisseron du 3 fevrier 2009 demandant la deconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait generateur
Considerant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tache.
Sur proposition du secretaire general de la prefecture de l'herault.

A R R E T E

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'équipement, de la taxe departementale des espaces naturels sensibles, de la taxe departementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archeologie preventive, sont confies a monsieur le maire de boisseron, a compter du 1^{er} fevrier 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront etablies informatiquement apres la delivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau recapitulatif rendu executoire par le maire de boisseron au tresorier payeur general qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le present arrete sera publie au recueil des actes administratifs de la prefecture de l'herault. Il sera affiche en mairie et insere en caracteres apparents dans un quotidien diffuse dans le departement. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol deposees en mairie des realisation de ces mesures de publicite.

Article 4

M. Le secrétaire général de la préfecture de l'herault
M. Le maire de la commune de Boisseron,
M. Le directeur régional et départemental de l'équipement,
M. Le directeur départemental des services fiscaux,
Mme le trésorier payeur général,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. Le président du conseil général
M. Le directeur des services fiscaux
Mme le trésorier payeur général

Le préfet

ARRETE N° 2009-I-609 du 26 février 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

Saint Just : Déconcentration des taxes d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 332-26 et A 332-2,
VU la loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU la loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)
VU Le courrier de M. le maire de SAINT-JUST du 4 Février 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur
Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E**Article 1**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de SAINT-JUST, à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de SAINT-JUST au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de SAINT-JUST,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

Le Préfet

ARRETE N° 2009-I-610 du 26 février 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

Saint Nazaire de Pezan : Déconcentration des taxes d'urbanisme

Vu Le code de l'urbanisme et notamment ses articles r 332-26 et a 332-2,
Vu La loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu La loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)
Vu Le courrier de M. Le maire de saint nazaire de pezan du 5 février 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur
Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le maire de saint nazaire de pezan, à compter du 1^{er} février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le maire de saint nazaire de pezan au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'hérault. Il sera affiché en mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie des réalisations de ces mesures de publicité.

Article 4

M. Le secrétaire général de la préfecture de l'hérault
M. Le maire de la commune de saint nazaire de pezan,
M. Le directeur régional et départemental de l'équipement,
M. Le directeur départemental des services fiscaux,
Mme le trésorier payeur général,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. Le président du conseil général
M. Le directeur des services fiscaux
Mme le trésorier payeur général

Le préfet

ARRETE N° 2009-I-611 du 26 février 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

Verargues : Déconcentration des taxes d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 332-26 et A 332-2,
VU la loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)
VU Le courrier de M. le maire de VERARGUES du 5 Février 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur
Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des

conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de VERARGUES, à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de VERARGUES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de VERARGUES,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

Le Préfet

ZAC

ARRETE N° 2009-I-488 du 12 février 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

MONTPELLIER : Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) – ZAC Port Marianne Parc Marianne Extension. Nouvel arrêté de cessibilité.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2328 du 05 octobre 2006 ouvrant les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne Extension et parcellaire par la SERM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-825 du 23 avril 2007 déclarant l'utilité publique de la ZAC Parc Marianne Extension à Montpellier, et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à cette réalisation au profit de la SERM ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-01-2185 du 29 octobre 2007 et n°2008-01-1833 du 03 juillet 2008 prononçant à nouveau la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne Extension par la SERM ;

VU le courrier du 23 décembre 2008 par lequel M. le Directeur général de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine demande un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont à nouveau déclarés cessibles au profit de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La SERM est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par la Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le maire de MONTPELLIER et M. le Directeur général de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 février 2009

P/Le Préfet,

Le sous préfet

signé

Bernard HUCHET

ARRETE N° 2009-I-499 du 13 février 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

Création d'une zone d'aménagement concerté Pierres Vives

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier en date du 07 février 2007 approuvant les modalités de concertation.

VU la délibération du Conseil Général de l'Hérault en date du 05 mars 2007 prenant l'initiative de la création de la ZAC PIERRES VIVES et définissant les modalités de la concertation, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 octobre 2007 tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC PIERRES VIVES.

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Montpellier du 04 février 2008 donnant un avis favorable au dossier de création de la ZAC PIERRES VIVES, en application de l'article R.311-4 du code de l'urbanisme.

Vu les compléments apportés sur le volet hydraulique en date du 02 décembre 2008.

VU le dossier de création de la ZAC qui comprend :

le rapport de présentation, comprenant notamment le programme prévisionnel de construction ;
le plan de situation ;
le plan de délimitation du périmètre de la zone;
la situation au regard de la taxe locale d'équipement
l'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

A R R E T E

Article 1

Est créée la zone d'aménagement concerté PIERRES VIVES ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de bâtiments publics et à usage d'habitat, de bureaux.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté d'une superficie de 10,64 hectares est défini par un pointillé sur le plan figurant dans le dossier annexé.

Article 3

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est de 96 500 m² de surface hors oeuvre nette.

Article 4

Le périmètre de la Z.A.C. est exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement (T.L.E.).

Article 5

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au Conseil Général de l'Hérault et à la mairie de Montpellier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
Madame le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Claude BALAND

ZAD

ARRETE N° 2009-I-449 du 6 février 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de CAPESTANG

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAPESTANG, en date du 13 novembre 2008, sollicitant de Monsieur le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé d'une superficie d'environ 7,5 hectares.

Considérant la volonté de la commune d'utiliser raisonnablement son espace afin de préserver son potentiel agricole et son patrimoine paysager qui fondent l'originalité de son territoire et de maîtriser l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Considérant que les contraintes naturelles (zones inondables au Sud), patrimoniales (Canal du Midi) et agricoles font que les espaces pouvant accueillir une urbanisation sont restreints.

Considérant que le secteur délimité est propice à recevoir une opération associant habitat et activités dans le prolongement de son urbanisation actuelle, dans une recherche harmonieuse de mixité sociale.

Considérant que ce parti d'aménagement est prévu dans le PADD du document d'urbanisme en cours d'élaboration.

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de CAPESTANG, afin de constituer une réserve foncière permettant la maîtrise du foncier pour réaliser une opération d'aménagement qui lui permettra de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatif au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- Section H, parcelles N° : 0003 - 0004 - 0008 – 0009* – 0010* – 0011* – 0231 – 0233 – 0235 – 0237 – 0239

- Section K, parcelles N° : 1556 – 1558 – 1559 – 1890* - 1896*

* parcelles touchées en partie par le périmètre de la ZAD.

La superficie totale couverte représente environ sept hectares cinquante ares (7 ha 50 a).

Article 3

La commune de CAPESTANG est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de CAPESTANG.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

au conseil supérieur du notariat,

à la chambre départementale des notaires,

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Capestang

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

ARRETE MODIFICATIF N°2009-01-450 du 6 février 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)***Modification du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé Via Europa sur la commune de VENDRES**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de La Domitienne, en date du 9 mai 2007, sollicitant de Monsieur le Préfet la modification du périmètre de la zone d'aménagement différé Via Europa,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VENDRES en date du 18 décembre 2007 approuvant la diminution de l'emprise de la ZAD Via Europa,

Considérant la volonté de la communauté de communes La Domitienne de retirer de l'emprise de la ZAD certaines parcelles afin de préserver la cohérence de ses projets d'aménagement de Via Europa dans le cadre de la procédure de création de ZAC sur son territoire.

Considérant que la commune de Vendres approuve ce changement de périmètre,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé Via Europa est modifié sur le territoire de la commune de VENDRES, dans le cadre de la procédure de création de zone d'aménagement concerté et compte tenu de la définition du programme d'aménagement de Via Europa, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatif au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre modifié de la Zone d'Aménagement Différé Via Europa sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles à retirer de l'emprise de la ZAD Via Europa

- Section AH, parcelles N° : 47 - 16

- Section AI, parcelles N° : 283 – 48 – 49 – 189 – 191 – 193 – 195 – 201 203

Article 3

La communauté de communes de La Domitienne est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée au siège de la Communauté de communes de La Domitienne et à la mairie de VENDRES.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :
au conseil supérieur du notariat,
à la chambre départementale des notaires,

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents, au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Président de la Communauté de communes de la Domitienne

M. le Maire de Vendres

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 28 février 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)

ⁱⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)

ⁱⁱⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)ⁱⁱⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)

ⁱⁱⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)

ⁱⁱⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)